



Conseil d'administration

327^e session, Genève, 11 juin 2016

GB.327/INS/4/1

Section institutionnelle

INS

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

378^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-84
<i>Cas n° 3155 (Bosnie-Herzégovine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine présentée par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) ..	85-113
Conclusions du comité	97-112
Recommandations du comité	113
<i>Cas n° 3142 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC)	114-131
Conclusions du comité	123-130
Recommandations du comité	131
<i>Cas n° 2824 (Colombie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL)	132-161
Conclusions du comité	151-160
Recommandation du comité	161

Cas n° 3114 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat national de l'industrie sucrière «14 de junio» (SINTRACATORCE)	162-198
Conclusions du comité	185-197

Recommandations du comité	198
---------------------------------	-----

Cas n° 3122 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association nationale des éducateurs (ANDE), l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE), l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA), le Syndicat indépendant des fonctionnaires de l'Etat (SITECO), conjointement avec la Confédération générale du travail (CGT).....	199-212
Conclusions du comité	210-211

Recommandation du comité	212
--------------------------------	-----

Cas n° 2753 (Djibouti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT)	213-225
Conclusions du comité	220-224

Recommandations du comité	225
---------------------------------	-----

Cas n° 2897 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association syndicale des travailleurs du système judiciaire (ASTOJ), le Syndicat des employées et employés d'El Salvador (SEJE 30 de junio) et le Syndicat Union des travailleurs du système judiciaire (SUTOJ)	226-243
Conclusions du comité	240-242

Recommandation du comité	243
--------------------------------	-----

Cas n° 2723 (Fidji): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Fidji présentée par le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU), l'Association des enseignants des Fidji (FTA), le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji (FBFSEU), l'Internationale de l'éducation (IE), la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	244-271
Conclusions du comité	256-270

Recommandations du comité	271
---------------------------------	-----

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC), appuyées par la Confédération syndicale internationale (CSI)	272-325
Conclusions du comité	296-324

Recommandations du comité	325
---------------------------------	-----

Cas n° 2673 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale des migrations de la République du Guatemala (USIGEMIGRA)	326-335
Conclusions du comité	332-334

Recommandation du comité	335
--------------------------------	-----

Cas n° 3169 (Guinée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Guinée présentée par l'Organisation nationale des syndicats libres de Guinée (ONSLG), l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG), la Confédération guinéenne des syndicats libres (CGSL), la Confédération syndicale autonome des travailleurs et retraités de Guinée (COSATREG), la Confédération générale des travailleurs de Guinée (CGTG), l'Union démocratique des travailleurs de Guinée (UDTG) et la Confédération générale des forces ouvrières de Guinée (CGFOG)	336-356
Conclusions du comité	348-355

Recommandations du comité	356
---------------------------------	-----

Cas n° 3032 (Honduras): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales, l'Internationale de l'éducation (IE), appuyées par l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL)	357-400
Conclusions du comité	385-399

Recommandations du comité	400
---------------------------------	-----

Cas n° 3135 (Honduras): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)	401-419
Conclusions du comité	414-418

Recommandations du comité	419
---------------------------------	-----

Cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (Cas n ^o 2177) et la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (Cas n ^o 2183)	420-466
Conclusions du comité	456-465

Recommandations du comité	466
---------------------------------	-----

Cas n^o 3171 (Myanmar): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	467-493
Conclusions du comité	484-492

Recommandations du comité	493
---------------------------------	-----

Cas n^o 3177 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération pour l'action en faveur de l'unité syndicale (CAUS)	494-505
Conclusions du comité	502-504

Recommandations du comité	505
---------------------------------	-----

Cas n^o 3147 (Norvège): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Norvège présentée par Industri Energi (IE)	506-572
Conclusions du comité	561-571

Recommandation du comité	572
--------------------------------	-----

Cas n^o 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	573-588
Conclusions du comité	578-587

Recommandations du comité	588
---------------------------------	-----

Cas n^o 3166 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par l'Union nationale des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (UNTRAICS)	589-601
Conclusions du comité	598-600

Recommandation du comité	601
--------------------------------	-----

Cas n^{os} 3110 et 3123 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) (Cas n ^o 3110) et la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP) (Cas n ^o 3123) appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	602-628
Conclusions du comité	620-627
Recommandations du comité	628

Cas n^o 2982 (Pérou): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP).....	629-647
Conclusions du comité	642-646
Recommandations du comité	647

Cas n^o 3119 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU)	648-673
Conclusions du comité	662-672
Recommandations du comité	673

Cas n^o 3111 (Pologne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» (NSZZ «Solidarnosc»)	674-718
Conclusions du comité	704-717
Recommandations du comité	718

Cas n^o 3145 (Fédération de Russie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR).....	719-757
Conclusions du comité	744-756
Recommandation du comité	757

Cas n^o 2994 (Tunisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)	758-774
Conclusions du comité	768-773
Recommandations du comité	774

Cas n° 3095 (Tunisie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par l'Organisation tunisienne du travail (OTT).....	775-808
Conclusions du comité	797-807

Recommandations du comité	808
---------------------------------	-----

Cas n° 3098 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTİS), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	809-820
Conclusions du comité	816-819

Recommandation du comité	820
--------------------------------	-----

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)	821-854
Conclusions du comité	842-853
Recommandations du comité	854

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 26 et 27 mai et 3 juin 2016, sous la présidence de Monsieur Teramoto (Japon) en l'absence exceptionnelle du professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano (Espagne), M^{me} Onuko (Kenya), M. Titiro (Argentine), M. Tudorie (Roumanie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Echavarría, et les membres M. Frimpong, M^{me} Hornung-Draus, M^{me} Horvatić, M. Mailhos et M. Matsui; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Veyrier (en remplacement de M. Cortebeek), et les membres M. Asamoah, M. Ohrt et M. Ross. Les membres de nationalité colombienne et japonaise n'étaient pas présents lors de l'examen du cas relatif à la Colombie (cas n^{os} 2824 et 3114) et au Japon (cas n^{os} 2177 et 2183).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 160 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 31 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 20 cas (7 rapports définitifs et 13 rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation), et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2609 (Guatemala), 2982 (Pérou) et 3119 (Philippines) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Audition d'un gouvernement

5. Le comité rappelle que, dans ses derniers rapports (376^e et 377^e rapports, paragraphe 5), il a fait référence à son invitation au gouvernement de la Somalie, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de ses procédures, à se présenter devant lui compte tenu de la gravité des questions soulevées dans le cas n^o 3113 et de l'absence apparente de compréhension quant à leur importance fondamentale. Le comité apprécie les efforts du gouvernement de se présenter devant le comité à sa présente réunion et procédera à l'examen des informations à sa disposition à sa prochaine réunion en octobre-novembre 2016.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: cas n^{os} 3018 (Pakistan) et 3119 (Philippines).

Etat des cas

7. Dans le but d'assurer qu'une plus grande attention soit portée à ses procédures et afin de recevoir des réponses en temps opportun des gouvernements, le comité a revu la manière dont il indique le statut des cas dont il est saisi et a procédé à certains ajustements qui, il l'espère, clarifieront ses attentes et assureront une meilleure efficacité de ses procédures. En particulier, le comité a décidé de souligner plus spécifiquement les cas graves et sérieux tels que définis au paragraphe 54 de ses procédures et dans lesquels les gouvernements n'ont pas fourni de réponses complètes en temps utile. Le comité veut croire que les gouvernements comprennent son objectif qui n'est pas de punir ou blâmer, mais bien de faciliter l'identification des questions prioritaires et de permettre un dialogue plus approfondi sur celles-ci, afin d'assurer le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Appels pressants

Absence d'information dans les cas graves

8. Dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 3134 (Cameroun) et 3176 (Indonésie), qui soulèvent des questions graves et urgentes (voir paragraphe 54 de la procédure du comité), le comité constate que, malgré le temps écoulé depuis la soumission des plaintes ou de leur dernier examen, il n'a toujours pas reçu les observations complètes des gouvernements concernant ces graves affaires. Le comité attire tout particulièrement l'attention des gouvernements susmentionnés sur le fait que, conformément aux règles de procédure édictées dans le paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il peut présenter un rapport sur le fond de ces affaires même en l'absence d'observations ou d'information reçues en temps utile de la part du gouvernement. Compte tenu de la gravité de ces cas, le comité fait part de son intention de procéder à leur examen lors de sa réunion en octobre-novembre 2016. Il prie donc ces gouvernements de transmettre ou de compléter leurs observations ou de fournir des informations de toute urgence.

Absence persistante de coopération

9. De plus, le comité regrette vivement l'absence persistante de coopération pour ce qui est des cas n^o 3067 (République démocratique du Congo) et n^o 3081 (Libéria), pour lesquels il doit constater l'échec répété des gouvernements à répondre aux requêtes du comité telles qu'approuvées par le Conseil d'administration. Le comité attire aussi tout particulièrement l'attention de ces gouvernements sur le fait qu'il pourra présenter un rapport sur le fond même en l'absence d'observations ou d'information reçues en temps utile de leur part. Compte tenu de l'absence persistante de coopération, il prie donc ces gouvernements de transmettre ou de compléter leurs observations ou de fournir des informations de toute urgence. Le comité fait part de son intention de procéder à leur examen lors de sa réunion en octobre-novembre 2016.

Réponses tardives

10. En ce qui concerne les cas n^{os} 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3019 (Paraguay), 3047 (République de Corée), 3121 (Cambodge), 3125 (Inde), 3126 (Malaisie), 3127 (Paraguay), 3130 (Croatie), 3138 (République de Corée), 3146 (Paraguay), 3159 (Philippines), 3161 (El Salvador), 3162 (Costa Rica), 3167 (El Salvador) et 3170 (Pérou), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de

procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

11. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2923 (El Salvador), 2949 (Swaziland), 3094 (Guatemala), 3117 (El Salvador), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3173 (Pérou), 3174 (Pérou), 3175 (Uruguay), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3179 (Guatemala), 3180 (Thaïlande), 3182 (Roumanie), 3183 (Burundi) et 3186 (Afrique du Sud). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

12. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2318 (Cambodge), 2445 (Guatemala), 2508 (République islamique d'Iran), 2761 (Colombie), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2902 (Pakistan), 2927 (Guatemala), 2948 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2978 (Guatemala), 2989 (Guatemala), 2997 (Argentine), 3003 (Canada), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3042 (Guatemala), 3062 (Guatemala), 3069 (Pérou), 3076 (République des Maldives), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3090 (Colombie), 3091 (Colombie), 3092 (Colombie), 3104 (Algérie), 3115 (Argentine), 3120 (Argentine), 3129 (Roumanie), 3133 (Colombie), 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3143 (Canada), 3148 (Equateur), 3149 (Colombie), 3150 (Colombie), 3151 (Canada), 3152 (Honduras), 3153 (Maurice), 3158 (Paraguay), 3163 (Mexique) et 3184 (Chine), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

13. Dans les cas n^{os} 2761 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2957 (El Salvador), 2958 (Colombie), 3007 (El Salvador), 3035 (Guatemala), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3068 (République dominicaine), 3074 (Colombie), 3082 (République bolivarienne du Venezuela), 3093 (Espagne), 3097 (Colombie), 3103 (Colombie), 3106 (Panama), 3108 (Chili), 3109 (Suisse), 3112 (Colombie), 3116 (Chili), 3124 (Indonésie), 3131 (Colombie), 3132 (Pérou), 3144 (Colombie), 3154 (El Salvador), 3156 (Mexique), 3157 (Colombie), 3160 (Pérou), 3164 (Thaïlande), 3165 (Argentine) et 3168 (Pérou), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Nouveaux cas

14. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 3187 (République bolivarienne du Venezuela), 3188 (Guatemala), 3189 (Etat plurinational de Bolivie), 3190 (Pérou), 3191 (Chili), 3192 (Argentine), 3193 (Pérou), 3194 (El Salvador), 3195 (Pérou), 3196 (Thaïlande), 3197 (Pérou), 3198 (Chili), 3199 (Pérou), 3200 (Pérou), 3201 (Mauritanie), 3202 (Libéria) et 3203 (Bangladesh), car il attend les informations et observations des

gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Retrait d'une plainte

15. Dans une communication en date du 4 avril 2016, la Fédération internationale des musiciens (FIM) et le Syndicat camerounais des musiciens (SYCAMU) ont indiqué que, suite à la levée en janvier 2016 de l'arrêté de suspension prononcé contre le SYCAMU, ils demandent le retrait de leur plainte qui n'a plus d'objet contre le gouvernement du Cameroun (cas n° 3181). Le comité prend note de cette information.

Cas soumis à la commission d'experts

16. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions n°s 87 et 98: cas n°s 2723 (Fidji), 2947 (Espagne) et 3111 (Pologne).

Cas en suivi

17. Le comité a examiné 10 cas pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour six de ces cas: cas n°s 2430 et 2848 (Canada), 2678 (Géorgie), 2947 (Espagne), 3031 (Panama) et 3084 (Turquie).

Cas n° 2430 (Canada)

18. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 [374^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 323^e session, paragr. 25-30]. A cette occasion, le comité a fait part de sa préoccupation à l'égard de la longueur, semblait-il, excessive du processus d'accréditation d'un agent négociateur pour le personnel employé à temps partiel dans les collèges communautaires de l'Ontario. En l'absence de toute nouvelle information sur l'évolution de la situation après les décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB) en 2013, le comité a prié le gouvernement de réexaminer, en consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions de la loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges (LNCC), de façon à s'assurer que les procédures en vigueur ne sont pas susceptibles d'entraîner des délais excessifs ou une manipulation qui pourraient effectivement entraver le droit de négociation collective des travailleurs à temps partiel. Le comité a également prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière le personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les collèges publics de l'Ontario pouvait exercer ses droits de négociation collective.
19. Dans une communication en date du 14 août 2015 transmise au comité par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario rappelle l'historique du présent cas. En décembre 2008, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) a déposé une demande d'accréditation pour pouvoir représenter le personnel enseignant à temps partiel recruté pour au moins un trimestre dans 24 collèges de l'Ontario. En juillet 2009, le SEFPO a déposé une demande pour pouvoir représenter le personnel de soutien employé à temps partiel dans les collèges. Dans le cas des deux demandes d'accréditation, des votes à bulletin secret supervisés par l'OLRB ont été organisés. Les urnes ont été scellées dans l'attente du règlement des questions relatives au point de savoir si le SEFPO avait atteint le seuil de 35 pour cent de cartes syndicales signées prescrit par la LNCC pour l'organisation d'un vote d'accréditation. Entre 2010 et 2013, l'OLRB a rendu un certain nombre de décisions fournissant des orientations et des précisions sur les personnes devant

ou non être comptabilisées comme faisant partie des unités de négociation, afin de déterminer si le seuil des 35 pour cent avait été atteint. Le 12 août 2013, l'OLRB a déclaré que le syndicat avait déposé des cartes syndicales pour moins de 35 pour cent des membres de chaque unité de négociation et a donc rejeté les demandes d'accréditation. Les urnes ont été détruites sans que les votes n'aient été comptabilisés.

20. Le gouvernement de l'Ontario réitère que la LNCC accorde au personnel enseignant et au personnel de soutien employés à temps partiel dans les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario le droit légal d'adhérer à un syndicat et de participer aux activités légales de ce dernier. La LNCC énonce une procédure d'accréditation suivant laquelle un syndicat peut obtenir le droit de représenter les employés d'une unité de négociation. La procédure d'accréditation prévue au titre de la LNCC vise à équilibrer les intérêts et à garantir que les véritables préférences des employés sont respectées. L'OLRB, qui est un tribunal quasi judiciaire et indépendant spécialisé en matière de relations du travail, est chargé de régler les conflits susceptibles de survenir entre les parties pendant la procédure d'accréditation et de déterminer s'il y a eu au cours de cette procédure des retards excessifs ou injustifiés et, si tel est le cas, à quel moment. La procédure d'accréditation décrite dans la LNCC est calquée sur la procédure en place pour les autres travailleurs de l'Ontario visés par la loi de 1995 sur les relations de travail (LRA), elle-même similaire aux procédures existant dans d'autres juridictions canadiennes. D'après le gouvernement de l'Ontario, compte tenu de sa ressemblance avec la procédure de la LRA, la procédure d'accréditation de la LNCC n'entrave pas le droit des employés à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. Ainsi, un réexamen n'est pas envisagé pour le moment.
21. Le gouvernement de l'Ontario indique également que, en vertu de la LNCC, une organisation d'employés peut à tout moment demander à l'OLRB d'être accréditée en tant qu'agent négociateur pour une unité de négociation ne disposant pas d'agent négociateur accrédité ou de convention collective. Lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité de négociation est rejetée par l'OLRB, une organisation d'employés doit attendre un an après ce rejet pour demander à être accréditée en tant qu'agent négociateur pour cette unité. Le gouvernement de l'Ontario souligne que, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel de soutien des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, plus d'un an s'est écoulé depuis le rejet des demandes d'accréditation par l'OLRB et que rien n'empêche une organisation d'employés d'établir une demande d'accréditation pour représenter l'une des unités de négociation du personnel employé à temps partiel dans les collèges.
22. *Le comité prend bonne note de la réponse du gouvernement de l'Ontario. Le comité observe en outre que les conventions collectives liant le Conseil des employeurs des collèges (pour les collèges d'arts appliqués et de technologie) et le SEFPO ont été conclues pour ce qui concerne le personnel de soutien (valide du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2018) et le personnel enseignant, y compris les personnes employées à temps partiel ou sur une base saisonnière (valide du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2017).*

Cas n° 2848 (Canada/Alberta)

23. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 184-219]. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) A l'avenir, le comité attend du gouvernement qu'il engage, au tout début du processus, des consultations approfondies et franches avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au sujet de toute question ou de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux, de façon à trouver des solutions mutuellement acceptables.

- b) Notant que la loi sur la continuité des services publics (loi 45) n'est pas encore entrée en vigueur et fait l'objet de procédures devant des juridictions locales, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en question et s'attend à ce que les conclusions qu'il a formulées ci-dessus soient prises en considération dans le cadre du réexamen de la loi.

24. Dans une communication en date du 16 juillet 2015, le gouvernement du Canada fait part des observations suivantes formulées par le gouvernement de l'Alberta.

- Le 30 janvier 2015, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Fédération du travail de la Saskatchewan c. Saskatchewan* (décision sur la SFL) concernant la législation du travail en matière de «services essentiels» dans le secteur public adoptée par le gouvernement de la Saskatchewan. La cour a jugé que, lorsque la négociation collective est infructueuse, le droit de grève est constitutionnellement protégé au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, car ce droit est nécessaire à une négociation collective constructive. La cour a déclaré que la législation de la Saskatchewan en matière de services essentiels est anticonstitutionnelle, car elle restreint le droit de grève plus que de besoin pour garantir la fourniture des services essentiels.
- Le 30 mars 2015, le gouvernement de l'Alberta a abrogé la loi sur la continuité des services publics en adoptant la loi 24 ou loi d'abrogation de la loi sur la continuité des services publics.
- En outre, les procédures engagées devant des juridictions locales concernant la loi sur la continuité des services publics ont été conclues lorsque le gouvernement de l'Alberta n'a pas contesté la décision judiciaire déclarant anticonstitutionnelles et invalides la section 70 de la loi sur les relations avec les employés de la fonction publique et les sections 96(1)(b) et (c) du Code des relations du travail (les interdictions de la grève visées dans le présent cas). La décision judiciaire a été signée le 31 mars 2015 et la déclaration d'invalidité a été suspendue pendant un an, afin que le gouvernement de l'Alberta dispose du temps nécessaire pour introduire un texte législatif de remplacement.

25. Le gouvernement canadien conclut qu'avec l'abrogation de la loi sur la continuité des services publics (loi 45), le 30 mars 2015, toutes les procédures judiciaires en suspens relatives à ce texte législatif ont été conclues.

26. Le comité prend note de ces informations avec intérêt.

Cas n° 3039 (Danemark)

27. Le comité a examiné le présent cas, dans lequel les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a violé le principe de la négociation de bonne foi durant le processus de négociation collective et a prolongé et renouvelé la convention collective par voie législative sans consultation des associations de travailleurs concernées, pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2014. [Voir 373^e rapport, paragr. 230 à 265.] A cette occasion, le comité a exprimé l'attente que, durant les cycles de négociation pour la période 2014-15 entre le Syndicat danois des enseignants (DUT), le gouvernement local du Danemark (LGDK) et l'Agence pour la modernisation de l'administration publique (ci-après l'Agence pour la modernisation): a) le gouvernement s'efforce de promouvoir et prioriser la négociation collective libre, volontaire et de bonne foi en tant que moyen de déterminer les conditions de travail dans le secteur de l'éducation, notamment en ce qui concerne la durée du travail; et b) les principes concernant la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs lors de l'élaboration de textes législatifs affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soient pleinement respectés.

28. Dans leur communication en date du 27 mai 2015, les organisations plaignantes transmettent des informations complémentaires. Premièrement, elles allèguent que, pendant deux ans, le gouvernement n'a pas autorisé le DUT à participer aux calculs des incidences financières de l'intervention législative sur les groupes d'enseignants. A cet égard, les organisations plaignantes expliquent que les calculs des coûts des mesures d'amélioration possibles sont généralement effectués en séance publique dans le cadre de la négociation collective sur l'emploi, la rémunération et le temps de travail. Selon les organisations plaignantes, le ministère de l'Emploi et les employeurs publics ont affirmé avoir appliqué les règles de calcul usuelles, ce qui signifie concrètement que l'intervention législative a privé les enseignants de plusieurs centaines de millions de couronnes danoises allouées au fil du temps dans le cadre de la négociation collective pour améliorer leur situation concernant les heures de travail, ainsi que des ressources dégagées suite à la suppression progressive des règles spéciales de réduction des heures de travail applicables aux enseignants âgés de plus de 60 ans. Les organisations plaignantes indiquent que, depuis la promulgation de la loi n° 409, le DUT a demandé à plusieurs reprises une réunion avec le ministère de l'Emploi pour s'entretenir de la question, mais cette demande a systématiquement été refusée. Suite aux recommandations formulées par le comité, la réunion a finalement eu lieu en janvier 2015. Bien que l'objet de la réunion ait été clairement exprimé, le ministre de l'Emploi a refusé d'aborder les circonstances qui ont conduit à l'intervention législative en adoptant la loi n° 409 et les méthodes de calcul appliquées, faisant valoir qu'il avait déjà reconnu que les organisations de travailleurs n'avaient pas été associées à l'élaboration du projet de loi et qu'il s'en était excusé. Dans la mesure où ces deux points étaient le seul objet de la réunion, l'entrevue a pris fin.
29. Deuxièmement, les organisations plaignantes affirment que le gouvernement est une nouvelle fois intervenu dans la négociation collective et n'a pas permis la tenue de négociations véritables et libres sur la durée du travail dans le secteur de l'éducation en 2015. Elles allèguent en particulier que, même si le DUT avait réclamé que la négociation collective aboutisse à une nouvelle convention sur la durée du travail en remplacement de la loi n° 409, les deux représentants des employeurs avaient fait savoir dès le début des négociations qu'ils ne pouvaient pas modifier le contenu du texte législatif. Afin que les établissements scolaires ne soient pas de nouveau frappés par un conflit, un lock-out ou des mouvements de grève, le DUT a décidé de prendre part aux négociations. Les organisations plaignantes précisent en outre que les intérêts politiques en jeu concernant la durée du travail des enseignants ont influé sur les négociations avec le LGDK. En particulier, au moment où les négociateurs désignés par les employeurs et le DUT étaient parvenus à un projet d'accord, le ministère des Finances a contacté le LGDK et l'a instamment prié de modifier le projet d'accord, entraînant ainsi le blocage et la prolongation des négociations (même s'il n'existe aucune preuve écrite, les négociateurs du DUT ont été les témoins directs de cette ingérence). Ces négociations n'ont pas abouti à la conclusion de nouvelles conventions sur la durée du travail, mais uniquement à la présentation d'initiatives pour l'application de la loi au niveau local. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement n'a pas été en mesure de maintenir le «principe d'égalité et d'indépendance mutuelle des parties», il a limité et influencé la tenue de négociations véritables et libres et porté atteinte à la négociation collective dans le secteur de l'éducation. En conséquence, les enseignants des écoles publiques, des écoles privées et de certains établissements d'enseignement pour adultes continuent d'être soumis à une réglementation stricte sur la durée du travail. Les organisations plaignantes estiment que les autorités publiques devraient promouvoir la libre négociation collective lorsqu'elles agissent à titre d'employeur et ont assumé la responsabilité de conclure des accords en les contresignant.
30. Troisièmement, les organisations plaignantes indiquent que, même si la loi n° 409 prévoit la possibilité pour les parties à l'échelon local de conclure des accords sur la durée du travail, le ministère a une fois encore déconseillé la conclusion de tels accords, limitant ainsi la capacité des organisations de se faire entendre au niveau local et compromettant l'ensemble

du modèle de négociation collective. Selon les organisations plaignantes, cela démontre que le gouvernement a besoin de conserver la loi comme fondement pour la réglementation de la durée du travail des enseignants, de manière à pouvoir mettre en œuvre le changement introduit pour obtenir plus de temps d'enseignement à partir du même nombre d'enseignants.

31. Quatrièmement, les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a créé un comité d'application composé de représentants du LGDK, de l'Agence pour la modernisation, du ministère des Affaires économiques et commerciales, du ministère des Affaires sociales et du ministère de l'Education, chargé de garantir que les réformes gouvernementales, y compris celles sur le temps de travail, atteignent ses objectifs. Les organisations plaignantes ajoutent qu'il est clairement établi que le comité d'application doit veiller à l'application effective de la loi n° 409, ce qui prouve que le gouvernement poursuivait un objectif politique clair en intervenant en 2013 et que son intervention ne consistait pas simplement à mettre un terme au conflit pour des raisons sociales. Les organisations plaignantes dénoncent également le fait que les organisations d'employeurs sont représentées dans le secrétariat du comité d'application, alors que les organisations de travailleurs ne le sont pas, ce qui montre que le gouvernement continue de faire participer les employeurs en laissant à l'écart les organisations de travailleurs. De l'avis des organisations plaignantes, le gouvernement a rompu avec le modèle danois de négociation collective et réduit à néant toute possibilité de conclure des conventions collectives pour une grande partie des travailleurs du secteur public.
32. Dans sa communication en date du 24 septembre 2015, le gouvernement répond aux informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes et fait savoir, concernant le premier point, qu'il est conscient de ce que le DUT est en désaccord avec le montant des indemnités accordées à la suite de l'intervention législative, mais que cette intervention n'a pas compromis les droits existants en matière de négociation collective. Le gouvernement ajoute que, suite à la précédente action collective, les parties n'étaient plus tenues par les conventions collectives et que la méthode usuelle a été appliquée pour estimer le montant des compensations suite aux modifications des conventions collectives. Concernant le second point, le gouvernement indique que la négociation collective dans le secteur public pour la période 2014-15 a été menée dans le cadre habituel et que ce à quoi elle a abouti (y compris le renouvellement des conventions collectives), notamment une déclaration extrajudiciaire conjointe sur la durée du travail, a été approuvée par l'organisation des travailleurs le 10 avril 2015. S'agissant du troisième point, le gouvernement indique que les conventions collectives dans le secteur public prévoient la possibilité pour les parties à l'échelon local de conclure des accords qui complètent ou s'écartent des règles sur la durée du travail approuvées au niveau national, mais que l'Agence pour la modernisation, en sa qualité d'association d'employeurs pour le secteur public, a informé les employeurs locaux que, tant dans le secteur de l'éducation que dans le reste du secteur public, cette possibilité n'était pas censée être utilisée pour conclure des accords au niveau local qui restreignent les droits des employeurs d'attribuer et de gérer les tâches des travailleurs. Concernant le quatrième point, le gouvernement déclare avoir créé le comité d'application pour veiller à ce que les effets pratiques de la mise en œuvre des réformes globales des écoles du primaire et du premier cycle du secondaire, des institutions d'enseignement et de formation professionnels, ainsi que les nouvelles dispositions sur la durée du travail atteignent les objectifs fixés par le gouvernement et le Parlement, mais que ce comité n'a rien à voir avec le processus de négociation collective.
33. En ce qui concerne la recommandation a), le gouvernement donne des informations générales sur la négociation collective pour la période 2014-15 dans le secteur public, qui comprend l'Etat, les municipalités et les régions. L'Agence pour la modernisation a fait savoir que, au niveau de l'Etat, la négociation collective avait eu lieu dans le cadre habituel, sur lequel s'accordent l'Agence pour la modernisation et la Fédération centrale danoise des organisations de fonctionnaires (CFU) avant chaque cycle de négociation et dont la structure

reste habituellement identique. L'accord général définit la résiliation des conventions collectives et les règles applicables aux actions de revendication. S'agissant de la négociation collective de 2014-15 au niveau de l'Etat, le gouvernement fait savoir que: les parties ont échangé leurs revendications et mené des négociations; des questions générales concernant les conditions de rémunération et d'emploi ont été réglées; l'accord général prévoit des projets d'intérêt commun et un renouvellement des conditions de rémunération et d'emploi pour les enseignants du deuxième cycle du secondaire dans le secteur de l'enseignement public; des accords secondaires sur les conditions de rémunération et d'emploi entre l'Agence pour la modernisation et les diverses organisations de travailleurs ont été conclus le 9 mars 2015; l'un des accords secondaires entre l'Agence pour la modernisation et les organisations de travailleurs représentant les enseignants du primaire et du premier cycle du secondaire dans le secteur de l'enseignement public prévoit le renouvellement des conditions de rémunération et d'emploi, des adaptations mineures de caractère technique et une déclaration extrajudiciaire conjointe sur la durée du travail; et les organisations de travailleurs ont approuvé le résultat final de la négociation collective le 10 avril 2015. Concernant les municipalités, le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi ne participe pas au processus de négociation collective et, étant donné que le LGDK est une organisation privée, le ministère n'a pas accès aux informations détaillées sur les négociations, qui sont suivies de près par les médias. Concernant les régions, le gouvernement précise que les régions danoises constituent également une organisation privée et que le ministère de l'Emploi n'a pas accès aux informations détaillées sur les négociations. S'agissant de la négociation collective pour la période 2014-15 aux niveaux municipal et régional, le gouvernement précise que: les parties ont échangé leurs revendications et mené des négociations; des questions générales concernant les conditions de rémunération et d'emploi ont été réglées; des questions concernant la rémunération et l'emploi ont été résolues entre le LGDK et la Confédération des syndicats des enseignants (municipalités) et entre les régions danoises et la Confédération des syndicats des enseignants (régions); les parties ne sont pas parvenues à un nouvel accord sur la durée du travail, mais ont adopté une déclaration sur la durée du travail; et les parties ont approuvé le résultat final de la négociation collective tant au niveau des municipalités qu'à celui des régions, le 16 mars 2015.

34. Dans une communication en date du 10 novembre 2015, les organisations plaignantes apportent des informations supplémentaires et soutiennent que les informations fournies par le gouvernement dans sa réponse à leur communication du 27 mai 2015 ne sont qu'une description générale de l'application du modèle danois de la négociation collective dans le secteur public, ainsi que des formalités relatives aux négociations et à l'approbation des résultats auxquels sont parvenues les parties, mais n'abordent pas le contenu des négociations. Concernant le premier point, les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement se borne dans sa réponse à répéter ses précédentes observations, il ne répond pas aux allégations concrètes et refuse de s'expliquer sur la dimension économique de l'intervention législative. S'agissant de la réponse au second point, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement n'ait pas abordé les principales questions soulevées au sujet de la négociation collective en 2015, et qu'il se soit contenté de mentionner le déroulement formel des négociations et de donner une description très générale des résultats de l'accord. Elles ajoutent que le gouvernement avait adopté la position suivante: la loi n° 409 sur la durée du travail dans le secteur de l'éducation ayant été promulguée, il n'était nullement question de laisser le cycle suivant de négociation collective (2014-15) changer quoi que ce soit. Selon les organisations plaignantes, cette position signifiait également que le LGDK n'avait aucun pouvoir pour négocier sans le consentement du ministère des Finances, ce qui a clairement restreint la tenue de négociations libres et véritables. Concernant le troisième point, les organisations plaignantes affirment que, si la législation autorise de facto les parties à un accord à conclure des accords au niveau local sur la durée du travail, c'est à ces parties qu'il revient de décider de la manière de mettre à profit cette possibilité. En conséquence, les organisations plaignantes allèguent que, lors du

renouvellement de la convention collective en 2015, le gouvernement a omis d'accorder aux négociateurs le droit de négocier librement et maintenu que la loi n° 409 avait été adoptée dans un objectif qui reste à atteindre et ressort clairement avec la création du comité d'application. De l'avis des organisations plaignantes, le gouvernement continue de superviser l'application de la loi n° 409 par l'intermédiaire du comité d'application sans montrer la moindre volonté de confier les négociations sur les dispositions régissant les heures de travail des enseignants aux parties à la convention collective. En outre, par ses déclarations, le gouvernement a confirmé que l'application de la loi n° 409 n'a pas été confiée ni ne sera confiée aux parties, mais qu'elle restera sous son contrôle et celui des représentants des employeurs. En conclusion, les organisations plaignantes indiquent que, étant donné la volonté de veiller à ce que les dispositions réglementaires sur la durée du travail répondent aux objectifs que le gouvernement a fixés dans la loi n° 409, il est évident que les négociations sur la durée du travail dans le secteur de l'éducation n'incombent plus aux parties à la convention collective.

35. Dans une communication reçue en date du 2 mars 2016, le gouvernement estime que la communication des organisations plaignantes en date du 10 novembre 2015 ne justifie pas de formuler d'autres observations. Par conséquent, le gouvernement déclare ne pas avoir d'autres commentaires à ajouter à ceux qu'il a formulés en date du 24 septembre 2015.
36. *Le comité prend dûment note des informations détaillées fournies par les organisations plaignantes, ainsi que des indications complémentaires du gouvernement et de sa réponse à la communication des organisations plaignantes. Concernant sa recommandation de promouvoir des négociations libres et volontaires dans le secteur de l'éducation en 2014-15, le comité relève une divergence de vues entre les organisations plaignantes et le gouvernement. Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement est intervenu dans les négociations avec le LGDK et a conseillé aux employeurs de ne pas conclure d'accords locaux sur la durée du travail, alors que le gouvernement affirme que la négociation collective en 2014-15 a été menée dans le cadre habituel et explique que l'Agence pour la modernisation peut, en sa qualité d'association d'employeurs pour le secteur public, conseiller aux employeurs locaux de ne pas conclure de conventions collectives au niveau local. Rappelant que la loi n° 409 permet de conclure des conventions collectives sur la durée du travail au niveau local, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour autoriser la négociation collective au niveau local, y compris sur la durée du travail. Le comité regrette que le gouvernement ne réponde pas aux allégations graves relatives à son intervention dans les négociations avec le LGDK et à son refus de confier les négociations sur la réglementation du temps de travail des enseignants aux parties à la convention collective dans le cadre de la loi. Le comité veut croire que, dans tous les cycles de négociation collective futurs entre les parties, le gouvernement s'efforcera de promouvoir et prioriser la négociation collective libre, volontaire et de bonne foi en tant que moyen de déterminer les conditions de travail dans le secteur de l'éducation, notamment en ce qui concerne la durée du travail, et veillera à ce que les autorités s'abstiennent de toute ingérence majeure dans ce processus de négociation.*
37. *Concernant sa recommandation de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs en promulguant une législation ayant une incidence sur la négociation collective ou les conditions d'emploi, tout en observant qu'aucune autre législation n'a été élaborée à cet égard, le comité note avec préoccupation que le comité d'application, créé par le gouvernement pour garantir l'application de la loi n° 409, est exclusivement composé de représentants du LGDK, de l'Agence pour la modernisation et du gouvernement, tandis que les représentants des travailleurs en sont exclus. Le comité note l'affirmation du gouvernement selon laquelle le comité d'application n'a rien à voir avec le processus de négociation, mais qu'il a été créé pour veiller à ce que les effets pratiques de la mise en œuvre des réformes globales atteignent les objectifs fixés par le gouvernement et le Parlement. Cependant, le gouvernement n'explique pas pourquoi les représentants des*

*organisations d'employeurs font partie du comité d'application, alors que ceux des organisations de travailleurs ne peuvent pas participer à ses activités. A cet égard, le comité souhaite se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficaces entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principe du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1068.] En conséquence, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organisations de travailleurs soient consultées concernant l'application de la loi n° 409 et d'autres initiatives touchant leurs intérêts. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Cas n° 2947 (Espagne)

38. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations relatives à une législation restreignant la négociation collective et les congés syndicaux, à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 317 à 465.] A cette occasion, le comité: a) a attiré l'attention du gouvernement sur les principes selon lesquels des consultations doivent être menées suffisamment à l'avance avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les projets de lois ou les projets de décrets législatifs royaux avant leur approbation par le gouvernement, et a dit espérer qu'à l'avenir ces principes seraient pleinement respectés; b) a souligné qu'il importait, s'agissant des nouvelles normes contenues dans les lois n°s 3/2012 et 20/2012, de veiller à ce que les règles essentielles du système des relations de travail et de la négociation collective soient agréées autant que possible par les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et a, en conséquence, invité le gouvernement à promouvoir le dialogue social pour atteindre cet objectif, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions de l'OIT portant sur ces sujets; et c) a prié le gouvernement de lui communiquer les décisions rendues par le Tribunal constitutionnel et la Cour suprême concernant les lois n°s 3/2012 et 20/2012.
39. En réponse aux recommandations du comité, le gouvernement lui a fait parvenir, dans huit communications datées des 10 et 22 septembre, 24 novembre et 23 décembre 2014, 6 mars, 4 juin, 22 et 27 novembre 2015, les informations et documents suivants: i) l'arrêt de la Cour suprême du 26 mars 2014 (qui a partiellement fait droit aux recours formés par les organisations syndicales et infirmé un certain nombre de déclarations de nullité prononcées par la Chambre des affaires sociales de l'audience nationale à propos de dispositions de la convention collective générale du secteur des produits dérivés du ciment); ii) les décisions n° 119/2014 du 16 juillet 2014 et n° 8/2015 du 22 janvier 2015 du Tribunal constitutionnel (qui toutes deux rejettent les recours en inconstitutionnalité contre certaines dispositions de la loi n° 3/2012); iii) les décisions du Tribunal constitutionnel n° 81/2015 du 30 avril 2015, n° 156/2015 du 9 juillet 2015 et n° 83/2015 du 30 avril 2015 (les deux premières rejetant les recours en inconstitutionnalité contre plusieurs dispositions du décret législatif royal n° 20/2012 et la troisième considérant que le recours relatif au non-paiement du treizième mois était éteint du fait de l'adoption d'une loi de finances ultérieure qui y a donné une issue favorable); iv) la liste des réunions tenues entre le gouvernement et les partenaires sociaux en 2014 et 2015; v) l'accord proposant une négociation tripartite dans l'optique de renforcer la croissance économique et l'emploi, conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux le 29 juillet 2014; et vi) le décret législatif royal n° 16/2014 du 19 décembre 2014, réglementant le Programme de relance de l'emploi sur lequel le gouvernement et les

partenaires sociaux sont parvenus à un accord. Estimant avoir répondu aux recommandations du comité, le gouvernement demande la clôture définitive du cas.

40. *Dans ces conditions, ayant pris bonne note des informations transmises par le gouvernement, n'ayant pas reçu d'autres informations de la part des organisations plaignantes et sachant que plusieurs questions soulevées dans la plainte sont actuellement examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité ne va pas poursuivre l'examen du présent cas.*

Cas n° 2678 (Géorgie)

41. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de sa réunion d'octobre 2013 [voir 370^e rapport, paragr. 45 à 57] et concerne des allégations d'ingérence dans les activités du Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques (ESFTUG). A cette occasion, notant l'esprit de coopération améliorée qui prévaut entre le ministère de l'Education et de la Science et l'ESFTUG, le comité a prié le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ESFTUG bénéficie de la possibilité de retenir les cotisations à la source; ii) de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation concernant le licenciement de 11 travailleurs de l'école publique n° 1 du district de Dedofliskaro et, s'il est constaté que ces enseignants ont été licenciés en raison du fait qu'ils sont membres de l'ESFTUG, de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration sans perte de salaire. Si la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le dirigeant syndical et les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité appropriée de nature à représenter une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux; iii) de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour amender le Code du travail de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes; iv) d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation ainsi que de le tenir informé de toutes conventions collectives signées depuis lors dans le secteur de l'éducation, et d'indiquer si l'ESFTUG était partie à une telle convention ou a participé aux négociations.
42. Dans une communication en date du 14 juin 2014, l'Internationale de l'éducation (IE) a transmis le rapport de l'ESFTUG sur la situation des droits syndicaux en Géorgie. Selon l'ESFTUG, après les élections parlementaires en 2012, l'attitude du gouvernement à l'égard du syndicat a changé: les pressions exercées sur les écoles publiques ont cessé; les représentants de l'ESFTUG ne sont plus victimes de harcèlement et peuvent exercer leurs droits; l'ESFTUG a entrepris de multiples activités pour reprendre son action et la renforcer; à première vue, les droits syndicaux sont reconnus conformément aux législations géorgienne et internationale. L'ESFTUG allègue toutefois que les autorités utilisent des «méthodes occultes» pour s'ingérer dans ses activités syndicales.
43. L'ESFTUG allègue en particulier que le gouvernement manifeste un soutien inconditionnel à un syndicat nouvellement créé (le 2 novembre 2012), le Syndicat général de l'éducation (GETU). Selon l'organisation plaignante, le GETU a été créé sous l'impulsion du gouvernement. L'ESFTUG allègue que la promotion et la diffusion d'informations en faveur du nouveau syndicat ont été encouragées lors des séances de perfectionnement professionnel des enseignants organisées par le Centre national de formation professionnelle des enseignants (NCTPD) du ministère de l'Education et de la Science et par ses formateurs, qui s'emploient à convaincre les enseignants de rejoindre le nouveau syndicat. L'ESFTUG indique qu'il a informé le ministère de l'utilisation de ressources administratives pour les activités des formateurs. L'organisation plaignante considère que la réponse du ministère n'est pas suffisante: le directeur du NCTPD a été licencié, mais aucune sanction n'a été prise

contre les formateurs ni contre l'un des fondateurs du GETU (également ancien président de la section de l'ESFTUG à Tbilissi).

44. L'organisation plaignante allègue en outre que le GETU exerce des pressions sur les directeurs d'école pour qu'ils persuadent les enseignants de rejoindre les rangs du nouveau syndicat et que les centres des ressources éducatives du ministère de l'Education et de la Science continuent de soutenir et reconnaître le GETU et de ternir l'image de l'ESFTUG. Dans certains cas, les enseignants se sont vu promettre de recevoir une aide (des «crédits» du Centre national de formation professionnelle des enseignants) «s'ils devenaient membres du GETU». Dans plusieurs régions, les représentants du GETU ont été choisis pour siéger dans les commissions de recrutement du personnel des centres des ressources éducatives à la place des dirigeants syndicaux élus de l'ESFTUG, malgré les recommandations du ministère de l'Education et de la Science.
45. L'ESFTUG fait référence à plusieurs incohérences dans le processus d'enregistrement du GETU et en a informé l'Agence nationale chargée du registre public (NAPR) ainsi que le ministère de la Justice. L'organisation plaignante considère que les mesures prises par la NAPR et le silence du ministère de la Justice montrent le favoritisme dont le gouvernement fait preuve à l'égard du GETU. L'ESFTUG considère que le GETU est une organisation non gouvernementale, une entité juridique non commerciale, qui n'a aucun lien avec les syndicats, puisqu'il n'a pas été constitué conformément à la loi sur les syndicats (par exemple, le GETU n'aurait pas soumis une liste de 50 membres fondateurs ainsi que l'exige la loi) et qu'en utilisant le terme «syndicat» dans son nom le GETU contrevient au Code du travail.
46. S'agissant du système de retenue des cotisations à la source, l'ESFTUG indique que, en général, et conformément à la législation en vigueur, il signe des accords avec les directeurs d'école sur le transfert des cotisations syndicales sur le compte de l'ESFTUG. Cependant, il reste nécessaire de convaincre certains directeurs d'école de respecter la législation en vigueur. L'organisation plaignante allègue qu'à Telavi la section régionale du syndicat a réussi à conclure des conventions collectives seulement dans deux écoles.
47. Dans sa communication en date du 19 décembre 2013, le gouvernement indique que les articles du Code du travail portant sur les conventions collectives ont été amendés, qu'une nouvelle série d'amendements au code est prévue et qu'il est possible que la question de la discrimination antisyndicale soit également examinée.
48. Dans sa communication en date du 5 septembre 2014, le gouvernement a transmis les observations formulées par le ministère de l'Education et de la Science au sujet des allégations de l'ESFTUG communiquées par l'IE. Le ministère indique que les formateurs du NCTPD sont choisis dans tout le pays à l'issue d'un concours public et que l'affiliation à un syndicat n'est pas prise en compte. Par ailleurs, le ministère n'émet aucune recommandation au centre des ressources éducatives concernant l'un ou l'autre syndicat.
49. Le gouvernement indique en outre que suite à un audit interne, qui a confirmé les allégations de pressions illégales des syndicats, le 12 avril 2013, le directeur du NCTPD alors en poste a été licencié et le contrat de travail de l'un des formateurs a été rompu.
50. Le ministère de l'Education et de la Science fournit également des informations détaillées concernant l'allégation de refus de conclure des conventions collectives sur le système de retenue des cotisations à la source. En particulier, le gouvernement fait savoir que des employés du centre des ressources éducatives ont expliqué à un directeur d'école à Telavi que, conformément au Code administratif général de Géorgie, le directeur d'école est tenu d'enregistrer les demandes écrites des enseignants. Après ces explications, le directeur a reçu les demandes par écrit et conclu une convention collective. Le ministère précise par ailleurs

que: 1) les représentants de l'ESFTUG ne se sont pas présentés dans 9 des 27 écoles que compte la région de Telavi; 2) 7 écoles ont signé une convention avec l'ESFTUG; 3) les représentants de ESFTUG ont tenu des réunions dans d'autres écoles, mais les enseignants n'ont pas manifesté le désir de s'affilier, mais d'autres réunions étaient prévues.

51. Concernant l'allégation selon laquelle des directeurs d'école publique présentaient le GETU à leurs effectifs comme étant la seule organisation en mesure de fournir le meilleur service, le gouvernement précise que, dans le cadre d'un audit interne du ministère de l'Education et de la Science, trois enquêtes ont été menées sur cette allégation. L'enquête a confirmé que cette pratique n'avait pas cours. Au contraire, d'après le ministère, les représentants de l'ESFTUG ont exercé des pressions sur les centres des ressources éducatives au niveau local en exigeant que les représentants du GETU ne soient pas autorisés à entrer dans les écoles et à rencontrer les enseignants.
52. *Le comité prend note du rapport de l'ESFTUG transmis par l'IE. En particulier, il note avec intérêt que l'ESFTUG semble confirmer, comme le comité l'a fait remarquer précédemment, que l'attitude du gouvernement envers l'organisation plaignante a changé et qu'il n'y a pas eu de cas d'ingérence directe dans les activités du syndicat.*
53. *Le comité prend également note des nouvelles allégations de l'ESFTUG transmises par l'IE et de la réponse du gouvernement à ce sujet. En ce qui concerne les allégations relatives à la création et au fonctionnement du GETU, le comité souligne que, si seule l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de trancher la question du statut du GETU, sur la base des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, le comité ne dispose pas d'éléments lui permettant de conclure que le GETU est injustement soutenu par le gouvernement. Il rappelle à ce propos que le gouvernement a mené des enquêtes sur les allégations d'ingérence et que, lorsque des violations ont été constatées, des sanctions ont été imposées.*
54. *S'agissant de sa demande d'amender le Code du travail, le comité note avec intérêt que, d'après les commentaires formulés en 2014 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le Code du travail a été amendé le 12 juin 2013 de manière à interdire expressément la discrimination antisyndicale tant à l'embauche qu'au cours de la relation de travail. Le Code du travail interdit notamment de manière expresse le licenciement au motif d'une discrimination antisyndicale; la charge de la preuve incombe à l'employeur si le salarié se réfère à des circonstances de nature à établir un doute raisonnable quant au motif antisyndical de l'interruption du contrat de travail par l'employeur.*
55. *Le comité constate en outre d'après les commentaires de la CEACR que: i) le fonctionnement et la composition de la Commission tripartite du partenariat social (TSPC) ont été modifiés par le Code du travail révisé et la résolution n° 258 du 7 octobre 2013; ii) la nouvelle TSPC s'est réunie pour la première fois le 1^{er} mai 2014, et ses discussions ont inclus le système de médiation des différends collectifs de travail en général ainsi que les conflits en cours dans l'éducation et d'autres secteurs; iii) avec l'appui du projet du BIT sur l'amélioration du respect des lois du travail en République de Géorgie, une procédure de sélection et des formations de candidats médiateurs ont été menées; et iv) le nouveau Département du travail et de la politique de l'emploi du ministère du Travail fonctionne tel un modérateur avec les partenaires sociaux dans la résolution de différends collectifs de travail. Saluant l'initiative prise pour institutionnaliser le dialogue social en créant la TSPC, le comité espère vivement que la commission constituera en définitive une instance où les allégations de violation des droits syndicaux seront examinées et des solutions seront trouvées sur la base de discussions tripartites. Le comité veut croire que toute question en suspens dans le présent cas sera portée à l'attention de la TSPC.*

Cas n° 2807 (République islamique d'Iran)

56. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 570 à 579.] A cette occasion, il a exprimé le ferme espoir que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai, soient pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent le pluralisme syndical à tous les niveaux. Le comité a également prié le gouvernement de le tenir informé de la situation de la réforme de la législation du travail.
57. Dans une communication en date du 18 mars 2014, le gouvernement a rappelé les explications qu'il avait données en réponse au 368^e rapport du comité, prié une nouvelle fois l'OIT et le comité de faire part de leurs observations sur les projets d'amendements au Code du travail dans le cadre de l'assistance technique et souligné que ces observations l'aideraient à adapter les règles et réglementations aux normes internationales du travail et aux principes de la liberté syndicale.
58. Dans une communication en date du 30 juin 2015, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique que, dans le cadre du présent cas, entre autres, les plaignants ont exprimé un certain nombre de préoccupations concernant le fait que le gouvernement n'autorise pas les travailleurs à constituer des syndicats de leur choix et à s'y affilier, en droit et en pratique. L'organisation plaignante ajoute que de nombreux travailleurs ont été empêchés de constituer un syndicat de leur choix ou de s'y affilier, et ceux qui ont tenté de s'organiser en syndicats indépendants ont fait l'objet d'actes de violences, d'une arrestation et d'une détention. A cet égard, la CSI donne des exemples concrets liés au cas n° 2508. Elle ajoute ne pas avoir connaissance d'une quelconque réforme du Code du travail qui aborde les problèmes soulevés.
59. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante. Il accueille favorablement l'indication selon laquelle le gouvernement a indiqué vouloir tenir compte de ses observations afin de rendre les règles et règlements applicables conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle que, lors du précédent examen de ce cas, il a fait part de son point de vue sur les projets d'amendements au Code du travail soumis par le gouvernement, notamment concernant le fait que, d'après le texte proposé pour l'article 135, la mise en place de conseils islamiques du travail réunissant des représentants des travailleurs et de la direction était obligatoire dans les unités de travail de plus de 35 salariés, mais que l'on ignorait cependant la manière dont ces conseils interagiraient avec les syndicats de travailleurs actifs dans les unités en question. Le comité a noté également que plusieurs sections des projets d'amendements au Code du travail faisaient référence à des règles qui seraient élaborées par le Haut conseil au travail et approuvées par le ministère des Coopératives, du Travail et des Affaires sociales ou par le Conseil des ministres, et conclu qu'il était difficile de savoir dans quelle mesure le Code du travail et les règlements qui l'accompagnent garantiraient, en droit et en pratique, le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, organisations dont la structure devait permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme, sans ingérence de la part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs. [Voir 371^e rapport, paragr. 575 à 577.] Le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucun éclaircissement sur les points susmentionnés ni aucun renseignement sur l'évolution du processus de réforme de la législation du travail, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
60. *Le comité se voit obligé de rappeler que, comme aucun progrès n'a été signalé sur le plan de la réforme législative, le cadre établi par la loi sur le travail de 1990 relative à la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs et à leurs activités, ainsi que*

la réglementation applicable, sont toujours en vigueur. Le comité rappelle qu'il a demandé instamment à plusieurs reprises au gouvernement d'amender ce cadre juridique de toute urgence, car il ne permet pas le pluralisme syndical et n'est donc pas conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir 346^e rapport, cas n° 2508, paragr. 1191 et 350^e rapport, cas n° 2567, paragr. 1116.] Le comité prend note avec préoccupation des informations fournies par l'organisation plaignante au sujet des conséquences concrètes du maintien de ce cadre juridique. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire avancer de manière efficace et rapide le processus de réforme de la législation du travail afin de rendre le droit et la pratique conformes aux principes de la liberté syndicale, et en particulier, de permettre le pluralisme syndical au sein des entreprises et aux niveaux sectoriel et national. Le comité invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Cas n° 2952 (Liban)

61. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant le déni du droit syndical des employés du secteur public, des obstacles à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé, ainsi que le refus du gouvernement de promouvoir un dialogue social inclusif et constructif à sa réunion de juin 2015. [Voir 375^e rapport, paragr. 46-55.] A cette occasion, le comité: i) a prié le gouvernement de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; ii) a exprimé le ferme espoir que les modifications législatives aux articles 86, 87, 89 et 105 du Code du travail et aux dispositions du Statut du personnel interdisant aux fonctionnaires du secteur public de constituer des organisations et de s'y affilier seront effectuées dans un proche avenir pour être en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale; iii) a prié le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques en vigueur garantissant aux travailleurs domestiques leurs droits syndicaux, notamment celui de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix; iv) a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'en cas d'élections syndicales nécessitant une supervision externe celle-ci est assurée par des autorités compétentes; et v) a prié le gouvernement de préciser quels sont les critères objectifs et fixés d'avance qui permettent de déterminer quelle est l'organisation la plus représentative et, si de tels critères n'existent pas, de prendre les mesures nécessaires pour les définir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.

62. Dans une communication en date du 5 octobre 2015, le gouvernement rappelle que: i) le Code du travail libanais permet aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs, dans chaque catégorie de professions, de constituer un syndicat qui jouit d'une personnalité morale et du droit d'ester en justice; ii) l'article 13 de la Constitution libanaise établit le droit à la liberté de réunion et la liberté d'association et la loi sur les associations du 3 août 1909 établit le droit de créer des associations en vertu du récépissé définitif de la déclaration («elem wa khabar»); iii) l'adhésion du Liban à la Déclaration universelle des droits de l'homme a conféré à toute personne le droit de constituer un syndicat ou d'adhérer à un syndicat pour défendre ses intérêts; iv) la création des syndicats se fait en totale indépendance des personnes concernées, sans aucune ingérence ou consigne des autorités dont le rôle se limite à l'octroi d'une autorisation; v) les autorités s'attachent à éviter la pluralité syndicale au sein d'une même catégorie pour écarter toute compétition ou conflit aux conséquences néfastes entre les syndicats et éviter toute manipulation visant à échanger un acronyme par un autre, dans un but de créer des syndicats dont la prolifération porterait parfois préjudice aux parties prenantes; et vi) le gouvernement n'a jamais refusé de promouvoir et d'encourager le dialogue social, car il croit en la participation et en la représentation tripartite au sein des conseils d'arbitrage du travail et des conseils d'administration de plusieurs organismes.

63. Le gouvernement indique également que la convention n° 87 a été transmise à l'Assemblée nationale et ce point est inscrit à l'ordre du jour des commissions paritaires mais que les circonstances par lesquelles passe le Liban du fait qu'il est privé de Président de la République font que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se retrouvent, à présent, dans une paralysie totale.
64. Le gouvernement ajoute que suite à la ratification de la convention n° 87, les lois seront modifiées conformément aux dispositions de la convention afin de permettre aux fonctionnaires du secteur public de constituer des syndicats et d'exercer leurs droits syndicaux mais qu'en attendant ces travailleurs exercent leur activité syndicale, même si elle revêt une nomenclature qui n'est pas tout à fait la même. Le gouvernement précise en outre que les membres d'une organisation qui n'obtient pas l'autorisation du ministère du Travail pour fonder un syndicat peuvent défendre leurs intérêts par le biais d'une association ou d'un groupe sur la base d'un récépissé définitif de leur déclaration, émis par le ministère de l'Intérieur et des Municipalités, en vertu de la loi sur les associations du 3 août 1909 (au titre d'exemple, l'association des fonctionnaires de l'administration publique, l'association des professeurs du cycle secondaire et l'association des enseignants ont été établies ainsi). En ce qui concerne l'amendement des articles 86, 87, 89 et 105 du Code du travail qui confèrent au gouvernement le pouvoir d'autoriser ou de refuser la constitution d'un syndicat, d'approuver le règlement intérieur des syndicats et de dissoudre tout comité de syndicat qui n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées, le gouvernement déclare qu'il n'y a aucun nouveau développement.
65. Au sujet des travailleurs domestiques, travailleurs agricoles et ceux qui sont sous contrat avec le secteur public, le gouvernement indique que s'ils ont été exclus du champ d'application du Code du travail en vertu de son article 7, celui-ci est considéré comme étant quasi abrogé. Le gouvernement précise en outre que les actions en justice auxquelles s'applique l'alinéa 1 de l'article 624 du Code des obligations et des contrats (COC) relèvent de la compétence des conseils d'arbitrage du travail. Pour cela, le COC s'applique aux travailleurs domestiques, tout comme aux travailleurs agricoles qui ne sont pas employés dans des établissements agricoles à caractère industriel ou commercial (quant à ceux qui sont sous contrat avec le secteur public, ils peuvent s'adresser au Conseil d'Etat, et concernant une partie de leurs indemnités, ils peuvent s'adresser aux tribunaux du travail, selon les juridictions). Le gouvernement indique également que, tandis qu'il existe de nombreux syndicats de travailleurs et d'employeurs dans l'agriculture, le ministère du Travail n'a reçu jusqu'à présent aucune demande de créer un syndicat pour les travailleurs domestiques libanais, étant donné que la constitution d'une association par les étrangers requiert l'approbation du Conseil des ministres et qu'une personne étrangère n'a pas le droit de constituer un syndicat, de se porter candidat ou de voter, mais elle peut adhérer à un syndicat, dans l'attente de modifier le Code du travail pour tenir compte des observations à cet égard.
66. S'agissant de l'organisation syndicale la plus représentative, le gouvernement réitère que le décret n° 2390 du 25 avril 1992 (Identification des institutions les plus représentatives des employeurs et des travailleurs salariés) est actuellement en vigueur et qu'aucune communication provenant d'un syndicat ou d'une fédération et prouvant sa représentativité dans un secteur donné n'a été reçue. Le gouvernement précise néanmoins qu'il n'a aucune objection de renforcer les consultations avec les fédérations et les syndicats afin de montrer le degré de leur représentativité.
67. *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. S'agissant de la ratification de la convention n° 87, le comité prend note de la situation politique actuelle au Liban et prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification et lui rappelle que, dans le but de mettre la législation nationale, et en particulier les articles 86, 87, 89 et 105 du Code du travail et le Statut du personnel, en conformité avec les dispositions de cette convention, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

68. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les autorités s'attachent à éviter la pluralité syndicale au sein d'une même catégorie d'emploi pour écarter toute compétition ou conflit aux conséquences néfastes entre les syndicats et éviter toute manipulation visant à échanger l'acronyme d'un syndicat par un autre, le comité rappelle au gouvernement: que si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, toute situation de monopole imposée par la loi est en contradiction avec le principe du libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs; que l'existence d'une organisation dans une profession déterminée ne doit pas constituer un obstacle à la création d'une autre organisation, si les travailleurs le souhaitent; et qu'une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 313, 320 et 328.] A cet égard, le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux travailleurs et employeurs – s'ils le souhaitent – de constituer plus d'une organisation dans la même entreprise ou profession.
69. En ce qui concerne les droits syndicaux des travailleurs domestiques, le comité note que le gouvernement déclare que la loi fixant les compétences des conseils d'arbitrage du travail en vertu du décret n° 3572 du 21 octobre 1980 considère l'article 7 du Code du travail, qui exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application, comme étant quasi abrogé. Le comité observe que, même si la loi donne la compétence aux conseils d'arbitrage du travail de statuer sur les actions en justice auxquelles s'applique l'alinéa 1 de l'article 624 du COC, lequel s'applique aux travailleurs domestiques, cela ne confère pas à cette catégorie de travailleurs les droits syndicaux garantis par le Code du travail. En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit des travailleurs domestiques de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix. A cet égard, le comité observe que le gouvernement indique que la constitution d'une association par les étrangers requiert l'approbation du Conseil des ministres et qu'une personne étrangère n'a pas le droit de constituer un syndicat, de se porter candidat aux fonctions syndicales ou de voter, mais qu'elle peut adhérer à un syndicat, dans l'attente de modifier le Code du travail. Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale, et la formule «sans distinction d'aucune sorte», contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 209.] Ainsi, le comité estime que le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, implique que toutes les personnes résidant dans le pays jouissent des droits syndicaux, y compris du droit de vote, sans aucune distinction fondée sur la nationalité. Rappelant également qu'il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives, afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants, et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 420], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux travailleurs étrangers de bénéficier des droits syndicaux au même titre que les travailleurs de nationalité libanaise et de le tenir informé de tout développement à ce sujet.

Cas n° 3031 (Panama)

70. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. A cette occasion, le comité a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises afin d'élaborer un projet de dispositions spécifiques visant à rendre la loi sur la carrière administrative pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets pour garantir aux fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et le droit de négociation collective, et faire en sorte que l'organisation plaignante (le Syndicat national des travailleurs de l'éducation – SINTE) puisse obtenir la personnalité juridique et être enregistrée en tant que syndicat dans un futur proche. [Voir 371^e rapport, paragr. 627-639.]
71. *Le comité note avec satisfaction que, dans ses communications en date des 17 et 18 mai 2016, le gouvernement informe que, conformément à la résolution n° 2 du 15 avril 2016, l'organisation plaignante a été enregistrée et la personnalité juridique lui a été accordée. Le comité note également avec intérêt que le gouvernement fournit des informations sur la préparation d'un projet de loi sur les relations collectives dans le secteur public afin de répondre aux observations des organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne l'application des conventions n^{os} 87 et 98, et observe que ces questions législatives sont suivies par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

72. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 117 à 121.] Ce cas de longue date porte sur les restrictions des droits syndicaux et de négociation collective des employés du secteur bancaire qui découlent de la promulgation de l'article 27-B de la loi de 1997 sur les établissements bancaires (révision) (loi n° XIV de 1997). L'article 27-B, intitulé «activités syndicales perturbatrices», interdit dans son premier alinéa certains actes, y compris le fait d'être dirigeant ou membre d'un syndicat dans un établissement bancaire sans être employé de cet établissement; il prévoit également, au deuxième alinéa, que toute personne enfreignant l'une quelconque des dispositions de l'alinéa 1) aura commis une infraction passible d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende, ou des deux. Depuis son premier examen du cas en novembre 2001 [voir 326^e rapport, paragr. 419 à 431], le comité a, à maintes reprises, prié instamment le gouvernement de modifier l'article 27-B de manière à garantir aux syndicats la possibilité de mener leurs activités dans le secteur bancaire, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et le droit de négociation collective. En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux qui auraient concerné en 1999 plus de 500 dirigeants et membres syndicaux dans le secteur bancaire, le comité a prié le gouvernement, à plusieurs reprises, de lui transmettre une copie du rapport d'enquête concluant que ces personnes n'avaient pas été licenciées pour des motifs antisyndicaux. [Voir 359^e rapport, paragr. 121; 357^e rapport, paragr. 53; 355^e rapport, paragr. 105; et 353^e rapport, paragr. 169.]
73. Le gouvernement a fourni des indications supplémentaires dans des communications en date du 7 juin 2011 et des 31 mars et 20 août 2015. Dans sa communication de 2011, le gouvernement a indiqué que les demandes relatives au cas étaient en instance devant les tribunaux pakistanais et que la position la plus récente à cet égard serait communiquée dès que la décision serait rendue. Dans ses communications de 2015, le gouvernement a déclaré que l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires n'est pas contraire aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. En particulier, le gouvernement réitère son point de vue initial dans l'examen de ce cas, selon lequel l'interdiction de mener des activités syndicales pendant les heures de bureau et l'interdiction faite aux personnes qui ne sont pas

employées par l'établissement bancaire d'être membres du syndicat ne contreviennent pas aux dispositions des conventions. D'après le gouvernement, ces conditions d'appartenance à la profession ont uniquement pour effet de limiter l'entrée de travailleurs sans lien avec un établissement bancaire donné en tant que dirigeants du syndicat actif au sein de cet établissement.

74. Depuis que le cas a été examiné pour la dernière fois, l'organisation plaignante – Syndicat du personnel de l'United Bank Limited (UBL) – a transmis de nombreuses communications. Dans sa communication en date du 30 mai 2011, l'organisation plaignante allègue que le 6 octobre 2010, M. Nasir Qayyum, jeune employé de la banque à Faisalabad, a été licencié sans préavis pour avoir mené des activités syndicales au sein de l'UBL. L'organisation plaignante indique également qu'aucun dirigeant syndical n'a été réintégré pour le moment, du fait de la longueur de la procédure judiciaire au Pakistan. S'agissant du licenciement de l'ancien président du syndicat, M. Maqsood Ahmad Farooqui, décédé le 7 décembre 2009 alors que son cas était en instance devant le Tribunal du travail (Multan), l'organisation plaignante indique que le Tribunal d'appel du travail du Punjab (Lahore) s'est prononcé en sa faveur le 26 janvier 2011; toutefois, à ce jour, le siège d'UBL à Karachi n'avait pas exécuté le jugement. Dans une communication en date du 24 août 2012, l'organisation plaignante allègue que M. Abdulwahab Bloch de l'agence UBL de Bomby Bazar (Karachi) a été licencié à cause de ses activités syndicales. L'organisation plaignante joint à sa communication du 20 janvier 2014 la copie d'un document portant l'en-tête de la State Bank of Pakistan, département de la politique et des réglementations bancaires. Ce document, daté du 20 septembre 2011 et intitulé «Cas n° 2096 en instance devant le Comité de la liberté syndicale», est adressé au ministère des Finances. On peut y lire que la demande de suppression de l'article 27-B a pour but d'autoriser l'introduction d'armes dans les banques, l'utilisation abusive des ressources bancaires, le mauvais traitement des employés des banques et la nomination de personnes extérieures dans les syndicats des banques. Le document stipule que l'article 27-B n'est pas incompatible avec la législation du travail ou les lois syndicales du pays, et indique également que la State Bank of Pakistan a, par le passé, reçu régulièrement des demandes d'abrogation/de modification de l'article 27-B de la part de plusieurs syndicats du secteur bancaire. Le document souligne la position constante de la State Bank of Pakistan, qui avait été transmise au gouvernement à de nombreuses reprises au motif qu'il était nécessaire de conserver ledit article sous sa forme d'alors. L'organisation plaignante souligne le fait que, de manière générale, aucun progrès n'a été fait dans la mise en œuvre de la recommandation précédente du comité concernant l'abrogation de l'article 27-B et dans l'examen judiciaire des cas de licenciement de syndicalistes recensés dans le secteur bancaire depuis l'adoption de cet article.

75. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement avec une grande préoccupation car, seize ans après l'ouverture du présent cas, et après avoir affirmé à plusieurs reprises qu'une procédure législative visant à abroger l'article 27-B était engagée et serait conclue prochainement – un projet de loi d'abrogation a notamment été présenté au Sénat en 2009 [voir 355^e rapport, paragr. 104; 357^e rapport, paragr. 52 et 359^e rapport, paragr. 119] –, le gouvernement réfute à présent l'existence de la moindre question législative. Tout en observant que l'article 27-B répond à certaines préoccupations légitimes en interdisant des actes tels que l'introduction d'armes sur le lieu de travail sans autorisation ou le fait de faire subir aux employés de la banque un harcèlement physique ou des insultes, le comité doit à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'imposition de conditions d'appartenance à la profession à tous les membres et dirigeants syndicaux est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. En particulier, le comité se voit obligé de rappeler à nouveau que les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. Ces dispositions sont également en contradiction avec la liberté d'action des organisations de travailleurs et favorisent même les actes d'ingérence de la part des employeurs dans la mesure où, dans de tels cas, le*

licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut lui faire perdre sa qualité de dirigeant syndical. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 407 et 408.] Le licenciement antisyndical présumé de plus de 500 membres et dirigeants syndicaux du secteur bancaire après l'adoption de l'article 27-B, la situation judiciaire des plaintes qui restent à ce jour sans résultat, et le fait que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les rapports relatifs aux enquêtes menées à cet égard suscitent de profondes préoccupations. Compte tenu de ce qui précède, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne rapidement toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette législation soit mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ce qui implique au moins de l'assouplir en acceptant la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans l'établissement bancaire concerné et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 409.] A cet égard, le comité note que la loi de 2012 sur les relations professionnelles (loi n° X de 2012), applicable à toutes les personnes employées dans un établissement ou un secteur sur le territoire métropolitain d'Islamabad ou exerçant des activités dans plusieurs provinces, dispose à l'article 8(d) que les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession sont levées pour 25 pour cent des responsables syndicaux. Le comité encourage le gouvernement à mettre l'article 27-B de la loi de 1997 sur les établissements bancaires (révision) en conformité avec cette législation, afin que les travailleurs du secteur bancaire employés par des établissements exerçant des activités dans une seule province puissent bénéficier d'un droit égal d'élire librement leurs représentants.

76. Le comité regrette également que le gouvernement n'ait fourni aucune réponse aux indications de l'organisation plaignante concernant l'absence totale de progrès dans le règlement des questions soulevées dans le présent cas. En particulier, le comité note avec une grande préoccupation que les travailleurs du secteur bancaire supposément licenciés pour des motifs antisyndicaux suite à l'adoption de l'article 27-B sont aujourd'hui âgés et malades, et n'ont toujours pas obtenu de jugement final concernant l'exécution des ordonnances précédentes. Le comité se voit obligé de noter que le licenciement de ces travailleurs est un exemple frappant du principe qui affirme que «lenteur de justice vaut déni de justice», car bon nombre de ces affaires sont en instance depuis plus de quinze ans. Il exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires en instance sont réglées sans délai, et à fournir des informations complètes sur les jugements rendus. Le comité regrette également que le gouvernement n'ait fourni aucune réponse aux allégations de licenciements antisyndicaux de M. Assad Shahbaz Bhatti, M. Arshad Mehmood, M. Zulfiqar Awan et M. Mazhar Iqbal Sial présentées par l'organisation plaignante en 2010 et, à nouveau, il prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.
77. En ce qui concerne le cas de l'ancien président du syndicat M. Maqsood Ahmad Farooqui, aujourd'hui décédé, compte tenu des informations fournies par l'organisation plaignante selon lesquelles le Tribunal d'appel du travail du Punjab (Lahore) s'est prononcé en sa faveur le 26 janvier 2011, le comité, en cohérence avec sa recommandation précédente [voir 359^e rapport, paragr. 121], prie instamment le gouvernement de s'assurer que les ayants droit de M. Maqsood Ahmad Farooqui recevront une indemnisation adéquate, et de le tenir informé des mesures prises.
78. En ce qui concerne la communication transmise par l'organisation plaignante – lettre de la State Bank of Pakistan, département de la politique et des réglementations bancaires, au ministère des Finances –, le comité exprime sa préoccupation quant à la nature discriminatoire de cette communication et invite le gouvernement à réunir la banque et l'organisation plaignante en vue d'instaurer un climat plus harmonieux en matière de relations professionnelles et de garantir le respect de la liberté syndicale dans le secteur bancaire.

Cas n° 3084 (Turquie)

79. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 855 à 873], à l'occasion de laquelle il a noté avec regret que, une nouvelle fois, une grève avait été suspendue et un arbitrage obligatoire imposé dans l'industrie du verre. A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne soient imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë. Le comité a en outre prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 63 de la loi n° 6356 de façon à s'assurer que la décision finale de suspendre ou non une grève appartienne à un organe indépendant et impartial. Il a prié le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.
80. Dans une communication en date du 17 juin 2015, le gouvernement a fourni des informations supplémentaires selon lesquelles l'organisation plaignante, Kristal-İş, avait déposé une requête devant la dixième chambre du Conseil d'Etat aux fins d'annuler la décision du Conseil des ministres de reporter la grève et d'en suspendre l'exécution. Cette requête a été rejetée par une décision du 16 juillet 2014, dans laquelle le Conseil d'Etat a conclu que rien ne justifiait de suspendre l'exécution de la décision de reporter la grève dans les entreprises qui assuraient ensemble 90 pour cent de la production du verre. Le gouvernement a également donné un aperçu général des règles applicables aux décisions du Conseil des ministres de suspendre les grèves et des recours disponibles contre ces décisions, et précisé que, la suspension étant une procédure administrative, les parties avaient le droit de demander une révision judiciaire en vertu de l'article 125 de la Constitution.
81. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il relève en outre que, dans ses commentaires de 2015 concernant l'application de la convention n° 87 en Turquie, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) se réfère à des informations transmises ultérieurement par le gouvernement indiquant que, le 2 juillet 2015, la Cour constitutionnelle de Turquie a statué que la décision du Conseil d'Etat de reporter la grève lancée par l'organisation plaignante constituait une violation des droits syndicaux garantis par l'article 51 de la Constitution. Le comité note avec intérêt ces informations et accueille favorablement le fait que, comme l'a indiqué le gouvernement dans sa communication et comme le montre l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les décisions du Conseil des ministres de suspendre les grèves sont susceptibles de faire l'objet d'une révision judiciaire. Le comité attend que, à l'avenir, lorsque le Conseil des ministres devra se prononcer sur l'application de l'article 63 de la loi n° 6356, il tiendra dûment compte des droits syndicaux garantis par l'article 51 de la Constitution et du principe selon lequel la suspension des grèves et l'imposition de l'arbitrage obligatoire peuvent uniquement s'appliquer dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.*

* * *

82. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1787 (Colombie)	Mars 2010	Juin 2014
1865 (République de Corée)	Mars 2009	Mars 2014
2400 (Pérou)	Novembre 2007	Novembre 2015
2512 (Inde)	Novembre 2007	Novembre 2015
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Novembre 2015
2652 (Philippines)	Novembre 2003	Novembre 2015
2684 (Equateur)	Juin 2014	–
2715 (République démocratique du Congo)	Juin 2014	–
2743 (Argentine)	Novembre 2015	–
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2016
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2758 (Fédération de Russie)	Novembre 2012	Juin 2015
2780 (Irlande)	Mars 2012	–
2786 (République dominicaine)	Novembre 2015	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2815 (Philippines)	Novembre 2012	Novembre 2015
2837 (Argentine)	Mars 2012	Novembre 2015
2844 (Japon)	Juin 2012	Novembre 2015
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2892 (Turquie)	Mars 2014	Novembre 2015
2896 (El Salvador)	Juin 2015	–
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2966 (Pérou)	Novembre 2013	Novembre 2015
2976 (Turquie)	Juin 2013	Mars 2016
2977 (Jordanie)	Mars 2013	Novembre 2015
2987 (Argentine)	Mars 2016	–
2988 (Qatar)	Mars 2014	Novembre 2015
2998 (Pérou)	Mars 2015	–
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3022 (Thaïlande)	Juin 2014	–
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2016
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3051 (Japon)	Novembre 2015	–
3055 (Panama)	Novembre 2015	–
3072 (Portugal)	Novembre 2015	–
3075 (Argentine)	Novembre 2015	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3087 (Colombie)	Novembre 2015	–
3101 (Paraguay)	Novembre 2015	–
3102 (Chili)	Novembre 2015	–
3105 (Togo)	Juin 2015	–

83. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
84. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1962 (Colombie), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 (Colombie), 2595 (Colombie), 2603 (Argentine), 2654 (Canada), 2656 (Brésil), 2667 (Pérou), 2679 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2756 (Mali), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2871 (El Salvador), 2883 (Pérou), 2895 (Colombie), 2900 (Pérou), 2915 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2924 (Colombie), 2929 (Costa Rica), 2937 (Paraguay), 2944 (Algérie), 2946 (Colombie), 2953 (Italie), 2954 (Colombie), 2960 (Colombie), 2962 (Inde), 2973 (Mexique), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2985 (El Salvador), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 2999 (Pérou), 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3013 (El Salvador), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3033 (Pérou), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3054 (El Salvador), 3057 (Canada), 3058 (Djibouti), 3063 (Colombie), 3064 (Cambodge), 3070 (Bénin), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie) et 3096 (Pérou), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 3155

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine
présentée par
la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation du dialogue social par le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la marginalisation des syndicats, y compris l'organisation plaignante, dans le processus de négociation et d'adoption de la nouvelle loi sur le travail

85. La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) en date du 18 août 2015.
86. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 1^{er} décembre 2015.
87. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

88. Dans sa communication en date du 18 août 2015, l'organisation plaignante allègue la violation du dialogue social et la marginalisation des syndicats par le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) dans le processus de négociation et d'adoption de la nouvelle loi sur le travail, l'intervention du gouvernement dans la négociation collective, de même que l'affaiblissement de la protection des droits des travailleurs à la suite de l'adoption de la loi sur le travail. En particulier, l'organisation plaignante indique que: i) les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration de la nouvelle loi ont démarré d'une manière intensive à la mi-avril 2015, lorsque des représentants du ministère du Travail et de la Politique sociale (MTPS), des syndicats et des employeurs ont établi la première version de la loi sur le travail, sur la base de laquelle de nouvelles négociations devaient avoir lieu et qui a été soumise aux parties à la négociation pour commentaires et suggestions; ii) l'organisation plaignante a soumis ses recommandations au ministère compétent dans le délai convenu; iii) à deux reprises, en juin 2015, le gouvernement, de concert avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, a unilatéralement modifié certaines dispositions du projet de loi sur le travail et distribué le nouveau libellé sous la forme d'un document de travail à l'organisation plaignante; iv) le 1^{er} juillet 2015, lors d'une séance du Conseil économique et social du territoire de la FBiH (ESC), il a été précisé que le dernier libellé du projet de loi sur le travail tel qu'envoyé aux partenaires sociaux par le ministère compétent le 24 juin 2015 constituerait la base des négociations à venir; v) il était convenu que l'intégralité du document de travail devrait être lue durant la première audition, avant que les partenaires sociaux ne discutent les dispositions sur lesquelles il n'y avait pas d'accord; vi) la discussion du document de travail a commencé le 2 juillet 2015, tandis que le gouvernement et les représentants des employeurs faisaient pression sur les représentants syndicaux pour qu'ils acceptent de négocier sur une base quotidienne de 16 heures à 20 heures afin que les négociations puissent se terminer rapidement; vii) alors que les représentants syndicaux avaient averti que le projet de loi sur le travail constituait une question très sensible, le gouvernement a répondu que la loi devait être négociée «sous quelque forme que ce soit» avant la fin de juillet 2015; viii) en raison d'autres obligations envers ses membres, la délégation de la SSSBiH auprès de l'ESC n'a pas pu et n'a pas cédé aux pressions, à la suite de quoi le gouvernement et les représentants des employeurs ont programmé d'autres séances et collèges de l'ESC sans consultation préalable des syndicats, en violation des Règles de procédure de l'ESC et de l'Accord sur le fonctionnement de l'ESC (à titre d'exemple, une séance de collège a été programmée pour le 16 juillet 2015 et, alors que le président de l'ESC avait été averti par écrit que le président de la délégation de la SSSBiH ne pourrait pas y participer, la séance s'est tenue sans la présence de représentants syndicaux; néanmoins, faute de quorum, la séance du collège a été reprogrammée); ix) après des enquêtes menées par l'organisation plaignante à la suite de la séance de l'ESC le 15 juillet 2015, il a été précisé que le gouvernement adopterait le document en tant que projet de loi sur le travail, ce qui semble indiquer qu'il se présenterait sous la forme d'une proposition, et, en tant que telle, il serait transmis à la procédure parlementaire pour adoption; x) le 21 juillet 2015, les directeurs des institutions publiques, des entreprises et des institutions en majorité détenues par l'Etat ont soumis des propositions et suggestions au projet de loi sur le travail qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion à l'ESC; enfin xi) le gouvernement, à sa séance du 23 juillet 2015, a modifié certaines dispositions qui avaient précédemment fait l'objet d'un accord au sein de l'ESC et a adopté à l'unanimité le projet de loi sur le travail sans le consentement de l'ESC quant à son libellé. L'organisation plaignante allègue donc que le gouvernement a violé les articles 7 et 8 de la convention n° 154 et que les syndicats ont été exclus, dans la pratique, du dialogue social, même si une discussion a eu lieu entre les trois partenaires sociaux le 15 juillet 2015; néanmoins, à cette date, la première lecture de l'ensemble des dispositions juridiques n'était même pas terminée.

89. L'organisation plaignante déclare que, suite à la manière inacceptable dont la loi sur le travail a été adoptée par le gouvernement de la FBiH, le 30 juillet 2015, elle a organisé des manifestations devant le bâtiment du Parlement qui, selon les estimations des syndicats, ont réuni environ 12 000 travailleurs. L'organisation plaignante précise en outre que, pour empêcher l'adoption du projet de loi sur le travail à la Chambre des peuples du Parlement de la FBiH, elle a invité les représentants des partis politiques à signer la déclaration conjointe et à condamner la décision du gouvernement de soumettre la loi sur le travail à la procédure parlementaire, étant donné qu'elle n'avait pas été acceptée par l'ESC. La déclaration conjointe a aussi exprimé la nécessité d'élaborer une série d'autres lois pertinentes avant l'adoption de la loi sur le travail, telles que la loi sur les amendements à la loi sur les grèves. Selon l'organisation plaignante, les appels lancés par les travailleurs réunis, qui demandaient un délai supplémentaire pour pouvoir harmoniser les dispositions juridiques, ont été ignorés, et la Chambre des peuples a adopté le projet de loi à une courte majorité et en violation des Règles de procédure parlementaires et des droits constitutionnels des délégués (le projet de loi sur le travail était à l'ordre du jour deux jours avant la séance de la Chambre des peuples et, étant donné que l'article 177(3) des Règles de procédure de la Chambre des peuples prévoit que les amendements doivent être soumis dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois jours avant la tenue de la séance programmée de la Chambre des peuples, les délégués de la Chambre des peuples n'ont pas pu soumettre d'amendements au projet de loi sur le travail). L'organisation plaignante indique en outre que le lendemain, dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Chambre des représentants du Parlement de la FBiH a adopté, à une courte majorité, le projet de loi sur le travail, en violation des Règles de procédure de la Chambre des représentants (en vertu de l'article 192(2), l'initiateur d'une proposition doit préciser par écrit les raisons de l'adoption d'une loi par une procédure d'urgence, ce qui n'a pas été fait en l'espèce et, en vertu de l'article 191(2), la procédure d'urgence ne peut être utilisée que si l'adoption d'un texte par la procédure régulière peut avoir des conséquences négatives pour la fédération). L'organisation allègue aussi que, lors d'une séance de la Chambre des représentants, le gouvernement de la FBiH a rejeté l'ensemble des 45 amendements au projet de loi sur le travail pour la simple raison que, si l'un quelconque de ces amendements était accepté, la loi serait adoptée avec deux libellés différents à la Chambre des peuples et à la Chambre des représentants et devrait être harmonisée, ce qui serait une «perte de temps» supplémentaire.

90. En outre, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective, étant donné que le Premier ministre (en tant que président de la délégation gouvernementale de la FBiH au sein de l'ESC) a déclaré que les amendements des représentants de deux petits partis politiques au sein de la Chambre des représentants seraient incorporés dans les conventions collectives en échange de leur appui à l'adoption de la loi sur le travail, obtenant ainsi une majorité simple. Selon l'organisation plaignante, cette intervention viole les conventions n^{os} 87 et 98 et cause un préjudice aux résultats de la convention collective, qui n'a même pas encore commencé, et constitue un mépris total et une marginalisation du rôle des syndicats dans le processus, étant donné que le gouvernement n'est pas partie à la convention collective générale.

91. De plus, l'organisation plaignante insiste sur le fait que la nouvelle loi sur le travail affaiblit certains droits et la protection des travailleurs et compromet la libre négociation collective. Elle fournit un résumé de 26 questions problématiques dans une annexe à la plainte expliquant en lien avec la liberté syndicale que:

- les conventions collectives pour une durée indéterminée ne peuvent pas être conclues, tandis que les conventions collectives de durée déterminée peuvent être conclues pour une durée maximale de trois ans (art. 140);
- les employeurs décident de la représentativité des syndicats devant l'employeur (art. 129(1));

- les entreprises publiques ne peuvent pas conclure des conventions collectives (art. 138);
- les conventions collectives applicables doivent être harmonisées avec la loi sur le travail dans un délai de cent vingt jours à compter de son entrée en vigueur; à défaut, elles cessent d'être applicables (art. 182).

C'est la raison pour laquelle l'organisation plaignante a adressé une communication à la CSI lui demandant de l'aider et expliquant que la SSSBiH a été exclue des négociations portant sur la loi et qu'il est devenu évident qu'il n'y aurait pas de dialogue social en la matière. L'organisation plaignante indique que la secrétaire générale de la CSI a adressé une communication au Premier ministre de la FBiH dans laquelle elle se dit profondément préoccupée par la marginalisation des syndicats dans le processus de négociation, et appelle le gouvernement à ramener le processus politique et législatif à un dialogue social responsable et efficace sur la base du plein respect de tous les partenaires sociaux.

B. Réponse du gouvernement

- 92.** Dans une communication en date du 1^{er} décembre 2015, le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine transmet la réponse du gouvernement de la FBiH qui conteste les déclarations faites par l'organisation plaignante selon lesquelles il l'a négligé en tant que partenaire social, et dément toute violation de la convention n° 154 durant le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur le travail. Il affirme que les représentants des travailleurs ont été associés à toutes les étapes précédant l'élaboration de diverses versions de la loi sur le travail jusqu'à son adoption finale, à la fois dans le cadre de leur participation aux groupes de travail et aux travaux de l'ESC, qui constitue une forme institutionnalisée de dialogue social. Le gouvernement indique aussi ne pas s'être ingéré dans le dialogue social entre les partenaires sociaux, mais a encouragé leur coopération pour parvenir à un accord par des consultations fondées sur le respect mutuel, et affirme qu'il continuera à promouvoir et à soutenir pleinement la liberté d'association des travailleurs et des employeurs et à promouvoir le dialogue social.
- 93.** En ce qui concerne le processus d'élaboration et d'adoption de la loi sur le travail, le gouvernement fournit les renseignements suivants: i) le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur le travail a démarré en 2008-09, et en novembre 2012, après un débat public vaste et approfondi de soixante jours, le gouvernement a préparé le projet de loi sur le travail qu'il a communiqué à l'ESC pour réexamen et pour permettre aux partenaires sociaux de s'entendre sur certains points controversés; ii) une réunion des délégations du gouvernement, de l'Association des employeurs et de la SSSBiH s'est tenue, au cours de laquelle l'organisation plaignante a exigé de traiter en premier l'article 182 du projet de loi, qu'elle jugeait inacceptable et qui régit les modalités de l'harmonisation des conventions collectives avec les dispositions de la nouvelle loi sur le travail et la cessation de leur application lorsque l'harmonisation n'a pas lieu dans les délais établis par la loi; iii) des consultations ont eu lieu avec le Premier ministre de la FBiH pour trouver une solution de compromis pour le projet d'article 182, et un nouveau texte a été proposé aux partenaires sociaux, qui ont demandé la tenue de nouvelles consultations sur le texte proposé au sein de leurs organes, mais qui n'ont fourni aucun avis malgré des demandes écrites du MTPS; iv) tous les travaux et négociations ultérieurs portant sur le texte définitif de la loi sur le travail ont été interrompus, et le projet de loi n'a pas été soumis au Parlement; v) alors que les représentants des travailleurs ont été associés à toutes les étapes du processus de négociation et de rédaction, ils ont fait des déclarations publiques alléguant que la nouvelle loi affaiblirait les droits des travailleurs, créant ainsi un climat de défiance et de mépris; vi) en avril 2015, le gouvernement nouvellement formé a relancé les négociations avec les partenaires sociaux sur le projet de loi précédemment établi, qui était considéré comme une étape décisive sur la voie des réformes; vii) un dialogue social actif a été convenu entre les représentants des partenaires sociaux, et l'ESC s'est réuni à quatre reprises au mois de juillet

2015, au cours duquel des sections de la nouvelle loi sur le travail ont été individuellement analysées; viii) lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2015, la délégation des syndicats a remis en question la forme de la solution juridique proposée alors même que le document lui a été présenté à plusieurs reprises avec des indications claires selon lesquelles la loi se présentait sous la forme d'un projet; ix) en plus du débat public mené en 2012 avec la participation de représentants des syndicats, des employeurs, des chambres de commerce, des banques, des institutions publiques, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autorités d'inspection, l'examen du texte durant les sessions de l'ESC est considéré comme une forme de débat public; enfin, x) durant les sessions de l'ESC, l'organisation plaignante a déclaré à de multiples reprises qu'elle n'apportait pas son soutien à l'adoption de la nouvelle loi sur le travail, a mené une campagne médiatique de désinformation sur des questions relatives aux principes fondamentaux de la loi sur le travail pour empêcher son adoption et a continué à s'opposer à l'article 182 de la nouvelle loi.

94. Le gouvernement explique par la suite que, depuis 2012, les partenaires sociaux se sont vus accorder le temps, les méthodes et les mécanismes nécessaires pour une harmonisation des dispositions litigieuses, et le projet de loi sur le travail a été inscrit à son ordre du jour en juillet 2015 afin d'établir sa version définitive et de la soumettre au Parlement. Le gouvernement signale que, durant l'élaboration de la loi, le ministère compétent en tant qu'autorité de rédaction et le gouvernement en tant qu'initiateur de la loi devaient tenir compte de l'objectivité des requêtes formulées par les syndicats, les employeurs et les autres parties prenantes des secteurs public et privé, d'un alignement horizontal sur les autres dispositions réglementaires, de l'ordre juridique en vigueur, des engagements contractés au titre des instruments internationaux, ainsi que des obligations découlant de la législation de l'Union européenne. Toutes les initiatives proposées ont été examinées, et l'autorité de rédaction a finalement décidé de ce qui était acceptable et de ce qui serait incorporé dans le texte. Réfutant l'allégation selon laquelle il souhaitait négocier la loi avant la fin de juillet 2015 quel qu'en soit le résultat, le gouvernement fait observer que la nécessité de mettre en œuvre des réformes du marché du travail, conformément au programme des réformes 2015-2018, et au programme de travail gouvernemental 2015-2018, l'a obligé à soumettre la nouvelle loi sur le travail au Parlement. Le gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle il n'a pas tenu compte des requêtes formulées par les travailleurs pour disposer d'un délai supplémentaire pour des travaux d'harmonisation, car après l'établissement du projet de loi sur le travail le 23 juillet 2015 une autre réunion a eu lieu avec les représentants des travailleurs au cours de laquelle l'organisation plaignante s'est vue proposer sept jours supplémentaires pour des négociations et un accord, mais cette offre a été déclinée par les représentants des travailleurs. En ce qui concerne l'allégation relative à des irrégularités dans le processus d'adoption de la loi sur le travail, le gouvernement déclare que la loi a été examinée et adoptée par les deux chambres du Parlement les 30 et 31 juillet 2015 et que ces allégations sont sans objet, car le processus d'adoption des lois ne saurait faire l'objet d'une discussion devant le comité.
95. S'agissant de l'allégation d'ingérence dans la négociation collective, en promettant aux membres de deux petits partis politiques au Parlement de la FBiH d'inclure leurs propositions dans les conventions collectives en échange de leur appui au projet de loi, le gouvernement déclare que cette allégation est dénuée de fondement, car la conclusion de conventions collectives relève exclusivement du dialogue social bipartite entre les représentants des travailleurs et des employeurs, et le rôle du gouvernement se limite à fournir le cadre législatif nécessaire pour le processus de négociation et l'amélioration de la négociation collective volontaire.
96. Au sujet de l'allégation selon laquelle les dispositions de la nouvelle loi sur le travail affaiblissent les droits des travailleurs, le gouvernement déclare que ces allégations sont infondées et erronées, et fournit une liste de 18 domaines dans lesquels la loi sur le travail

améliore la situation des travailleurs, y compris en rapport avec la liberté syndicale et la négociation collective:

- L'obligation d'obtenir le consentement du ministère du Travail compétent pour la protection d'un représentant syndical s'applique non seulement au licenciement, mais également aux transferts défavorables.
- La loi réglemente la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les critères et la procédure de détermination de la représentativité.
- La loi définit les participants à la négociation collective, la procédure de conclusion des conventions collectives, la forme, la durée et le contenu des conventions collectives.

Le gouvernement précise en outre que, alors que sous l'ancienne loi sur le travail les conventions collectives étaient généralement conclues pour une durée indéterminée, sans que des conditions ne soient prescrites quant à leur cessation ou aux modalités de leurs amendements (la cessation d'une convention collective sans le consentement des partenaires sociaux était empêchée de la sorte), avec la nouvelle loi, les conventions collectives seraient conclues pour une durée déterminée et harmonisées avec les dispositions de la loi. Le gouvernement insiste sur le fait que l'amendement de l'article 182 était dicté par les grands intérêts économiques, un budget alourdi par des poursuites judiciaires des travailleurs de l'ordre de plusieurs millions, ainsi que par de nombreuses requêtes et initiatives exprimées durant le débat public ou adressées individuellement au ministère compétent. Selon le gouvernement, le refus de l'organisation plaignante d'accepter la nécessité de conclure des conventions collectives pour une durée déterminée et leur harmonisation avec la loi sur le travail montre que l'organisation plaignante refuse toute négociation et cherche à maintenir la situation existante qui, de l'avis du gouvernement, n'est pas viable.

C. Conclusions du comité

97. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de violation du dialogue social et de marginalisation des syndicats par le gouvernement de la FBiH dans le processus de négociation et d'adoption de la nouvelle loi sur le travail, l'intervention du gouvernement dans la négociation collective ainsi que l'affaiblissement de la protection des droits des travailleurs, à la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail.*
98. *En rapport avec l'allégation de violation du dialogue social et de marginalisation des syndicats, le comité prend note des informations pertinentes ci-après fournies par l'organisation plaignante: i) les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration de la nouvelle loi sur le travail ont démarré d'une manière intensive en avril 2015 lorsque des représentants du MTPS, des syndicats et des employeurs ont établi la première version de la loi sur le travail sur la base de laquelle de nouvelles négociations devaient avoir lieu, et à propos de laquelle l'organisation plaignante a soumis des commentaires et des recommandations au ministère compétent; ii) à deux reprises en juin 2015, le gouvernement de la FBiH, de concert avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, a unilatéralement modifié certaines dispositions du projet de loi sur le travail et distribué le nouveau libellé sous la forme d'un document de travail à l'organisation plaignante; iii) la discussion portant sur le document de travail a commencé le 2 juillet 2015, tandis que le gouvernement et les représentants des employeurs faisaient pression sur les représentants syndicaux pour qu'ils acceptent de négocier sur une base quotidienne de 16 heures à 20 heures afin que les négociations puissent se terminer rapidement; alors que les représentants syndicaux avaient averti que la loi sur le travail constituait une question très sensible, le gouvernement a répondu que la loi devait être négociée «sous quelque forme que ce soit» avant la fin de juillet 2015; iv) l'organisation plaignante n'a pas cédé aux pressions, à la suite de quoi le gouvernement et les représentants des employeurs ont*

programmé des séances et des collèges de l'ESC sans consultation préalable des syndicats, en violation des Règles de procédure de l'ESC et de l'Accord sur le fonctionnement de l'ESC; v) après des enquêtes menées par l'organisation plaignante à la suite de la séance de l'ESC le 15 juillet 2015, il a été précisé que le gouvernement adopterait le document en tant que projet de loi sur le travail, ce qui semble indiquer qu'il se présenterait sous la forme d'une proposition, et, en tant que telle, il serait transmis à la procédure parlementaire pour adoption; vi) les propositions et suggestions soumises par les institutions publiques, les entreprises et les institutions qui appartenaient en majorité à l'Etat n'ont pas été examinées au sein de l'ESC; viii) à sa séance du 23 juillet 2015, le gouvernement a modifié certaines dispositions du texte qui avaient précédemment fait l'objet d'un accord au sein de l'ESC et a adopté à l'unanimité le projet de loi sur le travail sans le consentement de l'ESC quant à son libellé; enfin, viii) les syndicats ont ainsi été exclus, dans la pratique, du dialogue social, même si une discussion a eu lieu entre les trois partenaires sociaux le 15 juillet 2015; néanmoins, à cette date, la première lecture de l'ensemble des dispositions juridiques n'était même pas terminée.

99. Le comité note en outre que l'organisation plaignante indique que, suite à la manière inacceptable dont la loi sur le travail a été adoptée par le gouvernement de la FBiH, elle a organisé des manifestations de protestation devant le bâtiment du Parlement de la FBiH, qui ont réuni environ 12 000 travailleurs. Le comité prend note de la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle, pour empêcher l'adoption du projet de loi sur le travail à la Chambre des peuples, elle a invité les partis politiques à signer la déclaration conjointe et à condamner la décision du gouvernement de soumettre la loi sur le travail à la procédure parlementaire, étant donné qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un accord au sein de l'ESC. Le comité observe également l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, malgré les appels lancés par les travailleurs réunis qui demandaient un délai supplémentaire pour pouvoir harmoniser les dispositions juridiques, tant la Chambre des peuples que la Chambre des représentants ont adopté le projet de loi sur le travail à une courte majorité et en violation des Règles de procédure de la Chambre des peuples et de la Chambre des représentants. Le comité note en outre que l'organisation plaignante allègue que, lors d'une séance de la Chambre des représentants, le gouvernement a rejeté l'ensemble des 45 amendements au projet de loi sur le travail pour éviter que la loi ne soit adoptée avec deux libellés différents à la Chambre des peuples et à la Chambre des représentants, et n'ait à être harmonisée, ce qui représenterait une «perte de temps» supplémentaire.
100. Le comité note que le gouvernement conteste les allégations de violation du dialogue social, et affirme que les représentants des travailleurs ont été associés à toutes les étapes précédant l'élaboration des diverses versions de la loi sur le travail jusqu'à son adoption finale, à la fois dans le cadre de leur participation aux groupes de travail et aux travaux de l'ESC. Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur le travail a démarré en 2008-09, et en 2012, après un débat public vaste et approfondi, le projet de loi sur le travail a été communiqué à l'ESC pour réexamen et pour permettre aux partenaires sociaux de s'entendre sur certains points controversés; ii) l'organisation plaignante a exigé de traiter en premier le texte de l'article 182 qu'elle jugeait inacceptable et qui régit les modalités de l'harmonisation des conventions collectives avec les dispositions de la nouvelle loi sur le travail et la cessation de leur application lorsque l'harmonisation n'a pas lieu dans les délais établis par la loi; iii) après des consultations avec le Premier ministre, un nouveau texte de l'article 182 a été proposé aux partenaires sociaux, qui ont demandé la tenue de nouvelles consultations sur le libellé du texte, au sein de leurs organes, mais qui n'ont fourni aucun avis malgré des demandes écrites du MTPS; tous les travaux et les négociations portant sur l'élaboration du texte définitif de la loi sur le travail ont donc été interrompus, et le projet de loi n'a pas été soumis au Parlement; iv) en avril 2015, le gouvernement de la FBiH nouvellement formé a relancé les négociations avec les partenaires sociaux sur le projet de loi précédemment

établi, et un dialogue social actif a été convenu; v) l'ESC s'est réuni à quatre reprises au mois de juillet 2015 au cours duquel des articles de la nouvelle loi sur le travail ont été analysés; vi) lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2015, la délégation des syndicats a remis en question la forme de la solution juridique proposée, alors même que le document lui a été présenté à plusieurs reprises avec des indications claires selon lesquelles la loi se présentait sous la forme d'un projet; vii) en plus du débat public mené en 2012 avec la participation des représentants des syndicats, des employeurs, des chambres de commerce, des banques, des institutions publiques, des ONG et des autorités d'inspection, l'examen du texte durant les sessions de l'ESC est considéré comme une forme de débat public; enfin viii) durant les séances de l'ESC, l'organisation plaignante a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne soutenait pas l'adoption de la nouvelle loi sur le travail et a mené une campagne médiatique de désinformation sur des questions relatives aux principes fondamentaux de la loi sur le travail pour empêcher son adoption. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante a continué à s'opposer à l'article 182 de la nouvelle loi, refusant ainsi de négocier.

101. Le comité note en outre l'avis du gouvernement qui soutient que, depuis 2012, les partenaires sociaux se sont vus accorder le temps, les méthodes et les mécanismes nécessaires pour une harmonisation des dispositions litigieuses, et que le projet de loi sur le travail a donc été inscrit à son ordre du jour en juillet 2015 pour établir sa version définitive et la soumettre au Parlement de la FBiH, en tenant compte de l'objectivité des requêtes formulées par les syndicats, les employeurs et les autres parties prenantes des secteurs public et privé, des lois et règlements nationaux ainsi que des engagements internationaux. Le comité note que, tout en réfutant l'allégation selon laquelle il souhaitait négocier la loi avant la fin de juillet 2015 quel qu'en soit le résultat, le gouvernement fait observer que la nécessité de mettre en œuvre des réformes du marché du travail conformément au programme des réformes 2015-2018 et au programme de travail gouvernemental 2015-2018 l'a obligé à soumettre la nouvelle loi sur le travail au Parlement de la FBiH. Le comité observe que le gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle il n'a pas tenu compte des requêtes formulées par les travailleurs pour disposer d'un délai supplémentaire pour des travaux d'harmonisation, car, après l'établissement du projet de loi sur le travail le 23 juillet 2015, une autre réunion a eu lieu avec les représentants des travailleurs au cours de laquelle l'organisation plaignante s'est vue proposer sept jours supplémentaires pour des négociations et un accord, mais cette offre a été déclinée par les représentants des travailleurs. En ce qui concerne l'allégation relative à des irrégularités dans le processus d'adoption de la loi sur le travail, le comité note que le gouvernement déclare que la loi a été examinée et adoptée par les deux chambres du Parlement les 30 et 31 juillet 2015 et que ces allégations sont sans objet, car le processus d'adoption des lois ne saurait faire l'objet d'une discussion devant le comité.
102. En ce qui concerne les allégations de violation du dialogue social et de marginalisation des syndicats, le comité accueille favorablement les informations détaillées fournies à la fois par l'organisation plaignante et le gouvernement sur le processus de négociation, d'élaboration et d'adoption de la nouvelle loi sur le travail. A cet égard, le comité note que le débat initial sur le projet de loi sur le travail a commencé en 2008-09 et que, en 2012, un débat public a été mené avec la participation des représentants des syndicats, des employeurs, des chambres de commerce, des banques, des institutions publiques, des ONG et des autorités d'inspection; le comité note en outre que le débat a été interrompu en 2012, en raison de la nécessité d'harmoniser plus avant les dispositions contestées, à la suite de quoi des négociations plus intensives entre les partenaires sociaux au sein de l'ESC ont repris au mois de juillet 2015 au cours desquelles les partenaires sociaux, y compris l'organisation plaignante, ont été consultés et se sont vus offrir l'occasion d'examiner et d'harmoniser le texte du projet de loi sur le travail à plusieurs reprises. Malgré l'opposition de l'organisation plaignante, la loi sur le travail a été adoptée par les deux chambres du Parlement à la fin de juillet 2015. Le comité constate qu'il y a un désaccord entre

l'organisation plaignante et le gouvernement sur le niveau d'inclusion des représentants syndicaux dans le dialogue social précédant l'adoption de la loi sur le travail. Tandis que l'organisation plaignante fait valoir que les syndicats ont été marginalisés et exclus, dans la pratique, du dialogue social en raison des pressions exercées à leur égard par le gouvernement et les représentants des employeurs et des modifications unilatérales du gouvernement dans le libellé du projet de loi sur le travail qui avait été précédemment convenu dans le cadre de l'ESC, le gouvernement fait valoir que les représentants des travailleurs ont été associés à toutes les étapes du processus de négociation et d'élaboration jusqu'à l'adoption finale de la loi sur le travail, à la fois dans le cadre de leur participation aux groupes de travail et aux travaux de l'ESC, et se sont vus accorder le temps, les méthodes et les mécanismes nécessaires pour l'harmonisation des dispositions litigieuses.

- 103.** *Le comité note aussi que l'organisation plaignante insiste sur le caractère précipité des négociations, mais que le gouvernement explique que la nécessité de mettre en œuvre les réformes du marché du travail, conformément au programme national de travaux et de réformes, l'a obligé à soumettre la nouvelle loi sur le travail au Parlement. Tout en notant avec intérêt les indications selon lesquelles un débat public et un dialogue social ont été établis en lien avec le projet de loi sur le travail et que les syndicats, y compris l'organisation plaignante se sont vus accorder l'occasion d'harmoniser les dispositions juridiques, le comité note avec préoccupation les allégations spécifiques formulées par l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement a unilatéralement modifié le texte du projet de loi sur le travail, exercé des pressions sur les représentants des syndicats pour les amener à négocier sur une base quotidienne de 16 heures à 20 heures afin d'accélérer les négociations, programmé des collèges et des sessions de l'ESC sans consultation préalable des représentants des syndicats, modifié certaines dispositions du projet de loi sur le travail qui avaient été précédemment convenues par les partenaires sociaux et soumis le projet de loi sur le travail pour adoption dans un libellé qui n'avait pas été approuvé par l'ESC.*
- 104.** *Le comité a estimé utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficace entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1068.] La consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1070.] Il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1071.] Le comité ne considère pas que la procédure d'adoption de la nouvelle loi sur le travail ait été contraire aux principes de la liberté syndicale. Cependant, le comité encourage le gouvernement à promouvoir la continuation du dialogue social tripartite au sein de la FBiH afin d'assurer le suivi de l'application des dispositions législatives mentionnées.*
- 105.** *En ce qui concerne la négociation collective, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement de la FBiH est intervenu dans la négociation collective en déclarant que les amendements des représentants de deux petits partis politiques à la Chambre des représentants seraient incorporés dans les conventions*

collectives en échange de leur appui à l'adoption du projet de loi sur le travail, obtenant ainsi une majorité simple. Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, une telle intervention est préjudiciable sur le résultat de la négociation collective, qui n'avait même pas encore commencé, et ignore et marginalise totalement le rôle des syndicats dans le processus, étant donné que le gouvernement n'est pas partie à la convention collective générale. Le comité prend également note toutefois de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette allégation est infondée du fait que la conclusion de conventions collectives relève exclusivement du dialogue social bipartite entre les représentants des travailleurs et des employeurs, et le rôle du gouvernement se limite à fournir le cadre législatif nécessaire pour le processus de négociation et l'amélioration de la négociation collective volontaire. Compte tenu de la nature contradictoire des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement, le comité s'en tient à rappeler le principe selon lequel les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir dans la libre négociation collective entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.

106. Concernant le niveau de protection des droits des travailleurs, le comité note que l'organisation plaignante fournit un résumé de 26 questions problématiques, et fait valoir que la loi sur le travail affaiblit certains droits et la protection des travailleurs et compromet la libre négociation collective. Le comité note en particulier que l'organisation plaignante déclare que les conventions collectives de durée indéterminée ne peuvent pas être conclues, tandis que les conventions collectives de durée déterminée peuvent être conclues pour une durée maximale de trois ans (art. 140), et que les conventions collectives applicables doivent être harmonisées avec la loi sur le travail dans un délai de cent vingt jours à compter de son entrée en vigueur, faute de quoi elles cessent d'être applicables (art. 182). L'organisation plaignante fait valoir que cela revient à annuler les effets des conventions collectives antérieures, car si des travailleurs ne veulent pas rester sans convention collective les syndicats devront accepter tous les changements de la loi sur une base «à prendre ou à laisser». Le comité note aussi les allégations de l'organisation plaignante, qui déclare que la loi ne permet pas de conclure des conventions collectives dans les entreprises publiques (art. 138) et que la détermination de la représentativité d'un syndicat au niveau de l'entreprise par l'employeur est illogique et peut constituer une méthode pour se livrer à des abus (art. 129(1)).
107. Le comité note que le gouvernement indique que la loi sur le travail améliore la situation des travailleurs dans 18 domaines et que, en particulier, elle définit les participants à la négociation collective, la procédure de conclusion des conventions collectives, la forme, la durée et le contenu des conventions collectives; de même, elle régit la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les critères et la procédure de détermination de la représentativité. En rapport avec l'article 182 contesté, le comité prend note de l'explication du gouvernement: alors que, sous l'ancienne loi sur le travail, les conventions collectives étaient généralement conclues pour une durée indéterminée, sans que des conditions ne soient prescrites quant à leur cessation ou aux modalités de leurs amendements (la cessation d'une convention collective sans le consentement des partenaires sociaux était empêchée de la sorte), avec la nouvelle loi, les conventions collectives seraient conclues pour une durée déterminée et devraient être harmonisées avec les dispositions de la loi. Le comité prend également note du raisonnement du gouvernement selon lequel l'amendement de l'article 182 était dicté par les grands intérêts économiques, un budget alourdi par des poursuites judiciaires des travailleurs de l'ordre de plusieurs millions, ainsi que par de nombreuses requêtes et initiatives exprimées durant le débat public ou adressées individuellement au ministère compétent.
108. A cet égard, le comité constate des divergences d'opinions entre l'organisation plaignante, qui fait valoir que la loi sur le travail affaiblit certains droits et la protection des travailleurs et compromet la libre négociation collective, et le gouvernement, qui affirme que ces allégations sont infondées et erronées, car la loi sur le travail comporte plusieurs

dispositions qui améliorent la situation des travailleurs par rapport à la loi précédente. Le comité prend note de la liste des questions considérées comme problématiques par l'organisation plaignante, ainsi que des domaines dans lesquels, selon le gouvernement, la loi sur le travail renforce les droits des travailleurs.

- 109.** *A la lumière de ce qui précède, le comité ne considère pas que la disposition subordonnant les conventions collectives existantes à une harmonisation avec la nouvelle législation (art. 182) soit contraire aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.*
- 110.** *Au sujet de l'article 140, tout en rappelant le principe général selon lequel la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées, mais que si une action gouvernementale est envisagée la législation devrait refléter un accord tripartite. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1047.] Le comité comprend néanmoins la nécessité de disposer de règles claires relatives à la validité des conventions collectives et, considérant que la loi prévoit que les conventions collectives pourront être reconduites par les parties, il ne considère pas que cette disposition constitue une violation des principes de la liberté syndicale.*
- 111.** *En ce qui concerne la représentativité des syndicats au niveau de l'entreprise, le comité note que la loi prévoit des critères objectifs et précis préétablis et que l'article 129(1) prévoit que la représentativité est déterminée par l'employeur. A cet égard, le comité souhaite souligner que la volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret et d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 351.] Compte tenu de ces considérations et des préoccupations soulevées par l'organisation plaignante, le comité note que la détermination de la représentativité par l'employeur, bien que pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la fédération ou d'un ministère cantonal en charge du travail, pourrait donner lieu à une discrimination antisyndicale, notamment s'il est obligatoire de fournir à l'employeur une liste des membres syndicaux. Le comité invite donc le gouvernement à encourager l'ouverture des consultations avec les partenaires sociaux, dans le cadre de l'ESC du territoire de la FBiH, en vue d'établir un mécanisme indépendant et impartial pour déterminer la représentativité des syndicats au niveau de l'entreprise.*
- 112.** *En ce qui concerne le droit de conclure des conventions collectives au sein d'entreprises publiques, le comité observe que le texte de l'article 138 n'envisage pas d'interdiction à cet égard. Le comité veut donc croire que les travailleurs des entreprises publiques seront en mesure de négocier collectivement. Le comité rappelle que l'organisation plaignante peut fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations détaillées supplémentaires sur toute question pendante concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98.*

Recommandations du comité

- 113.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité n'a pas observé que la procédure d'adoption de la nouvelle loi sur le travail était contraire aux principes de la liberté syndicale. Cependant, le comité encourage le gouvernement à promouvoir la continuation du dialogue social tripartite au sein de la FBiH afin d'assurer le suivi de l'application des dispositions législatives mentionnées.*

- b) Le comité invite le gouvernement à encourager l'ouverture des consultations avec les partenaires sociaux, dans le cadre du Conseil économique et social du territoire de la FBiH afin d'établir un mécanisme indépendant et impartial pour déterminer la représentativité des syndicats au niveau de l'entreprise dans les cas où celle-ci pourrait être contestée;*
- c) Le comité rappelle que l'organisation plaignante peut fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations détaillées supplémentaires sur toute question pendante concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98.*

CAS N° 3142

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste la teneur de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 portant constatation du classement national des confédérations syndicales des travailleurs du Cameroun à l'issue des élections des délégués du personnel du 15 janvier 2014

- 114.** La plainte figure dans une communication en date du 25 mars 2015 de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC).
- 115.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date des 1^{er} décembre 2015 et 1^{er} février 2016.
- 116.** Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 117.** Dans une communication en date du 25 mars 2015, la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) conteste la teneur de l'arrêté ministériel n° 032/MINTSS/SG/DRP/SDRT du 9 mars 2015 (l'arrêté ministériel du 9 mars 2015) portant constatation du classement national des confédérations syndicales des travailleurs du Cameroun à l'issue des élections des délégués du personnel du 15 janvier 2014. L'organisation plaignante allègue notamment que: i) en conformité avec l'article 20 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail (Code du travail), le caractère représentatif des organisations syndicales se constate en fonction des effectifs des adhérents et les élections syndicales ne sauraient être considérées comme élément de représentativité; ii) l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) sur le classement des confédérations syndicales des travailleurs du Cameroun viole les dispositions de l'article 20 du Code du travail ainsi que les conventions n^{os} 87 et 98, en ce qu'il ne tient pas compte des

effectifs des adhérents, et se limite aux seules organisations des travailleurs, excluant celles des employeurs qui en font également partie; iii) le classement des confédérations établi par l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 n'indique ni le nombre de syndicats affiliés ni le nombre de leurs adhérents; iv) le rapport de la Commission de collecte et d'analyse des procès-verbaux des élections sociales du 15 janvier 2014, commission qui se voulait tripartite, n'a connu la participation d'aucun employeur et, parmi les 34 membres de la commission, uniquement 12 membres étaient présents lors de la collecte et de l'analyse des procès-verbaux de ces élections (7 représentants du MINTSS et 5 représentants des confédérations syndicales); v) l'arrêté ministériel du 9 mars 2015, qui a été pris dans la précipitation suite à la pression du BIT, a eu pour seul objectif de justifier les accréditations à la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015, des confédérations syndicales dont la représentativité est douteuse, au détriment des confédérations dites libres et indépendantes, telle l'organisation plaignante; vi) les résultats des élections des délégués du personnel ont été publiés quatorze mois après les élections et sont falsifiés et non fondés (à titre d'exemple, lors des élections sociales dans les entreprises Société nationale d'électricité au Cameroun (ENEO) et Société nationale des eaux du Cameroun (CDE), la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'énergie électrique et de l'eau du Cameroun (FENSTEEEC), un affilié de l'organisation plaignante, a obtenu 243 délégués du personnel, alors que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 attribue uniquement 123 délégués pour le compte de la CTUC); et vii) le MINTSS n'a jamais publié le procès-verbal des élections au sein de son ministère où le Syndicat national des contractuels du Cameroun (SNCC), un affilié de l'organisation plaignante, a présenté des candidatures et obtenu des délégués du personnel.

- 118.** L'organisation plaignante indique qu'elle a entrepris plusieurs recours pour contester la teneur de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015. Suite à l'invitation en date du 23 octobre 2014 à signer les procès-verbaux sanctionnant les travaux de la Commission tripartite, l'organisation plaignante a exprimé, dans une communication au MINTSS en date du 30 octobre 2014, ses objections relatives à la violation délibérée des dispositions du Code du travail, à la falsification des données et à la publication des résultats erronés (selon l'organisation plaignante, celle-ci a obtenu 637 délégués dans les élections sociales alors que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 lui attribue à tort 123 délégués). Par la suite, l'organisation plaignante a adressé au MINTSS un recours gracieux préalable en date du 19 mars 2015 tendant à rapporter sans délai l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 pour cause de violation délibérée du Code du travail et de l'arrêté n° 019/MTPS/SG/SG/CJ du 26 mai 1993 modifié et complété par l'arrêté n° 0016/CAB/MINTSS du 1^{er} octobre 2013, ainsi que pour défaut de procédure de la collecte et de l'analyse des élections sociales et des résultats falsifiés. Une communication semblable en date du 24 mars 2015 a également été envoyée au Premier ministre. L'organisation plaignante ajoute que les résultats et l'analyse comparative des documents issus du Département ministériel créent des soupçons de corruption et de conspiration contre elle. Par conséquent, le 7 avril 2015, l'organisation plaignante a saisi le Tribunal administratif du centre à Yaoundé de sursis en exécution de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 et pour absence de critères objectifs de détermination des organisations des travailleurs les plus représentatives, elle a également contesté auprès de la Commission de vérification des pouvoirs du BIT la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail, 2015.
- 119.** L'organisation plaignante souligne qu'elle regrette que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 soit déjà publié, considéré et utilisé par le gouvernement et certaines confédérations comme étant le document de référence sur la représentativité des organisations syndicales au Cameroun. Elle considère également que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 lui cause de graves préjudices dans son fonctionnement ainsi que dans le fonctionnement de ses organisations affiliées et dénonce la politique délibérée d'affaiblissement et de division du monde syndical et de la plate-forme intersyndicale du Cameroun. Par conséquent, l'organisation plaignante demande au comité d'inviter le gouvernement à annuler l'arrêté contesté et à fournir des informations précises sur les organisations syndicales

représentatives des travailleurs qui existent dans le pays avec l'indication des effectifs de leurs adhérents, conformément au Code du travail en vigueur.

- 120.** L'organisation plaignante affirme en outre qu'avant les élections elle a obtenu des informations d'une organisation affiliée, le Syndicat national des contractuels du Cameroun (SNCC), selon lesquelles les collaborateurs du ministère lui interdisaient de présenter des listes de candidature aux élections sociales du 15 janvier 2014 et ordonnaient des candidatures libres. L'organisation plaignante a adressé une communication en date du 9 janvier 2014 au MINTSS dans laquelle elle a noté les ingérences répétées des collaborateurs du ministère et les menaces à l'encontre des travailleurs du Département ministériel du fait de leur appartenance syndicale et leurs candidatures aux élections sociales. L'organisation plaignante a également demandé au délégué régional du travail et de la sécurité sociale du centre d'ordonner la prise en compte et la publication des listes de candidature présentées par le SNCC au sein du ministère et dans toutes les autres administrations.

B. Réponse du gouvernement

- 121.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 1^{er} décembre 2015 et 1^{er} février 2016. Concernant le classement des confédérations syndicales, le gouvernement indique que, selon l'ordonnancement juridique national, il a pour compétence de constater les résultats finaux des élections sociales des délégués du personnel par un arrêté ministériel, conformément au procès-verbal produit par la Commission tripartite créée à cet effet. Selon le gouvernement, l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 n'a fait que constater les résultats des élections tels que mentionnés dans le procès-verbal et a permis de les classer en fonction des résultats obtenus par chaque organisation. Ainsi, la responsabilité du gouvernement ne peut pas être évoquée quant aux allégations formulées aux termes des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 qui prescrivent le respect et la protection des droits des organisations syndicales, lesquels droits n'ont subi ni suspension ni aliénation. Au sujet de la représentativité syndicale, le gouvernement explique que les informations sur les effectifs des adhérents qui permettent de déterminer la représentativité d'un syndicat n'étaient pas disponibles au moment de la constitution de la délégation camerounaise à la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015, et pour cette raison le gouvernement s'est basé sur le classement issu des élections sociales pour les désigner. Par la suite, le gouvernement a pris conscience de ce manquement et a pris la résolution de le réparer. Pour ce faire, les inspecteurs du travail sont à pied d'œuvre sur le terrain en collaboration avec l'Observatoire national du travail afin de déterminer les réels effectifs des adhérents des organisations syndicales et des travailleurs employés conformément à l'article 20 du Code du travail. Le gouvernement affirme que les résultats de cette enquête lui permettront d'avoir une idée précise du nombre de syndicats et de leurs différents adhérents et de déterminer les syndicats de travailleurs et d'employeurs les plus représentatifs. Le gouvernement précise qu'il fera transmettre ces résultats au comité dès que possible. Le gouvernement indique qu'il a transmis au comité une copie de la décision rendue par le Tribunal administratif du centre à Yaoundé saisi par l'organisation plaignante.
- 122.** Le gouvernement transmet également les observations de la Confédération syndicale nationale entente des travailleurs du Cameroun (ENTENTE) au sujet de la plainte. L'ENTENTE indique que, en application de l'article 20 du Code du travail et pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, le mécanisme le plus objectif, efficace et stable reste et demeure celui des élections sociales afin que les travailleurs désignent librement leurs représentants. Selon l'ENTENTE, cela n'est en rien contraire à l'article 20 du Code du travail ou à la convention n^o 87. Néanmoins, l'ENTENTE précise que le mauvais fonctionnement et la partialité flagrante de la Commission tripartite de collecte et d'analyse des procès-verbaux des élections sociales du 15 janvier 2014 ont conduit certaines organisations de travailleurs à une interprétation incorrecte des dispositions

du Code du travail. Selon l'organisation syndicale, la refonte de la réglementation sur les élections sociales pour définir des conditions plus transparentes de collecte et d'analyse de résultats pour les futures élections sociales, du niveau local au niveau international, permettra de limiter les plaintes et les frustrations. Concernant l'enquête avec la participation de l'Observatoire national du travail, l'ENTENTE considère que la part de subjectivité est très grande au regard des informations sollicitées qui ne sont fournies que par les syndicats eux-mêmes et que cette enquête concerne bien l'assainissement du fichier syndical et n'enlève rien à la pertinence et à l'objectivité exclusive des élections, en application de l'article 20 du Code du travail. L'ENTENTE indique en outre que l'enquête ne peut aboutir qu'à une estimation statistique aléatoire sans réelle influence sur l'importante question de la représentativité syndicale.

C. Conclusions du comité

123. *Le comité note que le présent cas porte sur une contestation de la teneur de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 portant constatation du classement national des confédérations syndicales des travailleurs du Cameroun à l'issue des élections des délégués du personnel du 15 janvier 2014.*

124. *Le comité observe que l'organisation plaignante dénonce, d'une part, l'utilisation des élections sociales pour déterminer la représentativité des confédérations syndicales et, d'autre part, le caractère biaisé de la Commission de collecte et d'analyse des procès-verbaux des élections sociales du 15 janvier 2014 ainsi que l'ingérence du MINTSS dans les élections sociales et des menaces contre les travailleurs du Département ministériel du fait de leur appartenance et leurs activités syndicales. Le comité note que l'organisation plaignante indique notamment que: i) en conformité avec l'article 20 du Code du travail, le caractère représentatif des organisations syndicales se constate en fonction des effectifs des adhérents et les élections syndicales ne sauraient être considérées comme élément de représentativité; ii) l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 viole cette loi et les conventions n^{os} 87 et 98 en ce qu'il ne tient pas compte des effectifs des adhérents et exclut les organisations d'employeurs; iii) le classement des confédérations établi par l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 n'indique ni le nombre de syndicats affiliés ni le nombre de leurs adhérents; iv) le rapport de la Commission de collecte et d'analyse des procès-verbaux des élections sociales du 15 janvier 2014, commission qui se voulait tripartite, n'a connu la participation d'aucun employeur et, parmi les 34 membres de la commission, uniquement 12 membres étaient présents lors de la collecte et de l'analyse des procès-verbaux de ces élections (7 représentants du MINTSS et 5 représentants des confédérations syndicales); v) l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 a été pris dans la précipitation pour justifier les accréditations des confédérations syndicales à la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015; vi) les résultats des élections des délégués du personnel ont été publiés quatorze mois après les élections et sont falsifiés et non fondés (selon l'organisation plaignante, celle-ci a obtenu 637 délégués alors que l'arrêté ministériel lui attribue à tort 123 délégués); vii) le MINTSS n'a jamais publié le procès-verbal des élections au MINTSS où le Syndicat national des contractuels du Cameroun (SNCC), un affilié de l'organisation plaignante, a présenté des candidatures et obtenu des délégués du personnel; et viii) les résultats et l'analyse comparative des documents issus du Département ministériel créent des soupçons de corruption et conspiration contre l'organisation plaignante. Le comité note que l'organisation plaignante allègue en outre que, selon les informations d'une organisation affiliée, le Syndicat national des contractuels du Cameroun (SNCC), les collaborateurs du ministère lui interdisaient de présenter des listes de candidature aux élections sociales du 15 janvier 2014 et ordonnaient des candidatures libres, et que l'organisation plaignante a noté les ingérences répétées des collaborateurs du MINTSS et les menaces à l'encontre des travailleurs du Département ministériel du fait de leur appartenance syndicale et leurs candidatures aux élections sociales. Le comité constate que l'organisation plaignante a entrepris plusieurs recours au niveau national pour contester la*

teneur de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015: une lettre de contestation envoyée au MINTSS dans laquelle l'organisation plaignante a exprimé ses objections relatives à la violation délibérée des dispositions du Code du travail, à la falsification des données et à la publication des résultats erronés; un recours gracieux préalable adressé au MINTSS en date du 19 mars 2015 tendant à rapporter sans délai l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 pour cause de violation délibérée du Code du travail, ainsi que pour défaut de procédure de la collecte et de l'analyse des élections sociales et des résultats falsifiés; une communication semblable en date du 24 mars 2015 a également été envoyée au Premier ministre; l'organisation plaignante a saisi le Tribunal administratif du centre à Yaoundé de sursis en exécution de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015; et pour absence de critères objectifs de détermination des organisations des travailleurs les plus représentatives, elle a également contesté auprès de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun à la 104^e session de la Conférence de 2015. Le comité observe que l'organisation plaignante souligne que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 cause préjudice à son fonctionnement ainsi qu'à celui de ses organisations affiliées et qu'elle dénonce la politique délibérée d'affaiblissement et de division du monde syndical et de la plate-forme intersyndicale du Cameroun.

125. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il a pour compétence de constater les résultats finaux des élections sociales des délégués du personnel par un arrêté ministériel, conformément au procès-verbal produit par la Commission tripartite créée à cet effet. Le comité observe que le gouvernement indique que l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 n'a fait que constater les résultats des élections tels que mentionnés dans le procès-verbal et a permis de les classer en fonction des résultats obtenus par chaque organisation et que la responsabilité du gouvernement ne peut pas être évoquée quant aux allégations formulées aux termes des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, puisque les droits des organisations syndicales n'ont subi ni suspension ni aliénation. Le comité note que le gouvernement précise, au sujet de la représentativité syndicale, que les informations sur les effectifs des adhérents qui permettent de déterminer la représentativité d'un syndicat n'étaient pas disponibles au moment de la constitution de la délégation camerounaise à la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015, et pour cette raison le gouvernement s'est basé sur le classement issu des élections sociales pour désigner les syndicats les plus représentatifs. Le comité note également que le gouvernement indique qu'il a pris conscience de ce manquement et a pris la résolution de le réparer, et par conséquent les inspecteurs du travail sont à pied d'œuvre sur le terrain en collaboration avec l'Observatoire national du travail pour définir les réels effectifs des adhérents des organisations syndicales et des travailleurs employés afin que le gouvernement ait une idée précise du nombre de syndicats et de leurs différents adhérents et puisse déterminer les syndicats de travailleurs et d'employeurs les plus représentatifs conformément à l'article 20 du Code du travail, information que le gouvernement fera transmettre au comité. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il a transmis la décision du Tribunal administratif du centre à Yaoundé au comité, mais observe que cette décision n'a pas été envoyée au comité.
126. Le comité note également l'indication de l'ENTENTE selon laquelle le mécanisme le plus objectif, efficace et stable pour déterminer la représentativité des organisations syndicales reste et demeure celui des élections sociales afin que les travailleurs désignent librement leurs représentants, ce qui n'est en rien contraire à l'article 20 du Code du travail. Néanmoins, le comité observe que l'ENTENTE souligne certains défauts de la commission tripartite tels que son mauvais fonctionnement et sa partialité flagrante dans la collecte et l'analyse des résultats des élections sociales. Le comité observe en outre que, selon l'ENTENTE, la refonte de la réglementation sur les élections sociales pour définir des conditions plus transparentes de collecte et d'analyse des résultats contribuerait à limiter les frustrations des organisations syndicales.

127. Le comité prend note qu'il ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement, y compris des observations de l'ENTENTE, que: l'article 20 du Code du travail dispose que le caractère représentatif d'un syndicat professionnel est constaté, en tant que besoin, par arrêté du ministre chargé du travail tenant compte, pour les syndicats de travailleurs, des effectifs des adhérents; le 15 janvier 2014, des élections des délégués du personnel ont été organisées sur l'ensemble du territoire national; par l'arrêté du 6 janvier 2014, le gouvernement a créé auprès du MINTSS une commission tripartite composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs et chargée de la collecte et de l'analyse des procès-verbaux et de l'élaboration d'un procès-verbal de toutes ses opérations; après l'analyse des résultats des élections sociales parvenus à la commission, le classement au plan national des confédérations syndicales du Cameroun a été constaté par l'arrêté ministériel du 9 mars 2015, lequel attribue à l'organisation plaignante le neuvième rang de représentativité; sur la base de ce classement, la délégation des travailleurs camerounais pour la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015, a été élaborée; et l'organisation plaignante a entrepris plusieurs recours au niveau national afin de contester la teneur de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015, et a également adressé une communication à ce sujet à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail. Le comité note que la Commission de vérification des pouvoirs a pris note de la communication de l'organisation plaignante contestant la désignation de la délégation des travailleurs et a décidé que cette communication n'appelait pas d'action de sa part. Le comité observe que, tandis que l'organisation plaignante conteste l'utilisation des élections sociales pour déterminer la représentativité des organisations syndicales et demande de rapporter l'arrêté ministériel du 9 mars 2015, le gouvernement explique que, puisque les informations sur les effectifs des adhérents qui permettent de déterminer la représentativité d'un syndicat n'étaient pas disponibles au moment de la constitution de la délégation camerounaise à la 104^e Conférence internationale du Travail, 2015, le gouvernement s'est basé sur le classement issu des élections sociales. D'une part, le comité note avec préoccupation les allégations de l'organisation plaignante, soutenues par les observations de l'ENTENTE, selon lesquelles le processus de collecte et d'analyse des résultats des élections sociales effectué par la Commission tripartite créée à cet effet serait biaisé et partial et causerait de ce fait préjudice à certaines organisations syndicales, une allégation à laquelle le gouvernement n'a pas fourni d'observations. D'autre part, le comité note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail, en collaboration avec l'Observatoire national du travail, recensent les syndicats sur le terrain afin de préciser les réels effectifs de ces derniers et des travailleurs employés pour pouvoir déterminer les organisations syndicales les plus représentatives conformément à l'article 20 du Code du travail.

128. Le comité rappelle que les systèmes dans lesquels la représentation syndicale conditionnant l'exercice des droits syndicaux collectifs se fonde sur le nombre d'adhérents des syndicats, de même que ceux dans lesquels la représentation syndicale dépend d'une élection générale où votent tous les travailleurs ou fonctionnaires et, enfin ceux qui reposent sur une combinaison de ces deux mécanismes sont compatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98. Cependant, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après les critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le fait de reconnaître la possibilité d'un pluralisme syndical n'empêche pas la concession de certains droits et avantages aux organisations les plus représentatives, à condition que la détermination de l'organisation la plus représentative se fasse d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que les avantages se limitent généralement à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple aux fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 347, 349 et 354.] Le comité veut croire que les démarches entreprises par le gouvernement pour préciser le nombre d'organisations syndicales et de leurs adhérents

permettront de déterminer les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives en vertu de la législation nationale en vigueur et conformément aux principes mentionnés ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de transmettre la décision rendue par le Tribunal administratif du centre à Yaoundé au sujet de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 contesté par l'organisation plaignante.

129. *Le comité note avec préoccupation les indications de l'organisation plaignante qui portent sur l'ingérence du MINTSS dans les élections sociales ainsi que sur des menaces des travailleurs du Département ministériel en raison de leur appartenance syndicale et leurs candidatures aux élections sociales, et note que le gouvernement ne fournit pas d'observations à ce sujet. Le comité tient à souligner que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs. Une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui leur reconnaît le droit d'élire librement leurs dirigeants. De plus, le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même, violer leur droit d'organisation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 389, 429 et 786.] Au vu de ces principes, le comité prie le gouvernement de s'assurer que les autorités publiques n'interviennent pas dans les élections sociales et que les travailleurs ne soient pas menacés ou discriminés en raison de leur appartenance à une organisation syndicale ou de leurs activités syndicales légitimes.*

130. *A la lumière des questions soulevées par l'organisation plaignante, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour approfondir le dialogue social dans le pays et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin, s'il le désire.*

Recommandations du comité

131. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de transmettre la décision rendue par le Tribunal administratif du centre à Yaoundé au sujet de l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 contesté par l'organisation plaignante.*
- b) Soulignant que l'ingérence dans les élections sociales et la discrimination antisyndicale sont contraires aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de s'assurer que les autorités publiques n'interviennent pas dans les élections sociales et que les travailleurs ne soient pas menacés ou discriminés en raison de leur appartenance à une organisation syndicale ou de leurs activités syndicales légitimes.*
- c) A la lumière des questions soulevées par l'organisation plaignante, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour approfondir le dialogue social dans le pays et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin, s'il le désire.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs du système
agroalimentaire (SINALTRAINAL)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la perpétration de plusieurs actes antisyndicaux, en particulier des licenciements abusifs et des pressions exercées sur des travailleurs par l'entreprise Kraft Foods Colombia S.A. pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale

132. La plainte figure dans une communication en date du 13 mai 2010, présentée par le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL).
133. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications du mois d'août 2011 et du 10 septembre 2015.
134. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

135. L'organisation plaignante allègue l'existence d'une série d'actes antisyndicaux de la part de l'entreprise Kraft Foods Colombia S.A. (ci-après l'entreprise), y compris des licenciements abusifs, des pressions visant à obtenir des travailleurs qu'ils renoncent à leurs contrats de travail, des agressions et des menaces de mort. L'organisation plaignante dénonce premièrement une atteinte au droit à l'intégrité de la personne de plusieurs de ses membres, en déclarant notamment que: i) le 20 mars 2004, alors que plusieurs membres du SINALTRAINAL menaient une grève de la faim dans plusieurs villes du pays, une enveloppe signée par un groupe paramilitaire (Autodefensas Unidas de Colombia) [Autodéfenses unies de Colombie] a été découverte au siège du SINALTRAINAL – Palmira, Valle del Cauca, contenant des menaces de mort contre les dirigeants du SINALTRAINAL – Palmira, qui travaillent pour l'entreprise; ii) une plainte à ce sujet a été déposée auprès du ministère public; iii) le 18 juin 2004, le président du SINALTRAINAL – Palmira, M. José Fraybel Melo, a reçu des menaces similaires par téléphone, qui ont également été signalées au Procureur général de la nation; iv) le 7 octobre 2004, le chef de la sécurité de l'entreprise a verbalement agressé et photographié un groupe de travailleurs affiliés au SINALTRAINAL qui tenait une réunion en face du site de Palmira de l'entreprise – fait qui a été signalé au Procureur général de la nation en lien avec les plaintes antérieurement déposées; enfin v) le 25 novembre 2004, un pamphlet contenant des menaces de mort contre les dirigeants syndicaux a été découvert dans les locaux de l'entreprise, fait qui a été immédiatement signalé au Procureur général de la nation en lien avec les plaintes antérieurement déposées.

- 136.** L'organisation plaignante déclare en second lieu qu'en vertu du décret n° 2351 de 1965, lorsque la majorité des travailleurs d'une entreprise sont membres d'un syndicat, la convention collective signée par ce dernier s'applique à tous les travailleurs de cette entreprise, et les travailleurs non syndiqués doivent payer leurs cotisations syndicales pour pouvoir bénéficier de cette convention. L'organisation plaignante allègue que, depuis 2002, l'entreprise a manqué à son obligation légale de déduire les cotisations susmentionnées au profit du SINALTRAINAL et que, dans un premier temps, après avoir sanctionné l'entreprise par une décision en date du 19 mars 2004, le ministère de la Protection sociale a finalement décidé d'annuler sa sanction par une autre décision en date du 28 septembre 2004.
- 137.** Troisièmement, l'organisation plaignante dénonce une série de licenciements et des pressions visant à forcer les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL à démissionner, en particulier: i) le licenciement, le 7 novembre 2003, de MM. Fabio Sánchez, Jorge Montoya, Jorge Bermúdez et José Luis Lozano, tous membres du SINALTRAINAL; ii) des pressions exercées, le 17 février 2005, sur sept travailleurs administratifs pour les forcer à signer leur démission; iii) des pressions exercées par l'entreprise à l'encontre de huit travailleurs membres du SINALTRAINAL, aboutissant, le 4 juin 2005, à leur démission et à l'acceptation par ces derniers d'une pension anticipée; iv) des pressions exercées, le 11 juin 2005, sur 30 travailleurs membres du SINALTRAINAL pour les forcer à démissionner et, devant leur refus, l'intervention d'un escadron antiémeute de la police nationale au cours de laquelle ont été blessés Raúl Andrés Ortiz, Eduardo Herrán, Brigitee Narváez, Hernando López, Diego Segura, Jhon Jairo Millán, Jhon Jairo Tascón, Orlando Medina, Martha Piedrahita, Héctor Fabio Palacios, Diego Ledesma, Amparo Cifuentes, Martha Ruiz, Sohelly Toro, Juan Carlos Castro, Edison Becerra, Jenny Murcia, Luz Myriam Ceballos et Diego Ladino, plusieurs de ces personnes étant dirigeants syndicaux du SINALTRAINAL (le syndicat déclare à ce sujet que, malgré les nombreuses plaintes déposées, les autorités n'ont pas sanctionné les responsables de ces agressions); enfin v) le 6 octobre 2005, le licenciement unilatéral et abusif des membres syndicaux M^{me} Marta Piedrahita et M. Héctor Fabio Palacio, à la suite de leur refus de signer leur démission – décision à la suite de laquelle les intéressés ont engagé plusieurs actions judiciaires.
- 138.** L'organisation plaignante allègue par ailleurs que, le 2 février 2007, 25 travailleurs temporaires, alors au service de l'entreprise, ont adhéré au SINALTRAINAL. L'entreprise a refusé de les reconnaître comme membres du syndicat, a licencié 22 d'entre eux et a forcé les trois travailleurs restants à renoncer à leur affiliation syndicale sous peine de ne pas voir leurs contrats de travail renouvelés.
- 139.** L'organisation plaignante allègue en outre que, depuis 2003, la stratégie de l'entreprise consiste à réduire le nombre de travailleurs directs pour affaiblir le syndicat; elle est passée de 230 travailleurs employés directement par elle-même en 2003 (au nombre desquels 148 étaient membres du SINALTRAINAL) à 139 en 2010 (au nombre desquels 94 étaient membres du SINALTRAINAL). Elle ajoute que cette réduction s'accompagne de pressions de la part de l'entreprise pour que les travailleurs n'adhèrent pas au syndicat et du recours à des travailleurs externes n'ayant jamais eu de contacts avec le syndicat – faits qui ont été signalés à plusieurs reprises à l'inspection du travail et aux autorités locales.
- 140.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce l'installation de caméras vidéo dans l'ensemble des locaux de l'entreprise, y compris dans les zones où les travailleurs prennent leurs repas. Elle estime que ces caméras ne servent pas réellement à protéger la sécurité physique des travailleurs mais à les surveiller, ce qui est interdit par la législation colombienne.

B. Réponse du gouvernement

- 141.** Dans une communication en date du mois d'août 2011, le gouvernement a fait parvenir ses observations relatives aux allégations de menaces de mort contre les dirigeants syndicaux du SINALTRAINAL. Il déclare que, mis à part les menaces à l'encontre de M. José Fraybel Melo, les autres faits dénoncés ont déjà fait l'objet d'un examen par le comité dans le cadre des cas n^{os} 1787 et 2761. Rappelant sa politique en matière de protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et de lutte contre l'impunité, le gouvernement fait savoir que la plainte pour menaces à l'encontre de M. José Fraybel Melo a donné lieu à une enquête ouverte par l'unité spécialisée du procureur général n^o 83 de Cali, dossier n^o 5407. Le gouvernement indique qu'il continuera à fournir des informations à cet égard dans le cadre des cas n^{os} 1787 et 2761.
- 142.** Dans une communication en date du 10 septembre 2015, le gouvernement transmet tout d'abord les observations de l'entreprise Kraft Foods Colombia S.A. en liquidation, dans lesquelles il est indiqué que: i) l'entreprise en liquidation n'a pas connaissance des faits se rapportant à l'année 2004 mentionnés dans la plainte; ii) l'entreprise en liquidation n'a pas trace de différends du travail ou d'enquêtes administratives se rapportant aux faits dénoncés; enfin iii) en 2011, le ministère du Travail a autorisé la résiliation des contrats de travail en raison de la fermeture définitive de l'usine de l'entreprise.
- 143.** Le gouvernement transmet ensuite les observations de la Direction territoriale du ministère du Travail du département de Valle del Cauca dans lesquelles elle indique que: i) l'entreprise a sollicité, le 31 janvier 2011, l'autorisation de fermer définitivement et de résilier 160 contrats de travail encore en vigueur; ii) l'organe de coordination du groupe de gestion du travail du ministère du Travail a conclu que l'autorisation de licenciement collectif pour cause de fermeture permanente de l'entreprise était techniquement et économiquement viable; iii) par décision du 6 mai 2011, la résiliation des contrats de travail de MM. José Fraybel Melo Bedoya et Raúl Andrés Ortiz López a été autorisée avant l'expiration de leur mandat syndical; iv) M. Ortiz López, vice-président du SINALTRAINAL, section de Palmira, a formé un recours en révision et engagé une action contre l'autorisation de son licenciement mais, dans les deux cas, la décision initiale a été maintenue; enfin v) il n'existe actuellement aucune enquête administrative du travail en cours à l'encontre de l'entreprise.
- 144.** Enfin, le gouvernement fait parvenir ses propres observations sur les allégations figurant dans la plainte. En ce qui concerne l'allégation relative à la non-déduction par l'entreprise des cotisations syndicales des travailleurs non syndiqués qui bénéficient de la convention collective signée par le SINALTRAINAL, en violation de la législation colombienne, le gouvernement déclare que: i) la non-déduction des cotisations syndicales par l'entreprise ne s'appliquait qu'aux travailleurs «représentants de l'employeur»; ii) à cet égard, la jurisprudence de la Cour suprême de justice exclut les représentants de l'employeur des avantages des conventions collectives; iii) en outre, la législation colombienne prévoit que les travailleurs non syndiqués peuvent renoncer à l'application de la convention collective, et donc être exemptés du paiement des cotisations syndicales; iv) l'administration du travail a certes décidé en première instance de sanctionner l'entreprise, mais cette décision a été annulée en appel; enfin v) le syndicat n'a pas contesté ladite décision en justice.
- 145.** En ce qui concerne la résiliation des contrats de travail de M^{me} Piedrahita et de M. Héctor Fabio Palacio, le gouvernement déclare que: i) les deux travailleurs ont effectivement été licenciés sans motif et ont reçu à ce titre les indemnités correspondantes; ii) tous deux ont saisi le juge de la protection des droits fondamentaux pour obtenir leur réintégration; enfin iii) alors que le recours de M^{me} Piedrahita a été rejeté, M. Palacio a obtenu un jugement en faveur de sa réintégration, qui a été exécuté par l'entreprise.

- 146.** En ce qui concerne les licenciements sans motif supposé, le 7 novembre 2003, de MM. Fabio Sánchez, Jorge Montoya, Jorge Bermúdez et José Luis Lozano, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante ne fournit pas les documents permettant d'établir les faits relatifs à ces licenciements. De la même manière, concernant les pressions supposément exercées par l'entreprise pour obliger sept travailleurs à démissionner le 17 février 2005, le gouvernement souligne que l'organisation plaignante ne fournit pas la preuve de ces allégations et que le syndicat mentionne aussi l'acceptation par les travailleurs des accords proposés.
- 147.** En ce qui concerne les autres licenciements mentionnés dans la plainte, le gouvernement ajoute que rien n'indique qu'ils ont été contestés en justice. Il estime que, lorsque les voies de recours internes n'ont pas été saisies, on ne saurait prétendre que l'Etat a manqué à ses obligations de respecter le droit à la liberté syndicale et les conventions internationales pertinentes. Le gouvernement indique aussi que ce raisonnement s'applique également à la réunion organisée par l'entreprise le 11 juin 2005 avec 30 travailleurs, qui s'est conclue par la signature de documents entre les parties, ainsi qu'aux pressions supposément exercées contre huit travailleuses en vue de les obliger à démissionner et à accepter une pension anticipée.
- 148.** Pour ce qui est de l'affiliation syndicale des travailleurs engagés par l'intermédiaire d'une agence d'emploi privée et du refus par l'entreprise de reconnaître cette affiliation et des licenciements supposés de ces derniers, le gouvernement indique que: i) les travailleurs temporaires jouissent des mêmes droits que les autres pour constituer des syndicats; ii) néanmoins, en l'espèce, le droit de ces travailleurs de s'affilier au SINALTRAINAL, syndicat opérant dans le secteur agroalimentaire, est, comme le démontre la position de l'entreprise, sujet à caution; iii) ce différend devra être réglé par les tribunaux nationaux; enfin iv) la plainte et ses annexes ne contiennent aucune indication selon laquelle le syndicat aurait engagé une action judiciaire sur cette question.
- 149.** S'agissant de la réduction alléguée du nombre de membres syndicaux consécutive à la politique du travail de l'entreprise, le gouvernement déclare que ni les chiffres fournis par l'organisation plaignante (une baisse des effectifs de l'entreprise de 230 travailleurs en 2003 à 139 travailleurs en 2010, d'une part, et une baisse du nombre des membres syndicaux de 148 en 2003 à 94 en 2010, d'autre part) ni les annexes présentées ne montrent l'existence d'une politique antisyndicale de l'entreprise. A cet égard, le gouvernement indique que les communications du syndicat à l'entreprise et aux autorités administratives mentionnent une série de difficultés alléguées, en particulier des mauvais traitements à l'encontre des travailleurs en général et des violations de la convention collective, ou une non-conformité avec celle-ci du fait notamment du non-recrutement de travailleurs locaux, mais ne font pas état d'une politique de réduction des travailleurs affiliés au syndicat.
- 150.** En ce qui concerne l'installation de caméras de sécurité par l'entreprise, le gouvernement déclare que: i) l'entreprise a fait savoir que l'installation de caméras de sécurité fait partie d'un plan de sécurité du lieu de travail et que cette mesure est nécessaire pour obtenir une certification technique; ii) l'installation de caméras vidéo ne viole aucune disposition réglementaire en Colombie; enfin iii) le syndicat n'indique pas en quoi les caméras vidéo ont contribué à une violation de la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

- 151.** *Le comité note que le présent cas porte sur la dénonciation d'une série d'actes antisyndicaux de la part de l'entreprise Kraft Foods Colombia S.A., en particulier des licenciements abusifs, des pressions exercées sur les travailleurs pour les forcer à démissionner, des agressions et des menaces de mort.*

152. *En ce qui concerne les allégations de menaces de mort à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'organisation plaignante, le comité prend note des informations transmises par le gouvernement ainsi que de son indication selon laquelle il continuera à fournir des informations à cet égard dans le cadre des cas n^{os} 1787 et 2761, lesquels concernent des plaintes pour des actes de violence et des menaces contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en Colombie. Observant que les menaces dénoncées par l'organisation plaignante dans le présent cas ont eu lieu entre le 20 mars et le 25 novembre 2004, une période couverte par le cas n^o 1787, et que, en outre, le cas mentionné porte déjà sur plusieurs allégations de menaces dénoncées par l'organisation plaignante, le comité renvoie l'examen de ces aspects au cas n^o 1787.*
153. *Le comité prend note de la réponse de l'entreprise indiquant qu'elle a été liquidée en 2011 et qu'elle n'a pas trace de différends du travail ou d'enquêtes administratives se rapportant aux faits dénoncés. Le comité prend également note de la réponse du gouvernement communiquée cinq ans après la présentation de la plainte qui indique d'une manière générale que: i) l'entreprise a été liquidée en 2011, ce qui l'a autorisée à résilier la totalité de ses contrats de travail; ii) il n'existe actuellement aucune enquête administrative du travail en cours à l'encontre de l'entreprise; iii) de nombreuses allégations ne sont pas corroborées par des documents; et iv) dans la majorité des faits signalés, les voies de recours internes n'ont pas été saisies pour trouver une solution à la situation, raison pour laquelle on ne saurait invoquer une violation par l'Etat des principes de la liberté syndicale et des conventions de l'OIT correspondantes ratifiées par le pays.*
154. *En rapport avec les allégations spécifiques figurant dans la plainte, le comité prend note en premier lieu du fait que l'organisation plaignante allègue que, en violation de la législation en vigueur, l'entreprise a manqué à son obligation légale de recouvrir, au profit du SINALTRAINAL, les cotisations syndicales des travailleurs non syndiqués jouissant de la convention collective signée par ladite organisation et que, dans un premier temps, après avoir sanctionné l'entreprise, le ministère de la Protection sociale a finalement annulé sa décision. Le comité prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) la non-déduction des cotisations ne concernait que les représentants de l'employeur, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême de justice; ii) en outre, la législation colombienne prévoit que les travailleurs non syndiqués peuvent renoncer à l'application de la convention collective et donc être exemptés du paiement des cotisations en faveur du syndicat; enfin iii) la décision finale de l'administration du travail de ne pas imposer de sanction à l'entreprise n'a pas été contestée en justice. De plus, à la lumière des documents transmis par le gouvernement, le comité observe que la non-déduction des cotisations par l'entreprise ne concernait que les travailleurs non syndiqués qui avaient expressément exprimé leur désir de ne pas payer cette cotisation, ce qui est compatible avec le principe de la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
155. *En ce qui concerne le licenciement sans motif, le 6 octobre 2005, des membres syndicaux M^{me} Marta Piedrahita et M. Héctor Fabio Palacio, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les deux travailleurs ont effectivement été licenciés sans motif et ont reçu à ce titre les indemnités correspondantes; ii) tous deux ont saisi le juge de la protection des droits fondamentaux pour obtenir leur réintégration; enfin iii) alors que le recours de M^{me} Piedrahita a été rejeté, M. Palacio a obtenu un jugement en faveur de sa réintégration, qui a été exécuté par l'entreprise. A la lecture des jugements joints à la plainte, le comité observe en outre que la réintégration de M. Palacio n'était pas fondée sur le caractère antisyndical allégué mais sur sa situation de père chef de famille. Le comité observe également que M^{me} Piedrahita n'a pas contesté son licenciement pour son caractère antisyndical, mais parce qu'elle jouissait d'une protection renforcée en tant que mère et chef de famille. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

156. Par ailleurs, le comité constate qu'il ne dispose que d'informations limitées en ce qui concerne les allégations suivantes portant sur la résiliation de contrats de travail: i) la résiliation, le 7 novembre 2003, des contrats de travail de MM. Fabio Sánchez, Jorge Montoya, Jorge Bermúdez et José Luis Lozano; ii) les pressions exercées, le 17 février 2005, sur sept travailleurs administratifs pour les forcer à signer leur démission; iii) les pressions exercées par l'entreprise à l'encontre de huit travailleurs membres du SINALTRAINAL, aboutissant, le 4 juin 2005, à leur démission et à l'acceptation par ces derniers d'une pension anticipée. Le comité observe en particulier que la plainte ne contient pas de détails expliquant le caractère antisyndical des résiliations et qu'il n'a reçu aucune indication selon laquelle les résiliations des contrats de travail alléguées, lesquelles ont eu lieu il y a plus de dix ans, ont donné lieu à des actions judiciaires ou à des différends administratifs du travail. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
157. En ce qui concerne les agressions alléguées à l'encontre de 30 travailleurs, au nombre desquels plusieurs dirigeants syndicaux du SINALTRAINAL, par un escadron antiémeute de la police nationale le 11 juin 2005 après que, selon l'organisation plaignante, ces travailleurs ont refusé de signer la résiliation de leur contrat de travail, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a fourni, en temps voulu, aucune observation sur les faits susmentionnés. A cet égard, le comité doit fermement rappeler au gouvernement que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 140.]
158. En rapport avec le refus de l'entreprise de reconnaître, en février 2007, l'affiliation au SINALTRAINAL de 25 travailleurs exécutant leurs tâches dans le cadre de contrats de travail conclus avec des agences de travail temporaire et le licenciement consécutif de 22 travailleurs, le comité note que le gouvernement déclare que: i) si les travailleurs employés par des agences de travail temporaire jouissent de la liberté syndicale, le droit des travailleurs susmentionnés d'adhérer au SINALTRAINAL, en tant que syndicat sectoriel, peut donner lieu à des controverses, lesquelles doivent être réglées devant les tribunaux nationaux; et que ii) rien n'indique que des procédures judiciaires ont été engagées en rapport avec la situation des 25 travailleurs susmentionnés dans la plainte. A cet égard, le comité note effectivement en premier lieu que l'organisation plaignante n'indique pas avoir contesté, administrativement ou judiciairement, le refus de l'entreprise de reconnaître l'affiliation syndicale des travailleurs ou le licenciement de 22 d'entre eux. Le comité souhaite néanmoins rappeler, comme il l'a fait dans des cas antérieurs relatifs à la Colombie (voir cas n° 2556, 349^e rapport, mars 2008), que la nature juridique du lien entre les travailleurs et l'employeur ne devrait avoir aucune incidence sur le droit de s'affilier à des organisations de travailleurs et de participer aux activités de celles-ci et que, à cet égard, tous les travailleurs qui exercent leurs activités au sein d'entreprises agroalimentaires, quel que soit le type de lien qui les unit à ces entreprises, devraient pouvoir s'affilier aux organisations syndicales qui représentent les intérêts des travailleurs de ce secteur. Le comité prie le gouvernement de s'assurer de l'application de ce principe à l'avenir.
159. En ce qui concerne la stratégie alléguée de l'entreprise consistant à réduire le nombre de travailleurs directs pour affaiblir le SINALTRAINAL, le comité note que l'organisation déclare que: i) la baisse des effectifs de l'entreprise, de 230 travailleurs directs en 2003 à 139 travailleurs en 2010, s'est accompagnée d'une baisse du nombre des membres syndicaux de 148 en 2003 à 94 en 2010; et ii) l'entreprise a exercé des pressions pour que les travailleurs n'adhèrent pas au syndicat et a embauché des travailleurs d'autres villes

ayant eu peu de contacts avec le syndicat. Le comité note par ailleurs que le gouvernement signale que ces chiffres ne démontrent en aucune manière l'existence d'une politique antisyndicale et que, de fait, les nombreuses communications envoyées par le SINALTRAINAL à l'entreprise et à l'administration du travail entre les années 2003 et 2010, critiquant par exemple le recours insuffisant à la main-d'œuvre locale, ne mentionnent aucunement une politique de l'entreprise visant à réduire le nombre de travailleurs syndiqués. A cet égard, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1079.] A cet égard, le comité observe que l'organisation plaignante ne mentionne pas de faits spécifiques tendant à indiquer que la réduction des effectifs de l'entreprise avait une finalité antisyndicale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 160.** En ce qui concerne l'installation de caméras de sécurité au sein de l'entreprise, y compris dans les zones où les travailleurs prennent leurs repas, afin, selon organisation syndicale, d'instaurer un contrôle à caractère policier sur les travailleurs, le comité note que: i) l'entreprise indique que les caméras vidéo servent à garantir la sécurité des travailleurs; enfin ii) le gouvernement déclare que cette installation ne viole aucune réglementation et que l'organisation plaignante n'indique pas en quoi les caméras vidéo ont contribué à une violation de la liberté syndicale. Notant que l'organisation plaignante n'allègue aucune utilisation antisyndicale concrète des caméras vidéo ni qu'elles ont été positionnées spécifiquement pour contrôler les activités syndicales des travailleurs, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

Recommandation du comité

- 161.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs, indépendamment de la nature juridique de la relation qui les lie à l'entreprise pour fournir leurs services, puissent librement adhérer aux organisations syndicales qui représentent les intérêts des travailleurs du secteur d'activité où ils accomplissent leurs tâches.

CAS N° 3114

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie**présentée par**

- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- le Syndicat national de l'industrie sucrière «14 de junio» (SINTRACATORCE)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des licenciements antisyndicaux pratiqués par les entreprises Carlos Sarmiento L. & CIA Ingenio San Carlos S.A. et Providencia Cosecha y Servicios Agrícolas LTDA, ainsi que l'absence de réponse adéquate de la part de l'Etat colombien

- 162.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et du Syndicat national de l'industrie sucrière «14 de junio» (SINTRACATORCE) en date du 4 novembre 2014 ainsi que dans des communications additionnelles de SINTRACATORCE en date des 25 mai et 11 septembre 2015.
- 163.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 14 décembre 2015.
- 164.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 165.** Après avoir fait mention des actes de violence qui auraient visé, entre 2004 et février 2009, certains travailleurs de l'entreprise Carlos Sarmiento L. & CIA Ingenio San Carlos S.A. (ci-après l'entreprise sucrière) et de la condamnation postérieure de l'ancien responsable de la sécurité de l'entreprise en raison de ses liens avec des groupes paramilitaires, les organisations plaignantes allèguent, en premier lieu, que 315 travailleurs syndiqués de l'entreprise sucrière ont fait l'objet, en avril 2009, d'une rupture de leur contrat de travail constitutive d'une discrimination antisyndicale.
- 166.** A cet égard, les organisations plaignantes indiquent spécifiquement ce qui suit: i) en 2009, l'entreprise sucrière a fait appel à la société de conseil Human Transition Management (ci-après la société de conseil), spécialisée dans la rupture de la relation de travail; ii) le 4 février 2009, alors que la convention collective signée avec le syndicat des travailleurs de Carlos Sarmiento L. & CIA (SINTRASANCARLOS) était en vigueur pour la période 2008-2011, la société de conseil a demandé au ministère de la Protection sociale l'autorisation d'engager des négociations et de mener des conciliations avec les travailleurs de l'entreprise sucrière; iii) en réponse à cette demande, le 15 avril 2009, le ministère de la Protection sociale a chargé une inspectrice du travail du Cundinamarca d'intervenir dans la négociation menée par la société de conseil; iv) quelques jours avant, le 7 avril 2009, M. Eufrazio Emilio Ruiz Santiago, alors président de SINTRASANCARLOS, a quitté l'entreprise sucrière à l'issue d'un processus de conciliation; v) les 15 et 16 avril 2009,

les travailleurs des ateliers agricoles, électriques, de montage et industriels, les opérateurs de terrain et des services généraux ainsi que les travailleurs de la section «récolte» – 315 travailleurs syndiqués au total – ont été convoqués à l’auditorium de l’entreprise pour une réunion consacrée aux changements dans l’entreprise et à leurs conséquences sur les postes de travail; vi) lors de cette réunion, il a été expliqué aux travailleurs que leurs postes de travail allaient disparaître et qu’ils devaient signer des documents de conciliation préétablis, déjà signés par l’inspectrice du travail déléguée; vii) face à une telle pression psychologique, les travailleurs ont commencé à signer les actes de conciliation, tandis que ceux qui s’y refusaient étaient immédiatement licenciés; viii) bien que sa signature apparaisse sur les documents, l’inspectrice du travail n’était pas présente auxdites réunions; ix) les postes de travail des 315 travailleurs licenciés ont été externalisés au moyen d’un contrat conclu avec l’entreprise IMECOL S.A.; x) étant donné que six dirigeants de SINTRASANCARLOS avaient été licenciés le 16 avril 2009, une assemblée générale des délégués a été convoquée le jour suivant afin de reconstituer le comité exécutif; xi) cependant, les nouveaux dirigeants élus à cette occasion ont reçu, le 18 avril 2009, à leur domicile des lettres de licenciement datées du 16 avril 2009; et xii) le 28 avril 2009, un nouveau comité exécutif du syndicat, contrôlé par l’employeur, a été nommé.

167. Sur la base de ce qui précède, les organisations plaignantes allèguent que l’entreprise sucrière a clairement mené une opération de discrimination antisyndicale. Elles ajoutent ce qui suit: i) du fait de la prise de contrôle de l’organisation syndicale SINTRASANCARLOS, les travailleurs licenciés se sont retrouvés sans moyen de défense, sans que la centrale syndicale (la Confédération générale du travail) à laquelle appartient SINTRASANCARLOS ne les appuie et sans que l’intervention attendue des autorités publiques ne se produise; ii) 34 actions en justice ont été engagées devant les tribunaux du travail dans le but d’obtenir l’annulation des actes de conciliation et la réintégration des travailleurs; iii) ces procédures judiciaires ont été axées sur la légalité des processus de conciliation et non sur l’existence d’une discrimination antisyndicale systématique; iv) le ministère de la Protection sociale (aujourd’hui ministère du Travail) a commis des irrégularités dans l’accompagnement des processus de conciliation; et v) à la suite des déclarations faites par la société de conseil tout au long du processus de licenciement, selon lesquelles les travailleurs «ont fait preuve d’une grande agressivité vis-à-vis de l’entreprise, de leurs collègues et même de la ville», aucun des 315 travailleurs n’a pu retrouver un autre travail formel.
168. Dans une communication en date du 15 septembre 2015, l’organisation SINTRACATORCE indique qu’elle a accepté de soumettre le présent cas à la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l’OIT (CETCOIT) pour médiation. L’organisation plaignante indique que, le 25 août 2015, une session de la CETCOIT a été convoquée dans la ville de Cali, mais que l’entreprise sucrière a décidé de ne pas y assister; le processus de médiation a donc dû être clos avant même d’avoir commencé.
169. En second lieu, dans une communication en date du 25 mai 2015, l’organisation SINTRACATORCE dénonce le fait que l’entreprise Ingenio Providencia y Providencia Cosecha y Servicios Agrícolas LTDA (ci-après l’entreprise de services agricoles) a licencié, le 30 juillet 2014, cinq travailleurs qui venaient d’être nommés dirigeants de la sous-direction d’El Cerrito de l’organisation syndicale SINTRACATORCE, et que ces licenciements constituent une discrimination antisyndicale.
170. A cet égard, l’organisation plaignante indique spécifiquement ce qui suit: i) MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solís, José Domingo Solís Rentería et Alfaro Cañar travaillaient depuis 2011 au sein de l’entreprise de services agricoles; ii) les cinq travailleurs ont adhéré à l’organisation syndicale SINTRACATORCE le 15 juillet 2014; iii) le 28 juillet 2014, sur décision démocratique, ces travailleurs ont intégré le comité exécutif de la sous-direction d’El Cerrito de

SINTRACATORCE; iv) le 30 juillet 2014, les cinq travailleurs ont été licenciés par l'entreprise de services agricoles supposément pour insuffisance professionnelle, alors qu'ils ignoraient être visés par une quelconque procédure disciplinaire; v) dans le délai de cinq jours prévu par la loi, les changements au sein du comité exécutif de ladite sous-direction ont été notifiés à l'inspecteur du travail compétent; et vi) un sixième travailleur, M. Alfonso Criollo, qui a également intégré la sous-direction, n'a pas été licencié, car il bénéficiait d'une stabilité dans l'emploi renforcée en raison d'une maladie professionnelle.

- 171.** Sur la base de ce qui précède, l'organisation plaignante soutient que l'entreprise de services agricoles a licencié les cinq travailleurs immédiatement après avoir appris qu'ils s'apprêtaient à acquérir une responsabilité syndicale et sans respecter l'immunité syndicale dont ils étaient censés bénéficier dès leur nomination. En outre, l'organisation indique également qu'elle a déposé les recours ci-après en lien avec les allégations de licenciements antisyndicaux: i) une plainte administrative auprès du ministère du Travail; ii) une action devant le bureau du Procureur général de la nation; et iii) une action en justice devant les tribunaux du travail compétents. L'organisation plaignante regrette que, un an après qu'ils ont été présentés et malgré le caractère essentiel des droits bafoués, lesdits recours n'ont produit aucun effet.

B. Réponse du gouvernement

- 172.** Dans une communication en date du 14 décembre 2015, le gouvernement transmet, en premier lieu, la réponse de l'entreprise Carlos Sarmiento L. & CIA Ingenio San Carlos S.A. (ci-après l'entreprise sucrière). L'entreprise sucrière indique ce qui suit: i) depuis soixante-dix ans, elle est une source d'emploi et assure un service social pour le département du Valle del Cauca; ii) elle entretient une relation de confiance et de respect avec SINTRASANCARLOS, qui se traduit par la conclusion de conventions collectives, l'existence d'un comité des relations professionnelles et l'octroi de congés syndicaux; iii) au moment du plan de réduction d'emplois en 2009, l'entreprise sucrière comptait 483 travailleurs dont 349 étaient syndiqués; et iv) à l'heure actuelle, elle compte 991 travailleurs dont 872 sont affiliés à SINTRASANCARLOS.
- 173.** L'entreprise sucrière indique également qu'elle est préoccupée par le fait que la plainte a été présentée par l'organisation SINTRACATORCE qui, au moment des faits dénoncés, ne comptait aucun travailleur affilié dans l'entreprise et qui ne fournit aucun élément de preuve sur le nombre d'anciens travailleurs de l'entreprise qui font aujourd'hui partie de ses adhérents. Elle ajoute que les faits supposés se sont produits il y a environ sept ans, alors que l'entreprise appartenait à un autre propriétaire, ce qui complique la recherche et la fourniture d'informations. Elle indique également qu'elle rejette catégoriquement toutes les allégations de la plainte relatives aux liens que l'entreprise entretiendrait avec des mouvements violents dans le but d'instaurer un climat de persécution antisyndicale en son sein.
- 174.** L'entreprise sucrière aborde ensuite les allégations relatives à la rupture des contrats de travail de 315 travailleurs les 16 et 17 avril 2009. A cet égard, l'entreprise indique ce qui suit: i) à aucun moment les organisations plaignantes ne fournissent des éléments démontrant que le processus de restructuration qui a abouti à la résiliation des contrats de travail d'un commun accord a résulté de l'affiliation syndicale des travailleurs, affiliation existant de longue date et n'ayant jamais occasionné d'actes de discrimination de la part de l'entreprise; ii) la résiliation des contrats de travail a été le fruit d'un commun et libre accord des parties; et iii) les 25 décisions rendues à cet égard par les tribunaux colombiens ont confirmé la validité des actes de conciliation conclus avec les travailleurs.

- 175.** En ce qui concerne le licenciement antisyndical allégué des membres du comité exécutif de SINTRASANCARLOS élus le 17 avril 2009, l'entreprise sucrière nie la véracité de l'allégation, en déclarant que les documents du syndicat lui-même indiquent qu'il n'y a jamais eu d'assemblée générale des délégués le 17 avril 2009 et que l'entreprise n'a pas envoyé de lettres de licenciement le 18 avril 2009.
- 176.** L'entreprise sucrière nie d'autre part le fait que les travailleurs licenciés n'aient pas pu trouver un autre travail formel et indique que les sommes versées par l'entreprise en guise de conciliation ou d'indemnisation étaient largement supérieures aux minima légaux (de 33 pour cent pour l'ensemble des travailleurs, tandis que le président du syndicat a reçu une somme excédant de 600 pour cent les prescriptions légales). L'entreprise sucrière indique enfin qu'elle n'a pas jugé approprié de participer à la réunion de la CETCOIT organisée en août 2015, car les faits faisant l'objet de la plainte avaient été réglés par les tribunaux et la plainte n'était pas suffisamment documentée.
- 177.** Le gouvernement transmet ensuite ses propres observations concernant les allégations de la plainte relatives à l'entreprise sucrière et commence par indiquer que les actes de violence présumés qui sont évoqués dans la première partie de la plainte devraient être examinés dans le cadre du cas n° 2761 en instance devant le comité.
- 178.** En ce qui concerne la rupture des contrats de travail de 315 travailleurs de l'entreprise sucrière les 15 et 16 avril 2009, le gouvernement indique ce qui suit: i) la direction territoriale du Valle del Cauca du ministère du Travail a indiqué que, en 2009, 98 actes de conciliation ont été signés par des travailleurs de l'entreprise sucrière; ii) un représentant des travailleurs a déposé une plainte administrative pour demander l'annulation des actes de conciliation, plainte vis-à-vis de laquelle la direction territoriale a estimé qu'elle relevait de la compétence judiciaire; iii) bien que la CETCOIT ait fait tout son possible pour entendre les parties au présent conflit en vue de parvenir à un accord, le processus de conciliation prévu le 25 août 2015 n'a pas pu être mené à bien en raison de l'absence de l'entreprise, laquelle a fait valoir que la plainte n'était pas accompagnée des annexes nécessaires à la conduite d'une analyse précise; et iv) la CETCOIT reste à l'entière disposition des parties dans le but d'obtenir des résultats positifs.
- 179.** En ce qui concerne le caractère illégal présumé des actes de conciliation signés les 15 et 16 avril 2009, le gouvernement affirme ce qui suit: i) les travailleurs ont déposé une plainte contre la fonctionnaire qui a approuvé les accords de conciliation, en faisant valoir que cette inspectrice du travail rattachée à Cundinamarca n'était pas compétente en dehors de sa juridiction; ii) en première instance, l'inspectrice du travail a été reconnue responsable de faute disciplinaire grave et suspendue de ses fonctions pendant trois mois; iii) en seconde instance, il a été estimé que la fonctionnaire avait été habilitée à exercer, à titre exceptionnel, ses fonctions en dehors de son lieu de travail habituel, ce qui a justifié l'annulation de la sanction imposée; iv) les travailleurs qui ont signé les actes de conciliation se sont adressés aux instances judiciaires afin que les actes soient déclarés illégaux pour vice du consentement; et v) dans les différentes décisions rendues à ce jour en première (14) et seconde (11) instances, les tribunaux ont confirmé la validité des actes de conciliation.
- 180.** Le gouvernement ajoute que, dans le cas de M. Luis Ignacio Beltrán Viera, qui a soutenu devant la justice que son licenciement était contraire à la convention collective en vigueur et avait été motivé par son activité syndicale, les tribunaux: i) ont estimé que la convention collective de l'entreprise ne comportait aucune clause limitant le pouvoir légal de l'employeur de mettre fin au contrat de travail unilatéralement avec indemnisation; ii) ont utilisé les critères élaborés par la Cour constitutionnelle à cet égard, mais n'ont pas trouvé d'élément de preuve démontrant que l'activité syndicale du travailleur ait causé le licenciement de ce dernier. Le gouvernement indique en outre que, à cette occasion, les tribunaux ont spécifiquement estimé ce qui suit: i) aucun élément de preuve indiquant le

nombre total de travailleurs licenciés, et parmi eux le nombre de travailleurs syndiqués et le nombre de travailleurs non syndiqués au moment des licenciements, n'a été fourni; ii) à l'époque où les faits se sont déroulés, il n'y avait ni conflit collectif avec le syndicat ni renégociation de la convention collective; iii) le président et plusieurs dirigeants du syndicat ont décidé d'accepter la rupture de leur contrat de travail; iv) les licenciements n'ont pas mis en péril l'existence du syndicat; et v) tout au long du processus, il a été constaté que l'entreprise indiquait que les licenciements répondaient à la nécessité de restructurer l'entité en vue de faire face à des difficultés économiques.

- 181.** Le gouvernement conclut que les travailleurs ont eu la possibilité d'intenter des actions en justice pour défendre leurs droits et que, dans toutes les décisions rendues à ce jour, les tribunaux ont confirmé la légalité de la rupture des contrats de travail; de fait, il n'y a pas eu de violation des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par la Colombie.
- 182.** En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux au sein de l'entreprise Ingenio Providencia y Providencia Cosecha y Servicios Agrícolas LTDA (ci-après l'entreprise de services agricoles), le gouvernement transmet, en premier lieu, la réponse de l'entreprise de service agricoles, qui indique ce qui suit: i) bien qu'il y ait une présence syndicale dans l'entreprise, aucun travailleur de l'entreprise n'est affilié à l'organisation syndicale SINTRACATORCE, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante; ii) l'entreprise respecte le droit d'association et de négociation collective de ses travailleurs, comme en témoignent l'affiliation de 84,3 pour cent des travailleurs au Syndicat national des travailleurs du secteur agricole (SINTRAINAGRO) et la conclusion avec ce dernier de conventions collectives s'appliquant à tous les travailleurs de l'entreprise; iii) le licenciement des quatre travailleurs qui fait l'objet de la plainte a été motivé par une insuffisance professionnelle de ces derniers et a été effectué sans que l'entreprise n'ait été informée de la constitution d'une sous-direction par SINTRACATORCE; iv) en dépit de l'existence des motifs légitimes susmentionnés, l'entreprise a décidé que la rupture des contrats de travail s'accompagnerait d'une indemnisation; v) les deux plaintes administratives déposées par SINTRACATORCE ont été tranchées en faveur de l'entreprise; vi) une action en justice présentée par les cinq travailleurs est en instance de règlement devant les tribunaux; et vii) ce qui précède démontre que l'entreprise respecte la légalité.
- 183.** Le gouvernement présente ensuite ses propres observations concernant les allégations de la plainte relatives à l'entreprise de services agricoles. Le gouvernement indique qu'il ressort ce qui suit des documents fournis à la fois par l'organisation plaignante et par l'entreprise: i) le licenciement de MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solís, José Domingo Solís Rentería et Alfaro Cañar s'est accompagné d'un versement d'indemnités, ce qui s'apparente à un licenciement sans motif justifié, bien que l'entreprise ait indiqué que cette décision avait été motivée par une insuffisance professionnelle de la part des employés; ii) d'après l'organisation syndicale, les licenciements ont eu lieu le 28 juillet 2014, mais aucun document n'atteste cette date; iii) le 31 juillet 2014, le ministère du Travail a reçu une attestation de modification du comité exécutif de la sous-direction de la section d'El Cerrito de SINTRACATORCE, celui-ci ayant intégré les cinq travailleurs en question; et iv) le même jour, le ministère du Travail a remis à l'entreprise ladite attestation.
- 184.** Sur la base de ce qui précède, le gouvernement affirme ce qui suit: i) les circonstances temporelles, formelles et géographiques de la survenance des faits ne sont pas suffisamment claires pour dire sans aucun doute qu'il s'agit d'une violation du droit d'association syndicale et des conventions n^{os} 87 et 98; ii) rappelant que, au titre de l'article 371 du Code du travail, les modifications du comité exécutif prennent effet une fois communiquées aux autorités et à l'employeur, le gouvernement ne comprend pas pourquoi le syndicat n'a pas immédiatement (soit le 28 juillet 2014) informé l'employeur de la nomination des cinq

travailleurs au comité exécutif du syndicat; iii) d'après les informations fournies, il n'est pas avéré que, le jour des licenciements, l'employeur ait eu connaissance de la nomination au comité exécutif des cinq travailleurs; il reste donc à démontrer que leur licenciement est fondé sur des motifs antisyndicaux; iv) la plainte administrative déposée en août 2014 par SINTRACATORCE pour violation de l'immunité syndicale a été archivée le 14 octobre 2015 par la direction territoriale du Valle del Cauca du ministère du Travail après une enquête préliminaire, et le recours en révision formé par SINTRACATORCE contre cette décision est en instance de règlement; et v) la plainte administrative déposée par le sénateur Alejandro López Maya concernant les faits mentionnés a été archivée le 5 mai 2015, car il a été considéré qu'elle impliquait de se prononcer sur des droits ou de statuer sur des différends, ce qui relève de la compétence des juges de l'Etat.

C. Conclusions du comité

185. *Le comité observe que le présent cas porte sur la dénonciation du caractère antisyndical des ruptures de contrat de travail opérées par l'entreprise Carlos Sarmiento L. & CIA Ingenio San Carlos S.A. (ci-après l'entreprise sucrière), d'une part, et par Providencia Cosecha y Servicios Agrícolas LTDA (ci-après l'entreprise de services agricoles), d'autre part, ainsi que sur l'absence de réponse adéquate de la part de l'Etat colombien face aux faits dénoncés.*
186. *En ce qui concerne la partie de la plainte relative à l'entreprise sucrière, le comité note que, après avoir fait référence, à des fins de mise en perspective, aux assassinats de certains travailleurs de cette entreprise – MM. Henry González López, Jesús Vélez Villada et Carlos Libiter Naranjo – survenus entre 2004 et février 2009, ainsi qu'aux liens existant entre un ancien responsable de la sécurité de l'entreprise et des groupes paramilitaires, les organisations plaignantes axent leurs allégations et demandes sur la rupture du contrat de travail de 315 travailleurs réalisée les 15 et 16 avril 2009 par l'intermédiaire de la signature d'actes de conciliation et sur le licenciement des travailleurs ayant refusé de signer ces actes. Dans ces conditions, le comité concentrera son attention sur ces allégations et renvoie les éléments fournis par les organisations plaignantes sur les actes de violence présumés aux cas n^{os} 1787 et 2761.*
187. *En ce qui concerne la rupture des contrats de travail de 315 travailleurs réalisée les 15 et 16 avril 2009 par l'intermédiaire de la signature d'actes de conciliation et de licenciements, le comité note les allégations spécifiques ci-après, formulées par les organisations plaignantes: i) l'inspection du travail a commis des irrégularités dans l'accompagnement de la conclusion des actes de conciliation; ii) les travailleurs ont subi des pressions pour signer les actes de conciliation; iii) les 315 travailleurs dont le contrat a pris fin à ces dates étaient tous membres du syndicat d'entreprise SINTRASANCARLOS, affilié à la Confédération générale du travail; iv) en raison du licenciement de plusieurs membres du comité exécutif de SINTRASANCARLOS les jours précédents, les affiliés au syndicat ont élu, le 17 avril 2009, six nouveaux membres du comité exécutif; v) le lendemain, les six travailleurs ont reçu une lettre de licenciement; vi) les jours qui ont suivi, l'entreprise est parvenue à prendre le contrôle de SINTRASANCARLOS, privant ainsi les travailleurs de soutien syndical; vii) les tribunaux qui se sont prononcés sur les ruptures de contrat de travail se sont concentrés sur l'analyse de la légalité des actes de conciliation sans tenir compte du caractère antisyndical de l'opération de licenciement dans son ensemble; viii) les 315 travailleurs ayant été qualifiés d'«agressifs» durant la phase de rupture de contrat, aucun d'entre eux n'a pu retrouver un travail formel; et ix) l'entreprise sucrière a refusé de participer à la réunion de conciliation organisée en août 2015 par la CETCOIT.*
188. *Le comité note d'autre part les réponses de l'entreprise sucrière transmises par le gouvernement, selon lesquelles: i) l'organisation syndicale SINTRASANCARLOS a toujours été bien implanté dans l'entreprise; il rassemblait plus de 72 pour cent des travailleurs au*

moment des faits (soit 349 personnes), et 88 pour cent des travailleurs y sont aujourd'hui affiliés (soit 872 personnes); ii) l'entreprise a toujours entretenu une relation de confiance avec SINTRASANCARLOS, comme en témoignent les conventions collectives conclues successivement entre les parties jusqu'à aujourd'hui; iii) en revanche, l'organisation plaignante SINTRACATORCE n'était pas représentée au sein de l'entreprise au moment des faits; iv) la rupture des contrats de travail survenue en avril 2009 était due à la nécessité de restructurer l'entreprise pour des raisons économiques; v) les travailleurs ont librement signé les actes de conciliation et ont reçu de ce fait des compensations financières bien supérieures aux minima légaux; vi) le fait que tous les travailleurs licenciés aient été syndiqués s'explique uniquement par le fort taux de syndicalisation caractérisant l'entreprise; vii) les documents officiels de SINTRASANCARLOS indiquent qu'il n'y pas eu d'élection de nouveaux membres du comité exécutif du syndicat le 17 avril 2009; viii) le fait que le président du syndicat ait signé un acte de conciliation sans l'avoir par la suite remis en cause démontre également l'absence de discrimination antisyndicale; ix) l'affirmation selon laquelle aucun des travailleurs licenciés les 15 et 16 avril 2009 n'a pu retrouver un travail formel ne reflète absolument pas la réalité; et x) il n'a pas été jugé approprié de participer à la réunion de la CETCOIT d'août 2015, car les faits faisant l'objet de la plainte avaient été réglés par les tribunaux et la plainte n'était pas suffisamment documentée.

189. Le comité note également la réponse du gouvernement, selon laquelle: i) les accusations d'irrégularités commises par l'inspection du travail dans le cadre des actions liées à la signature des actes de conciliation ont donné lieu à des procédures disciplinaires; ii) même si, en première instance, l'inspectrice du travail qui avait signé lesdits actes a été sanctionnée pour ne pas avoir disposé de la compétence territoriale prévue pour ce faire, en seconde instance, il a été considéré qu'elle disposait effectivement de cette compétence, et la sanction initiale a donc été annulée; iii) s'agissant des 34 actions en justice engagées par des travailleurs dont le contrat de travail a été rompu les 15 et 16 avril 2009, toutes les décisions rendues à ce jour ont estimé que les ruptures de contrat de travail étaient valides, qu'il s'agisse des actes de conciliation ou des licenciements; iv) dans le cas précis de M. Luis Ignacio Beltrán Viera dont l'action en justice contenait, entre autres, une allégation selon laquelle le licenciement était motivé par l'activité syndicale du travailleur, les tribunaux, à l'aide des critères élaborés par la Cour constitutionnelle, ont estimé en première et seconde instance qu'il n'existait pas de preuve de discrimination antisyndicale; et v) par conséquent, les faits faisant l'objet de la présente allégation n'indiquent pas une violation des conventions n^{os} 87 et 98.
190. Au vu de ce qui précède et tout en rappelant qu'il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 779], le comité observe ce qui suit: i) les organisations plaignantes et l'entreprise sucrière s'accordent sur le fait que des ruptures de contrat de travail visant 315 travailleurs ont eu lieu les 15 et 16 avril 2009; et ii) les organisations plaignantes affirment que ces ruptures de contrat ne sont pas valides et présentent un caractère antisyndical, tandis que l'entreprise et le gouvernement soutiennent qu'elles faisaient partie d'un processus de restructuration visant à faire face à des difficultés économiques. Le comité constate également que, même si les différentes parties indiquent que toutes les décisions de justice rendues à ce jour (25) ont confirmé la validité des ruptures de contrat, les organisations plaignantes soulignent que les tribunaux se sont concentrés sur la légalité des actes de conciliation signés et non sur l'existence d'une discrimination antisyndicale systématique.
191. A cet égard, le comité observe qu'il ressort des éléments fournis par les différentes parties que les actions de contestation de la validité des ruptures de contrat de travail menées au niveau national ont été axées sur des irrégularités supposément commises par l'inspection du travail et sur l'absence de libre consentement des travailleurs ayant signé les actes de

conciliation. Le comité constate en particulier ce qui suit: i) le comité ne dispose pas d'éléments indiquant que les plaintes déposées auprès du ministère du Travail aient allégué l'existence de discriminations antisyndicales ou la violation de l'immunité syndicale des membres du comité exécutif de l'organisation syndicale SINTRASANCARLOS; ii) le comité ne dispose pas d'éléments indiquant l'existence d'actions en justice spécifiques contestant le caractère antisyndical du licenciement allégué, le 18 avril 2009, de six travailleurs qui, d'après les organisations plaignantes, venaient d'être nommés membres du comité exécutif de SINTRASANCARLOS; et iii) sur les 34 actions en justice mentionnées dans la plainte, le comité a seulement pu constater que dans un cas – l'action en justice de M. Luis Ignacio Beltrán Viera – il a été allégué, entre autres, l'existence d'un acte de représailles antisyndicales comme motif de la rupture du contrat de travail.

192. En outre, le comité observe que, dans le cas de M. Luis Ignacio Beltrán Viera, les tribunaux de première et seconde instance, après avoir appliqué de manière détaillée les critères élaborés par la Cour constitutionnelle de Colombie pour déterminer l'existence d'une discrimination antisyndicale, ont constaté qu'aucun élément de preuve ne démontrait la motivation antisyndicale du licenciement. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen du cas de licenciement de M. Luis Ignacio Beltrán Viera.
193. S'agissant des ruptures des contrats de travail en avril 2009, le comité constate que les actions administratives et judiciaires engagées n'ont pas été axées sur le caractère antisyndical de ces dernières. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, si la procédure de conciliation devant la CETCOIT prévue le 25 août 2015 n'a pu aboutir en l'absence de l'entreprise, la CETCOIT demeure pleinement à la disposition des parties afin de parvenir à une solution positive. Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement à faciliter la conciliation devant la CETCOIT dans la mesure où cela est légalement possible, et à le tenir informé à cet égard.
194. En ce qui concerne les éléments de la plainte relatifs aux licenciements antisyndicaux supposés au sein d'une entreprise de services agricoles, le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles: i) les travailleurs de l'entreprise, MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solis, José Domingo Solis Rentería et Alfaro Cañar, se sont affiliés à SINTRACATORCE le 14 juillet 2014; ii) le 28 juillet 2014, les cinq travailleurs ont été nommés membres de la sous-direction d'El Cerrito de l'organisation syndicale, laquelle nomination a été notifiée aux autorités du travail le 31 juillet 2014, dans le respect du délai légal; iii) le 30 juillet 2014, alors qu'ils étaient déjà censés bénéficier de l'immunité syndicale, les cinq travailleurs ont été licenciés sans motif justifié, en représailles de leur rôle syndical; et iv) un an après que l'organisation syndicale a engagé des actions auprès de l'inspection du travail, du bureau du Procureur et des tribunaux du travail, l'activation de ces mécanismes n'a produit aucun effet.
195. Le comité note également la réponse de l'entreprise de services agricoles transmise par le gouvernement, dans laquelle l'entreprise indique ce qui suit: i) 84,3 pour cent des travailleurs de l'entreprise sont affiliés à l'organisation syndicale SINTRAINAGRO, mais aucun travailleur n'est affilié à SINTRACATORCE; et ii) le licenciement des cinq travailleurs faisant l'objet de la plainte est dû à une insuffisance professionnelle de leur part et a été effectué sans que l'entreprise n'ait été informée de la constitution d'une sous-direction par SINTRACATORCE. Enfin, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le 31 juillet 2014, le ministère du Travail a reçu une attestation de modification de la sous-direction d'El Cerrito de SINTRACATORCE, qui mentionnait MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solis, José Domingo Solis Rentería et Alfaro Cañar; ii) le gouvernement ne comprend pas pourquoi le syndicat n'a pas immédiatement (soit le 28 juillet 2014) notifié à l'employeur la nomination des cinq travailleurs au comité exécutif du syndicat; iii) selon les informations fournies, il

n'est pas avéré que, le 28 juillet 2014 – date présumée des licenciements –, l'employeur ait eu connaissance de la nomination au comité exécutif des cinq travailleurs; il reste donc à démontrer que leur licenciement est fondé sur des motifs antisyndicaux; iv) la plainte administrative présentée en août 2014 par SINTRACATORCE pour violation de l'immunité syndicale a été archivée le 14 octobre 2015 par la direction territoriale du Valle del Cauca du ministère du Travail après une enquête préliminaire, et le recours en révision formé par SINTRACATORCE contre cette décision est en instance de règlement; et v) la plainte administrative déposée par le sénateur Alejandro López Maya concernant les faits mentionnés a été archivée le 5 mai 2015, car il a été considéré qu'elle impliquait de se prononcer sur des droits ou de statuer sur des différends, ce qui relève de la compétence des juges de l'Etat.

- 196.** Sur la base de ce qui précède, le comité observe que les organisations plaignantes et le gouvernement s'accordent sur ce qui suit: i) MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solís, José Domingo Solís Rentería et Alfaro Cañar ont été licenciés avec versement d'une indemnité à la fin du mois de juillet 2014; et ii) le 31 juillet 2014, le ministère du Travail a reçu l'attestation de modification de la sous-direction d'El Cerrito de SINTRACATORCE, dont font partie lesdits travailleurs. Le comité constate également ce qui suit: i) l'organisation plaignante soutient que les licenciements constituent clairement une mesure de représailles consécutive à l'élection des travailleurs aux postes de dirigeants syndicaux et que, un an après la formation de différents recours, l'Etat n'a toujours pas fourni la protection due aux dirigeants syndicaux; ii) pour sa part, l'entreprise soutient que les travailleurs ont été licenciés en raison d'une insuffisance professionnelle et qu'elle n'était pas informée de leur nomination aux postes de dirigeants syndicaux; iii) le gouvernement estime que les faits ne permettent pas de déterminer clairement l'existence d'une discrimination antisyndicale; et iv) le gouvernement indique également qu'une première plainte administrative pour violation de l'immunité syndicale a été archivée le 5 mai 2015 et transmise aux tribunaux du travail, qu'une seconde a été archivée le 14 octobre 2015 après une enquête préliminaire et que le recours en révision formé contre cette décision est en cours de règlement.
- 197.** Au vu de ce qui précède, le comité souhaite rappeler, en premier lieu, que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 826.] A cet égard, le comité observe que, un an et demi après les faits, il n'a reçu aucune information concernant le traitement appliqué par le bureau du Procureur général de la nation, d'une part, et par les tribunaux du travail, d'autre part, aux recours que l'organisation syndicale indique avoir présentés. De même, le comité constate qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que la décision du ministère du Travail d'archiver, en raison de son absence de compétence à statuer, la plainte administrative relative aux licenciements a été prise dix mois après les faits et que, plus d'un an et demi après les faits, la seconde plainte administrative alléguant la violation de l'immunité syndicale n'est toujours pas définitivement réglée. Sur la base de ces constatations, le comité veut croire que les actions et recours en instance seront traités dans les plus brefs délais et conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Rappelant que, dans d'autres cas [voir cas n° 2960, 374^e rapport, paragr. 267 et 268, et cas n° 2946, 374^e rapport, paragr. 251], le comité avait déjà demandé au gouvernement d'agir en ce sens, il demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le traitement, par le ministère du Travail, des plaintes administratives relatives aux droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

198. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) S'agissant des ruptures de contrats de travail visant des travailleurs de l'entreprise sucrière en avril 2009, le comité invite le gouvernement à faciliter la conciliation devant la CETCOIT dans la mesure où cela est légalement possible et à le tenir informé à cet égard.*
- b) S'agissant des licenciements intervenus dans l'entreprise de services agricoles, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des recours en instance présentés auprès du ministère du Travail, du Bureau du procureur général de la nation et des tribunaux du travail en lien avec le licenciement de MM. Pablo Roberto Vera Delgado, José Andrés Banguera Colorado, José Manuel Obregón Solís, José Domingo Solís Rentería et Alfaro Cañar.*
- c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer de manière substantielle le traitement, par le ministère du Travail, des plaintes administratives relatives aux droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3122

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par

- l'Association nationale des éducateurs (ANDE)
 - l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE)
 - l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA)
 - le Syndicat indépendant des fonctionnaires de l'Etat (SITECO)
- conjointement avec**
- la Confédération générale du travail (CGT)

Allégations: Refus des autorités de suspendre pendant quelques jours les travaux de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public afin de permettre que les organisations plaignantes mènent des consultations internes et conclusion de l'accord correspondant sur les salaires sans leur participation

199. La plainte figure dans une communication en date du 16 février 2015, signée par l'Association nationale des éducateurs (ANDE), l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE), l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA) et le Syndicat indépendant des fonctionnaires de l'Etat (SITECO), conjointement avec la Confédération générale des travailleurs (CGT).

200. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 13 novembre 2015.
201. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

202. Dans leur communication du 16 février 2015, les organisations plaignantes dénoncent le refus des autorités de suspendre provisoirement les séances de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public pour qu'elles puissent mener des consultations. Elles allèguent que les autorités leur ont de ce fait imposé une décision dans laquelle leur représentativité n'a pas été prise en compte, et que le processus de négociation a perdu sa crédibilité.
203. Les organisations plaignantes indiquent que, depuis janvier 2015, elles ont assisté à plusieurs réunions de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public (chargée de revoir et de négocier les salaires des employés du secteur public et composée d'un représentant de chacune des confédérations syndicales, d'un représentant de l'ANDE, d'un représentant de l'APSE et d'un représentant élu par les cinq organisations de fonctionnaires les plus représentatives qui ne font pas partie d'une fédération) dans le but de discuter du réajustement des salaires du premier semestre de l'année. Les organisations précisent qu'en participant à ces réunions leur objectif était que les salaires soient remontés au même niveau que le coût de la vie, mais que, depuis le début, elles se sont heurtées à la ferme décision du gouvernement de limiter le réajustement des salaires à 0,94 pour cent (soit le taux d'inflation correspondant au semestre antérieur). Dans une contre-proposition, les organisations plaignantes ont demandé une augmentation de 1,94 pour cent pour la catégorie des professionnels (dont 0,94 pour cent correspondent à l'inflation du semestre précédent et 1 pour cent correspond à la moitié de l'inflation attendue pour le premier semestre 2015) et une augmentation additionnelle de 2,06 pour cent pour la catégorie des non-professionnels (dont l'augmentation atteindrait alors les 4 pour cent), dans le but de réduire l'écart entre les salaires de chaque catégorie (dans les deux cas, il est demandé d'inclure les 0,14 pour cent dus qui correspondent à la négociation des salaires pour le second semestre de 2014). Quelques semaines après que les organisations plaignantes ont annoncé publiquement qu'elles avaient refusé la proposition du gouvernement et présenté cette contre-proposition, le gouvernement a convoqué une nouvelle réunion de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public le 4 février.
204. Les organisations plaignantes indiquent qu'à la réunion du 4 février: i) le gouvernement a présenté une proposition qui, dans l'ensemble, maintenait le réajustement des salaires à 0,94 pour cent, en accordant uniquement une augmentation progressive et échelonnée de 0,5 pour cent aux employés non professionnels (sans fournir les détails relatifs à cette courbe de réajustement additionnel); ii) les organisations plaignantes ont demandé que la réunion soit suspendue pendant quelques jours, afin que leurs comités de direction respectifs puissent prendre connaissance du contenu de la proposition élargie et du rapport technique qui devait accompagner la proposition de réajustement additionnel de 0,5 pour cent (le fait que la nouvelle proposition du gouvernement ne prévoie aucune autre amélioration pour les catégories professionnelles était un sujet sensible pour certaines des organisations plaignantes, telles que l'ANDE et l'APSE – les syndicats les plus représentatifs du secteur public costaricien; en effet, ce sont les seuls à siéger à la Commission de négociation des salaires pour le secteur public et la plupart de leurs affiliés appartiennent à la catégorie professionnelle des enseignants); iii) face à la demande de suspension de la séance, l'autre groupe d'organisations syndicales, composé de plusieurs confédérations et centrales, a déclaré qu'il souhaitait poursuivre la réunion avec le gouvernement; iv) les représentants gouvernementaux ont décidé unilatéralement de ne pas suspendre la séance, sans recourir au

vote ni prendre en considération le critère de représentativité, empêchant de ce fait les organisations plaignantes de mener les consultations internes nécessaires, et sans laisser de place à une véritable négociation dans le cadre de laquelle des possibilités d'amélioration auraient pu être envisagées pour la catégorie des professionnels; v) l'attitude autoritaire du gouvernement, qui a ignoré la position légitime des organisations plaignantes en tant que représentants majoritaires, a conduit lesdites organisations à quitter la séance en indiquant expressément qu'elles attendaient d'être convoquées à la prochaine réunion, à laquelle elles présenteraient une position arrêtée sur la question; et vi) malgré cette situation, le gouvernement a poursuivi la séance avec les autres organisations et conclu avec elles un accord de réajustement des salaires qui maintient une augmentation d'à peine 0,94 pour cent pour la catégorie professionnelle (à quoi s'ajoutent les 0,14 pour cent dus) et fixe une augmentation additionnelle allant jusqu'à 0,66 pour cent pour la catégorie des non-professionnels (les organisations plaignantes estiment donc que, puisque aucune amélioration réelle n'a été apportée à la proposition initiale du gouvernement, la conclusion de l'accord avec certaines organisations syndicales n'est pas justifiée).

205. Les organisations plaignantes allèguent que les conventions ratifiées par le Costa Rica exigent qu'il soit fait preuve de transparence et de bonne foi au cours des négociations et que des critères objectifs soient établis pour la prise de décisions conjointe. Elles estiment que la décision du gouvernement de refuser unilatéralement la demande présentée par plusieurs organisations majoritaires afin de disposer de quelques jours pour effectuer des consultations internes représente une négation de leur droit à la négociation collective et à la représentation syndicale et les exclut de cet accord de réajustement des salaires.

B. Réponse du gouvernement

206. Dans sa communication en date du 13 novembre 2015, le gouvernement indique que les représentants gouvernementaux ont agi conformément à la législation costaricienne, ainsi qu'aux principes de bonne foi et de négociation libre et volontaire promus par l'OIT; il demande par conséquent que la plainte soit rejetée.
207. Le gouvernement indique que la Commission de négociation des salaires pour le secteur public a mené trois réunions (les 15 et 20 janvier et le 4 février 2014) et que, à la dernière réunion, le 4 février: i) le gouvernement a soumis sa proposition en matière de salaires et celle-ci a été examinée; ii) par la suite, les organisations plaignantes ont proposé de suspendre la séance dans le but de soumettre l'initiative du gouvernement à leurs organes de direction; iii) les autres organisations syndicales présentes, qui représentent les confédérations syndicales (sauf la CGT), ont signalé qu'elles souhaitent poursuivre la négociation; iv) afin de respecter la volonté des organisations syndicales qui souhaitent poursuivre la séance, les représentants gouvernementaux ont décidé de laisser cet espace ouvert au dialogue, raison pour laquelle la séance s'est poursuivie; et v) à la fin de la séance, les représentants du gouvernement et des syndicats présents sont convenus d'une proposition de réajustement des salaires pour le premier semestre 2015, qui vient améliorer la proposition initiale du gouvernement en accordant une augmentation de 0,66 pour cent, au lieu de 0,5, au premier niveau de salaire.
208. Le gouvernement déplore que, malgré sa disposition et celle des autres organisations syndicales, les organisations plaignantes aient quitté la séance de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public. Même s'il reconnaît que les instances de dialogue peuvent donner lieu à des situations de ce type, le gouvernement dit toujours garder l'espoir qu'une volonté préside aux négociations, dans le but d'établir un terrain d'entente qui soit utile au pouvoir exécutif pour la prise de décisions. Le gouvernement signale qu'il n'a jamais eu l'intention d'exclure des représentants syndicaux de la discussion sur les salaires, mais qu'il a, en revanche, écouté la volonté de négociation manifestée par les représentants syndicaux qui sont restés pendant la séance. Le gouvernement rappelle, d'une

part, que le dialogue social doit être volontaire et qu'il n'est pas possible d'empêcher des participants de quitter la salle ni de les obliger à participer à une discussion et, d'autre part, que, lorsqu'aucun accord n'est conclu ou que la conclusion d'un accord est différée, il n'est pas juste de parler d'échec du dialogue social. Le gouvernement informe que depuis 2009, un total de 13 processus de fixation des salaires ont été lancés et que seuls trois d'entre eux (soit 23 pour cent) ont abouti à un accord entre les secteurs syndicaux et le gouvernement.

- 209.** Le gouvernement rappelle que, conformément à la Constitution, l'établissement de la politique salariale applicable au secteur public relève de la compétence du pouvoir exécutif et que, en application des décisions prises par la Chambre constitutionnelle, la Commission de négociation des salaires pour le secteur public est, en tant qu'organe mixte, de nature consultative et consiste en un forum de dialogue qui n'a pas le pouvoir de prendre de décision définitive en matière d'augmentation des salaires. Le gouvernement fait cependant observer que cette instance offre un espace de dialogue social dans le cadre duquel les représentants des fonctionnaires peuvent discuter de leurs positions ainsi qu'échanger et analyser des informations relatives aux réajustements des salaires.

C. Conclusions du comité

- 210.** *Le comité note que la plainte porte sur le refus des autorités de suspendre pendant quelques jours les travaux de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public pour permettre aux organisations plaignantes de mener des consultations internes. Ces organisations comprennent une confédération syndicale et les deux seuls syndicats qui siègent toujours, du fait de leur importante représentativité dans le secteur public, à la commission en question. Suite à la proposition de réajustement des salaires présentée par le gouvernement le 4 février 2015, les organisations plaignantes ont demandé que la séance soit suspendue pour consulter leurs comités de direction respectifs, à la lumière d'un rapport technique additionnel demandé au gouvernement. Les autres organisations présentes, comprenant plusieurs centrales et confédérations syndicales, ont indiqué qu'elles souhaitent poursuivre la séance. Face à cette situation, le gouvernement n'a pas accédé à la demande de suspension de la séance, les organisations plaignantes ont quitté la salle (en indiquant qu'elles attendaient d'être convoquées à une prochaine réunion, à laquelle elles présenteraient une position arrêtée) et les autres organisations présentes et le gouvernement ont continué la séance et conclu un accord concernant l'augmentation des salaires, sans la participation des organisations plaignantes.*
- 211.** *Le comité estime que, dans le cadre d'une négociation collective volontaire et de bonne foi, la demande des organisations plaignantes n'est pas insensée, puisqu'elle vise à suspendre pendant quelques jours les travaux de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public pour que lesdites organisations puissent mener des consultations internes à propos de la proposition présentée par le gouvernement à cette réunion et au sujet de laquelle davantage de précisions techniques sont nécessaires – selon des indications des organisations plaignantes que le gouvernement n'a pas démenties. Etant donné que le gouvernement n'a pas précisé toutes les raisons pour lesquelles il n'était pas possible ou recommandable de répondre favorablement à la demande de suspension provisoire des travaux de la Commission de négociation des salaires pour le secteur public (outre la volonté manifestée par les autres organisations présentes de poursuivre la séance), le comité encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à prendre, à l'avenir, les mesures nécessaires pour permettre la participation continue à la Commission de négociation des salaires pour le secteur public des différentes organisations qui la composent, afin de promouvoir dans toute la mesure possible le dialogue social et les accords convenus par toutes les organisations concernées.*

Recommandation du comité

212. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à prendre, à l'avenir, les mesures nécessaires pour permettre la participation continue à la Commission de négociation des salaires pour le secteur public des différentes organisations qui la composent, dans le but de promouvoir dans toute la mesure possible le dialogue social et les accords convenus par toutes les organisations concernées.

CAS N° 2753

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la fermeture de ses locaux et la confiscation de la clé de sa boîte postale sur ordre des autorités, l'intervention des forces de sécurité lors d'une réunion syndicale, l'arrestation et l'interrogation de dirigeants syndicaux, l'interdiction générale frappant les organisations syndicales de tenir toute réunion syndicale

213. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2015. [Voir 375^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 324^e session, paragr. 171 à 181.]

214. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 25 août 2015.

215. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

216. A sa réunion de juin 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 375^e rapport, paragr. 181]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement d'instituer une enquête sur la détention, en 2011, durant trois mois, de dockers manifestants et de fournir des informations sur les résultats.
- b) Le comité s'attend à ce que l'Union djiboutienne du travail (UDT) ait la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes les instances consultatives nationales et

internationales, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.

- c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement accorde la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale en permettant le développement d'un syndicalisme libre et indépendant et en préservant un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.
- d) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'ensemble des questions en suspens pour sa prochaine réunion d'octobre-novembre 2015 et il s'attend à des progrès importants à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

217. Dans une communication du 25 août 2015, le gouvernement réitère ses réponses précédentes concernant les allégations de l'UDT relatives à l'arrestation et la détention de dockers en 2011 suite à une manifestation pacifique. Pour le gouvernement, il s'agit d'allégations sans fondement dans la mesure où, malgré ses recherches, il n'a pu recueillir d'information sur ces faits. A l'appui de ses affirmations, le gouvernement transmet un échange de correspondance entre le ministère du Travail et la direction du Bureau main-d'œuvre dockers (BMOD) sur les allégations en question en août 2015. Dans sa réponse, la direction du BMOD indique ne disposer d'aucune information sur une éventuelle arrestation de dockers en janvier 2011 ni d'une détention de trois mois. Le BMOD ajoute que l'arrestation de 62 dockers ne serait pas passée inaperçue et aurait eu un impact sur le déroulement des opérations portuaires.
218. S'agissant des activités de l'UDT, le gouvernement affirme qu'elle participe aux travaux de la Conférence internationale du Travail chaque année à la charge du gouvernement. Par ailleurs, au niveau national, l'UDT participe, comme toutes les autres organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, aux travaux de consultation initiés par le gouvernement.
219. Enfin, le gouvernement s'engage à garantir la tenue d'élections libres et indépendantes au sein des organisations syndicales du pays et indique qu'il souhaite déterminer, avec les représentants ainsi élus, des critères objectifs et transparents de désignations de représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et à la Conférence internationale du Travail.

C. Conclusions du comité

220. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités syndicales et des actes d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et que ses dernières recommandations portaient globalement sur la nécessité de permettre à l'UDT de participer effectivement aux travaux de toutes les instances nationales et internationales de consultation au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays, et plus spécifiquement sur la nécessité pour le gouvernement de fournir des informations sur des allégations d'actes de violence des autorités à l'encontre de syndicalistes dockers qui manifestaient pacifiquement.*
221. *Le comité rappelle que, selon les allégations de l'UDT, formulées pour la première fois en août 2011, 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, ont été arrêtés lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le Parlement et ont fait l'objet d'une détention pendant trois mois. Lors de son examen précédent du cas, le comité avait noté avec préoccupation que le gouvernement a mis près de trois ans pour déclarer simplement, dans une communication de février 2014, n'avoir été saisi d'aucune plainte et ne disposer d'aucune information sur la question. Le comité observe que, dans sa dernière réponse, le gouvernement produit à l'appui de ses affirmations un échange de correspondances en août 2015 entre le ministère du Travail et la direction du Bureau main-d'œuvre dockers (BMOD)*

par lequel il ressort que le BMOD ne dispose pas non plus d'information sur de telles arrestations en janvier 2011 qui auraient eu, selon le BMOD, des conséquences sur le bon déroulement des travaux portuaires compte tenu du nombre de dockers concernés.

222. Le comité rappelle que, dans de nombreux cas où les plaignants alléguent que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 111.] Etant donné que ces arrestations peuvent comporter de sérieuses atteintes à l'exercice des droits syndicaux, il importe que le gouvernement coopère promptement. En l'espèce, le comité regrette profondément le manque de diligence du gouvernement. En conséquence, le comité regrette de ne pas disposer d'éléments suffisants pour être en mesure de poursuivre l'examen de cette question à moins que l'organisation plaignante ne fournisse rapidement des informations détaillées des faits qu'elle allègue.
223. S'agissant des assurances fournies par le gouvernement sur la question de la participation de l'UDT aux consultations nationales et à la Conférence internationale du Travail, le comité observe avec préoccupation que la question de la représentation de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail fait toujours l'objet de protestation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence qui a décidé, lors de la session de juin 2015 de la Conférence, de maintenir la question en suivi renforcé en demandant au gouvernement de faire rapport. (Voir Compte rendu provisoire, n° 5C, paragr. 12, CIT, 104^e session, juin 2015.) Le comité note que, dans ses conclusions, la Commission de vérification des pouvoirs a observé que les informations qui lui ont été fournies oralement par le gouvernement restent approximatives et contradictoires. Enfin, la commission s'est déclarée très préoccupée par la confusion qui continue de régner sur la situation du mouvement syndical djiboutien. (Voir Compte rendu provisoire, op. cit., paragr. 31.) En conséquence, tout en espérant que les difficultés évoquées ci-dessus ne se reproduiront plus devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, le comité ne peut que déplorer le fait qu'à ce jour il ne soit pas encore possible d'évoquer un mouvement syndical djiboutien indépendant et libre de fonctionner ou des relations professionnelles apaisées à Djibouti, cela malgré l'historique du cas et les nombreuses actions d'assistance sur place du Bureau sur la question syndicale.
224. Compte tenu de ce qui précède, le comité ne peut que réitérer ses recommandations précédentes en exhortant une nouvelle fois le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT, et de participer effectivement aux travaux de toutes les instances nationales et internationales de consultation au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.

Recommandations du comité

225. **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité regrette de ne pas disposer d'éléments suffisants pour être en mesure de poursuivre l'examen des allégations relatives à l'arrestation de**

dockers en janvier 2011 et leur détention durant trois mois, à moins que l'organisation plaignante ne fournisse rapidement des informations détaillées des faits qu'elle allègue.

- b) Le comité exhorte le gouvernement à garantir à l'Union djiboutienne du travail (UDT) la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes les instances consultatives nationales et internationales, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.*
- c) Le comité espère que les difficultés relatives à la représentation de la délégation des travailleurs de Djibouti ne se reproduiront plus devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail.*
- d) Le comité exhorte le gouvernement à accorder la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale en permettant le développement d'un syndicalisme libre et indépendant et en préservant un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.*

CAS N° 2897

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- l'Association syndicale des travailleurs du système judiciaire (ASTOJ)
- le Syndicat des employées et employés d'El Salvador (SEJE 30 de junio) et
- le Syndicat Union des travailleurs du système judiciaire (SUTOJ)

Allégations: Entraves à la négociation d'une augmentation de salaire pour les travailleurs du système judiciaire et retenues abusives sur salaire pour des jours d'arrêt de travail

- 226.** La plainte figure dans une communication présentée le 5 juillet 2011 par l'Association syndicale des travailleurs du système judiciaire (ASTOJ), le Syndicat des employées et employés d'El Salvador (SEJE 30 de junio), et le Syndicat Union des travailleurs du système judiciaire (SUTOJ).
- 227.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 21 août 2015, 16 novembre 2015 et 11 avril 2016.
- 228.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

229. Dans leur communication du 5 juillet 2011, les organisations plaignantes allèguent des entraves à la négociation d'une augmentation de salaire pour les travailleurs du système judiciaire ainsi que des retenues abusives sur salaire pour des jours de grève.

Allégations relatives à des entraves à la négociation d'une augmentation de salaire

230. Les organisations plaignantes allèguent que, depuis qu'elles ont présenté en janvier 2010 une demande d'augmentation de salaire pour l'année 2011, les autorités compétentes ont réagi par une série de manœuvres dilatoires et d'entraves à la négociation menée de bonne foi, à savoir: i) pendant plus de neuf mois, le silence a été la seule réponse apportée à cette première demande d'augmentation; ii) le projet de budget, demandé à une réunion de l'organe de concertation (composé de représentants des travailleurs des services judiciaires et de la magistrature), ne leur a pas été communiqué, alors que les magistrats représentant la Cour suprême de justice (CSJ) s'y étaient engagés; iii) les représentants des travailleurs ont été informés que le budget ne prévoyait pas d'augmentation de salaire une fois que celui-ci avait été envoyé au ministère des Finances; et iv) alors que, en novembre 2010, les autorités compétentes avaient indiqué aux représentants syndicaux que les ressources budgétaires étaient suffisantes pour pouvoir donner suite à la déclaration du Président de la République annonçant une augmentation de salaire pour tous les employés de la fonction publique, début 2011, il leur a été dit le contraire.
231. Les organisations plaignantes auraient ensuite réclamé une augmentation de salaire de 200 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) pour tous les travailleurs du système judiciaire. Le 10 janvier 2011, elles ont participé à une réunion de l'organe de concertation dont l'ordre du jour ne prévoyait pas d'examiner la question de l'augmentation de salaire, mais qu'il a été convenu de traiter. Un magistrat s'est alors engagé à soumettre la demande à la CSJ réunie en séance plénière. Les organisations plaignantes indiquent que, ne recevant toujours pas de réponse, toutes les organisations syndicales sont convenues d'un arrêt de travail, qui a eu lieu du 17 au 24 janvier 2011. En réponse à cette mesure de pression, les autorités compétentes se sont réunies avec les représentants de l'organe de concertation les 17 et 21 janvier 2011, en vue de trouver un accord, et ont demandé que l'arrêt de travail ne touche pas les instituts de médecine légale, ce que les organisations syndicales ont accepté. Les magistrats se sont alors engagés à soumettre la demande des syndicats à la plénière de la CSJ, espérant pouvoir revenir avec un accord satisfaisant le soir même. Les organisations plaignantes auraient été informées, quelques heures après, que le président de la CSJ avait rompu les négociations et que l'unité de maintien de l'ordre de la Police nationale civile avait délogé les travailleurs qui se trouvaient dans les bureaux de la CSJ et de l'Institut de médecine légale. Le 22 janvier 2011, les organisations plaignantes ont sollicité l'intervention du représentant du ministère public chargé de la défense des droits de l'homme pour que les négociations puissent reprendre, ce qui a abouti à des résultats positifs. La CSJ a constitué un comité consultatif de haut niveau, et les organisations syndicales ont été convoquées à une réunion, le 11 février 2011, pour ouvrir les négociations. L'augmentation de salaire n'a cependant pas été obtenue à cette occasion, le président de la CSJ ayant déclaré qu'il n'y avait pas de fonds disponibles. Face à ce refus, les organisations plaignantes ont présenté une autre proposition d'augmentation, refusée elle aussi au motif qu'il n'y avait pas de fonds disponibles, alors que les organisations syndicales avaient présenté une étude financière qui démontrait que la CSJ disposait des fonds requis pour couvrir l'augmentation proposée. Les organisations plaignantes ajoutent qu'un accord a pu être conclu à un stade ultérieur avec les autorités et que, sur la base de cet accord, plus de 8 960 travailleurs ont obtenu un versement de 200 dollars E.-U. en mars 2011 et un autre du même montant en septembre de la même année.

Allégations relatives à des retenues abusives sur salaire pour des jours de grève

232. Les organisations plaignantes allèguent que, en février 2011, les autorités compétentes ont demandé à tous les dirigeants des organisations syndicales de démontrer – sous peine de se voir appliquer une retenue sur salaire – qu'ils s'étaient acquittés de leurs tâches pendant la durée de l'arrêt de travail, en application de l'article 99 des dispositions générales du budget. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, après avoir fait fi de leur droit d'être entendues et au mépris de la procédure consacrée dans la Constitution du pays, une retenue de cinq journées doubles a été prélevée sur leur salaire au motif qu'ils avaient été absents de leur travail. Elles ajoutent que cette mesure n'a concerné que les dirigeants syndicaux des organisations en question. Les organisations plaignantes considèrent que la retenue sur salaire était une mesure d'intimidation, visant à les dissuader d'exercer leurs droits, et un abus d'autorité, puisque les autorités en question savaient que ces dirigeants avaient participé aux réunions auxquelles ils avaient été convoqués et qu'elles avaient été témoins de la présence des dirigeants syndicaux sur leur lieu de travail.

B. Réponse du gouvernement

233. Dans ses communications en date des 21 août 2015, 16 novembre 2015 et 11 avril 2016, le gouvernement déclare que les droits syndicaux des organisations plaignantes ont été respectés. Il précise à ce sujet que la CSJ a apporté un large soutien aux organisations syndicales, dans la mesure où elle a reconnu les organisations légalement constituées et qu'elle leur a permis de participer à l'organe de concertation pour engager des négociations et résoudre les conflits du travail éventuels.

Allégation relative à des entraves à la négociation d'une augmentation de salaire

234. Pour ce qui est des allégations d'entraves à la négociation d'une augmentation de salaire, le gouvernement répond qu'une issue a été trouvée. En effet, comme la CSJ l'a fait savoir, les organisations syndicales ont participé activement, depuis 2012, à la préparation des réunions de l'organe de concertation auxquelles les autorités de la CSJ et les dirigeants syndicaux ont été convoqués et qui ont permis de résoudre les conflits du travail. A titre d'exemple des accords qui ont ainsi été conclus, le gouvernement indique que, le 4 septembre 2014, une nouvelle augmentation de salaire de 150 dollars E.-U. a été accordée à tous les salariés et fonctionnaires, à l'exception des magistrats et des juges, laquelle est entrée en vigueur en janvier 2015.

Allégation relative à des retenues abusives sur salaire pour des jours de grève

235. A propos des allégations de retenues abusives sur salaire pour des jours de grève, le gouvernement signale que des représentants des organisations plaignantes ont engagé des actions en justice à l'encontre des autorités compétentes pour déni de justice, mais que le tribunal de la fonction publique n'a pas fait droit à leur requête, considérant que la retenue sur salaire qui leur avait été appliquée était conforme au droit.
236. Le gouvernement souligne à ce sujet le bien-fondé de cette retenue, tant au regard de la loi relative à la fonction publique et des dispositions générales du budget que de la jurisprudence de la CSJ, puisque la procédure applicable a été respectée et que la retenue représentait un remboursement au Trésor public des sommes versées au titre de salaires pour des activités non réalisées.

237. De la même façon, le gouvernement dément que ces retenues sur salaire n'aient concerné que les membres des instances dirigeantes des organisations syndicales, qui auraient ainsi été victimes de discrimination. Ces retenues ont également été appliquées à d'autres salariés de la CSJ qui étaient absents du travail. Pour attester ces faits, le gouvernement cite les procédures engagées par ces autres salariés devant le tribunal de la fonction publique et joint la décision rendue par le tribunal le 7 mai 2012 aux termes de laquelle ces derniers se voient appliquer des retenues sur salaire.
238. Le gouvernement ajoute que les employés qui sont parvenus à démontrer qu'ils s'étaient acquittés de leurs tâches aux dates indiquées ont été remboursés des montants qui avaient été retenus sur leur salaire.
239. En ce qui concerne l'article 221 de la Constitution, qui interdit aux agents de la fonction publique ou aux agents municipaux de faire grève, le gouvernement indique que son pays a pris bonne note des observations des organes de contrôle de l'OIT pour que cet article puisse être examiné par les instances concernées et au regard de la convention n° 87.

C. Conclusions du comité

240. *Le comité note que la plainte porte sur des entraves à la négociation d'une augmentation de salaire pour les travailleurs du système judiciaire et sur des retenues abusives sur salaire pour des journées d'arrêt de travail.*
241. *En ce qui concerne les entraves à la négociation d'une augmentation de salaire, le comité prend note de la communication reçue du gouvernement, selon laquelle une issue a été trouvée, comme en témoignent les accords qui ont été conclus par la suite avec les organisations syndicales en matière de salaires. N'ayant pas reçu d'informations contraires de la part des organisations plaignantes, le comité reconnaît les efforts déployés par les autorités compétentes et les encourage à continuer de promouvoir le dialogue social et la négociation collective menée sur une base volontaire et de bonne foi avec les travailleurs du système judiciaire.*
242. *En ce qui concerne l'allégation relative à des retenues abusives sur salaire pour des journées d'arrêt de travail, le comité prend note des explications apportées par le gouvernement, à savoir que ces retenues ont été appliquées sans discrimination aucune à tous les salariés absents de leur poste sans justification (et pas uniquement à des dirigeants syndicaux), conformément à la législation, aux règles de procédure et à la jurisprudence applicables, que les tribunaux compétents n'ont pas fait droit aux requêtes des organisations plaignantes qui les avaient saisis de cette question et que la retenue a été remboursée aux salariés ayant démontré qu'ils s'étaient acquittés de leurs tâches. Le comité souhaite rappeler à ce propos que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale, cependant lorsque les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654 et 655.]*

Recommandation du comité

243. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité encourage les autorités compétentes à continuer de promouvoir le dialogue social et la négociation collective menée sur une base volontaire et de bonne foi avec les travailleurs du système judiciaire.

CAS N° 2723

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Fidji
présentée par

- le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC)
- le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU)
- l'Association des enseignants des Fidji (FTA)
- le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji (FBFSEU)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, arrestation et détention de dirigeants et de militants syndicaux, ingérence continue dans les affaires internes des syndicats, imposition de restrictions injustifiées aux réunions syndicales et à d'autres activités syndicales légitimes, publication de différents décrets entravant l'exercice des droits syndicaux et révocation d'un dirigeant syndical fonctionnaire de l'instruction publique

244. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 370^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 319^e session (octobre 2013), paragr. 426 à 444.]
245. Le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) a présenté, dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26, deux rapports de mise en œuvre datés des 2 juin et 15 octobre 2015, relativement aux questions soulevées dans le présent cas à soumettre au Conseil d'administration à ses 324^e et 325^e sessions. Le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU) a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 21 octobre 2015 et du 19 février 2016. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 28 février 2014. La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 19 décembre 2013.
246. Le gouvernement a présenté, dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26, deux rapports de mise en œuvre datés des 2 juin et 15 octobre 2015 (le premier cosigné par la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) et le second cosigné par la FCEF et une unité de négociation) et un rapport conjoint de mise en œuvre daté du 1^{er} février

2016 cosigné par le FTUC et la FCEF, relativement aux questions soulevées dans le présent cas, à soumettre au Conseil d'administration à ses 324^e, 325^e et 326^e sessions.

247. Les Fidji ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

248. Lors de son précédent examen du cas en octobre 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370^e rapport, paragr. 444]:

- a) Rappelant qu'il est profondément préoccupé par les nombreux actes de violence, de harcèlement et d'intimidation qui, selon les allégations précédentes des organisations plaignantes, auraient été commis à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement, même si les victimes ont entre-temps déposé une plainte, de diligenter d'office et sans délai une enquête indépendante sur les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation qui auraient été commis contre: M. Felix Anthony, secrétaire national du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji; M. Mohammed Khalil, président du Syndicat des ouvriers de l'industrie sucrière et des autres industries des Fidji (antenne du Ba); M. Attar Singh, secrétaire général du Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU); M. Taniela Tabu, secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs Taukei; et M. Anand Singh, avocat. Le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées concernant les résultats de cette enquête et les mesures auxquelles elle a donné lieu. S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle un acte d'agression aurait été commis à l'encontre d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par le secrétaire national du FTUC lors de la Conférence internationale du Travail, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne subisse de représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression. De manière générale, le comité invite instamment le gouvernement à tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions antérieures.
- b) Le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'abandon immédiat de l'ensemble des poursuites engagées pour rassemblement illégal contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), et M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE, au motif qu'ils auraient contrevenu aux dispositions relatives à l'état d'urgence; le comité prie le gouvernement de le tenir rapidement informé de l'évolution de la situation, et notamment des résultats de l'audience, dont le comité croit comprendre qu'elle a été ajournée.
- c) Tout en prenant note de l'abrogation, le 7 janvier 2012, de la législation relative à l'urgence telle qu'elle figure dans les dispositions relatives à l'état d'urgence et de la décision de suspendre provisoirement l'application de l'article 8 de la loi sur l'ordre public telle que modifiée par le décret n° 1 (2012) portant modification du décret sur l'ordre public qui soumettait la liberté de réunion à d'importantes restrictions, le comité prie à nouveau le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification dudit décret. Rappelant que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont des préalables indispensables à l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir de ces principes. Il prie également le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration des Services de base aérienne (ATS).
- d) S'agissant du décret sur les industries nationales essentielles, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder, en pleine concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux décisions adoptées par la sous-commission tripartite de l'ERAB en 2012, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions du décret sur les industries nationales essentielles à propos desquelles le

comité a précédemment conclu qu'elles donnent lieu à de graves violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, afin que le décret soit conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, qui ont été ratifiées par les Fidji. Il demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des progrès réalisés à cet égard.

- e) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que des voies de recours véritables et effectives devant une juridiction judiciaire soient ouvertes aux fonctionnaires contre les décisions et autres mesures de l'Administration qui les concernent et elle le prie de fournir des informations d'ordre pratique sur les actions intentées par des fonctionnaires devant les juridictions administrative ou judiciaire (par exemple: circonstances, durée et issue des procédures). De plus, elle le prie à nouveau de donner des informations sur les voies ouvertes aux fonctionnaires lorsque le litige est collectif, et de faire connaître les résultats du réexamen de tous les décrets gouvernementaux relatifs à la fonction publique auquel a procédé le sous-comité ERAB sous l'angle de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les parties s'accordent en vue de la restauration pleine et entière du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles».
- g) S'il croit comprendre que M. Koroï a quitté le pays, le comité n'en attend pas moins de l'ERAB qu'il examine ce cas sans délai et, dans le cadre de cet examen, qu'il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï et, si celui-ci devait revenir aux Fidji, d'envisager sa réintégration.
- h) Le comité demande instamment au gouvernement de fournir sans délai ses observations en réponse aux nouvelles allégations des parties plaignantes.
- i) Regrettant profondément de devoir observer que la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue aux îles Fidji en septembre 2012, n'a toujours pas été autorisée à revenir dans le pays, conformément à sa recommandation antérieure et aux décisions adoptées par le Conseil d'administration, le comité prie fermement et instamment le gouvernement d'accepter sans autre délai que la mission de contacts directs puisse retourner aux Fidji dans le cadre du mandat que lui a assigné le Conseil d'administration sur le fondement des conclusions et recommandations du comité.
- j) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- k) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

249. Dans une communication en date du 19 décembre 2013, la CSI allègue que: i) le 18 décembre 2013, le champ d'application du décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENID) a été étendu pour inclure la foresterie (bois de pin et acajou), la prévention des incendies (y compris le Service national de lutte contre les incendies), les gouvernements locaux (y compris tous les conseils communaux) et Airports Fiji Ltd; et ii) le 19 décembre 2013, le ministère du Travail a stoppé un vote à bulletin secret qui était en cours dans le cadre d'une action revendicative au sein de la firme Tropik Wood, et l'entreprise, qui venait d'obtenir une certification forestière (FSC) garantissant de bonnes pratiques de travail et le respect des droits des travailleurs, a publié une note indiquant qu'il n'y avait plus de syndicat en son sein; le gouvernement a annoncé une augmentation de salaire de 10 pour cent pour les travailleurs de l'industrie du pin, en indiquant que l'inclusion dans l'ENID leur permettrait de négocier directement avec l'employeur, plutôt que par l'entremise des syndicats de l'extérieur.

- 250.** Dans une communication en date du 28 février 2014, l'UITA allègue que, le 9 janvier 2014, six dirigeants syndicaux du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) – dont Daniel Urai, qui cumulait les fonctions de secrétaire général du syndicat et de président du FTUC – ont été arrêtés et inculpés pour ce que le gouvernement a déclaré être une «grève illégale», puis libérés quelques jours plus tard moyennant une lourde caution.
- 251.** Dans ses rapports de mise en œuvre présentés au Conseil d'administration, le FTUC rappelle l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement de la République des Fidji, le FTUC et la FCEF. Le FTUC se dit préoccupé au sujet du processus d'adoption de la loi (modificative) de 2015 sur les relations du travail, indiquant que, le 12 mai 2015, le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) a convenu de l'abrogation de l'ENID et, le 20 mai 2015, un avant-projet de loi du gouvernement a été distribué aux membres de l'ERAB, qui a été renvoyé au gouvernement le lendemain, sans que rien n'ait été tenté pour résoudre les désaccords importants subsistant, et déposé au Parlement le 22 mai 2015. Par ailleurs, le FTUC allègue que, le 12 octobre 2015, le gouvernement a convoqué à très court préavis une réunion de l'ERAB, qu'il avait reconstitué et élargi. Le nouveau conseil remanié par le gouvernement comprenait de nombreux autres participants n'ayant aucun statut défini ou ne figurant pas parmi les signataires de l'accord tripartite, dont des représentants de deux unités de négociation. Le FTUC a immédiatement indiqué qu'il ne participerait pas aux réunions de l'ERAB et ne serait pas en mesure de signer un rapport conjoint. Concernant la loi (modificative) de 2015 sur les relations du travail, le FTUC exprime les préoccupations suivantes: i) aucune mesure corrective n'a été prévue pour les syndicats radiés et les conventions collectives abrogées par l'ENID; ii) les unités de négociation, qui ne sont pas des entités à vocation syndicale, sont favorisées en lieu et place des syndicats; iii) le traitement judiciaire des litiges dont le tribunal d'arbitrage et autres juridictions avaient été saisis et dont la procédure avait été suspendue par l'ENID n'a pas été rétabli; iv) la liste des industries essentielles a été rallongée et englobe désormais, outre les secteurs d'activité déjà visés par l'ENID, toutes les entreprises commerciales appartenant à l'Etat, et notamment celles de l'industrie sucrière et de l'industrie de la pêche; v) le droit de grève s'avère presque impossible à exercer; et vi) les institutions prévues par la loi ERP dans sa teneur modifiée, comme la cour d'arbitrage qui devrait être saisie des conflits d'intérêts, n'ont pas été créées. Par ailleurs, le FTUC dénonce: i) l'inexistence, dans la pratique, de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé pour les industries ou les entreprises classées dans la catégorie des «services essentiels»; ii) le fait que le système de retenue à la source des cotisations syndicales n'ait pas été rétabli dans les entreprises appartenant à l'Etat; iii) le fait que les syndicats ne puissent pas se rendre sur le lieu de travail dans les entreprises appartenant à l'Etat ainsi que le harcèlement et les mesures d'intimidation dont sont victimes des travailleurs syndiqués; et iv) le fait qu'aucun élément de réponse n'ait été apporté aux autres questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT (concernant notamment les agressions contre des dirigeants syndicaux, le décret portant modification du décret sur l'ordre public, le décret sur les partis politiques des Fidji).
- 252.** Dans sa communication en date du 21 octobre 2015, le FICTU allègue que, lors de sa réunion d'octobre 2015, l'ERAB: i) a noté avec préoccupation que la loi (modificative) de 2015 sur les relations du travail n'abordait pas les questions suivantes: le droit de grève; la possibilité pour les travailleurs de continuer à faire partie des unités de négociation; la portée des services et industries essentiels; le rétablissement des conventions collectives invalidées par l'ENID; le règlement des différends dont la procédure a été suspendue par l'ENID; l'exclusion du personnel pénitentiaire; le rétablissement de l'enregistrement des syndicats qui ont été radiés par l'ENID; et le rétablissement immédiat du système de retenue à la source des cotisations syndicales aboli par l'ENID; et ii) a également noté d'autres questions en suspens concernant les libertés civiles des dirigeants syndicaux, le décret sur les partis politiques, le décret électoral et le décret portant modification du décret sur l'ordre public,

questions qui doivent être traitées conformément aux recommandations de l'OIT à la prochaine réunion de l'ERAB.

253. Dans sa communication en date du 19 février 2016, le FICTU dénonce les faits suivants: i) le rapport conjoint de mise en œuvre signé le 29 janvier 2016 n'a pas été soumis à l'ERAB pour examen préalable ni le FICTU consulté à ce sujet; ii) les modifications apportées le 15 février 2016 à l'ERP suite au rapport conjoint de mise en œuvre (JIR) n'ont rien changé à la liste élargie de services et secteurs essentiels ni ne mentionnent de révision future de la liste comme il est prévu dans le JIR; iii) ni le JIR ni l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016, n'abordent les questions en suspens concernant le décret sur les partis politiques, les restrictions apportées à la liberté syndicale par la Constitution de 2013, le rétablissement des conventions collectives invalidées par l'ENID, ni le règlement des conflits collectifs (par exemple, liste de revendications) dont la procédure a été suspendue par l'ENID ou d'autres décrets; iv) le JIR et l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016, abordent de façon partielle ou insuffisante les questions suivantes: le rétablissement de réclamations suspendues (le renvoi devant le tribunal d'arbitrage lui occasionnera une surcharge et un nouveau procès sera nécessaire); les licenciements pendant l'application de l'ENID (fonctionnaires lésés privés du droit d'accès à la justice, voies de recours judiciaire en cas de licenciement limitées à une indemnisation plafonnée, délai de vingt-huit jours trop court, exclusion des griefs autres que le licenciement); le rétablissement de l'enregistrement des syndicats qui ont été radiés par l'ENID (délai de sept jours trop court); le remplacement d'unités de négociation par des syndicats d'entreprise (entraînera la fragmentation du mouvement syndical); et v) l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016, contient une nouvelle disposition qui n'a jamais été débattue requérant l'enregistrement des centrales syndicales et des fédérations d'employeurs, en violation des principes de la liberté syndicale.

C. Réponse du gouvernement

254. Dans ses rapports de mise en œuvre présentés au Conseil d'administration les 2 juin et 15 octobre 2015, le gouvernement rend compte des faits nouveaux qui suivent. L'ERAB, dans le cadre des trois réunions qu'il a tenues en mai 2015, a approuvé l'abrogation de l'ENID qui a placé l'ensemble des travailleurs et des employeurs, ainsi que la fonction publique, sous le régime de la loi sur les relations du travail (ERP) et a examiné l'avant-projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations du travail préparé par le gouvernement. Les représentants des travailleurs ayant manifesté leur désaccord sur plusieurs éléments de l'avant-projet de loi, l'ERAB a décidé de consigner ces points litigieux et de soumettre l'avant-projet de loi au ministre le 21 mai 2015. Le projet de loi a été déposé au Parlement le 22 mai 2015; la commission parlementaire permanente a entendu les déclarations de l'ensemble des parties prenantes, dont l'OIT, et le projet de loi a été approuvé par le Parlement et promulgué le 14 juillet 2015 sous le titre de loi (modificative) de 2015 sur les relations du travail. Dès l'entrée en vigueur de la loi, le 11 septembre 2015, le Président a nommé le président de la cour d'arbitrage, et des mises en candidature vont rapidement être sollicitées auprès des employeurs et des syndicats pour constituer leur liste de membres à la cour d'arbitrage. En octobre 2015, donnant suite à la demande de plusieurs représentants des travailleurs et des employeurs, le gouvernement a nommé 18 nouveaux membres au sein de l'ERAB (six pour chaque groupe), de sorte que l'ensemble des secteurs des partenaires sociaux soient largement représentés au sein du conseil consultatif. L'ERAB à composition élargie s'est réuni les 12, 13 et 14 octobre 2015 pour réexaminer les points litigieux suivants: i) la retenue à la source des cotisations syndicales – l'ERAB a reconnu que ce dispositif avait été pleinement rétabli dans la fonction publique et qu'il le serait également dans les entités relevant auparavant de l'ENID, dès que les travailleurs auraient confirmé leur affiliation syndicale et donné leur accord pour un prélèvement direct des cotisations syndicales sur leur salaire; ii) la portée des industries essentielles – l'ERAB a décidé de recommander le raccourcissement de la période de préavis et de réexaminer la liste des industries essentielles avec l'assistance du BIT; et iii) le règlement des différends dont

l'examen a été interrompu par l'ENID – l'ERAB est convenu de recommander le rétablissement des réclamations individuelles en instance devant le tribunal du travail afin que les plaignants puissent présenter leurs arguments et qu'une décision de justice soit rendue. L'ERAB a décidé en outre de se réunir tous les mois pour examiner les points de désaccord subsistants ainsi que toutes les autres recommandations émanant de son sous-comité.

255. Le 1^{er} février 2016, le gouvernement a également présenté le rapport conjoint de mise en œuvre (JIR) signé par les trois parties à l'accord tripartite du 25 mars 2015 (le gouvernement des Fidji, le FTUC et la FCEF), qui est reflété dans les conclusions du comité.

D. Conclusions du comité

256. *Le comité note, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes concernant plusieurs actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, l'arrestation et la détention de dirigeants et de militants syndicaux, une ingérence continue dans les affaires internes des syndicats, l'imposition de restrictions injustifiées aux réunions syndicales et à d'autres activités syndicales légitimes, et la publication de différents décrets entravant l'exercice des droits syndicaux, et la révocation d'un dirigeant syndical fonctionnaire de l'instruction publique.*
257. *Le comité rappelle qu'une plainte alléguant l'inexécution de la convention n° 87 par les Fidji avait été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par un certain nombre de délégués travailleurs à la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail et que cette plainte avait été déclarée recevable. Le comité note que la Constitution des Fidji est entrée en vigueur en septembre 2013 et que les Fidji ont organisé leurs premières élections générales démocratiques en septembre 2014. Le comité prend note du rapport d'une mission de contacts directs de l'OIT effectuée aux Fidji du 6 au 11 octobre 2014, ainsi que du protocole d'accord sur l'avenir des relations du travail aux Fidji signé par les partenaires sociaux le 11 octobre 2014. En outre, le comité note l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement, le FTUC et la FCEF confirmant la révision de la législation du travail, y compris de la loi sur les relations du travail (ERP), entreprise dans le cadre du dispositif mis en place par le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT, et s'engageant à présenter un rapport conjoint de mise en œuvre (JIR) au Conseil d'administration à sa prochaine session. Le comité note que, lors de sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a déploré l'incapacité persistante de lui soumettre un JIR en application de l'accord tripartite et a invité le gouvernement des Fidji à accepter qu'une mission tripartite examine les obstacles qui s'opposent à la présentation d'un JIR et qu'elle se penche sur toutes les questions encore en suspens à propos de la plainte déposée en vertu de l'article 26.*
258. *Le comité prend note du rapport de la mission tripartite de l'OIT qui s'est déroulée du 25 au 28 janvier 2016 et se félicite vivement de la signature du JIR par les trois parties, le 29 janvier 2016 ainsi que de l'adoption, le 10 février 2016, de la loi (modificative) de 2016 sur les relations du travail introduisant les modifications convenues dans le JIR. Le comité se réjouit de constater le progrès qui a donné lieu à la décision du Conseil d'administration que la plainte déposée en vertu de l'article 26 ne serait pas renvoyée à une commission d'enquête, et que la procédure engagée serait close. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la suite donnée au JIR et à l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016.*

Questions législatives

259. Quant aux conclusions et recommandations formulées précédemment dans ce cas concernant le décret sur les industries nationales essentielles (ENID), le comité accueille favorablement l'abrogation de l'ENID par l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015, tout en constatant que, aux termes de l'article 191BW, l'ENID est abrogé sauf pour ce qui concerne la partie nouvelle 19 de l'ERP. Tout en prenant note des questions liées à la création d'unités de négociation qui avaient été soulevées par les organisations plaignantes lors de la mission de contacts directs de l'OIT de 2014, et des préoccupations exprimées par les organisations plaignantes dans leurs allégations et lors de la mission tripartite de l'OIT de 2016 selon lesquelles l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2015, perpétuait un certain nombre d'éléments de l'ENID, à commencer par l'existence d'unités de négociation, le comité se félicite vivement du fait que, conformément au JIR signé le 29 janvier 2016, la loi (modificative) de 2016 sur les relations du travail élimine le concept d'unité de négociation de l'ERP et permet aux travailleurs de constituer librement un syndicat (y compris un syndicat d'entreprise) ou de s'y affilier en vertu de l'ERP. S'agissant de la fonction publique, le comité se félicite également de ce que l'article 191WB prévoit l'abrogation du décret (modificatif) n° 21 de 2011 sur les relations d'emploi et du décret (modificatif) n° 36 de 2011 sur la fonction publique, permettant ainsi, selon ce que la commission croit comprendre, la réintégration des travailleurs du service public dans le champ de l'ERP.
260. En outre, constatant que, conformément à l'article 185 de l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015, la liste des industries considérées comme services essentiels inclut désormais les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP, les industries nationales essentielles au sens de l'ENID dans sa version antérieure et les entreprises désignées correspondantes, de même que le gouvernement, les autorités réglementaires, les autorités locales et les entreprises commerciales publiques, le comité se félicite également de ce que, aux termes du JIR, les partenaires tripartites sont convenus d'inviter l'OIT à fournir une assistance et une expertise techniques afin d'aider l'ERAB à examiner, évaluer et établir la liste des services et industries essentiels. Le comité prie le Bureau de fournir l'assistance technique requise dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
261. Finalement, prenant note des préoccupations exprimées par les organisations plaignantes lors de la mission de contacts directs de l'OIT de 2014 au sujet des répercussions de l'ENID sur le mouvement syndical dans le pays et de la nécessité, soulignée par les organisations plaignantes dans leurs allégations et lors de la mission tripartite de 2016, de remédier aux conséquences néfastes de l'ENID persistant après son abrogation, le comité se félicite vivement du fait que, conformément au JIR signé le 29 janvier 2016, la loi (modificative) de 2016 sur les relations du travail prévoit: i) le rétablissement des réclamations individuelles qui avaient été suspendues en vertu de l'ENID ou du décret (modificatif) n° 21 de 2011 sur les relations du travail; ii) le recours en indemnisation en cas de licenciement en vertu de l'ENID; et iii) le droit de présenter une nouvelle demande d'enregistrement, sans avoir à payer de frais d'inscription, accordé aux syndicats dont l'enregistrement avait été annulé en application de l'ENID.
262. Rappelant ses conclusions antérieures selon lesquelles l'abrogation en vertu de l'ENID des conventions collectives en vigueur est contraire à l'article 4 de la convention n° 98 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, le comité prie le gouvernement de trouver les moyens de remédier au problème, compte tenu du fait que, selon le rapport de la mission tripartite de l'OIT, conscientes de la difficulté de revalider in extenso les conventions collectives après tout ce temps, les organisations plaignantes étaient disposées à envisager la possibilité de réactiver les conventions collectives négociées avant l'introduction de l'ENID seulement en tant que documents de base, en renégociant certaines conditions d'emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

263. Prenant note également, au vu des allégations du FTUC et du rapport de la mission tripartite de l'OIT, que le système de retenue à la source des cotisations syndicales a été rétabli dans la fonction publique mais pas dans les entreprises appartenant à l'Etat et qu'il y a des divergences entre les travailleurs et les employeurs quant aux modalités, le comité accueille favorablement le fait que, dans le JIR, les parties sont parvenues à un accord sur le rétablissement du système de retenue à la source des cotisations syndicales et prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les parties prennent rapidement des dispositions en vue de la restauration pleine et entière du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles». Le comité prie également le gouvernement de répondre aux dernières allégations du FICTU concernant le JIR et l'ERP, dans sa teneur modifiée, adopté le 10 février 2016.
264. S'agissant du décret n° 1 (2012) portant modification du décret sur l'ordre public (POAD), le comité note que, selon le décret n° 80 (2012) portant modification du décret sur le processus constitutionnel des Fidji, la suspension de l'application de l'article 8 de la loi sur l'ordre public telle que modifiée par le POAD n'est plus valide. Le comité note également que, selon le rapport de la mission tripartite de l'OIT, le FTUC dénonce les effets néfastes du POAD sur les activités légitimes des syndicats, notamment les réunions, tandis que le solliciteur général estime que le POAD ne s'applique qu'aux réunions publiques et ne concerne normalement pas les réunions syndicales. Le comité souhaite rappeler qu'il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 142.] Rappelant les conclusions que le comité a formulées à cet égard lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 772-775], le comité prie à nouveau le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification du POAD afin de ne pas imposer de restrictions injustifiées à la liberté de réunion. En outre, il prie à nouveau le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration des ATS, dans l'éventualité où cela ne serait pas encore fait.
265. Concernant le décret de 2013 sur les partis politiques, le comité note que, aux termes de l'article 14 du décret, il est interdit aux personnes ayant des fonctions au sein d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'adhérer à un parti politique ou d'y occuper des fonctions et d'exercer une quelconque activité politique, y compris le simple fait d'exprimer un soutien ou une opposition à un parti politique. Le comité constate que, selon le rapport de la mission tripartite de l'OIT, le solliciteur général a indiqué que le décret sur les partis politiques interdit les fonctions et les activités politiques qui compromettent non seulement les fonctions syndicales, mais toutes les fonctions publiques. Le comité note l'indication du gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) selon laquelle les mêmes règles s'appliquent à d'autres catégories de partenaires tripartites et adhérents d'organisations d'employeurs, du service public et de l'appareil judiciaire, et que leur finalité est d'assurer une participation politique équitable et de prévenir tout recours à une influence indue pour se procurer un avantage sur la scène politique. Le comité rappelle que, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. Toutefois, les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 502 et 503.] Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer l'article 14 du décret sur les partis politiques en consultation avec les

organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au niveau national en vue de sa modification, de manière à assurer le respect de ces principes.

266. Le comité attire l'attention de la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.

Droits syndicaux et libertés civiles en pratique

267. S'agissant des allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité constate que la CEACR avait noté avec intérêt que l'enquête ouverte sur l'agression de Felix Anthony, secrétaire national du FTUC et secrétaire général du Syndicat général et des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji (FSGWU), avait été relancée par le commissaire de police, et a récemment noté que le dossier d'enquête pertinent avait été transmis, le 25 février 2015, à l'office du directeur des poursuites et que M. Anthony n'avait ni fait de déclaration formelle exprimant sa volonté de poursuivre son action ni communiqué les rapports médicaux attendus. Le comité prie le FTUC de fournir des informations à cet égard, faute de quoi il cessera l'examen de cette allégation concernant M. Anthony. De même, le comité prie également les organisations plaignantes de fournir des renseignements complémentaires sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Attar Singh (secrétaire général du FICTU), de M. Mohammed Khalil (président du FSGWU – bureau de Ba), de M. Taniela Tabu (secrétaire du Syndicat national des travailleurs Taukei de Viti) et de M. Anand Singh (avocat), s'il y a des questions restées en suspens en la matière.
268. Concernant les poursuites pénales pour exercice de l'activité syndicale engagées contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), le comité se réjouit de constater que, tel qu'indiqué par la CEACR, les charges de sédition retenues contre M. Urai et une autre personne il y a quatre ans ont été abandonnées, ce qui a permis la restitution aux intéressés de leur passeport et la levée d'une interdiction de voyager. S'agissant des poursuites pénales restantes pour rassemblement illégal au motif qu'ils ont contrevenu aux dispositions du Règlement d'urgence sur l'ordre public (PER), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir également l'abandon immédiat de telles poursuites et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des charges sont encore retenues à l'encontre de M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE.
269. S'il croit comprendre que Tevita Koroï, ancien directeur d'école et ex-président de l'Association des enseignants des Fidji (FTA), a quitté le pays, le comité réitère son attente que, après sept ans, l'ERAB examine ce cas sans délai supplémentaire et, dans le cadre de cet examen, qu'il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï.
270. Le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations à propos des allégations suivantes des organisations plaignantes, aucune nouvelle information ne lui étant parvenue à cet égard, et invite les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires sur l'avancement de ces questions: i) les membres du FSGWU ont fait l'objet de menaces et d'intimidation de la part de l'armée et de la direction de la Société sucrière des Fidji (FSC), entreprise publique, avant et pendant la tenue d'un vote de grève fin juillet 2013, et ont continué de l'être après que la grève a été votée; ii) la direction a dépêché sur place d'anciens officiers militaires et a interdit une réunion syndicale fin août 2013 suite à l'arrivée de Felix Anthony, bien que cette réunion ait été programmée à l'heure du déjeuner et en dehors de la plantation; iii) le 6 septembre 2013, plus de 30 manifestants, dont des dirigeants de partis politiques et des dirigeants syndicaux, qui s'étaient rassemblés

pour dénoncer l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ont été arrêtés; iv) le 9 janvier 2014, six dirigeants syndicaux du NUHCTIE, dont Daniel Urai, qui cumulait les fonctions de secrétaire général du NUHCTIE et de président du FTUC, ont été arrêtés et inculpés pour ce que le gouvernement a déclaré être une «grève illégale», puis libérés quelques jours plus tard moyennant une lourde caution; v) le fait que les syndicats ne puissent pas se rendre sur le lieu de travail dans les entreprises appartenant à l'Etat ainsi que le harcèlement et les mesures d'intimidation dont sont victimes des travailleurs syndiqués; et vi) l'inexistence, dans la pratique, de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé pour les industries ou les entreprises classées dans la catégorie des «services essentiels».

Recommandations du comité

271. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Se félicitant vivement de la signature du rapport conjoint de mise en œuvre (JIR), le 29 janvier 2016, au lendemain de la mission tripartite de l'OIT, ainsi que de l'adoption, le 10 février 2016, de la loi (modificative) de 2016 sur les relations du travail introduisant les modifications convenues dans le JIR, le comité se réjouit de constater le progrès qui a donné lieu à la décision du Conseil d'administration que la plainte déposée en vertu de l'article 26 ne serait pas renvoyée à une commission d'enquête, et que la procédure engagée serait close. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la suite donnée au JIR et à l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016.*
- b) *Accueillant favorablement le fait que, dans le JIR, les parties soient parvenues à un accord sur le rétablissement du système de retenue à la source des cotisations syndicales, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les parties prennent rapidement des dispositions en vue de la restauration pleine et entière du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles».*
- c) *Le comité prie le Bureau de fournir l'assistance technique requise dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *S'agissant des allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité prie le FTUC de fournir des informations sur les faits nouveaux rapportés par le gouvernement, faute de quoi il cessera l'examen de cette allégation concernant M. Anthony. Le comité prie également les organisations plaignantes de fournir des renseignements complémentaires sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Attar Singh (secrétaire général du FICTU), M. Mohammed Khalil (président du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji (FSGWU) – bureau de Ba), M. Taniela Tabu (secrétaire du Syndicat national des travailleurs Taukei de Viti) et M. Anand Singh (avocat), s'il y a des questions restées en suspens en la matière.*

- e) *Concernant les poursuites pénales pour exercice de l'activité syndicale engagées contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), le comité, se réjouissant de constater que les charges de sédition retenues contre M. Urai et une autre personne il y a quatre ans ont été abandonnées, prie à nouveau instamment le gouvernement, concernant les poursuites pénales restantes pour rassemblement illégal au motif qu'ils ont contrevenu aux dispositions du PER, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir également l'abandon immédiat de telles poursuites et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des charges sont encore retenues à l'encontre de M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE.*
- f) *Accueillant favorablement l'abrogation de l'ENID par l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015 et soulignant la nécessité de remédier aux conséquences néfastes de l'ENID persistant après son abrogation, le comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles l'abrogation en vertu de l'ENID des conventions collectives en vigueur est contraire à l'article 4 de la convention n° 98 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives et prie le gouvernement de trouver les moyens de remédier au problème et de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité prie à nouveau le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification du POAD afin de ne pas imposer de restrictions injustifiées à la liberté de réunion. En outre, il prie à nouveau le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration des ATS, dans l'éventualité où cela ne serait pas encore fait.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer l'article 14 du décret sur les partis politiques en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au niveau national en vue de sa modification, de manière à assurer le respect des principes énoncés dans ses conclusions.*
- i) *Le comité réitère son attente que, après sept ans, l'ERAB examine le cas de Tevita Koroï sans délai supplémentaire et, dans le cadre de cet examen, qu'il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï.*
- j) *Le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations à propos des allégations restantes des organisations plaignantes, mentionnées dans ses conclusions, et invite les organisations plaignantes à fournir des renseignements complémentaires sur l'avancement de ces questions.*
- k) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par**

- le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG),
 - la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
 - la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG),
 - l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et
 - le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC),
- appuyées par**
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, des actes de discrimination antisyndicale, des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au dialogue social, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et au regard de la législation du travail

272. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2013 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 318^e session (juin 2013), paragr. 425 à 496.]
273. Le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG) a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication en date du 30 mai 2014. La Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC), regroupés au sein du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala ont fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication en date du 13 septembre 2014.
274. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 1^{er} octobre 2013, 7 et 25 mai 2014, 7 novembre 2014, 3 juin 2015 et 22 février 2016.
275. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

276. A sa réunion de juin 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 368^e rapport, paragr. 496]:
- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives

d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, d'enlèvements et d'actes de persécution et d'intimidation sur la personne de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et face aux allégations relatives à l'établissement de listes noires et à l'existence d'un climat d'impunité totale.

- b) Le comité exprime le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé le 26 mars 2013 concernant les sanctions à infliger aux auteurs matériels et aux commanditaires des assassinats de syndicalistes et les mesures de protection à appliquer aux membres des syndicats et aux dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces se traduiront en actions et en résultats concrets. Prenant note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement à propos des premières initiatives d'application du protocole d'accord, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de l'informer de l'ensemble des actions prises pour donner effet au protocole d'accord ainsi que des résultats obtenus.
- c) En ce qui concerne les assassinats de MM. Pedro Zamora et Pedro Ramírez de la Cruz, le comité prie instamment le gouvernement d'ordonner la reprise des enquêtes pour que tous les acteurs et instigateurs de ces assassinats soient identifiés, que les motifs des crimes soient élucidés et que les coupables soient jugés et sanctionnés devant les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.
- d) En ce qui concerne les assassinats de MM. Romero Estacuy, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade, Adolfo Ich, Mario Caal, Pedro Antonio García, Manuel de Jesús Ramírez, Víctor Alejandro Soyos Suret, Juan Fidel Pacheco Curec, Evelinda Ramírez Reyes, Salvador del Cid, M^{me} María Juana Chojlán Pelicó et Miguel Ángel Felipe Sagastume, le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'avancement des procédures judiciaires et des enquêtes en cours ainsi que de leurs conclusions.
- e) S'agissant de l'assassinat de M. Idar Joel Hernández Godoy, le comité prie instamment le gouvernement de fournir dans les plus brefs délais des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de l'assassinat et de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'identifier les auteurs de l'assassinat et de les sanctionner.
- f) S'agissant de l'assassinat de M^{me} Maura Antonieta Hernández, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que l'éventuelle nature antisyndicale du crime soit pleinement considérée dans les enquêtes et les procédures pénales relatives à ce cas et de le tenir informé à cet égard.
- g) En ce qui concerne l'assassinat de M. Matías Mejía, les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de M^{me} Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, et les allégations relatives à la détention illégale de membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de distribution du Petén (SITRAPETEN) dans plusieurs hôtels du pays et aux mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet, le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer pour ces trois cas, avec plus de précision, le nom complet des victimes, le lieu où se sont produits les faits et les instances saisies des plaintes, ainsi que toute information dont elles disposeraient.
- h) Au sujet des assassinats de MM. Armando Sánchez, conseiller du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, et de Liginio Aguirre, membre du Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre sans délai des informations sur les enquêtes ouvertes sur ces assassinats.
- i) Au sujet des menaces de mort proférées contre la syndicaliste M^{me} Lesvia Morales, le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de collaborer de bonne foi pour que le dossier pertinent soit identifié.
- j) Quant aux allégations relatives à la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán et les menaces de mort proférées à son encontre, le comité prie le gouvernement de se mettre sans délai en contact avec le bureau du Procureur aux droits de l'homme afin d'élucider le cas en question et pouvoir fournir des informations complètes sur les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne cette plainte.

- k) En ce qui concerne les allégations relatives aux tentatives d'exécution extrajudiciaire contre les syndicalistes du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, les menaces de mort proférées à leur encontre et les blessures qu'ils ont subies, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur les allégations relatives à des tentatives d'exécution extrajudiciaire et des menaces de mort contre les syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur lesdites enquêtes et sur les procédures pénales engagées en conséquence.
- l) Rappelant que les autorités ne devraient recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé, que l'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et que les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public [voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 140], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent telles que des instructions appropriées, l'élaboration d'un code de conduite ou l'organisation de cours de sensibilisation et de formation afin que les forces de l'ordre appliquent pleinement ce principe. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- m) S'agissant de la disparition de M^{me} María Antonia Dolores López (personne mineure) et des enquêtes relatives aux actions pénales ouvertes contre les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa, le comité prie de nouveau le gouvernement de transmettre sans délai les informations sur les enquêtes ouvertes sur ces faits.
- n) En ce qui concerne l'assassinat de M. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, secrétaire au travail et aux conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de cet assassinat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les coupables et les sanctionner.
- o) Au sujet de l'assassinat de M. Manuel de Jesús Ramírez, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les coupables de ce crime et les sanctionner dans les plus brefs délais, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- p) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre dès à présent les mesures les plus énergiques pour combattre l'impunité constatée en ce qui concerne les allégations de violence antisyndicale et pour assurer la prise en compte pleine et entière des principes de la liberté syndicale dans les actions du ministère public et des instances pénales. Le comité prie instamment le gouvernement de:
- prendre des mesures pour que des enquêtes soient diligentées systématiquement lorsque des plaintes contre des actes antisyndicaux sont introduites;
 - mettre en place des mesures de protection efficaces pour les personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale et les appliquer;
 - garantir que le ministère public demande de manière systématique des informations aux organisations syndicales concernées afin de définir l'appartenance des victimes à une organisation syndicale et identifier les éventuels motifs antisyndicaux des délits qui font l'objet de l'enquête. A cet égard, le comité prie particulièrement le gouvernement de s'assurer que le ministère public réexamine avec les organisations concernées tous les cas d'assassinats qui n'ont pas encore abouti à des condamnations, y compris les cas où l'instruction est considérée comme close;
 - veiller à renforcer de manière substantielle les ressources et la formation en matière de liberté syndicale du ministère public, en particulier ceux de l'unité du parquet chargée des délits commis contre les syndicalistes. A cet égard, le comité prend note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement.
- q) Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent en vue d'enregistrer les syndicats du système pénitentiaire et de mettre sa législation en

conformité avec la convention n° 87 et les principes de la liberté syndicale en étendant le droit d'organisation au personnel pénitentiaire. Le comité porte à l'attention de la CEACR les aspects législatifs de ce cas.

- r) En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Río Bravo, le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations pour retrouver l'organisation en question dans la base de données de la Direction générale du travail.
- s) En ce qui concerne la détention de membres du Syndicat professionnel des pilotes du transport routier à la suite d'un mouvement de protestation en mai 2008, le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations afin de localiser cette organisation syndicale.
- t) En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre les dirigeants syndicaux du Syndicat de la municipalité de Zacapa, les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires, les allégations de violation de l'exercice de la liberté syndicale dans les hôtels Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala, la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires relatives aux ordonnances de réintégration et les licenciements au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer les informations demandées sur ces allégations.
- u) Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les délais les plus brefs ses observations sur les informations complémentaires et les nouvelles allégations contenues dans les communications du MSICG en date des 15, 17, 18, 20 et 22 février 2013.
- v) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations des organisations plaignantes

277. Dans sa communication en date du 30 mai 2014, le MSICG fait état de menaces de mort proférées à l'encontre de M. Jorge Byron Valencia Martínez, secrétaire général du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG). A cet égard, l'organisation plaignante déclare que: i) les 16 et 17 décembre 2013, après avoir encouragé à la télévision la signature de la convention collective en question, le secrétaire général du STAYSEG a été par deux fois menacé de mort par des hommes armés disant parler au nom de la ministre de l'Éducation; ii) le cas est saisi par l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes (ci-après l'unité spéciale), qui a encore une fois démontré sa totale inefficacité dans le traitement de la plainte; iii) M. Jorge Byron Valencia Martínez a introduit une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la suite de quoi la police nationale civile a déterminé que sa vie était en grand danger; et iv) malgré cela, seul un garde du corps sans véhicule lui a été attribué, en outre le dirigeant syndical doit couvrir lui-même une partie de ses dépenses de base.
278. Dans sa communication en date du 13 septembre 2014, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala regroupe les plaintes concernant 16 autres assassinats de syndicalistes commis en 2013 et 2014; la liste en est reproduite ci-après. Les organisations plaignantes allèguent que l'impunité totale qui a prévalu pour les dizaines d'assassinats dénoncés auparavant devant le comité prévaut également en ce qui concerne les 16 nouveaux assassinats.

Nom	Organisation	Date de l'assassinat
Mayro Rodolfo Juárez Galdamez	Syndicat professionnel des chauffeurs de taxis d'Izabal (SIGTADI) UNSITRAGUA	2 janvier 2013
Joel González Pérez	UNSITRAGUA	13 février 2013
Juan Martínez Matute	Syndicat des travailleurs des transports publics de Ciudad Pedro de Alvarado (SITRASEPUCPA)	16 février 2013
Carlos Antonio Hernández Mendoza	Coordination des organisations populaires, indigènes, églises, syndicats et paysans d'Orient-Front national de lutte (COPISCO-FNL)	8 mars 2013
Jerónimo Sol Ajcót	Coordination nationale, indigène et paysanne (CONIC)	12 mars 2013
Santa Alvarado	Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG)	21 mars 2013
Kira Zulueta Enríquez Mena	Syndicat de la Municipalité de Nueva Concepción Escuintla	22 mars 2013
Jorge Ricardo Barrera Barco	Syndicat de chauffeurs routiers et assimilés du Guatemala	23 mai 2013
Gerardo de Jesús Carrillo Navas	CUSG	25 mars 2014
William Retana Carias	CUSG	7 avril 2014
Manuel de Jesús Ortiz Jiménez	CUSG	8 avril 2014
Genar Efrén Estrada Navas	CUSG	13 mai 2014
Edwin Giovanni de la Cruz Aguilar	CUSG	14 mai 2014
Luis Arnoldo López Esteban	CGTG	11 mai 2014
Marlon Velázquez	Syndicat national du bâtiment et du bois (SINCG)	6 janvier 2014
Eduardo Martínez Barrios	SINCG	20 août 2014

279. Les organisations plaignantes font référence ci-après au rapport rédigé par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), rapport dénommé «état des enquêtes concernant la mort de syndicalistes au Guatemala», présenté devant la Commission tripartite des affaires internationales du travail le 31 juillet 2014. Elles indiquent que l'enquête a été diligentée suite à une demande d'assistance émanant du ministère public à la CICIG en vue de réviser certains cas d'homicides perpétrés sur la personne de syndicalistes. Le 24 septembre 2013, cette demande s'est concrétisée par la signature d'un accord de collaboration entre les deux institutions en vue de renforcer les autorités locales dans leurs capacités d'analyse et d'enquête dans les cas de violence commise contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Les organisations plaignantes signalent que le rapport de la CICIG confirme l'impunité qui prévaut au Guatemala vu que, sur les 38 cas étudiés, il est fait état d'un seul cas pour lequel un jugement aurait été prononcé contre l'un des responsables de l'assassinat, et que le rapport indique, par ailleurs, que la plupart des enquêtes présentent de graves carences.

280. Les organisations plaignantes expriment ci-après une série de réserves quant au rapport de la CICIG en question, d'abord le fait qu'elle a basé son rapport sur l'analyse des dossiers du ministère public, en omettant de prendre contact avec les sièges des organisations syndicales plaignantes pour obtenir les informations nécessaires. Selon les organisations plaignantes, dans un contexte marqué par de nombreux assassinats et autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, auquel il faut ajouter un taux d'impunité de 98 pour cent, en raison de l'absence de volonté politique du gouvernement, il est étonnant que la CICIG ait centré son analyse sur une hypothèse – l'existence d'actions criminelles systématiques et préconçues, visant à affecter ou éliminer le droit d'organisation syndicale en général ou celui de quelque organisation en particulier – qui n'a jamais été formulée par

les organisations plaignantes ni les familles des victimes. Les organisations plaignantes affirment qu'il ne peut y avoir d'éléments communs qui révéleraient l'existence d'actes criminels systématiques et préconçus en ce qui concerne les cas survenus entre 2004 et 2013 dans des circonstances et sous des gouvernements différents et dans un pays où les actes antisyndicaux sont perpétrés à travers des voies multiples.

281. Par ailleurs, les organisations plaignantes émettent des doutes quant aux conclusions du rapport de la CICIG en ce qui concerne les mobiles des assassinats. A cet égard, les organisations plaignantes observent que, d'une part, la CICIG estime que seuls six des 32 cas qu'elle a examinés auraient un lien avec la condition de syndicaliste de la victime, mais que, d'autre part, son rapport établit clairement que la plupart des cas sont encore en cours d'instruction, qu'aucune responsabilité n'a été déterminée pour les assassinats et que, en outre, les enquêtes présentent de graves carences. Ces deux constatations empêchent d'affirmer avec certitude que les assassinats n'ont aucun lien avec l'activité syndicale des défunts.
282. Les organisations plaignantes déclarent enfin que dans les «seuls six cas» pour lesquels la condition de syndicaliste de la victime aurait un lien avec l'assassinat, l'enquête n'a pas été menée à son terme, les culpabilités n'ont pas été déterminées et il n'y a pas de procédures en cours, ce qui nous amène à la conclusion que, même avec les graves faiblesses qui entachent le rapport de la CICIG, il ressort que l'Etat ne diligente pas les enquêtes nécessaires et ne sanctionne pas de manière adéquate ceux qui commettent des assassinats de syndicalistes.
283. Les organisations plaignantes font référence ci-après à l'action du ministère public face aux actes de violence perpétrés à l'encontre des membres du mouvement syndical. Elles déclarent que la nouvelle procureure générale, qui a assumé ses fonctions en mai 2014, n'a pris aucune mesure concrète qui pourrait donner à entendre que la protection de la liberté syndicale serait incluse dans ses priorités institutionnelles. Les organisations plaignantes ajoutent par ailleurs que, malgré l'engagement exprimé par le gouvernement dans le point 4 de la feuille de route qui consiste à encourager la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long des étapes de l'enquête criminelle et de la procédure pénale, la participation des familles des victimes en est restée à la modalité traditionnelle qui concerne la plainte initiale et l'une ou l'autre interview de routine. Par ailleurs, les organisations syndicales n'ont été convoquées à aucune étape de la procédure et on ne leur a pas permis non plus de participer en qualité de plaignant.
284. Les organisations plaignantes allèguent enfin que le ministère de l'Intérieur n'a pas respecté ses engagements en matière de prévention, de protection et de réaction contre les menaces et les attentats perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Elles indiquent tout particulièrement que: i) le groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale, créé en 2013 par le ministère de l'Intérieur ne s'est pas réuni une seule fois entre le 12 mars et le 18 août 2014; et ii) pendant cette dernière réunion, le ministère de l'Intérieur a présenté un protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits humains au Guatemala qui, cependant, n'est qu'un simple copié-collé d'un protocole générique déjà existant, sans aucun ajustement qui permettrait son application concrète aux syndicalistes.

C. Réponse du gouvernement

Assassinats

285. Dans le cadre de sa transmission régulière d'informations sur les enquêtes et les jugements ayant trait aux cas d'homicides dont ont été victimes des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et qui font l'objet de la présente plainte, le gouvernement a communiqué, en

février 2016, des informations concernant 70 homicides dénoncés par des organisations syndicales du Guatemala. A cette occasion, le gouvernement déclare que: i) au 31 décembre 2015, 14 jugements ont été prononcés, dont 11 condamnations; et ii) sur ces 14 jugements, 6 ont été prononcés entre 2007 et 2013, 6 en 2014 et 2 en 2015. En outre, le gouvernement a communiqué les informations détaillées fournies par le ministère public sur chacune des enquêtes portant sur les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement.

- 286.** Le gouvernement fait savoir par ailleurs qu'il y a eu un 71^e meurtre, celui de M. Mynor Rolando Castillo Ramos, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, fait survenu dans la municipalité de Jalapa, département de Jalapa, le 24 septembre 2015. Le gouvernement déclare à cet égard que les enquêtes nécessaires ont été diligentées immédiatement, ce qui a permis au ministère public de présenter une accusation formelle contre l'auteur matériel du délit et d'introduire une procédure judiciaire à son encontre.
- 287.** Dans ses différentes communications, le gouvernement fait également état d'une série d'initiatives visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et des procédures pénales relatives aux meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le gouvernement mentionne en premier lieu le renforcement de l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes (ci-après Unité spéciale), avec la nomination de nouveaux membres (l'effectif est passé de cinq membres en 2011 à 12 en 2014). D'autre part, il a été décidé de transférer tous les cas concernant des délits commis contre des syndicalistes et faisant l'objet d'une enquête dans le pays à cette Unité spéciale. En outre, le ministère public, en coordination avec le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, a mené à bien une série de formations spécialement destinées au personnel de l'Unité spéciale.
- 288.** Le gouvernement annonce également la signature, en septembre 2014, d'un accord-cadre de coopération entre le pouvoir judiciaire, le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, accord qui prévoit la constitution d'un groupe de coordination interinstitutionnel qui aura pour fonction de faciliter l'échange d'informations sur les délits commis contre des travailleurs syndiqués.
- 289.** Le gouvernement fait également savoir que le groupe de travail syndical du ministère public, créé en 2013, et qui réunit le ministère public et les principales centrales syndicales du pays, a été renforcé. Le gouvernement a déclaré que: i) le ministère public a tenu 15 réunions du groupe de travail syndical, soit au moins une par mois, en 2015; et ii) ces réunions facilitent, d'une part, la transmission d'informations aux organisations syndicales sur les avancements des enquêtes relatives aux meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, d'autre part, la communication par les organisations syndicales d'informations supplémentaires utiles dans le cadre des enquêtes.
- 290.** Le gouvernement fait savoir également que le ministère public, après consultation des interlocuteurs sociaux, a adopté en février 2015 l'instruction générale n° 1-2015 sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales effectives contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs ainsi que d'autres défenseurs des droits du travail et des droits syndicaux. Il indique que l'instruction générale n° 1-2015 est appliquée et que les procédures d'enquête contenues dans l'instruction générale ont été particulièrement utiles dans le cas de la mort, survenue le 25 septembre 2015, de M. Mynor Rolando Castillo Ramos, affilié au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa.

291. Le gouvernement fait également référence à la collaboration établie depuis 2013 entre le ministère public et la CICIG et déclare que: a) le 24 septembre 2013, ces deux institutions ont signé un accord de collaboration visant à ce que la CICIG apporte son assistance dans la vérification des enquêtes portant sur les cas de mort violente de syndicalistes; b) le département des enquêtes et des poursuites de la CICIG s'est chargé de la vérification des cas afin de déterminer la manière dont l'enquête avait été menée, le mobile de chaque assassinat et les suites à donner; c) il a reçu 56 cas à vérifier (deux n'ont pas été examinés faute de dossier); d) 37 cas seulement ont été vérifiés: 32 pour lesquels la qualité de syndicaliste des victimes était avérée, 4 pour lesquels cette qualité n'était pas avérée et 1 cas où la victime n'était pas syndicaliste mais s'occupait, en sa qualité d'avocat, de défendre des organisations syndicales; pour ce qui est des autres cas, les enquêtes n'ont pas été vérifiées car les victimes n'étaient pas syndiquées; e) en ce qui concerne le mobile des différents homicides, l'examen des dossiers a permis de constater que six cas étaient liés à l'activité syndicale des victimes (dans deux d'entre eux, il a été confirmé que l'appartenance syndicale avait été le mobile direct de l'homicide et, pour les quatre autres, qui sont en cours d'instruction, on soupçonne l'existence d'un lien); f) les morts violentes qui ont été dénoncées concernent plusieurs organisations syndicales et, dans neuf cas seulement, les victimes faisaient partie d'une même organisation, à savoir le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal; g) il est ressorti de l'examen des procédures par la CICIG que les facteurs ci-après avaient eu une incidence négative sur le déroulement des enquêtes: i) facteurs liés au ministère public: absence de plans méthodologiques, transferts de dossiers entre procureurs et absence de continuité des représentants du ministère public, arrivée tardive sur le lieu du crime et irrégularités dans l'examen de ce dernier, et retard global de l'enquête pénale; et ii) facteurs liés à d'autres intervenants: manque de coopération de la part de la population et peur de témoigner, carences au niveau des organes policiers pour l'élucidation des cas et déficiences dans les expertises médico-légales; h) dans les enquêtes qui lui ont été confiées, l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a travaillé de manière plus structurée et a procédé à des enquêtes plus fouillées; i) si l'on prend en compte la localisation géographique des décès, on peut conclure que ces derniers se sont majoritairement produits dans les principaux foyers de violence du pays; et k) il est notoire que très peu de cas (deux seulement) ont donné lieu à une décision de justice, ce qui met en évidence l'inaction des organes chargés d'administrer la justice. Les représentants du ministère du Travail ont souligné que, d'après le rapport de la CICIG, les cas figurant dans l'échantillon qui a été retenu ne permettent pas de conclure à l'existence de pratiques visant à éliminer le syndicalisme au Guatemala.
292. Le gouvernement indique que l'accord de collaboration conclu entre l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes et la CICIG continue d'être respecté. En vertu de cet accord, la CICIG émet des recommandations sur la conduite des enquêtes relatives à 12 affaires d'homicides identifiées par le mouvement syndical au Guatemala. Dans ce cadre, six réunions de travail conjointes entre la CICIG et l'Unité spéciale ont eu lieu depuis le mois de juin 2015.

Autres actes de violence et menaces contre des syndicalistes

293. En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre la syndicaliste M^{me} Lesvia Morales, pour lesquelles le comité avait instamment prié le gouvernement et l'organisation plaignante de collaborer de bonne foi pour identifier formellement le dossier correspondant, le gouvernement communique les informations fournies par le ministère public qui indiquent que: i) aucune trace des prénom et nom de famille en question n'a été trouvée dans les bases de données du ministère public; ii) cependant, dans le système, les recherches sont effectuées sur la base des prénoms et des noms de famille complets (deux prénoms et deux noms de famille); il faudrait donc affiner la recherche au cas où «Lesvia Morales» correspondrait à un prénom et un nom de famille.

294. En ce qui concerne la tentative d'assassinat et les menaces de mort sur la personne de M. Leocadio Juracán, le gouvernement a communiqué, en octobre 2013, les informations fournies par le ministère public qui indique que: i) la plainte de M. Leocadio Juracán a été présentée devant les services du Procureur des droits de l'homme qui l'ont transmise au ministère public; ii) la victime a été citée à comparaître à plusieurs reprises pour formaliser et préciser les circonstances du délit; iii) cependant, M. Leocadio Juracán ne s'est jamais présenté; iv) des connaissances de M. Juracán ont pu être contactées et lui ont fait parvenir une nouvelle citation à comparaître pour le 24 septembre 2013, mais il ne s'y est pas non plus présenté; et v) dans la mesure où le délit de menaces constitue un délit entraînant la mise en mouvement de l'action publique, qui dépend d'une instance spéciale, il n'est pas possible pour le ministère public de poursuivre l'enquête correspondante.
295. En ce qui concerne la recommandation du comité au gouvernement, à savoir qu'il devait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces de l'ordre appliquent les principes de la liberté syndicale de manière pleine et entière lors du maintien de l'ordre public durant les manifestations, le gouvernement fait savoir que: i) en 2012, le protocole d'intervention policière – évacuation n° 01-2012, émis par la Direction de la police nationale civile du ministère de l'Intérieur a été adopté; et ii) trois points concernant l'usage de la force pour faire respecter l'ordre public ont été inclus dans le manuel de références et de consultations, tâche centrale 5 des procédures policières de l'Académie de la police nationale civile.

D. Conclusions du comité

296. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi que la situation d'impunité qui en découle, des actes de discrimination antisyndicale, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles dans le système de la justice du travail.*
297. *Considérant le grand nombre d'assassinats et d'actes de violence dénoncés dans le présent cas, d'une part, et l'existence, d'autre part, de plusieurs cas actifs présentés par l'une des organisations plaignantes, le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG), cas où sont traitées les autres allégations mentionnées précédemment, le comité a décidé qu'il analysera dans le présent cas les allégations d'homicides et autres actes de violence antisyndicale et la situation d'impunité qui en découle. Selon les allégations et l'organisation plaignante, les actes de discrimination antisyndicale, le refus d'accorder la personnalité juridique à plusieurs syndicats et les carences dans le système judiciaire du travail dénoncés dans le présent cas seront traités, respectivement dans les cas n°s 2948, 3042 et 3089.*
298. *Le comité observe que, depuis le dernier examen du cas en juin 2013, le Conseil d'administration du BIT a examiné à sept reprises la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par plusieurs délégués travailleurs à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité rappelle que ladite plainte dénonce, entre autres, les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que l'impunité qui prévaudrait à cet égard. Le comité observe tout particulièrement que: i) dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, un représentant du Directeur général du BIT est présent au Guatemala depuis juillet 2013; ii) suite à la visite de la mission tripartite de haut niveau au pays en septembre 2013, le gouvernement a adopté en octobre 2013, en consultation avec les interlocuteurs sociaux, une feuille de route par laquelle il s'engageait à juger et condamner rapidement les auteurs matériels et les commanditaires des crimes commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ainsi qu'à renforcer les mécanismes de prévention et de protection face aux menaces et aux attentats perpétrés*

contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; et iii) le Conseil d'administration a décidé, à sa 326^e session (mars 2016), de reporter sa décision de constituer éventuellement une commission d'enquête à sa session de novembre 2016.

299. Le comité observe également que, dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, tant les organisations plaignantes dans le présent cas que le gouvernement ont soumis de façon régulière au Conseil d'administration du BIT des informations détaillées. Le comité se référera à leur contenu lorsqu'elles pourront contribuer à l'examen des allégations du présent cas.
300. Le comité regrette profondément et pour la sixième fois le grand nombre d'actes de violence contenus dans la plainte et se dit gravement préoccupé face au nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés. Le comité exprime sa profonde préoccupation face à la plainte des organisations plaignantes faisant état de 16 nouveaux assassinats de membres du mouvement syndical en 2013 et 2014 ainsi que face à l'annonce, dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, tant par les organisations plaignantes que par le gouvernement, de l'assassinat de M. Mynor Ramos, membre du Syndicat de travailleurs de la municipalité de Jalapa en septembre 2015. Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]

Allégations d'homicides déjà examinées

301. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité prend note tout d'abord des points soulignés par les organisations plaignantes, tant dans le cadre de la présente plainte que dans celui du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité observe que la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) regroupés dans le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, déclarent que: i) il n'y a pas eu de progrès significatif en ce qui concerne l'enquête relative aux meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; ii) les rares homicides que le ministère public a réussi à porter devant les tribunaux ne présentent pas, selon les enquêtes diligentées par cette institution, un caractère antisyndical; iii) comme l'admet publiquement le ministère public, cette institution ne dispose ni du budget ni des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; iv) le rapport de 2014 de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) sur les enquêtes relatives à une série de meurtres de syndicalistes a souligné des carences importantes de la part du ministère public et des tribunaux; v) cependant, le rapport en question comportait de nombreuses lacunes car il se basait principalement, voire exclusivement, sur les dossiers du ministère public; vi) le système de protection des témoins ne dispose ni des mécanismes appropriés ni des ressources suffisantes pour préserver l'intégrité de ces personnes; et vii) l'instruction générale n° 1-2015 n'a pas été mise en œuvre de manière adéquate.
302. Le comité note également que le MSICG a déclaré que: i) 100 pour cent des commanditaires des assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes sont encore impunément en liberté; ii) plus de 97 pour cent des auteurs matériels de ces faits sont également en liberté en toute impunité; iii) 100 pour cent des actes de violence antisyndicale qui sont perpétrés n'ont fait l'objet d'aucune sanction; et iv) la position du gouvernement qui consiste à écarter le mobile antisyndical d'un grand nombre d'homicides perpétrés contre des syndicalistes,

en empêchant tout prononcé de jugement à l'encontre des auteurs et des instigateurs de ces assassinats et par là même toute possibilité de prouver que le délit a été motivé par d'autres causes que les activités syndicales de la victime, est inacceptable.

- 303.** *Le comité prend note de la vue d'ensemble fournie par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales relatives à 70 assassinats dénoncés par différentes organisations syndicales du Guatemala. Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) au 31 décembre 2015, 14 jugements ont été prononcés, dont 11 condamnations; et ii) sur les 14 jugements, 6 ont été prononcés entre 2007 et 2013, 6 en 2014 et 2 en 2015.*
- 304.** *Le comité prend note également des informations fournies par le gouvernement sur les enquêtes relatives aux meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui n'ont pas encore fait l'objet de jugements. Le comité observe qu'il ressort de cette information que, sur 56 cas en attente de jugement: 40 cas sont en cours d'instruction; 1 cas est en instance; pour 11 cas, des mandats d'arrêt ont été émis et sont en attente d'exécution; 1 cas fait l'objet d'une audience; 1 cas a donné lieu à une ordonnance de non-lieu; et, dans 2 cas, la poursuite pénale s'est éteinte du fait du décès des inculpés.*
- 305.** *Le comité prend note également des déclarations du gouvernement sur les initiatives visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et des procédures pénales relatives aux homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, initiatives prises pour respecter la feuille de route adoptée en octobre 2013, en consultation avec les interlocuteurs sociaux du pays, dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, le comité note tout particulièrement que le gouvernement, tant dans les observations fournies dans ce présent cas que dans les éléments fournis dans le cadre du suivi de la plainte présentée dans le cadre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, fait savoir que: i) l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes, qui est chargée actuellement de la quasi-totalité des cas de meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, a été renforcée; ii) le groupe de travail syndical qui réunit le ministère public et les principales centrales syndicales du pays en vue d'accélérer l'échange d'informations sur les enquêtes a été institutionnalisé et consolidé, avec des réunions mensuelles; iii) après consultation des interlocuteurs sociaux, le ministère public a adopté en février 2015 l'instruction générale n° 1-2015 dans le but de rendre les enquêtes et les procédures pénales plus efficaces dans le cas de délits commis contre des syndicalistes ou adhérents d'organisations de travailleurs et autres défenseurs des droits syndicaux et des droits du travail; iv) dans le cadre de l'accord de collaboration entre l'Unité spéciale et la CICIG, signé en septembre 2013, la CICIG a transmis en 2014 un rapport sur les enquêtes en cours concernant 37 affaires d'homicides, rapport dans lequel elle pointe une série de carences dans les enquêtes et considère que, à partir des éléments dont elle dispose, on ne pouvait déduire un plan préconçu d'élimination du mouvement syndical; v) dans le cadre de l'accord de collaboration entre l'Unité spéciale et la CICIG, 12 rapports d'enquête concernant des homicides identifiés par le mouvement syndical au Guatemala ont été transmis à la CICIG le 15 juin 2015 afin que cette dernière émette des recommandations sur la conduite des enquêtes en question.*
- 306.** *Compte tenu de ces éléments ainsi que de la documentation fournie sur les enquêtes et les procédures pénales concernant 70 affaires d'homicide identifiées par le gouvernement, le comité observe tout d'abord avec intérêt que la plupart des cas sont confiés à l'Unité spéciale. Le comité estime que, pour autant que cette unité puisse disposer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions, la centralisation des enquêtes en son sein peut contribuer à la conception et à l'application d'un cadre méthodologique spécifique qui prendrait pleinement en considération les caractéristiques syndicales des victimes dans la détermination des mobiles des crimes et dans l'identification des coupables. Le comité considère que l'adoption de l'instruction générale n° 1-2015*

susmentionnée s'inscrit dans ce cadre. Le comité souligne également que le fonctionnement régulier du groupe syndical est susceptible d'accélérer l'échange d'informations entre les organisations syndicales et le ministère public.

307. Le comité note aussi avec intérêt la collaboration fournie au ministère public par la CICIG. En ce qui concerne le rapport de la CICIG en 2014, le comité prend note du document GB.322/INS/8, exposé dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 et dans lequel une mission du BIT a signalé que:

Les membres de la mission se sont entretenus avec une représentante de la CICIG, qui a indiqué ce qui suit: 1) la CICIG n'a pas mené d'enquêtes mais s'est bornée à vérifier, sur la base des informations disponibles, celles qu'avait effectuées le ministère public; 2) elle a seulement vérifié si les victimes étaient des syndicalistes mais ne s'est pas intéressée au phénomène de la violence antisyndicale; 3) elle a constaté que les enquêtes sont menées de manière isolée et que les proches des victimes sont frustrés par l'absence de résultats effectifs malgré le temps écoulé; 4) le rapport a une portée limitée, et il conviendrait de réviser les critères d'enquête pour pouvoir déterminer si les homicides concernés sont liés aux activités syndicales des victimes; 5) on peut vérifier de nouveau les 58 cas en établissant une nouvelle méthodologie. La procureure générale a par ailleurs fait savoir que le rapport de la CICIG n'est pas définitif et qu'il s'agit d'un outil parmi d'autres outils utilisés par les enquêteurs du ministère public.

308. Le comité encourage à poursuivre la collaboration entre le ministère public et la CICIG et souligne l'importance qu'il y a à ce que les organisations syndicales concernées soient consultées dans le cadre de l'examen des cas d'homicide par ladite institution. A cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de cette collaboration en ce qui concerne les 12 cas d'homicide sélectionnés en juin 2015.

309. Tout en prenant bonne note des initiatives qu'il vient de mentionner, le comité observe de manière générale avec une vive préoccupation: i) le nombre encore bien bas d'affaires d'homicides qui donnent lieu à une condamnation (11 sur 70) en dépit du temps écoulé depuis le moment des faits; ii) le nombre encore plus réduit de cas de condamnation des commanditaires (2); iii) le nombre élevé de mandats d'arrêt qui ne sont toujours pas exécutés; et iv) le nombre encore plus élevé de cas d'enquêtes pour lesquelles, selon la documentation fournie par le ministère public, aucune possibilité d'identification des auteurs matériels et des commanditaires des faits n'est entrevue à court terme. A cet égard, le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.]

310. Par ailleurs, le comité observe avec une préoccupation particulière que les cas pour lesquels des indices d'un éventuel mobile antisyndical ont été identifiés (soit parce que de nombreux membres d'un même syndicat ont été tués, soit parce que la CICIG ou le ministère public lui-même ont déjà identifié un éventuel mobile antisyndical de manière spécifique ou encore parce que les victimes faisaient partie de syndicats pour lesquels le comité sait fort bien qu'au moment des faits ils faisaient l'objet d'actes antisyndicaux) n'ont donné lieu ni à des condamnations ni à des avancées significatifs dans les enquêtes, particulièrement en ce qui concerne les commanditaires des faits. A cet égard, le comité souligne les cas suivants: i) les neuf cas concernant les meurtres de dirigeants syndicaux et de membres du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), MM. Marco Tulio Ramírez Portela (enquête menée en collaboration avec la CICIG), Carlos Enrique Cruz Hernández, Idar Joel Hernández Godoy, Oscar Humberto González Vásquez, Henry Aníbal Marroquín Orellana, Pablino Yaque Cervantes, Héctor Alfonso Martínez Cardona, Mardo de Jesús Morales Cardona et Miguel Ángel Gonzales Ramírez; ii) les trois affaires d'homicide contre des dirigeants et membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque, MM. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, Armando Donald Sánchez Betancourt et Amado Corazón Monzón, ainsi que les meurtres de M. Wilder Hugo Barrios López, du Syndicat de

microbus urbains du secteur Camposanto Magnolia, et de M. Luis Haroldo García Ávila, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque qui, selon le ministère public pourraient être en lien avec les homicides des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque; iii) les trois assassinats de dirigeants et membres du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala, MM. Sergio Miguel García, Lisinio Aguirre Trujillo et Julio Pop Choc, le ministère public et la CICIG ayant identifié un éventuel caractère antisyndical pour les deux premiers; iv) le meurtre de M. Pedro Antonio García, du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán, San Marcos, qui a été considéré comme probablement antisyndical par la CICIG; v) le meurtre de M. Manuel de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de défense publique pénale, qui avait dénoncé devant le comité le licenciement des membres fondateurs de son organisation (cas n° 2978) et dont l'assassinat est considéré comme probablement antisyndical par le ministère public; vi) le meurtre de M. Juan Fidel Pacheco Coc, secrétaire général du Syndicat de l'union des employés des services de migrations qui, avant son assassinat, avait dénoncé devant le comité des pratiques antisyndicales et des menaces proférées contre des membres de son organisation (cas n° 2673).

311. En ce qui concerne les neuf assassinats de membres du SITRABI susmentionnés, le comité regrette de noter que le ministère public se limite à évoquer les difficultés qu'il y a à identifier les témoins oculaires des faits et qu'il ne dit rien sur l'existence d'enquêtes visant à identifier les commanditaires des neuf homicides. Dans le cas spécifique des enquêtes relatives à l'assassinat de M. Héctor Alfonso Martínez Cardona, membre du SITRABI, le comité ne comprend pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation, présentée par le ministère public pour retrouver le téléphone portable que portait la victime au moment des faits, a été rejetée par la justice. À la lumière de cet exemple, le comité demande instamment que les mesures qui s'imposent pour renforcer la collaboration entre le ministère public et l'appareil judiciaire soient prises.
312. Notant que la CICIG apporte son assistance dans l'enquête concernant quelques-uns des cas mentionnés dans les deux paragraphes précédents, le comité prie instamment le gouvernement, en suivant les directives suggérées par celle-ci, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits et que, dans leur conception et leur déroulement, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides est pleinement et systématiquement prise en considération. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé, dans les plus brefs délais, des initiatives prises et des résultats obtenus.
313. De manière générale, tout en étant conscient que certaines initiatives ont été prises depuis l'adoption de la feuille de route en 2013, le comité estime que le haut niveau d'impunité qui continue à prévaloir ainsi que le nombre très élevé d'homicides à élucider et à condamner requièrent de manière urgente l'octroi de ressources économiques et humaines supplémentaires en faveur de l'Unité spéciale. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer dans les plus brefs délais des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard. Par ailleurs, s'il a pris note de l'adoption en septembre 2014 d'un accord-cadre de coopération entre le pouvoir judiciaire, le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le comité observe qu'un nombre substantiel de mandats d'arrêt sont toujours en attente d'exécution et que, dans certains cas, les demandes d'autorisation judiciaire visant à faire avancer les enquêtes n'ont pas été accordées. Par conséquent, rappelant les engagements pris par le gouvernement dans la feuille de route, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à renforcer la collaboration interinstitutionnelle entre les différents acteurs mentionnés auparavant en ce qui concerne les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.

314. Par ailleurs, rappelant les commentaires contenus dans le rapport de 2014 de la CICIG sur l'inaction des organes chargés d'administrer la justice et observant que, dans le cadre du suivi de la plainte en vertu de l'article 26, le gouvernement a fait savoir que la Cour suprême avait élaboré un projet dans ce sens, le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la création de tribunaux spéciaux en vue de traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre des membres du mouvement syndical. Le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à cet égard. D'autre part, de même que dans son examen antérieur du cas, le comité continue à observer que les informations fournies par le ministère public, d'une part, et le rapport de la CICIG, d'autre part, font état, dans plusieurs cas, de l'impossibilité de compter dans les enquêtes sur la collaboration des témoins par crainte de représailles. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager et d'appliquer des mesures de protection efficaces pour les personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des initiatives prises à cet égard.

Nouvelles allégations d'assassinats

- 315.** En ce qui concerne la plainte du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala portant sur 16 nouveaux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes survenus en 2013 et 2014, le comité note que le gouvernement déclare que: i) le 17 septembre 2015, M. José Cruz López Yax a été condamné à trente ans de prison pour l'assassinat de M^{me} Santa Alvarado Cajchum, le mobile de l'homicide étant la séparation conjugale; ii) en ce qui concerne le meurtre de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, le tribunal a prononcé un non-lieu; iii) dans le cas de M. Jorge Ricardo Barrera Barco, cas analysé en partenariat avec la CICIG, l'extinction de la poursuite pénale a été demandée; et iv) dans le cas des assassinats de Mayro Rodolfo Juárez Galdámez, Joél González Pérez, Juan Martínez Matute et Kira Zulueta Enríquez Mena, les procédures sont en cours d'instruction; les enquêtes relatives aux homicides de M^{me} Kira Zulueta Enríquez Mena et de M. Mayro Rodolfo Juárez Galdámez sont menées en partenariat avec la CICIG.
- 316.** Le comité prie le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur les motifs avancés pour demander l'extinction de la poursuite pénale en ce qui concerne le meurtre de M. Jorge Ricardo Barrera Barco et prononcer un non-lieu dans le cas de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la santé, organisation syndicale déjà frappée par plusieurs homicides.
- 317.** D'autre part, le comité observe avec préoccupation que le gouvernement ne fournit aucune information sur les meurtres de: i) Jerónimo Sol Ajcot; ii) Gerardo de Jesús Carrillo Navas; iii) William Retana Carias; iv) Manuel de Jesús Ortiz Jiménez; v) Genar Efrén Estrada Navas; vi) Edwin Giovanni de la Cruz Aguilar; vii) Luis Arnoldo López Esteban; et viii) Marlon Velázquez, et que ces noms n'apparaissent pas dans les listes du ministère public. Rappelant que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 50.] Le comité prie dès lors instamment le gouvernement de lui transmettre dans les plus brefs délais des informations sur les enquêtes correspondantes de manière à identifier et sanctionner tant les auteurs matériels que les commanditaires des faits.

Autres allégations de violence déjà examinées

- 318.** *En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre la syndicaliste M^{me} Lesvia Morales, pour lesquelles le comité avait prié le gouvernement et l'organisation plaignante de collaborer de bonne foi pour identifier formellement le dossier correspondant, le comité note que le gouvernement, dans sa communication en date du 3 juin 2015, transmet les informations fournies par le ministère public qui indique que: i) aucune trace des nom et prénom mentionnés n'a pu être retrouvée dans les bases de données du ministère public; ii) cependant, dans le système en question, les recherches se font sur la base des prénoms et noms de famille complets (deux prénoms et deux noms), il conviendrait donc d'affiner les recherches pour voir si «Lesvia Morales» correspond à un prénom et un nom de famille. Au vu des considérations précédentes, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lancer une recherche complète dans les archives du ministère public pour déterminer l'existence de ladite plainte, et le MSICG de collaborer à cette recherche. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.*
- 319.** *En ce qui concerne les tentatives d'assassinats et les menaces de mort contre la personne de M. Leocadio Juracán, le comité avait demandé au gouvernement de se mettre sans délai en contact avec les bureaux du Procureur aux droits de l'homme pour identifier le cas en question et pouvoir donner des informations complètes sur les mesures prises par l'Etat face à cette plainte. Le comité note que le gouvernement indique que: i) la plainte de M. Leocadio Juracán a été présentée devant les services du Procureur des droits de l'homme qui l'ont transmise au ministère public; ii) bien qu'il ait été cité à comparaître à plusieurs reprises et de manière différente par le ministère public, M. Leocadio Juracán ne s'est jamais présenté; et iii) dans la mesure où le délit de menaces constitue un délit entraînant la mise en mouvement de l'action publique, qui dépend d'une instance spéciale, il n'est pas possible pour le ministère public de poursuivre l'enquête correspondante.*
- 320.** *En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées contre M^{me} Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, ainsi que les allégations de détention illégale de membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de distribution du Petén (SITRAPETEN) dans plusieurs hôtels du pays et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet, le comité note qu'il n'a pas reçu les informations complémentaires demandées aux organisations plaignantes. Le comité réitère sa demande et signale que, au cas où il ne recevrait pas ces éléments pour son prochain examen du cas, il ne poursuivra pas l'analyse de ces allégations.*
- 321.** *En ce qui concerne les allégations de tentative d'exécution extrajudiciaire, de menaces de mort et de blessures ayant affecté les membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, le comité regrette de noter qu'il est toujours dans l'attente des observations correspondantes de la part du gouvernement. Rappelant les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route adoptée en octobre 2013 et observant en outre que plusieurs membres de cette organisation ont été assassinés, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête judiciaire indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et les menaces de mort proférées contre les syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur ces enquêtes et sur les procédures pénales introduites en conséquence.*
- 322.** *Le comité regrette également de devoir noter de nouveau l'absence d'informations sur l'endroit où se trouve María Antonia Dolores López, mineure d'âge au moment des faits (13 ans), fille de Roberto Dolores, et qui a disparu, semble-t-il victime d'un rapt, peu de jours après que son père a témoigné sur le meurtre de M. Miguel Ángel Ramírez Enríquez. Rappelant l'importance qu'il y a à offrir une protection efficace aux témoins d'actes de violence antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour retrouver María Antonia Dolores López.*

323. En ce qui concerne la recommandation du comité priant le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces de l'ordre appliquent pleinement les principes de la liberté syndicale dans le maintien de l'ordre public pendant les manifestations, le comité note que le gouvernement fait savoir que: i) en 2012, le protocole d'intervention policière – évacuation n° 01-2012, émis par la Direction de la police nationale civile du ministère de l'Intérieur a été adopté; et ii) trois points concernant l'usage de la force pour faire respecter l'ordre public ont été inclus dans le manuel de références et de consultation, tâche centrale 5 des procédures policières, de l'Académie de la police nationale civile.

Nouvelles allégations de violence

324. Le comité note qu'il n'a pas reçu les commentaires du gouvernement concernant les allégations de menaces de mort proférées contre M. Jorge Byron Valencia Martínez, secrétaire général du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG). Soulignant la gravité que revêtent ces allégations et rappelant les engagements du gouvernement, dans le cadre de la feuille de route, en matière de protection des membres du mouvement syndical contre les actes de violence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir une protection adéquate à M. Jorge Byron Valencia Martínez. Observant en outre que l'organisation plaignante allègue que le dirigeant syndical a dû financer une partie des dépenses de base du garde du corps qui lui avait été attribué, élément qui coïncide avec d'autres cas similaires portés à l'attention du Conseil d'administration du BIT dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26, le comité prie instamment le gouvernement d'augmenter le budget alloué aux dispositifs de protection destinés aux membres du mouvement syndical de sorte que les personnes protégées ne doivent financer personnellement aucune dépense qui en découlerait.

Recommandations du comité

325. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut.**
 - b) **Le comité exprime le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route d'octobre 2013, engagements réaffirmés par le Président de la République en mars 2016, en ce qui concerne la condamnation des auteurs matériels et des commanditaires des meurtres de syndicalistes et les mesures de protection à appliquer aux membres des syndicats et aux dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces, se traduiront en actions et en résultats concrets. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des mesures prises à cet égard ainsi que des résultats obtenus.**
 - c) **Le comité encourage la poursuite de la collaboration entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et souligne l'importance qu'il y a à ce que les organisations syndicales concernées soient consultées à propos de l'examen des cas d'homicide par cette institution. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite collaboration en ce qui concerne les 12 cas d'homicides sélectionnés en juin 2015.**

- d) *Le comité prie instamment le gouvernement, suivant les directives suggérées par la CICIG, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enquêtes en cours ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits et que, dans la conception et le déroulement de celles-ci, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides soit pleinement et systématiquement considérée. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai des initiatives prises en ce sens et des résultats obtenus.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour doter l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes de ressources économiques et humaines supplémentaires. Le comité prie le gouvernement de l'informer dès que possible des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer la collaboration interinstitutionnelle entre le ministère du Travail, le ministère de l'Intérieur, le ministère public et le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour constituer des tribunaux spécialisés afin de traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre les membres du mouvement syndical. Le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à cet égard.*
- h) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager et d'appliquer des mesures de protection efficaces à l'endroit des personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures prises à cet égard.*
- i) *Le comité prie le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur les motifs avancés pour demander l'extinction de la poursuite pénale en ce qui concerne le meurtre de M. Jorge Ricardo Barrera Barco et prononcer un non-lieu dans le cas de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza.*
- j) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délais des informations sur les enquêtes en vue d'identifier et de sanctionner tant les auteurs matériels que les commanditaires des meurtres de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Gerardo de Jesús Carrillo Navas, William Retana Carias, Manuel de Jesús Ortiz Jiménez, Genar Efrén Estrada Navas, Edwin Giovanni de la Cruz Aguilar, Luis Arnoldo López Esteban et Marlon Velázquez.*
- k) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de mener une recherche complète dans les archives du ministère public pour déterminer l'existence de la plainte de M^{me} Lesvia Morales, et le MSICG de collaborer de bonne foi à la recherche en question. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.*
- l) *Le comité réitère sa demande aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations quant aux allégations de menaces de mort proférées*

contre M^{me} Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI ainsi que sur les allégations de détention illégale de membres du SITRAPETEN dans plusieurs hôtels du pays et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet. Le comité signale que, au cas où il ne recevrait pas ces éléments pour son prochain examen du cas, il ne poursuivra pas l'analyse des allégations en question.

- m) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et de menaces de mort dont ont été victimes des membres du Syndicat de travailleurs du commerce de Coatepeque. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur ladite enquête et sur les procédures pénales engagées en conséquence.*
- n) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour retrouver María Antonia Dolores López, mineure d'âge au moment des faits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- o) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer une protection adéquate à M. Jorge Byron Valencia Martínez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- p) Le comité prie instamment le gouvernement d'augmenter le budget alloué aux dispositifs de protection destinés aux membres du mouvement syndical de sorte que les personnes protégées ne doivent personnellement contribuer à aucune dépense qui en découlerait. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- q) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2673

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale générale des travailleurs de la Direction générale
des migrations de la République du Guatemala (USIGEMIGRA)**

***Allégations: Mutation de dirigeants syndicaux
sans leur consentement en violation de la
convention collective en vigueur***

- 326.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 356^e rapport, paragr. 779 à 793, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010).]

327. Le gouvernement a répondu aux informations demandées dans des communications en date des 24 mai 2010 et 24 septembre 2015.

328. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

329. Lors de sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 356^e rapport, paragr. 793]:

- a) Concernant les allégations relatives aux mutations de dirigeants syndicaux de l'USIGEMIGRA des 18 septembre 2008 et 25 janvier 2009, compte tenu du fait que celles-ci ont été décidées sans le consentement des dirigeants syndicaux concernés, en violation de l'article 9 de la convention collective en vigueur, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces mutations.
- b) Tenant compte des problèmes qui existent aux frontières du pays et des caractéristiques du travail dans les douanes qui peuvent requérir des mesures de transfert dans certains cas, le comité invite l'organisation plaignante et la Direction générale des migrations, dans le cadre de la conciliation et de la médiation proposées par le ministère du Travail et le Procureur aux droits de l'homme, à tenter de trouver une solution négociée au conflit, y compris à la question de la composition de la commission paritaire lorsque celle-ci a adopté des décisions affectant l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'issue définitive des recours en *amparo* pendants. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne ces allégations.
- c) Concernant les allégations relatives aux actes d'intimidation à l'encontre de M^{me} Lucrecia Cuellar Castillo, membre du conseil consultatif du syndicat, qui a été contrainte de démissionner du syndicat et de renoncer à sa fonction de dirigeante syndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de le tenir informé de son résultat.

B. Réponse du gouvernement

330. Dans sa communication en date du 24 mai 2010, le gouvernement affirme que les décisions relatives aux mutations des dirigeants syndicaux concernés par la présente plainte ont été prises, conformément aux trois conventions collectives en vigueur à la Direction générale des migrations, par l'organe paritaire (commission paritaire ou groupe de travail) compétent pour statuer sur les mouvements de personnel au sein de ladite institution, et que, par conséquent, les mutations sont légales. Le gouvernement évoque également des conflits intersyndicaux au sein de la Direction générale des migrations.

331. Dans sa communication en date du 24 septembre 2015, le gouvernement signale que: i) les mutations des membres ci-après de l'USIGEMIGRA: Rubén Darío Balcarcel López, Mayra Leticia Vásquez Rodríguez, Moisés Flores Morán, Mario Rolando Oxom Rey, Jorge Raymundo Orozco Miranda, Humberto Fidel Joachin López, César Augusto López González, Miguel Roberto López Pedroza, Lucrecia Rufina Cuellar Castillo, Marco Vinicio Hernández González, Víctor Hugo Mérida Gómez et Ada Elizabeth Samaoya Pérez, ont été annulées, étant donné que les travailleurs cités ont adhéré après les faits aux deux autres syndicats présents à la Direction générale des migrations (le Syndicat de travailleurs des migrations (STM) et le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations du ministère de l'Intérieur (SITRAMMIG), qui relève du STM). Ces deux syndicats sont représentés au sein de l'organe paritaire qui est responsable des mouvements de personnel

au sein de la direction; ii) il n'y a pas de recours en *amparo* pendant concernant ces mutations; iii) en vertu de l'article 51 du Code du travail, qui dispose que la convention collective doit être négociée avec le syndicat regroupant le plus grand nombre de travailleurs affiliés directement touchés par la négociation, la convention collective en vigueur au sein de l'entité a été signée avec le STM et le SITRAMMIG; iv) la 16^e Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale a constaté, le 17 février 2011, que le différend collectif à caractère économique et social présenté par l'USIGEMIGRA a été rendu sans objet lorsque la convention collective sur les conditions de travail signée par le STM et le SITRAMMIG est entrée en vigueur; et v) s'agissant des allégations relatives aux actes d'intimidation à l'encontre de M^{me} Lucrecia Cuellar, le ministère public a signalé qu'aucune plainte en rapport avec cette personne n'avait été déposée.

C. Conclusions du comité

332. *Au sujet des mutations des dirigeants syndicaux de l'USIGEMIGRA, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, d'une part, la mutation de 12 travailleurs affiliés à l'organisation plaignante a été annulée en raison de l'affiliation desdits travailleurs aux deux autres syndicats présents à la Direction générale des migrations et que, d'autre part, il n'y a pas de recours en amparo pendant concernant ces mutations. A cet égard, le comité constate tout d'abord que 9 des 12 travailleurs signalés par le gouvernement (Humberto Fidel Joachin López, Jorge Raymundo Orozco Miranda, César Augusto López González, Miguel Roberto López Pedroza, Lucrecia Rufina Cuellar Castillo, Moisés Flores Morán, Mayra Leticia Vásquez Rodríguez, Rubén Darío Balcarcel López et Mario Rolando Oxom Rey) figurent dans la liste des 12 dirigeants de l'USIGEMIGRA dont la mutation fait l'objet de la présente plainte. En revanche, le comité observe que le gouvernement ne fournit aucun renseignement sur la mutation des dirigeants syndicaux Víctor Manuel Valladares, Carlos Adán García Caniz et Mary Gregoria Gutiérrez García. Rappelant que, lors de son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler les mutations dénoncées par l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais des informations concernant la situation professionnelle de ces trois personnes.*
333. *Par ailleurs, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la mutation de 12 travailleurs membres de l'USIGEMIGRA a été annulée en raison de l'affiliation de ces personnes aux deux autres syndicats présents à la Direction générale des migrations, à savoir le STM et le SITRAMMIG – organisations qui sont toutes deux représentées au sein de l'organe paritaire compétent pour statuer sur les mouvements de personnel au sein de l'entité. Rappelant que nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 776], le comité espère que le gouvernement garantira le plein exercice de la liberté syndicale à tous les travailleurs de la Direction générale des migrations, quelle que soit l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.*
334. *S'agissant des allégations relatives aux actes d'intimidation à l'encontre de M^{me} Lucrecia Cuellar, tout en notant l'indication du ministère public selon laquelle aucune plainte en rapport avec cette personne n'a été déposée, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas diligenté une enquête sur les aspects liés au travail en relation aux allégations. Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 835.] Le comité attend du gouvernement qu'il mette pleinement en application ce principe à l'avenir.*

Recommandation du comité

335. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:

Rappelant que, lors de son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler les mutations dénoncées par l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de transmettre dans les meilleurs délais des informations concernant la situation professionnelle des trois dirigeants syndicaux Víctor Manuel Valladares, Carlos Adán García Caniz et Mary Gregoria Gutiérrez García.

CAS N° 3169

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Guinée présentée par

- l'Organisation nationale des syndicats libres de Guinée (ONSLG)
- l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG)
- la Confédération guinéenne des syndicats libres (CGSL)
- la Confédération syndicale autonome des travailleurs et retraités de Guinée (COSATREG)
- la Confédération générale des travailleurs de Guinée (CGTG)
- l'Union démocratique des travailleurs de Guinée (UDTG) et
- la Confédération générale des forces ouvrières de Guinée (CGFOG)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent un processus de détermination de la représentativité syndicale dans les secteurs privé et public, en partie via des élections sociales, engagé par le gouvernement en violation des textes légaux et sans leur participation

336. Dans une communication en date du 21 août 2015, l'Organisation nationale des syndicats libres de Guinée (ONSLG), l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG), la Confédération guinéenne des syndicats libres (CGSL), la Confédération syndicale autonome des travailleurs et retraités de Guinée (COSATREG), la Confédération générale des travailleurs de Guinée (CGTG), l'Union démocratique des travailleurs de Guinée (UDTG) et la Confédération générale des forces ouvrières de Guinée (CGFOG) ont présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Guinée.

337. Dans une communication du 24 décembre 2015, le gouvernement a présenté des observations et contesté les faits évoqués par les organisations plaignantes.

338. La Guinée a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

339. Les organisations plaignantes dénoncent un processus de détermination de la représentativité syndicale dans les secteurs privé et public, engagé par le gouvernement en violation des textes légaux et sans leur participation. Elles estiment que le vide juridique sur l'organisation d'élections sociales dans le Code du travail et le statut de la fonction publique guinéenne ont conduit à l'immixtion du gouvernement dans les affaires syndicales par la prise d'un décret réglementant l'organisation d'élections sociales, ce qui constituerait une violation de la convention n° 87 de l'OIT.
340. Selon les organisations plaignantes, le Code du travail ne régle pas l'organisation d'élections sociales, qui ne relèvent que de la volonté des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le ministre du Travail avait mis en place une commission de réflexion pour préparer les élections sociales, mais le protocole d'accord proposé par le gouvernement comme base de discussion avait été rejeté par les syndicats. L'inspection générale du travail avait été chargée de dresser le procès-verbal de cette réunion lorsque le décret n° D/2014/257/PRG/SGG, du 18 décembre 2014, portant réglementation des élections sociales dans les secteurs public, parapublic et privé, fut émis par le Président de la République, avant la finalisation des travaux. Les organisations plaignantes indiquent que ce décret a fait l'objet de dénonciation auprès de la juridiction nationale et joignent la copie d'un mémoire soumis à la Cour suprême à ce sujet.
341. Elles dénoncent le fait que, du 30 mars au 7 juillet 2015, le gouvernement, à travers l'Inspection générale du travail et l'Inspection générale de l'administration publique, a entrepris l'organisation d'évaluations/élections sociales des organisations de travailleurs dans les secteurs public, parapublic et privé en excluant unilatéralement le secteur informel malgré son poids dans l'économie nationale. Elles allèguent que, sur plus de 2 000 entreprises, seulement 150 ont été contactées par le ministère en charge du travail. Une réunion de restitution des résultats, présidée par les ministres en charge du travail et de la fonction publique, aurait eu lieu le 8 juillet 2015 sans la participation des centrales syndicales, puis, le 22 juillet 2015, un courrier aurait été adressé à toutes les organisations syndicales, auquel les organisations plaignantes ont répondu par lettre du 4 août 2015, jointe à la plainte. Les organisations plaignantes allèguent aussi que le ministre en charge du travail et son homologue de la fonction publique ont transmis à la présidence de la république les résultats contestés de cinq communes sur 38 afin de nommer les représentants des salariés au sein du Conseil économique et social. En conséquence, les organisations plaignantes rejettent les décisions issues de ces opérations et allèguent la violation de la loi n° L/91/004/CTRN du 23 septembre 1991 portant composition et fonctionnement du Conseil économique et social.
342. Les organisations plaignantes joignent à leur plainte des copies du décret n° D/2014/257/PRG/SGG, du 18 décembre 2014, de la loi n° L/91/004/CTRN du 23 septembre 1991 et du décret n° D/2015/145/PRG/SGG du 24 juillet 2015, portant nomination des membres du Conseil économique et social. Elles transmettent également un document contenant le résultat définitif de l'évaluation du niveau de représentativité des organisations syndicales nationales et une lettre du cabinet du Président de la République du 13 juillet 2015 sur la désignation des délégués des centrales syndicales les plus représentatives au Conseil économique et social.

B. Réponse du gouvernement

343. Dans sa communication en date du 24 décembre 2015, le gouvernement a présenté ses observations et a nié les faits évoqués par les organisations plaignantes, tout en réaffirmant sa volonté de respecter la liberté syndicale.

344. Selon le gouvernement, le processus d'organisation des élections sociales et de l'évaluation de la représentativité des organisations syndicales a été mené en respectant le tripartisme et en associant toutes les organisations patronales et syndicales à la décision finale. Celles-ci ont été invitées à une réunion tripartite où le projet de décret a été examiné. La réunion, présidée par le représentant des employeurs, a eu comme vice-président un représentant des syndicats – un membre de la COSATREG, une des organisations plaignantes. Si au départ le principe d'un arrêté avait été évoqué, au cours de la réunion, la décision de prendre un décret a été adoptée à la majorité des membres présents, car seul cet acte permettait de couvrir en même temps le secteur privé et le secteur public. Le gouvernement indique que certaines centrales syndicales ont contesté le décret et qu'il a été informé que la Cour suprême avait été saisie d'un recours, bien qu'il n'ait pas encore été interpellé sur le sujet par une instance judiciaire.
345. Le gouvernement affirme que, loin d'être une mesure d'exclusion, l'évaluation de la représentativité syndicale a été menée pour respecter les dispositions du Code du travail et des autres textes légaux et réglementaires qui exigent cette donnée. La campagne d'évaluation a été lancée par l'inspection du travail qui a invité les employeurs à procéder aux élections des délégués syndicaux là où cela était nécessaire, notamment pour les cas de mandats expirés. Ces élections se sont déroulées au sein des entreprises sans que le gouvernement n'intervienne. La suite n'a consisté qu'en un décompte arithmétique du nombre d'adhérents par centrales syndicales.
346. Le gouvernement souligne le fait que le processus d'évaluation donne une tendance très claire de la représentativité syndicale dans le secteur formel. Il a été indiqué aux centrales syndicales que la difficulté à évaluer le secteur informel exigeait plus de préparation pour en apprécier ses acteurs, les critères de prise en compte et les modalités d'évaluation, et qu'elle se ferait ultérieurement. La restitution des résultats s'est faite le 8 juillet 2015 en présence de toutes les organisations syndicales et du représentant du patronat, qui ont félicité l'initiative et demandé que le processus soit amélioré. A cette occasion, puis par courrier, il a été demandé aux centrales syndicales de désigner des membres à la commission tripartite chargée des réclamations issues des élections sociales. Le gouvernement s'interroge sur le fait que la plainte ne fasse aucune allusion au fait que plusieurs centrales, y compris les organisations plaignantes, ont désigné leur représentant à cette commission. Les observations et réclamations adressées à la commission ont toutes été traitées et sont consignées dans le rapport d'évaluation final adressé à l'ensemble des partenaires sociaux.
347. Le gouvernement estime que le décret n'est pas en contradiction et ne remplace aucune disposition du Code du travail ou de la convention n° 87 de l'OIT; au contraire, il vient combler un vide juridique sur l'organisation d'élections sociales dans le Code du travail et le statut de la fonction publique guinéenne. Il a également rappelé qu'il se plierait à toute décision des tribunaux guinéens qui, saisis conformément à l'article 521.1 du Code du travail, remettraient en cause le processus d'évaluation et ses résultats.

C. Conclusions du comité

348. *Le comité note les allégations des organisations plaignantes, selon lesquelles le vide juridique sur l'organisation d'élections sociales dans le Code du travail et le statut de la fonction publique guinéenne ont conduit à l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales par la prise d'un décret réglementant l'organisation d'élections sociales, ce qui constituerait une violation de la convention n° 87 de l'OIT, alors que le gouvernement considère que, loin d'être une mesure d'exclusion, l'évaluation de la représentativité syndicale a été menée pour respecter les dispositions du Code du travail et des autres textes légaux et réglementaires qui exigent cette donnée.*

349. Le comité estime utile de rappeler en premier lieu que, à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats, et elle a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales, en soi, ne saurait prêter à critique. Encore faut-il que la détermination de l'organisation la plus représentative se fasse d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que les avantages se limitent généralement à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple aux fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. Le comité rappelle aussi que les systèmes dans lesquels la représentation syndicale conditionnant l'exercice des droits syndicaux collectifs se fonde sur le nombre d'adhérents des syndicats, de même que ceux dans lesquels la représentation syndicale dépend d'une élection générale où votent tous les travailleurs ou fonctionnaires et, enfin, ceux qui reposent sur une combinaison de ces deux mécanismes, sont compatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 346, 349 et 354.]
350. Le comité observe que les organisations plaignantes soutiennent que le gouvernement a engagé le processus de détermination de la représentativité syndicale dans les secteurs privé et public et adopté un décret à ce sujet sans leur participation, lequel a fait l'objet de dénonciation auprès de la juridiction nationale. Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui conteste ces allégations et indique que les centrales syndicales ont été invitées à une réunion tripartite dont le vice-président était un représentant de la COSATREG, une des organisations plaignantes, pendant laquelle le projet de décret a été examiné et adopté à la majorité des membres présents. Par ailleurs, le gouvernement indique n'avoir pas encore été interpellé par une instance judiciaire à ce sujet. Le comité souligne l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts.
351. A la lumière des indications fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement, le comité constate que l'évaluation de la représentativité des organisations de travailleurs dans les secteurs public, parapublic et privé a eu lieu du 30 mars au 7 juillet 2015 et que le secteur informel a été exclu malgré son poids dans l'économie nationale. Rappelant que, d'après la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, lorsqu'il élabore, met en œuvre et évalue des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, le gouvernement devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il a été indiqué aux centrales syndicales que la difficulté à évaluer le secteur informel exigeait plus de préparation pour en apprécier ses acteurs, les critères de prise en compte et les modalités d'évaluation, et qu'elle se ferait ultérieurement. Le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard s'il le souhaite.
352. Le comité observe que, d'après les organisations plaignantes, sur plus de 2 000 entreprises, seulement 150 auraient été contactées par le ministère en charge du travail et que le ministre en charge du travail et son homologue de la fonction publique auraient transmis à la présidence de la République les résultats contestés de cinq communes sur 38 afin de nommer les représentants

des salariés au sein du Conseil économique et social, en violation de la loi n° L/91/004/CTRN du 23 septembre 1991. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle une campagne d'évaluation a été lancée par l'inspection du travail qui a invité les employeurs à procéder aux élections des délégués syndicaux là où cela était nécessaire, notamment pour les cas de mandats expirés, que ces élections se sont déroulées au sein des entreprises sans que le gouvernement n'intervienne et que la suite n'a consisté qu'en un décompte arithmétique du nombre d'adhérents par centrales syndicales. Le comité constate aussi que, selon les documents joints par le gouvernement, les élections sociales ont eu lieu dans le secteur privé et mixte dans un échantillon de 153 entreprises. Puisque les élections syndicales ont été faites pour déterminer la représentativité syndicale au niveau national, le comité prie le gouvernement d'indiquer si le choix des entreprises où les élections se sont déroulées a fait l'objet de consultation avec les partenaires sociaux et d'en indiquer les critères.

- 353.** En outre, le comité observe que la loi n° L/91/004/CTRN du 23 septembre 1991, portant composition et fonctionnement du Conseil économique et social, prévoit la nomination de 12 membres représentant les salariés des secteurs public et privé, désignés par leurs organisations syndicales les plus représentatives de leurs branches d'activité, et que la désignation de ces membres par le décret n° D/2015/145/PRG/SGG du 24 juillet 2015, portant nomination des membres du Conseil économique et social, a été faite conformément aux résultats étayés dans le document portant les résultats définitifs de l'évaluation du niveau de représentativité joint par les organisations plaignantes. Le comité rappelle qu'il a considéré à propos d'une loi instituant un système de représentativité que le fait d'octroyer aux seules organisations syndicales les plus représentatives au regard de cette loi le droit de faire partie du Conseil économique et social ne semble pas influencer indûment les travailleurs dans le choix des organisations auxquelles ils souhaitent s'affilier ni empêcher les organisations jouissant d'une moindre représentativité de défendre les intérêts de leurs membres, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 357.]
- 354.** Le comité note par ailleurs que le gouvernement indique que la restitution des résultats a été faite le 8 juillet 2015 en présence de toutes les organisations syndicales et du représentant du patronat, qui ont félicité l'initiative et demandé que le processus soit amélioré, que plusieurs centrales, y compris les organisations plaignantes, ont désigné leur représentant à la commission tripartite chargée des réclamations issues des élections sociales, laquelle a traité toutes les observations et réclamations qui lui ont été adressées et qui sont consignées dans le rapport d'évaluation final adressé à l'ensemble des partenaires sociaux.
- 355.** Le comité observe aussi que le gouvernement déclare qu'il se plierait à toute décision des tribunaux guinéens qui remettrait en cause le processus d'évaluation et ses résultats. Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de tout recours administratif ou judiciaire intenté par celles-ci qui remettrait en cause le décret susmentionné, le processus d'évaluation ou ses résultats, de transmettre copie des jugements rendus et de faire état des suites données à ces jugements.

Recommandations du comité

- 356. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Dans la mesure où les élections syndicales ont été faites pour déterminer la représentativité syndicale au niveau national, le comité prie le gouvernement d'indiquer si le choix des entreprises où les élections se sont déroulées a fait l'objet de consultation avec les partenaires sociaux et d'en indiquer les critères.**

- b) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de tout recours administratif ou judiciaire intenté par celles-ci qui remettrait en cause le décret n° D/2014/257/PRG/SGG du 18 décembre 2014, le processus d'évaluation ou ses résultats, de transmettre copie des jugements rendus et de faire état des suites données à ces jugements.**

CAS N° 3032

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Honduras
présentée par**

- **la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC)**
- **la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH)**
- **la Centrale générale des travailleurs (CGT)**
- **la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)**
et d'autres organisations nationales
- **l'Internationale de l'éducation (IE)**

appuyées par

l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la mort d'une syndicaliste, l'engagement de poursuites pénales, l'arrestation de syndicalistes, la déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative, des licenciements massifs pour la participation à des mobilisations, des restrictions au droit de grève et aux congés syndicaux et autres actions antisyndicales

- 357.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 374^e rapport, paragr. 372-423.]
- 358.** L'une des organisations plaignantes, la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), a envoyé des informations additionnelles dans une communication en date du 12 juin 2015.
- 359.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 29 et 30 avril et 19 octobre 2015.
- 360.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

361. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 374^e rapport, paragr. 423]:

- a) Le comité prie les organisations plaignantes de fournir les informations en leur possession concernant la mort de M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez en particulier si, comme l'indique le gouvernement, celle-ci a été occasionnée par un accident de voiture et d'indiquer si des personnes ont été arrêtées ou inculpées pour cette mort.
- b) En ce qui concerne les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et de leur arrestation qui s'en est suivie alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur les faits concrets qui sont reprochés à ces enseignants, sur l'évolution des procédures judiciaires intentées et, le cas échéant, sur leur issue.
- c) En ce qui concerne le conflit objet de la présente plainte, le comité prend note des allégations relatives à la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, et à l'absence de paiement des augmentations salariales, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. Le comité s'attend à ce que les parties tiennent à l'avenir pleinement compte des principes mentionnés dans ses conclusions et prie le gouvernement de l'informer des résultats des négociations salariales prévues dans le décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010.
- d) Concernant l'allégation relative à la suspension de la déduction des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants, le comité souligne que la suspension de la déduction des cotisations syndicales porte atteinte aux droits syndicaux; il prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, si ce n'est pas encore le cas, toutes les organisations d'enseignants bénéficient à nouveau de la retenue à la source des cotisations syndicales de leurs affiliés.
- e) Concernant la déclaration d'illégalité par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a motivé l'adoption de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, et l'imposition consécutive des sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas, à des centaines d'enseignants, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets, et il prie également le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.
- f) En ce qui concerne les allégations relatives à l'envoi, par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée, le comité souligne que la présence de représentants des autorités ou de l'employeur dans les assemblées syndicales constitue une ingérence en violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets et il prie le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent pas à l'avenir.
- g) En ce qui concerne le refus des congés syndicaux demandés par de nombreux dirigeants, en vertu de la circulaire officielle n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013, le comité prie le gouvernement de renouer le dialogue avec les organisations plaignantes afin de trouver une solution rapide à cette situation et de l'informer sur l'issue de toutes les actions en justice entamées.
- h) Le comité note avec regret que le gouvernement ne répond pas de manière suffisamment précise aux allégations relatives à: 1) l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'INPREMA; et 2) la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013.

Le comité exhorte le gouvernement à envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.

- i) Par ailleurs, le comité prie les organisations plaignantes de fournir des informations plus détaillées sur les allégations portant sur: 1) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 2) la demande de rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 3) le lancement d'actions en responsabilité civile à l'encontre de quatre dirigeants du SINPRODOH, pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; et 4) l'allégation de harcèlement au travail sans plus de précisions contre deux membres du COPEMH. Le comité prie les organisations plaignantes de transmettre toute information dont elles disposeront concernant ces allégations afin que le gouvernement puisse y répondre avec précision.
- j) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations au sujet de la communication en date du 23 janvier 2015 de la Centrale générale des travailleurs (CGT), de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales concernant des allégations de sanctions à l'encontre de syndicalistes enseignants et d'autres restrictions aux droits syndicaux liés au conflit relatif au cas présent.

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations d'une organisation plaignante

362. Dans une communication en date du 12 juin 2015, l'une des organisations plaignantes, la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), fournit des informations supplémentaires sur certaines des recommandations formulées par le comité lors de son examen antérieur du cas (recommandations *a*) à *e*), *g*) et *i*)); de plus, elle présente de nouvelles allégations relatives à des restrictions au droit de réunion; à des modifications dans les conditions de travail des enseignants; et à des poursuites pénales contre les enseignants.
363. En ce qui concerne la recommandation *a*) du comité, l'organisation plaignante explique que, lors d'une manifestation d'enseignants, M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez a subi un choc à la tête qui lui a fait perdre l'équilibre et tomber sur la chaussée avant d'être percutée par une voiture [dans un contexte de répression policière]; la cause de la mort, selon le rapport d'autopsie, est un œdème cérébral que l'organisation plaignante attribue à l'impact subi avant d'être percutée par une voiture. Elle ajoute que, à ce jour, selon les autorités, personne n'a été arrêté ni fait l'objet de poursuites.
364. En ce qui concerne la recommandation *b*) du comité, l'organisation plaignante signale que les 24 enseignants poursuivis sont toujours emprisonnés; que la procédure judiciaire a subi des retards liés à des reports arbitraires; et que les enseignants éprouvent un sentiment d'angoisse face à la perspective d'être condamnés.
365. En ce qui concerne la recommandation *c*) du comité, l'organisation plaignante indique qu'il n'y a pas eu de rapprochement de la part du gouvernement, en vue d'engager les négociations salariales prévues par le décret législatif n° 224-2010, en date du 28 octobre 2010; il n'y a pas eu de hausse de salaire depuis l'année 2006.
366. En ce qui concerne la recommandation *d*) du comité, l'organisation plaignante déclare que le gouvernement a continué d'omettre de déduire les cotisations syndicales depuis le mois de février 2013; aucun transfert n'a donc été réalisé en faveur des organisations d'enseignants. Elle signale en outre que la loi sur l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), dans sa teneur modifiée par le décret législatif n° 267-2013 en date du 22 janvier 2014, réglemente de manière arbitraire les cotisations syndicales, en imposant une limite au nombre de membres par organisation et un taux de cotisation de 49,32 lempiras.

367. S'agissant de la recommandation *e)* du comité, l'organisation plaignante allègue que d'autres enseignants ont été sanctionnés pour avoir assisté à des assemblées convoquées par les organisations d'enseignants.
368. Pour ce qui est de la recommandation *g)* du comité, l'organisation plaignante allègue que plusieurs dirigeants continuent de se voir refuser les congés syndicaux qu'ils ont sollicités.
369. Pour ce qui a trait à la recommandation *h)* 1) du comité, l'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement gère l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA) de manière unilatérale, en alléguant que les organisations d'enseignants n'y participent qu'en qualité de membres de l'assemblée des participants.
370. En ce qui concerne la recommandation *i)* 1) du comité, l'organisation plaignante explique que, par un communiqué en date du 11 septembre 2013, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a cherché à accréditer les membres des comités de sélection des enseignants uniquement dans seulement 5 des 18 départements du pays.
371. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue également que: le droit de réunion des organisations d'enseignants est restreint; les dirigeants des syndicats d'enseignants continuent de faire l'objet de persécutions et d'actes de harcèlement; en particulier, le droit de convoquer des assemblées en dehors des heures de travail ne leur est pas accordé, et les autorisations de tenir des réunions leur sont refusées. L'organisation plaignante présente également une série d'allégations relatives à des changements dans les conditions de travail.

C. Réponse du gouvernement

372. Dans ses communications en date des 29 et 30 avril et 19 octobre 2015, le gouvernement fait parvenir les informations suivantes.
373. En ce qui concerne la recommandation *a)* du comité lors de son examen antérieur du cas, le gouvernement réitère que M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez est morte écrasée par une voiture, et joint l'expertise médicale n° A-600-11, établie par la Direction de la médecine légale. Il indique en outre qu'un conducteur, M. Carlos Eduardo Zelaya Ríos, a été inculpé d'homicide involontaire, et est dans l'attente d'un jugement définitif du tribunal pénal.
374. Pour ce qui a trait à la recommandation *b)* du comité, le gouvernement indique que l'arrêt définitif n'a pas encore été rendu en ce qui concerne les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, alors qu'ils participaient à une manifestation.
375. En ce qui concerne la recommandation *c)* du comité, le gouvernement fait savoir que le décret législatif n° 18-2010 du 28 mars 2010, qui contient la loi sur l'urgence fiscale et financière, a été prorogé à plusieurs reprises, ce qui fait que le régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens reste suspendu. Le gouvernement explique que la politique d'augmentation des salaires des enseignants a été progressive et subordonnée aux possibilités économiques de l'Etat; par conséquent, la dernière augmentation de salaire des enseignants a été approuvée en juillet 2012.
376. S'agissant de la recommandation *d)* du comité, le gouvernement indique que la suspension de la déduction des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants a été temporaire, et motivée par le changement du système de paiement interne de la direction des ressources humaines du corps enseignant du Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education. Il précise que le décret législatif n° 267-2013, en date du 22 janvier 2014, portant sur les modifications à la loi sur l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), ne vise pas à ignorer le droit d'appartenir à une organisation d'enseignants,

mais à protéger les investissements des enseignants; il n'interdit pas non plus l'octroi d'avantages sociaux par les organisations d'enseignants. Le gouvernement ajoute que la participation des enseignants aux comptes d'épargne prévisionnelle est volontaire.

- 377.** Pour ce qui est de la recommandation *e)* du comité, le gouvernement indique que les dispositions législatives régissant les relations professionnelles entre l'Etat et le système éducatif public national ne prévoient pas de procédure pour déclarer l'illégalité d'une suspension collective de travail et que l'entité compétente en la matière est le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale. Le gouvernement réfute les arguments exposés par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et indique qu'aucun enseignant n'a été sanctionné pour le simple fait d'avoir assisté aux assemblées convoquées par les organisations d'enseignants. Il explique que les sanctions imposées en vertu de la décision en question ne concernent que les enseignants qui ont abandonné leur travail dans les centres éducatifs en 2012.
- 378.** En ce qui concerne la recommandation *f)* du comité, le gouvernement déclare que les allégations relatives à l'envoi par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée n'ont pas été prouvées. Il ajoute que les assemblées d'enseignants se déroulent dans des lieux publics où peut être présente toute personne estimant y avoir un intérêt.
- 379.** Pour ce qui est de la recommandation *g)* du comité, le gouvernement indique que, durant la période comprise entre 2011 et 2015, il a continué à accorder des congés pour les affaires syndicales pour autant que les demandeurs y aient droit. Il ajoute que plus de 50 dirigeants enseignants bénéficient actuellement de congés rémunérés.
- 380.** S'agissant de la recommandation *h)* 1) du comité, le gouvernement explique que le conseil d'experts est l'organe supérieur de l'administration et de l'exécution de l'INPREMA, l'assemblée des participants et des cotisants étant l'organe de direction et de participation. Il ajoute que les organisations d'enseignants font partie de l'assemblée des participants et des cotisants, et ont des attributions dans la politique stratégique de l'institut. Il signale que la loi ne permet pas d'appartenir aux deux organes à la fois.
- 381.** Pour ce qui est de la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours (recommandation *i)* 1) du comité), le gouvernement indique que les comités ont déjà été mis en place et précise que la législation n'exclut pas la participation des organisations d'enseignants.
- 382.** En lien avec la recommandation *j)* de l'examen antérieur du cas, le gouvernement fournit les informations suivantes:
- Au sujet des sanctions prises à l'encontre de cinq dirigeants enseignants syndicaux du département de Cortés, M^{me} Reina Isabel Discua et MM. José Antonio Carvallo, José Antonio Alas, Wilson Mejía Fiallos et Reynaldo Inestrosa, il indique que la procédure administrative suit son cours. A ce jour, aucune sanction n'a été prise contre les enseignants susmentionnés, qui ne sont pas des dirigeants syndicaux de l'enseignement, et il n'a pas été établi qu'ils avaient droit à des congés syndicaux. Les procédures disciplinaires engagées par la Direction départementale de l'éducation de Cortés l'ont été pour négligence supposée dans l'exécution de leurs tâches (de direction et de sous-direction des centres éducatifs) et pour résistance à des ordres émanant de l'autorité compétente.
 - En ce qui concerne la suspension du sous-directeur de l'Institut central Vicente Caceres, M. Valentín Canales Bustillo, le gouvernement explique que la procédure disciplinaire a

été engagée en raison de son refus d'assumer la direction de l'institut comme le prévoit la loi. M. Canales Bustillo a été réintégré après avoir subi la sanction imposée.

- Pour ce qui est de la publication au Journal officiel de 21 règlements de la loi fondamentale sur l'éducation, le gouvernement rappelle que ladite loi prévoit qu'il appartient au Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education d'émettre les règlements correspondants. Ces règlements ne diminuent ni ne restreignent les droits reconnus par la Constitution; en outre, ils ont été approuvés à l'issue d'un processus de consultation de divers secteurs du corps enseignant, des parents et de la société civile.
- S'agissant de l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances en novembre 2014, imposant le transfert des cotisations syndicales accumulées par chaque organisation syndicale à l'INPREMA lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle, le gouvernement fait savoir que ce dernier est un compte individualisé qui améliore les prestations aux participants au moment de leur départ à la retraite, et que la participation des enseignants à ce compte est volontaire.

383. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le droit de réunion des organisations d'enseignants est restreint, les dirigeants des syndicats d'enseignants continuent à faire l'objet de persécutions et d'actes de harcèlement, en particulier, le droit de convoquer des assemblées en dehors des heures de travail ne leur est pas accordé et les autorisations de tenir des réunions leur sont refusées, le gouvernement indique qu'il les réfute catégoriquement, précise que l'utilisation des installations physiques des centres éducatifs est réservée aux enfants, et qu'aucune demande d'organisation de journées de formation pédagogique n'a été présentée.

384. S'agissant des allégations relatives à des changements dans les conditions de travail, le gouvernement explique que de tels changements n'ont pas eu lieu et qu'il s'agit simplement de mettre en œuvre la disposition législative en vigueur. Pour ce qui est de l'accès à la carrière d'enseignant, il déclare qu'il a lieu désormais par voie de concours.

D. Conclusions du comité

385. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les plaintes s'inscrivent dans un conflit de longue durée entre les organisations d'enseignants et le gouvernement, qui a donné lieu à des mobilisations et des grèves tout au long de la période allant de 2010 à 2013, ce conflit ayant été entre autres provoqué par la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens et par les retards dans le paiement des salaires dus. Le comité rappelle également que les allégations restées en suspens dans le présent cas concernent: 1) la mort d'une syndicaliste le 18 mars 2011, alors qu'elle participait à une manifestation pacifique; 2) les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, et leur arrestation quand ils participaient à une manifestation pacifique; 3) l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA); 4) la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens et la désindexation du salaire minimum (empêchant de continuer à utiliser ce dernier comme référence pour l'augmentation automatique et directe des salaires); 5) l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013 et la répression des protestations qu'elle a provoquées; 6) la déclaration d'illégalité des mobilisations par l'autorité administrative et les sanctions consécutives imposées à plus de 600 enseignants; 7) la suspension des déductions des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants; 8) l'adoption de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juillet 2012, qui prévoit la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions des cours; 9) le rejet des demandes de renouvellement des congés syndicaux;*

10) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 11) la demande d'un rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 12) les cahiers de revendications de responsabilité civile notifiés à quatre dirigeants du Syndicat professionnel des enseignants honduriens (SINPRODOH), pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; 13) le harcèlement au travail dont font l'objet deux membres du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH); et 14) les sanctions à l'encontre de syndicalistes enseignants et d'autres restrictions aux droits syndicaux.

- 386.** En ce qui concerne la recommandation a), le comité observe que tant l'organisation plaignante que le gouvernement s'accordent sur le fait que la mort de M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez a été causée par un œdème cérébral. Cependant, le comité constate le caractère contradictoire du récit des circonstances ayant conduit à cette mort; l'organisation plaignante allègue que, avant la collision avec un véhicule, la victime a souffert d'un coup à la tête qui lui a fait perdre l'équilibre et tomber sur la chaussée, dans un contexte de répression policière, et attribue l'œdème cérébral au coup sur la tête, alors que le gouvernement dément qu'il y ait eu une répression policière et attribue l'œdème cérébral uniquement à la collision. Le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, un conducteur a été inculpé d'homicide involontaire et que l'affaire est toujours en instance. Le comité rappelle que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 48.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire.
- 387.** Pour ce qui a trait à la recommandation b), le comité note que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante, les enseignants sont toujours emprisonnés et la procédure judiciaire a subi des retards; situation qui n'a pas été démentie par le gouvernement, qui se borne à indiquer que l'arrêt définitif n'a pas encore été rendu. Le comité rappelle qu'une administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Observant avec préoccupation que l'emprisonnement des 24 enseignants a eu lieu en 2011 et que le gouvernement ne fournit toujours pas d'information sur les faits concrets qui leur sont reprochés, le comité souligne que la détention prolongée de personnes en attente de jugement implique un risque d'abus. Ainsi, le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les procédures judiciaires en cours aboutissent sans délai supplémentaire et que des mesures de mise en liberté provisoire soient prévues si les décisions judiciaires ne sont pas prises dans un proche avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 388.** En ce qui concerne la recommandation c), le comité prend note des déclarations de l'organisation plaignante, selon lesquelles il n'y a pas eu de rapprochement de la part du gouvernement, et des explications fournies par le gouvernement en ce qui concerne la prolongation de la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens, et la nécessité de s'adapter aux possibilités économiques de l'Etat. Le comité prie à nouveau le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. En outre, il prie le gouvernement de l'informer sur les résultats de toute négociation engagée dans ce sens.

389. S'agissant de la recommandation d), le comité prend note de la divergence entre les allégations de suspension continue de la déduction des cotisations syndicales et la réponse du gouvernement selon laquelle cette suspension a été temporaire. Le comité note à cet égard que le gouvernement présente une preuve documentaire, signée du sous-directeur général des ressources humaines du corps enseignant du Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, dans laquelle il est indiqué que les déductions salariales des enseignants correspondant à leurs cotisations syndicales versées aux organisations d'enseignants respectives fonctionnaient normalement. Compte tenu de cette preuve documentaire, tout en déplorant toute suspension survenue et convaincu que les déductions seront effectuées d'une manière normale, le comité, à moins qu'il ne reçoive de nouvelles informations de la part des organisations plaignantes à cet égard, ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
390. En outre, au sujet des allégations selon lesquelles la loi sur l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), dans sa teneur modifiée par le décret législatif n° 267-2013 en date du 22 janvier 2014, réglemente de manière arbitraire les cotisations syndicales, le comité note que, en vertu de l'article 4 dudit décret législatif, «le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, le Secrétariat d'Etat au bureau des Finances, et les écoles privées ne pourront effectuer aucune sorte de déduction en faveur des organisations d'enseignants qui différerait ou qui irait au-delà de celles prévues par ledit article. Le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education informera les instances pertinentes et les écoles privées, le cas échéant, afin que les déductions automatiques en faveur des organisations syndicales qui ne respectent pas les dispositions du précédent article soient annulées tant qu'une telle irrégularité persiste.» Le comité rappelle que: «Une restriction imposée par la loi du montant qu'une fédération peut recevoir des syndicats qui lui sont affiliés semble contraire au principe généralement accepté selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'organiser leur gestion et leurs activités et celles des fédérations qu'elles constituent». [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 483.] Le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard, en particulier sur la question de la portée de l'article 4 du décret législatif n° 267-2013 en date du 22 janvier 2014, pour préciser comment le respect des droits des syndicats d'organiser leur gestion est garanti.
391. De même, pour ce qui est des allégations relatives à l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances en novembre 2014, imposant le transfert des cotisations syndicales accumulées par chaque organisation syndicale à l'INPREMA lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle, le comité, prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles le compte d'épargne a un caractère volontaire, demande à l'organisation plaignante de lui fournir des informations plus détaillées à cet égard, y compris une copie de la communication en question.
392. En ce qui concerne la recommandation e), le comité prend note des explications fournies par le gouvernement relatives au champ limité des sanctions prises au titre de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, à la déclaration d'illégalité de la suspension collective de travail, et à la compétence du Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale en la matière. Le comité rappelle que la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant et impartial. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.
393. S'agissant de la recommandation f), le comité prend note du fait que le gouvernement est d'avis que les faits allégués n'ont pas été prouvés par les organisations plaignantes, et que toute personne ayant un intérêt particulier peut participer aux réunions en question puisqu'elles se tiennent dans des lieux publics. Tout en rappelant que, lorsqu'un représentant des autorités publiques a le droit d'être présent à des réunions syndicales, cela peut influencer les délibérations et les décisions adoptées (à plus forte raison si ce représentant a le droit

d'intervenir dans les débats) et peut donc constituer une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132], le comité prie de nouveau le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir.

394. Pour ce qui a trait à la recommandation g), le comité prend note des déclarations du gouvernement assurant que, entre 2011 et 2015, il a continué à accorder des congés pour les affaires syndicales pour autant que les demandeurs y aient droit. Dans ces conditions, à moins que les organisations plaignantes ne fournissent plus d'informations à ce sujet, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
395. Au sujet de la recommandation h), le comité prend note des explications fournies par le gouvernement au sujet de l'inclusion des organisations d'enseignants dans l'assemblée des participants et des cotisants, l'un des organes de direction, d'administration et de gestion de l'INPREMA. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
396. Le comité constate que le gouvernement ne mentionne pas les plaintes présentées par les victimes de la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013. Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.
397. En ce qui concerne la recommandation i), le comité rappelle qu'il a demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations plus détaillées sur les allégations portant sur: 1) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 2) la demande de rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 3) le lancement d'actions en responsabilité civile à l'encontre de quatre dirigeants du SINPRODOH, pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; et 4) l'allégation de harcèlement au travail sans plus de précisions contre deux membres du COPEMH (recommandation i)) afin que le gouvernement puisse y répondre avec précision. En l'absence des informations complètes demandées aux organisations plaignantes, et prenant note des informations fournies par le gouvernement indiquant que les comités ont déjà été mis en place et précisant que la législation n'exclut pas la participation des organisations d'enseignants, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
398. S'agissant de la recommandation j), le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant: 1) les cinq enseignants du département de Cortés contre qui des procédures disciplinaires ont été engagées pour négligence supposée dans l'exécution de leurs tâches et pour résistance à des ordres émanant de l'autorité compétente, précisant que ces personnes ne sont pas dirigeants syndicaux enseignants, ne semblent pas bénéficier de congés syndicaux et n'ont pas fait l'objet de sanctions; 2) la réintégration du sous-directeur de l'Institut central Vicente Cáceres après avoir subi la sanction imposée; 3) l'approbation et la publication de 21 règlements de la loi fondamentale sur l'éducation, conformément à la loi en question, à l'issue d'une procédure de consultation de divers secteurs. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
399. Au sujet des nouvelles allégations selon lesquelles le droit de réunion des organisations d'enseignants est restreint, les dirigeants des syndicats d'enseignants continuent à faire l'objet de persécutions et d'actes de harcèlement, en particulier, le droit de convoquer des assemblées en dehors des heures de travail ne leur est pas accordé et les autorisations de tenir des réunions leur sont refusées, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées en la matière.

Recommandations du comité

400. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite de nouveau le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire engagée en raison de la mort de M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez.*
- b) En ce qui concerne les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et leur arrestation qui s'en est suivie alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les procédures judiciaires en cours aboutissent sans délai supplémentaire et que des mesures de mise en liberté provisoire soient prévues si les décisions judiciaires ne sont pas prises dans un proche avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) En ce qui concerne la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, le comité prie à nouveau le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. Il prie le gouvernement de l'informer sur les résultats de toute négociation engagée dans ce sens.*
- d) Pour ce qui est de la réglementation arbitraire des cotisations sociales par le décret législatif n° 267-2013 en date du 22 janvier 2014, le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard, en particulier sur la question de la portée de l'article 4 du décret législatif en question pour préciser comment le respect des droits des syndicats d'organiser leur gestion est garanti.*
- e) Pour ce qui est de l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances, en novembre 2014, imposant le transfert de la cotisation syndicale accumulée par chaque organisation syndicale à l'INPREMA, lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle, le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir des informations plus détaillées à cet égard, y compris une copie de la communication en question.*
- f) Concernant la déclaration d'illégalité par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a motivé l'adoption de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, et l'imposition consécutive des sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas, à des centaines d'enseignants, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.*

- g) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'envoi, par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée, le comité, rappelant que la présence d'un représentant des autorités publiques ou de l'employeur dans des réunions syndicales constitue une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale prescrit dans les conventions ratifiées sur la liberté syndicale et la négociation collective, prie de nouveau le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir.*
- h) *S'agissant de la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.*
- i) *Par ailleurs, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées concernant: 1) l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances, en novembre 2014, imposant le transfert de la cotisation syndicale accumulée par chaque organisation syndicale à l'INPREMA lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle; et 2) les restrictions au droit de réunion des organisations d'enseignants et les actes de persécution et de harcèlement contre les dirigeants des syndicats d'enseignants.*

CAS N° 3135

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Honduras
présentée par
la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'ouverture de procédures visant à imposer des sanctions et des licenciements, d'autres actes antisyndicaux, et le refus par la Direction générale des revenus (DEI), institution de l'Etat, de négocier avec le syndicat

- 401.** La plainte relative au présent cas figure dans des communications de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) en date des 11 août 2011, 11 mars 2014 et 12 juin 2015. Les communications mentionnées ont été reçues le 12 juin 2015.
- 402.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 7 septembre 2015.
- 403.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 404.** Dans une communication en date du 11 août 2011, l'organisation plaignante allègue que, le 8 avril 2011 le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des revenus (SITRADEI) a présenté un cahier de revendications relatif à la première convention collective portant sur les conditions de travail au Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a été soumis par l'Inspection générale du travail, le 13 avril 2011, au directeur exécutif de la Direction générale des revenus (DEI). L'organisation plaignante explique que, à plusieurs reprises, elle a demandé au directeur exécutif de la DEI de négocier la première convention collective, et qu'elle s'est heurtée à un refus.
- 405.** Dans sa communication en date du 11 mars 2014, l'organisation plaignante allègue, pour la période écoulée depuis 2011: des tentatives d'élimination du SITRADEI; des actes de persécution antisyndicale contre les dirigeants et les membres du SITRADEI; l'ouverture de procédures disciplinaires visant à licencier les syndicalistes qui ne se soumettent pas à l'épreuve du polygraphe; le refus persistant d'engager des négociations sur la première convention collective; enfin, l'arrestation de syndicalistes, suite à l'intervention de la police et de l'armée dans les postes de douane du pays, pour des faits de corruption allégués.
- 406.** En ce qui concerne l'allégation relative au refus de négocier le cahier de revendications relatif à la première convention collective de travail, l'organisation plaignante déclare, documents à l'appui, que: 1) à certaines occasions, la DEI a accepté de négocier le cahier de revendications, tandis qu'à d'autres, elle a invoqué son statut d'institution décentralisée pour ne pas donner suite à ces dernières (rapports de l'Inspection générale du travail en date des 13 avril 2011, 8 mai 2012, 26 juin 2013, 8 juillet 2014 et 18 juillet 2014); 2) à plusieurs reprises, le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale a décidé que la DEI, par l'entremise de l'Inspection générale du travail, serait priée d'engager les dialogues de conciliation prévus, conformément au Code du travail; enfin 3) le 10 juillet 2013, les représentants de la DEI, du Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale et du SITRADEI se sont réunis pour aborder les problèmes du travail rencontrés et parvenir à un accord de conciliation qui répondrait aux besoins des travailleurs et de l'Etat; à l'occasion de cette réunion, ont été abordées, entre autres thèmes, la négociation de la convention collective réclamée par le SITRADEI et les règles régissant l'octroi de congés aux dirigeants pour accomplir leurs activités syndicales.
- 407.** S'agissant des actes de persécution contre des dirigeants et des membres syndicaux, l'organisation plaignante mentionne les sanctions infligées à M^{mes} Ruby Jackeline Soto, Rossana Esther Ventura, Carmen María Mondragón, Rosa Vilma Ortiz, Milly Janet Meza, Mercy Nohelia Escoto, et à MM. Mario Antonio Cruz, Oscar Omar Sanos, Darwin Enrique Barahona et Jorge Alberto Chavarría, membres des organes de direction du syndicat, pour leur participation à des activités syndicales.
- 408.** L'organisation plaignante mentionne également la répression syndicale menée contre MM. Jorge Alberto Argueta Romero et Carlos Alberto Rodríguez, respectivement trésorier et secrétaire chargé du règlement des conflits au comité directeur du SITRADEI, pour avoir participé pendant deux heures à une activité syndicale le 6 janvier 2014. Les deux cadres ont reçu la notification de leur licenciement le 22 octobre 2014.

B. Réponse du gouvernement

- 409.** Dans sa communication en date du 7 septembre 2015, le gouvernement déclare que la DEI est une institution responsable et respectueuse des droits humains et des droits au travail. Le gouvernement fait également remarquer que la plainte porte sur une période s'étendant sur pratiquement cinq ans; les allégations les plus récentes ont trait principalement à l'intention supposée du gouvernement d'éliminer le SITRADEI.

410. S'agissant du refus de négocier le cahier de revendications relatif à la première convention collective de travail, le gouvernement indique que la DEI est une institution décentralisée qui relève du Secrétariat d'Etat au bureau des Finances. Le gouvernement explique que la DEI a été créée en 2010, et qu'elle est soumise au Règlement spécial régissant les carrières dans les services administratifs, fiscaux et douaniers, entré en vigueur le 7 mars 2012. Le 24 septembre 2013, le ministre en charge de la DEI de l'époque a demandé l'avis de la Direction générale du travail du Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, pour savoir si la DEI était tenue de négocier une convention collective avec le SITRADEI. Le 26 septembre 2013, la Direction générale du travail a émis un avis selon lequel la DEI n'était pas tenue de négocier une convention collective avec le SITRADEI. Le gouvernement rappelle en outre que, en vertu de l'article 536 du Code du travail, «Les syndicats d'employés publics ne peuvent pas présenter un cahier de revendications ni signer des conventions collectives; les syndicats regroupant les autres catégories de travailleurs du secteur public ont toutefois les mêmes attributions que les autres syndicats de salariés, et leurs cahiers de revendications sont examinés de la même manière, même si ces syndicats ne peuvent pas faire grève».
411. S'agissant des actes de persécution contre des dirigeants et des membres syndicaux, le gouvernement explique que les membres de la direction et de sections ont été convoqués, dans le respect des conditions fixées par la loi, pour avoir abandonné leurs postes de travail respectifs et suspendu le travail de manière intempestive (les 3, 6 et 7 janvier et le 1^{er} avril 2014) et pour ne pas avoir respecté et violé des normes internes prévues au chapitre XXIII (règlement disciplinaire) du Règlement spécial régissant les carrières dans les services administratifs, fiscaux et douaniers. Il ajoute que les objections présentées par les employés concernés ont été déclarées sans fondement, et que les sanctions imposées ont été confirmées par voie de résolution.
412. Le gouvernement explique en outre que, le 22 octobre 2014, MM. Jorge Alberto Argueta Romero et Carlos Alberto Rodríguez ont été licenciés pour avoir suspendu l'exécution de leur travail sans justification. Il a été procédé, conformément à la procédure légale en vigueur, à savoir après avoir obtenu les autorisations judiciaires respectives pour procéder au licenciement (levée de l'immunité), une fois la décision du Tribunal du travail relative à M. Jorge Alberto Argueta Romero confirmée par la Cour d'appel, et une fois déclaré recevable le recours en *amparo* interjeté auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice par les deux personnes, recours qui n'a pas d'effet suspensif sur l'acte contesté.
413. S'agissant de l'épreuve du polygraphe, le gouvernement fait savoir que cette mesure est réglementée par la loi générale sur la Direction chargée de la mise en œuvre des tests d'évaluation de la fiabilité de tous les fonctionnaires. Il ajoute que le SITRADEI a intenté un recours en inconstitutionnalité contre cette épreuve et que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré ce recours recevable, lequel n'a toutefois pas d'effet suspensif sur l'acte contesté.

C. Conclusions du comité

414. *Le comité note que la présente plainte dénonce des actions et des omissions de la Direction générale des revenus (DEI) survenues entre août 2011 et janvier 2015, à savoir: l'intention d'éliminer le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des revenus (SITRADEI) par des actes de persécution antisyndicale contre les dirigeants et les membres du SITRADEI; l'ouverture de procédures disciplinaires visant à licencier les syndicalistes qui ne se soumettent pas à l'épreuve du polygraphe; l'arrestation de syndicalistes, suite à l'intervention de la police et de l'armée dans les postes de douane du pays, pour des faits de corruption allégués; enfin, le refus persistant d'engager des négociations relatives à la première convention collective.*

415. *En ce qui concerne l'allégation relative à des actes de persécution à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux, le comité prend note des explications du gouvernement selon lesquelles les sanctions infligées aux membres de la direction et de sections du syndicat l'ont été conformément au droit, et que les objections présentées par les employés concernés ont été déclarées sans fondement. En ce qui concerne le licenciement de MM. Jorge Alberto Argueta Romero et Carlos Alberto Rodríguez, le comité note que, selon le gouvernement, ces personnes ont été licenciées pour avoir suspendu l'exécution de leur travail sans justification, dans le respect des règles légales, une fois déclaré recevable le recours en amparo interjeté devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, recours qui n'a pas d'effet suspensif sur l'acte contesté. Le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat du recours en amparo interjeté devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice.*
416. *S'agissant de l'allégation d'ouverture de procédures disciplinaires visant à procéder au licenciement des syndicalistes qui ne se soumettent pas à l'épreuve du polygraphe, le comité prend note des explications fournies par le gouvernement indiquant que l'épreuve du polygraphe est régie par la loi générale sur la Direction chargée de la mise en œuvre des tests d'évaluation de la fiabilité de tous les fonctionnaires. A cet égard, reconnaissant la crainte des travailleurs que l'épreuve du polygraphe ne puisse être utilisée à des fins antisyndicales et les allégations de procédures disciplinaires en vue du licenciement de syndicalistes qui ne se soumettent pas à une telle épreuve, le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat du recours en inconstitutionnalité intenté par le SITRADEI contre le mécanisme d'évaluation de la fiabilité dénommé le «polygraphe». De même, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées sur l'ouverture de procédures disciplinaires visant à procéder au licenciement des syndicalistes qui ne se soumettent pas à l'épreuve du polygraphe.*
417. *Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées concernant l'allégation d'arrestation de syndicalistes, suite à l'intervention de la police et de l'armée dans les postes de douane du pays, pour des faits de corruption allégués.*
418. *En ce qui concerne l'allégation de refus de négocier, le comité note que, selon le gouvernement, la DEI n'est pas tenue de négocier une convention collective avec le SITRADEI, et le Code du travail ne s'applique pas au syndicat pour ce qui est de la présentation d'un cahier de revendications ou de la conclusion de conventions collectives. A cet égard, le comité rappelle que: «Tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 886.]*

Recommandations du comité

419. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat: i) du recours en amparo interjeté devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en lien avec le licenciement de MM. Jorge Alberto Argueta Romero et Carlos Alberto Rodríguez; et ii) du recours en inconstitutionnalité intenté par le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des revenus (SITRADEI) contre le mécanisme d'évaluation de la fiabilité dénommé le «polygraphe».**

- b) Par ailleurs, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées concernant les allégations relatives: i) à l'ouverture de procédures disciplinaires visant à procéder au licenciement des syndicalistes qui ne se soumettent pas à l'épreuve du polygraphe; et ii) à l'arrestation de syndicalistes, suite à l'intervention de la police et de l'armée dans les postes de douane du pays, pour des faits de corruption allégués.*

CAS N^{OS} 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

Cas n° 2177

la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)

Cas n° 2183

la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)

Allégations: A l'origine, les organisations plaignantes ont allégué que la réforme de la législation de la fonction publique a été élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, ce qui contribue à l'aggravation de la législation existante sur la fonction publique et au maintien des restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée. Après des consultations à grande échelle, elles exigent maintenant des garanties rapides de leurs droits syndicaux fondamentaux

- 420.** Le comité a déjà examiné ces cas quant au fond à 9 occasions, la dernière fois lors de sa réunion de juin 2014, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 328-375, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]
- 421.** La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n° 2183) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 18 juin 2015.
- 422.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 26 janvier 2016.
- 423.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

424. A sa réunion de juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 375]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai supplémentaire et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour garantir les droits syndicaux fondamentaux aux agents de la fonction publique dans le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, et plus particulièrement:
 - i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;
 - ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
 - iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates;
 - iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats, qui exercent légitimement ce droit, ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et
 - v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.

Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient présentées à la Diète sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- b) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des résultats des poursuites intentées par la KOKKOROREN, ainsi que des poursuites intentées pour les réductions de salaires unilatérales par l'«Organisation de la santé et du bien-être des travailleurs» et celles intentées par les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales contre la direction des universités du fait des diminutions de rémunérations imposées.
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées sur le fonctionnement de l'Autorité nationale du personnel dans le contexte actuel ainsi que de toute proposition en vue de sa révision.

B. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

425. Dans sa communication en date du 18 juin 2015, la ZENROREN affirme que, bien que le gouvernement continue d'appliquer la réforme du système du personnel de la fonction publique qu'il considère comme une tâche importante de l'administration nationale, il ne fait aucun cas de la recommandation du comité à cet égard et n'envisage même pas le rétablissement des droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique.

426. Selon la ZENROREN, la loi sur la révision partielle de la loi sur la fonction publique nationale, qui a été adoptée le 11 avril 2014, présente de graves lacunes s'agissant des droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique. Cette révision a eu pour résultat le transfert et la concentration de larges pouvoirs décisionnels concernant les conditions de travail au bureau du Cabinet chargé du personnel, notamment du pouvoir détenu jusqu'alors par l'Autorité nationale du personnel (NPA) de déterminer ou réviser le quota des postes à chaque échelon, de planifier les nominations, des examens et des formations, de décider de l'administration du personnel et de la gestion du mécanisme et du quota des postes dans le ministère de l'Intérieur et des Communications, du contrôle uniforme des postes de direction nouvellement créés, et de la politique générale concernant l'ensemble des dépenses en

personnel. Pour les agents de la fonction publique nationale dont les droits syndicaux fondamentaux constitutionnels sont injustement restreints, le transfert, à l'organisme de l'employeur, de la fonction compensatoire de la NPA qui porte sur la prise de décisions sur les salaires et les conditions de travail équivaut à un déni de leurs droits.

427. Parallèlement à la création de cette entité de l'employeur dotée de maints pouvoirs, les droits syndicaux fondamentaux sont mentionnés dans une résolution complémentaire des commissions du Cabinet de la Chambre haute et de la Chambre basse, selon laquelle un système de relations professionnelles travailleurs-direction autonome prévoit «des consultations ainsi que la conclusion d'accords avec les organisations de travailleurs concernées». Cependant, selon la ZENROREN, ni le gouvernement (bureau du Cabinet chargé du personnel) ni les partis au pouvoir n'ont démontré la moindre volonté de mettre en œuvre la disposition de l'article 12 de la loi de réforme de la fonction publique, non plus que la résolution complémentaire.
428. En outre, le 7 août 2014, la NPA a émis une recommandation portant sur la révision générale du système salarial qui avait pour objet de réduire le salaire de base de 2 pour cent en moyenne (jusqu'à un maximum de 4 pour cent pour les travailleurs âgés) et de réviser le taux des ajustements en fonction du lieu d'affectation et des zones auxquelles il s'applique, en utilisant les marges obtenues grâce à la diminution de salaires (concrètement, en augmentant le différentiel en fonction des zones). Par ailleurs, le gouvernement a approuvé une décision du Cabinet prise le 15 novembre 2013 relative au «traitement de la révision des salaires des agents de la fonction publique» selon laquelle:

Concernant le salaire des agents de la fonction publique, le gouvernement va entreprendre une réforme fondamentale du système de rémunération visant notamment à: i) réexaminer la rémunération des agents de la fonction publique nationale afin qu'elle reflète le niveau des salaires des agents de la fonction publique locale; ii) réexaminer la structure salariale des agents âgés, compte tenu de la différence salariale qui existe entre les secteurs public et privé, notamment pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans; et iii) refléter plus précisément les capacités et la performance dans le traitement dispensé aux fonctionnaires, à dater de l'exercice de 2014. A cette fin, le gouvernement demande à la NPA de mettre en place des mesures concrètes sans attendre.

La recommandation de la NPA mentionnée plus haut a été élaborée précisément en fonction du contenu de cette décision.

429. La ZENROREN estime que tous les faits cités plus haut démontrent que la NPA n'est plus un organe tiers indépendant du Cabinet, mais qu'elle est subordonnée à l'employeur, c'est-à-dire au gouvernement, et que ses recommandations ne constituent pas des mesures visant à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux. Bien que le pouvoir de déterminer ou de réviser le quota des postes à chaque échelon ait été transféré au bureau du Cabinet chargé du personnel, l'article 8 de la loi sur la rémunération a été amendé pour préciser que «la recommandation de la NPA devrait être prise en compte au moment de déterminer ou de réviser le quota des postes à chaque échelon».
430. L'organisation plaignante est préoccupée par le fait que le gouvernement, désireux de promouvoir la réduction des états de paie des agents de la fonction publique, fait pression sur la NPA sans garantir suffisamment sa fonction visant à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux. Il en résulte que le rétablissement de ces droits n'a pas lieu et que les agents de la fonction publique en demeurent privés, ainsi que de toute mesure compensatoire. La situation s'aggrave car le gouvernement subit actuellement des pressions allant dans le sens d'un nouveau renforcement du pouvoir de l'employeur.

- 431.** L'organisation plaignante ajoute que le projet d'amendement actuel de la Constitution du Japon, élaboré par le parti au pouvoir, propose d'ajouter à la description des droits syndicaux fondamentaux (à l'article 28) une clause précisant que «le droit des agents publics peut être restreint en totalité ou en partie», alors qu'aucune disposition ne mentionnerait le rétablissement des droits syndicaux fondamentaux. Etant donné que, lors des dernières élections générales, le gouvernement s'était assuré d'une majorité stable, l'adoption de cet amendement pourrait avoir lieu plus tôt que prévu, et les conditions de travail des agents publics pourraient empirer à la suite de cette modification légale.
- 432.** L'organisation plaignante redoute un effet de propagation de la diminution des salaires des agents de la fonction publique nationale vers les agents des services municipaux et des organismes administratifs indépendants. Cette propagation est réelle et, à partir d'octobre 2013, selon le ministère de l'Intérieur et des Communications, une réduction de salaires répondant à une «demande» du gouvernement a été appliquée dans 1 069 unités de pouvoirs locaux (soit 59,8 pour cent du total). La ZENROREN se dit inquiète car, le gouvernement ayant «demandé» aux pouvoirs locaux de réduire les salaires de leurs agents sans avoir dûment consulté les syndicats et au mépris des recommandations des comités locaux du personnel, des réductions de salaires semblables sont appliquées par un certain nombre de pouvoirs locaux. A Izumisano, préfecture d'Osaka, depuis la prise de fonctions du maire actuel en 2011, le salaire des agents de la fonction publique a été réduit de 8 à 13 pour cent. La mairie a suspendu la négociation collective, mis fin unilatéralement au système de rétention des cotisations syndicales et elle demande désormais un loyer contre l'utilisation des locaux syndicaux qui avaient été mis à disposition du syndicat gratuitement pendant les 36 années précédentes. Les syndicats ont porté plainte auprès de la Commission préfectorale des relations professionnelles d'Osaka sur la base de 6 allégations. A ce jour, 2 seulement de ces 6 allégations ont été reconnues en tant que pratiques déloyales du travail par la commission. A Kamakura, préfecture de Kanagawa, les partenaires sociaux ont négocié et conclu un accord en septembre 2014, prévoyant l'application de mesures transitoires sur une période de six ans concernant la réduction des salaires pour atténuer l'impact d'une réduction de salaire moyenne supérieure à 10 pour cent affectant une centaine d'employés municipaux. Cependant, le conseil municipal a adopté unilatéralement une résolution visant à appliquer cette réduction immédiatement, à l'exclusion de toute mesure transitoire. Actuellement, le syndicat des travailleurs de la municipalité fait recours auprès de la Commission préfectorale des relations professionnelles. L'organisation plaignante observe une fois encore que, lorsque la législation omet de prévoir que la détermination des conditions de travail doit être fondée sur la négociation collective, les cas de réduction de salaires et de manquements graves aux droits des fonctionnaires des administrations locales sont nombreux.
- 433.** En outre, concernant la décision du tribunal du district de Tokyo relative à la plainte de la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKOROREN) selon laquelle la loi sur les réductions de salaires doit être considérée comme nulle car elle constitue une violation de la Constitution, l'organisation plaignante indique que le tribunal a tenu 12 audiences en tout et clos le dossier le 17 juillet 2014. Dans sa décision en date du 30 octobre 2014, le tribunal de district a jugé que la réduction de salaires imposée au mépris de la recommandation de l'Autorité nationale du personnel, visant à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux des agents publics, ne constituait pas une violation de l'article 28 de la Constitution. L'organisation plaignante se dit préoccupée par le fait que la décision du tribunal ne reconnaît même pas que le gouvernement a violé ses obligations en négligeant de négocier de bonne foi avec la KOKKOROREN. Au lieu de cela, le tribunal justifie la décision anticonstitutionnelle du gouvernement et de la Diète de réduire les salaires et il rejette injustement tous les recours des plaignants. Le tribunal de district a jugé que la réduction de salaires dans le présent cas ne constituait pas une violation des conventions de l'OIT: «ni la convention n° 87 ni la convention n° 98 de l'OIT ne garantissent le droit à la négociation collective des fonctionnaires» et «le fait que le Premier ministre n'ait pas soumis à la Diète un projet de loi reflétant la recommandation de la NPA ou que les députés aient

adopté une loi d'exemption provisoire concernant la révision du système de rémunération ne saurait être considéré comme une violation de ces conventions». Cette interprétation était déjà très préoccupante mais le jugement limite davantage encore l'obligation du gouvernement de négocier avec les syndicats des fonctionnaires lorsqu'ils subissent une réduction de salaires n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation de la NPA. Pire encore, tout en reconnaissant l'absence de véritables consultations entre le gouvernement et la KOKKOROREN, le tribunal de district se fonde sur les documents qui lui ont été soumis formellement et sur le nombre des négociations enregistrées pour rejeter tous les recours des plaignants. Par conséquent, ce jugement étant défaillant tant dans son interprétation de la Constitution et des lois y relatives, que dans son analyse des faits, la KOKKOROREN a présenté un recours en appel devant le tribunal supérieur de Tokyo le 13 novembre 2014.

- 434.** La ZENROREN se réfère à la plainte qu'elle a déposée auprès des commissions de relations professionnelles pour demander réparation pour pratique déloyale en matière de travail concernant la réduction unilatérale des primes opérée par la direction des hôpitaux Rosai (SST), au mépris des normes de travail. Les hôpitaux Rosai sont gérés par l'Organisation de santé et de bien-être au travail du Japon (l'Organisation), un organe administratif indépendant, présent dans différentes parties du Japon. Après 4 enquêtes et 4 audiences, en décembre 2013, la Commission préfectorale des relations professionnelles de Kanagawa a promulgué une ordonnance selon laquelle: «Une modification des conditions de travail unilatérale et défavorable aux travailleurs est inacceptable si elle ne s'appuie pas sur des négociations» et «l'Organisation a commis un abus d'autorité susceptible de réduire le pouvoir de négociation des syndicats, et de les affaiblir». Par conséquent, la commission a dénoncé fermement les pratiques déloyales de travail de l'Organisation. Cette dernière conteste la décision et a présenté un recours auprès de la Commission centrale des relations professionnelles, demandant le réexamen du cas et la révocation de l'ordonnance. Selon l'organisation plaignante, 3 enquêtes ont eu lieu à ce jour, menées à bien par la Commission centrale des relations professionnelles et le syndicat plaignant, nommément le Syndicat des travailleurs de l'hôpital Rosai (ZENROSAI), demande une résolution rapide de ce cas.
- 435.** L'organisation plaignante rappelle que 8 syndicats de travailleurs des associations universitaires nationales ont porté plainte pour réduction de salaires décidée unilatéralement. Concernant la première de ces plaintes, présentée par le Syndicat des professeurs et du personnel des universités du Japon (ZENDAIKYO), 9 audiences ont eu lieu à ce jour, au cours desquelles les arguments des 2 parties ont été précisés. Les syndicats plaignants, appartenant à 8 universités, ont allégué notamment que: i) il est injuste que la direction mette fin unilatéralement à des séances de négociation collective et impose une réduction de salaires; ii) il est injuste que la direction n'ait fait aucun effort, pas même celui de tenter d'abaisser le taux de réduction des salaires; et iii) il est injuste que le gouvernement (ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie), en vertu d'une «demande», ait fait fi du principe de l'autonomie des relations professionnelles et de l'autonomie de l'université pour imposer une réduction de salaires et ordonner la réduction des subventions à la gestion des universités. Les arguments des sociétés universitaires nationales défenderesses sont les suivants: i) les diminutions de salaires étaient inévitables puisqu'elles étaient imposées par le gouvernement; ii) elles n'étaient pas injustes puisqu'elles ont été appliquées selon la procédure prévue; iii) la réduction des dépenses de personnel était essentielle dans le cadre d'un ajustement à la réduction des subventions gouvernementales à la gestion des universités; par conséquent elle n'était pas injuste. Le jugement concernant la plainte présentée par le ZENDAIKYO a été prononcé le 21 janvier 2015, et celui concernant la plainte du Syndicat de l'Université de l'Education de Fukuoka a été prononcé le 28 janvier 2015. Ces deux jugements ont rejeté tous les arguments des plaignants.

436. En ce qui concerne la plainte présentée par le ZENDAIKYO, le jugement admet que la réduction de salaires a pesé lourdement sur chacun des plaignants, sur leur vie, et sur l'éducation scolaire et universitaire de leurs enfants; par ailleurs, il focalise indûment sur la différence entre la responsabilité qui pèse sur l'Institut national de technologie et celle qui pèse sur d'autres entités à but lucratif, et il proclame l'absolue nécessité de cette réduction de salaires. S'agissant de la négociation collective, le tribunal n'a voulu entendre que l'argument de l'employeur, et il a fait peser l'entière responsabilité de l'interruption de la négociation collective sur le syndicat, légitimant ainsi la modification des normes du travail défavorable aux travailleurs. Selon l'organisation plaignante, ce jugement était erroné, à la fois en ce qui concerne l'interprétation de la législation du travail et de la loi sur le contrat de travail, et l'interprétation des faits, et son rejet des plaintes des demandeurs est donc injuste. L'organisation plaignante exprime aussi sa préoccupation concernant le jugement relatif à l'affaire de l'Université de l'Education de Fukuoka, qui rejette la plainte en expliquant que les inconvénients causés aux demandeurs ne sont que temporaires et qu'il ne faut donc pas les surestimer.

C. Réponse du gouvernement

437. Dans sa communication en date du 26 janvier 2016, le gouvernement rappelle que les mesures visant à instaurer le système autonome de relations travailleurs-employeurs, prévu à l'article 12 de la loi de réforme de la fonction publique, ont été intégrées dans les 4 projets de loi relatifs à la réforme de la fonction publique, et abandonnés à la suite de la dissolution de la Chambre des représentants en novembre 2012. Cependant, étant donné que des opinions divergentes ont été exprimées par les employeurs et les travailleurs concernant ces mesures visant à instaurer un système autonome de relations travailleurs-employeurs, elles n'ont pas été intégrées dans la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, entrée en vigueur en avril 2014. Quoiqu'il en soit, lors de l'élaboration du projet de la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., le gouvernement a tenu plusieurs réunions avec les syndicats concernés, y compris l'Alliance des syndicats de travailleurs de la fonction publique (APU) et la KOKKOROREN, affiliées à la ZENROREN.

438. En réponse aux commentaires de la ZENROREN alléguant que:

... de larges pouvoirs décisionnels concernant les conditions de travail ont été concentrés et transférés au bureau du Cabinet chargé du personnel, notamment le pouvoir détenu jusqu'alors par l'Autorité nationale du personnel (NPA) de déterminer ou de réviser le nombre de postes dans chaque échelon, de la planification des nominations, des examens et des formations, de l'administration du personnel et de la gestion du mécanisme et du quota des postes dans le ministère des Affaires intérieures et de la Communication, du contrôle uniforme des postes de direction nouvellement créés, et de la politique générale concernant l'ensemble des dépenses en personnel,

le gouvernement précise que la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale inclut les éléments suivants: i) la NPA demeure compétente quant aux questions d'équité en matière de nomination des agents de la fonction publique nationale; ii) étant donné que le nombre de fonctionnaires établi dans chaque échelon du barème des salaires (ce que la ZENROREN appelle: le «quota des postes à chaque échelon») est lié aux conditions de travail, et que de nombreux avis ont été exprimés sur la nécessité de veiller à la qualité des conditions de travail, une disposition a été ajoutée selon laquelle le Premier ministre doit respecter pleinement les recommandations de la NPA qui ont pour objet de garantir les conditions de travail des fonctionnaires, à l'heure de déterminer ou de réviser le nombre de postes de fonctionnaires pour chaque échelon du barème des salaires. Cette disposition fait également référence à d'autres compétences, que la nomination et l'établissement du nombre des postes; mais ces domaines de compétences relèvent du bureau du Cabinet chargé du personnel, qui doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de gestion de personnel afin de mieux promouvoir la stratégie des ressources humaines du gouvernement en faveur des

fonctionnaires, ces systèmes doivent aussi rester indépendants des mesures visant à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux; iii) la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale a été mise au point sur la base de la restriction actuelle des droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique nationale, et la recommandation de la NPA à cet égard n'a pas été modifiée. Le gouvernement répond ainsi à l'affirmation de la ZENROREN selon laquelle, pour les agents de la fonction publique nationale, dont les droits syndicaux fondamentaux ont été injustement restreints, le transfert de la fonction compensatoire de la NPA portant sur les décisions en matière de salaire et de conditions de travail à l'organe employeur, équivaut en fait au déni de ces droits; et iv) le gouvernement est disposé à respecter la recommandation de la NPA, qui constitue une mesure compensatoire eu égard à la restriction des droits syndicaux fondamentaux. Une décision du Cabinet en date du 25 juillet 2014 – formulée après la promulgation de la loi rectificative de la loi sur la fonction publique, etc. – a précisé l'engagement du gouvernement: «Concernant la rémunération, le gouvernement souhaite fondamentalement respecter la recommandation de la NPA dans le cadre de la politique générale sur l'ensemble des dépenses en personnel pour les fonctionnaires». Par conséquent, le gouvernement estime que l'affirmation de la ZENROREN n'est pas raisonnable.

439. Quant aux mesures visant à instaurer un système autonome de relations travailleurs-employeurs, au cours des délibérations de la Diète sur le projet de loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., le ministre en charge de la réforme a déclaré, en novembre 2013 à la commission du Cabinet de la Chambre des représentants que diverses propositions avaient été formulées mais qu'elles n'avaient pas été très bien reçues par les citoyens, de sorte que le gouvernement devait poursuivre et approfondir son examen de ces mesures.
440. En ce qui concerne la reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux, le ministre en charge de la réforme de la fonction publique a déclaré, en octobre 2014, devant la commission du Cabinet de la Chambre des représentants, que le gouvernement devait poursuivre l'examen approfondi de la question, étant donné que l'octroi aux agents de la fonction publique nationale du droit de conclure des conventions collectives pourrait avoir une incidence négative sur l'action de la fonction publique à cause de la durée des négociations entre travailleurs et employeurs, et de la probable augmentation du coût de la négociation, ce qui a créé une confusion dans l'opinion publique. En outre, la reconnaissance du droit de grève pour les agents de la fonction publique nationale pourrait entraîner le blocage des services publics, ce qui aurait des effets nocifs sur la vie des citoyens, et, par voie de conséquence, provoquerait une perte de confiance dans ces services.
441. En fonction de la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., le bureau du Cabinet chargé du personnel doit faire appliquer l'article 12 de la loi de la réforme de la fonction publique, qui prévoit l'adoption de mesures visant à instaurer un système transparent et autonome de relations travailleurs-employeurs. Le bureau Cabinet chargé du personnel a consulté les organisations de travailleurs sur plusieurs questions, en particulier les mesures visant à instaurer un système autonome de relations travailleurs-employeurs, et il continuera à l'avenir de promouvoir la compréhension mutuelle en favorisant les consultations. A cet égard, le ministre chargé de la réforme de la fonction publique a clairement expliqué la position du bureau du Cabinet chargé du personnel à la commission du Cabinet de la Chambre des représentants en novembre 2014. Par conséquent, le gouvernement estime que l'affirmation de la ZENROREN selon laquelle «ni le gouvernement ni les partis au pouvoir n'ont montré une réelle volonté d'appliquer de bonne foi la disposition de l'article 12 de la loi de réforme de la fonction publique ou la résolution complémentaire» n'est pas fondée.

442. En outre, en ce qui concerne l'établissement d'un nombre de postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires, le gouvernement indique que ces nombres constituent la limite supérieure du nombre des agents de la fonction publique nationale à un échelon donné du barème des salaires lorsque l'employeur décide de l'échelon des agents. La compétence de la NPA, s'agissant de déterminer ou de réviser le nombre des postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires, a été transférée au bureau du Cabinet chargé du personnel en fonction de la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., afin de mettre en œuvre rapidement un système opérationnel efficient et flexible capable de répondre aux questions de politique générale importantes que le Cabinet doit affronter, et de réagir aux changements de la demande de services administratifs. Cependant, lorsque le Premier ministre détermine et révisé les nombres des postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires, la recommandation de la NPA – qui vise premièrement à assurer de bonnes conditions de travail aux fonctionnaires – devrait être «pleinement respectée». En fait, après l'adoption de la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., le bureau du Cabinet chargé du personnel a décidé de réviser le nombre des postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires en fonction de la recommandation de la NPA.
443. Le gouvernement rappelle que les mesures visant à instaurer un système autonome de relations travailleurs-employeurs pour les agents de la fonction publique locale ont été incorporées dans le projet de loi rectificative de la loi sur la fonction publique locale et dans le projet de loi sur les relations professionnelles des agents de la fonction publique locale, auxquels il n'a pas été donné suite du fait de la dissolution de la Chambre des représentants en novembre 2012. Etant donné que tant les employeurs (pouvoirs locaux) que les organisations de travailleurs (l'APU, le Syndicat des travailleurs des préfectures et municipalités du Japon (JICHIRO), et la Fédération japonaise des syndicats de travailleurs des préfectures et municipalités (ZENROREN-JICHIROREN)) avaient exprimé des opinions divergentes concernant ces mesures, elles n'ont pas été intégrées dans la loi rectificative de la loi sur la fonction publique locale, non plus que dans la loi sur les organismes autonomes de niveau local, promulguées en avril 2014. Le ministère de l'Intérieur et des Communications continuera d'examiner la mise en œuvre des mesures concernant la réforme de la fonction publique locale, en se tenant à l'écoute des parties concernées et en prenant en compte l'examen de la future réforme de la fonction publique nationale.
444. Quant aux mesures relatives à la rémunération des agents de la fonction publique nationale, le gouvernement rappelle qu'il a pris une mesure particulière de nature transitoire, en vertu de la «loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération dans la fonction publique» (loi n° 2 de 2012, ci-après nommée «loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération»), pour réduire les charges de personnel occasionnées par les agents de la fonction publique nationale, une nouvelle baisse des dépenses annuelles étant indispensable à cause des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'Est du Japon. Par ailleurs, la mesure spéciale temporaire visant à diminuer la rémunération des agents de la fonction publique nationale ne devrait s'appliquer que pendant deux ans, jusqu'au 31 mars 2014.
445. Après avoir procédé à une révision générale du système de rémunération, en août 2014, la NPA a fait les recommandations suivantes à la Diète et au Cabinet: i) afin d'instaurer un équilibre entre le niveau de rémunération des fonctionnaires et celui des salariés du secteur privé, la rémunération mensuelle et la rémunération spéciale (primes) des agents de la fonction publique nationale en service régulier devront être augmentées; et ii) il conviendrait d'entreprendre une révision globale du système de rémunération afin de réexaminer la ventilation de la rémunération entre régions et groupes d'âge, ainsi qu'en fonction des tâches et de la performance, tout en préservant la hausse du niveau de rémunération.

446. Concernant la rémunération des agents de la fonction publique locale, le gouvernement rappelle qu'elle est déterminée en principe par les statuts des pouvoirs locaux. En vertu de la législation, une demande formulée par le gouvernement a valeur de recommandation technique et n'est pas contraignante. Elle ne saurait altérer l'indépendance des pouvoirs locaux à l'heure de décider d'une réduction de la rémunération des agents de la fonction publique locale par voie de discussion en assemblée, ou à la lumière de rapports et recommandations des comités locaux du personnel. En octobre 2013, le ministre de l'Industrie et du Commerce (MIC) a fait rapport sur un certain nombre de pouvoirs locaux qui n'avaient pas accepté de réduire la rémunération de leurs fonctionnaires à la demande du gouvernement.
447. En outre, en novembre 2013, le Cabinet a confirmé que la disposition spéciale et temporaire visant à réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale cesserait d'être applicable au 31 mars 2014, conformément à la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération. Depuis le début de l'exercice de 2014, le gouvernement n'a plus demandé de réduire la rémunération des agents de la fonction publique locale.
448. Quant à la recommandation formulée par la NPA en août 2014 sur la révision générale du système de rémunération, le Cabinet a confirmé en octobre 2014 qu'une révision de la rémunération des agents de la fonction publique nationale serait menée à bien, conformément aux recommandations de la NPA proposant la révision générale du système de rémunération et de sa ventilation entre régions et groupes d'âge, ainsi qu'en fonction des tâches et de la performance. Suite à la décision du Cabinet, le ministre de l'Industrie et du Commerce (MIC) a envoyé une notification «concernant les mesures de révision de la rémunération des agents de la fonction publique locale» demandant que chaque unité administrative locale procède à une telle révision afin que la rémunération de ses fonctionnaires reflète mieux les rémunérations appliquées par le secteur privé local.
449. On considère que la rémunération des agents de la fonction publique locale de divers pouvoirs locaux doit être déterminée, en vertu de la loi sur la fonction publique locale et des recommandations des comités locaux du personnel, par les statuts de ces mêmes pouvoirs locaux, votés par leurs assemblées. En outre, les recommandations des comités locaux du personnel sont importantes, car elles font partie des mesures destinées à compenser les restrictions imposées à l'exercice des droits syndicaux fondamentaux, et aussi parce qu'elles sont formulées par une institution professionnelle neutre et impartiale, à la lumière des vérifications effectuées sur les rémunérations versées dans le secteur privé. Certes, ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, cependant elles devraient toujours être pleinement respectées.
450. En ce qui concerne l'action en justice introduite par la KOKKOROREN contre les réductions de salaires adoptées par la Diète le 25 mai 2012, le gouvernement indique que le Tribunal de district de Tokyo a rejeté la plainte le 30 octobre 2014. Il a en effet jugé que, étant donné la difficile situation économique que traverse le Japon ainsi que le grand séisme qui a secoué l'Est du pays, le caractère nécessaire de la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération, qui vise à réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale, ne saurait être mis en cause. On ne saurait non plus considérer que le jugement de la Diète à cet égard n'est pas raisonnable. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération ait été promulguée sans que sa nécessité n'ait été reconnue. En outre, la période de validité de la mesure de réduction de la rémunération des agents de la fonction publique nationale étant limitée à deux ans, et le gouvernement ayant reconnu qu'il s'agit d'une mesure tout à fait inhabituelle, déclarant ainsi son intention de continuer à respecter la recommandation de la NPA, on ne saurait prétendre que cette mesure, qui vise à réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale d'un taux de réduction moyen de

7,8 pour cent, est en contradiction avec la fonction originelle de la recommandation de la NPA. Enfin, la réponse du gouvernement à une demande de négociation collective pendant l'élaboration de la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération était inévitable, dans un contexte où l'obligation de négocier collectivement était limitée par un principe selon lequel les conditions de travail sont prescrites par la loi; de sorte qu'on ne saurait considérer que le gouvernement a commis des actes illégaux, et qu'il a violé les droits de négociation collective du plaignant. La KOKKOROREN a fait appel du jugement devant la Haute Cour de Tokyo en novembre 2014.

- 451.** S'agissant de l'action intentée concernant la réduction de salaire imposée dans l'Organisation, le gouvernement communique les éléments suivants: i) la Commission des relations professionnelles de Kanagawa a diligenté 4 enquêtes, elle est intervenue dans 4 procès et elle a opéré 2 ajustements avant d'émettre une ordonnance le 19 décembre 2013; ii) le syndicat s'est exprimé publiquement sur le détail des formes d'assistance qu'il demandait dans les cinq secteurs et dont la plupart ont été refusées; il a cependant été jugé que la négociation collective et le versement d'indemnités de fin de service ou de primes pour assiduité constituaient des pratiques de travail déloyales, compte tenu de ce que prévoit l'article 7, sections 2 et 3, de la loi sur les syndicats; iii) l'Organisation a exprimé son opposition à l'ordonnance de la Commission des relations professionnelles de Kanagawa et elle a demandé à la Commission centrale des relations du travail de la réexaminer le 27 décembre 2013; iv) le syndicat a également sollicité ce réexamen le 6 janvier 2014; v) la Commission centrale de relations du travail s'est penchée sur l'affaire à 7 reprises et un accord a finalement été conclu entre l'Organisation et le syndicat le 8 janvier 2015. En conséquence la déclaration selon laquelle le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être avait appliqué des pratiques déloyales en matière de travail a été retirée.
- 452.** Concernant les poursuites contre les sociétés universitaires nationales, le gouvernement fait savoir que, à partir du 1^{er} octobre 2015, les syndicats de 9 sociétés universitaires nationales (et non pas de 8, comme l'avait allégué l'organisation plaignante) ont intenté des actions judiciaires, qui sont toujours en cours, contre leurs universités respectives pour demander le versement des salaires perdus à cause de l'application de mesures visant à réduire la rémunération. Dans des procédures engagées contre 2 des sociétés universitaires nationales, les tribunaux régionaux ont statué contre les organisations plaignantes et rejeté leurs demandes. Dans leurs jugements, les tribunaux ordinaires ont déclaré que la mise en œuvre des réductions de salaires était une nécessité absolue et que la négociation avec les syndicats ne présentait aucun problème. Quant à l'issue des autres actions en justice, le gouvernement fournira des informations supplémentaires sur les jugements qui seront prononcés. Cependant, le gouvernement rappelle qu'il a demandé à chaque société universitaire nationale de noter la tendance à la révision de la rémunération des agents de la fonction publique nationale et de prendre les mesures nécessaires à cet égard dans le contexte des relations professionnelles autonomes et indépendantes prévalant dans les universités. Le gouvernement n'a pas invoqué la force de loi pour contraindre les sociétés universitaires nationales à réduire les rémunérations de leurs salariés.
- 453.** S'agissant des poursuites relatives au ZENDAIKYO, mentionnées par l'organisation plaignante dans sa communication datée du 18 juin 2015, le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de son action judiciaire contre l'Institut national de technologie, le ZENDAIKYO réclamait le versement des salaires non payés du fait de l'application de la mesure de réduction de la rémunération; cependant le 21 janvier 2015, le tribunal régional chargé de l'affaire a rejeté la demande. Son jugement était semblable à celui des tribunaux ordinaires dans le cadre des deux actions judiciaires mentionnées plus haut, qui avaient été intentées contre des sociétés universitaires nationales.

454. Enfin, concernant les fonctions de la NPA dans le contexte actuel, l'Autorité nationale du personnel continue de faire des recommandations à la Diète et au Cabinet sur la base du principe d'une adaptation au changement des conditions établies par la loi sur la fonction publique nationale en vue de compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux. En outre, s'agissant de déterminer et de réviser le nombre de postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires, selon la loi sur la rémunération des fonctionnaires en service régulier modifiée par la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, le Premier ministre entendra et respectera pleinement les recommandations de la NPA dont le but est de garantir des conditions de travail appropriées aux fonctionnaires. En outre, dans cette perspective, la NPA prépare un projet de décision et de révision concernant le nombre des fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires après avoir consulté tant les employeurs que les travailleurs, et elle soumet le projet au Premier ministre sur une base consultative au cours du processus budgétaire, qui commence par la formulation des demandes du Cabinet et de chaque ministère. Ensuite, le Premier ministre détermine et révisé les nombres des postes à chaque échelon du barème des salaires, compte tenu de la recommandation de la NPA. Ainsi non seulement la NPA remplit sa fonction compensatoire eu égard aux restrictions imposées à l'exercice des droits syndicaux fondamentaux mentionnées plus haut, mais encore elle continue de veiller à l'égalité de traitement entre tous les membres du personnel de la fonction publique en ce qui concerne les nominations, les examens au moment du recrutement, la formation et d'autres éléments.
455. Pour conclure, le gouvernement dit qu'il a tout mis en œuvre pour engager des discussions constructives et pour mener à bien une réforme de la fonction publique qui porte ses fruits, en gardant à l'esprit le principe selon lequel de francs échanges de vues et une coordination avec les organisations compétentes sont nécessaires. Il continuera à se référer aux recommandations du comité et il s'engage à lui fournir des informations pertinentes en temps utile sur les progrès réalisés. Dans l'intervalle, le gouvernement demande au comité de bien vouloir reconnaître les efforts qu'il a déployés.

D. Conclusions du comité

456. *Le comité rappelle qu'il a décidé d'examiner conjointement cas, présentés à l'origine en 2002, dans la mesure où ils concernent la réforme de la fonction publique au Japon et son impact sur la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale. Le comité note les informations complètes transmises par le gouvernement et l'une des organisations plaignantes concernant ses recommandations antérieures, y compris les dernières mesures prises dans ce processus de réforme.*
457. *Concernant la réforme de la fonction publique nationale, lors du précédent examen du cas, le comité avait regretté que, malgré les progrès accomplis à l'appui de l'élaboration d'une réforme de la fonction publique au Japon qui aurait prévu l'octroi d'un certain nombre de droits syndicaux fondamentaux aux agents de la fonction publique nationale, aucune de ces mesures n'a finalement été adoptée. S'agissant de la réforme de la fonction publique locale, le comité rappelle que les projets d'amendements qui avaient été présentés à la Diète en novembre 2012 ont été abandonnés plus tard suite à sa dissolution liée aux élections. Le comité avait instamment prié le gouvernement de mener des consultations approfondies, franches et constructives avec toutes les parties intéressées sur ces questions et s'attendait à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour mener à bien la réforme de la fonction publique sans plus tarder.*
458. *Le comité note que le gouvernement rappelle que la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, adoptée en avril 2014, ne prévoit pas de mesure relative au système autonome de relations travailleurs-employeurs, du fait que plusieurs questions se rapportant au système ont été incorporées dans les projets de loi précédents. Le comité note les*

indications qui lui ont été données à la fois par le gouvernement et par la ZENROREN, selon lesquelles en vertu de la loi rectificative, le bureau du Cabinet chargé du personnel se chargera de l'examen des mesures relatives au système autonome de relations travailleurs-employeurs prévu à l'article 12 de la loi de réforme en se tenant à l'écoute permanente des syndicats concernés, notamment l'APU et la KOKKOROREN, affiliées à la ZENROREN.

459. S'agissant de la réforme de la fonction publique locale, le comité observe que le gouvernement rappelle que les mesures aux fins du système autonome de relations travailleurs-employeurs des agents de la fonction publique locale ont été intégrées dans le projet d'amendement de la loi sur la fonction publique locale, etc., et le projet de loi sur les relations professionnelles des agents de la fonction publique locale a été abandonné du fait de la dissolution de la Chambre des représentants en novembre 2012. En outre, étant donné que des opinions divergentes ont été exprimées par les employeurs (pouvoirs locaux) et les travailleurs (notamment l'APU, le JICHIRO, et la ZENROREN-JICHIROREN) concernant les mesures aux fins du système autonome de relations travailleurs-employeurs, elles n'ont pas été incorporées dans la loi rectificative de la loi sur la fonction publique locale et de la loi des organismes autonomes de niveau local établie en avril 2014. Cependant, le ministre de l'Intérieur et des Communications continue d'examiner la mise en œuvre des mesures concernant la réforme de la fonction publique locale en se tenant à l'écoute des parties concernées.
460. Le comité regrette profondément que, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte et malgré le dialogue prolongé et intensif dans lequel le gouvernement et les partenaires sociaux se sont engagés, aucune mesure concrète n'ait été prise pour octroyer des droits fondamentaux du travail aux fonctionnaires afin de garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon. Le comité ne peut que prier de nouveau instamment le gouvernement d'accélérer ses consultations avec les partenaires sociaux concernés afin de garantir, sans nouveau délai, les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique, conformément à ses recommandations antérieures. Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient présentées à la Diète sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
461. Dans sa communication la plus récente, la ZENROREN exprime une nouvelle fois sa préoccupation concernant la réduction unilatérale de la rémunération des agents de la fonction publique nationale, les pressions exercées pour réduire la rémunération des agents de la fonction publique locale, et la dégradation du système de recommandation de la NPA. La ZENROREN se réfère aux retombées des réductions de salaires des travailleurs des services municipaux et des institutions administratives indépendantes, en application de la jurisprudence ainsi établie pour les agents de la fonction publique nationale. La ZENROREN allègue que ces retombées se sont propagées du fait de la demande présentée par le gouvernement aux pouvoirs locaux de réduire les salaires de leurs fonctionnaires sans consulter comme il se doit les syndicats de travailleurs et au mépris des recommandations des comités locaux du personnel. Des réductions salariales semblables sont appliquées par un certain nombre de pouvoirs locaux. Le comité note que le gouvernement réitère que les réductions de salaires des agents de la fonction publique nationale sont indispensables, compte tenu des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'Est du Japon. Le gouvernement note également que cette mesure spéciale a été mise en œuvre pendant deux ans et a pris fin le 31 mars 2014. En ce qui concerne les fonctionnaires locaux, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure d'imposer une telle réduction mais a dû appeler l'attention des pouvoirs locaux sur la grave nécessité de faire face à la situation. En outre, depuis l'exercice de 2014, le gouvernement n'a pas demandé de réduction de la rémunération des agents de la fonction publique locale.

462. *Compte tenu des graves préoccupations exprimées dans les plaintes selon lesquelles l'autorité des recommandations en matière de détermination de salaire de la NPA – qui joue le rôle de mesure compensatoire jusqu'à ce que les droits syndicaux fondamentaux aient été accordés aux fonctionnaires – a été sapée, et concernant le transfert possible de la compétence relative à l'administration des barèmes de salaires au bureau du Cabinet chargé du personnel, le comité avait déjà demandé des informations détaillées sur le fonctionnement de la NPA dans le contexte actuel ainsi que sur toute proposition en vue de sa révision. Le comité observe que la ZENROREN est toujours d'avis que, depuis l'adoption de la révision partielle de la loi sur les agents de la fonction publique en avril 2014, des faits nouveaux démontrent que la NPA n'est plus un organe tiers indépendant du Cabinet, mais qu'elle est subordonnée au gouvernement et que son système de recommandation ne fonctionne plus en tant que mesure visant à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la NPA continue de soumettre des recommandations à la Diète et au Cabinet fondées sur le principe d'une adaptation au changement des conditions établies par la loi sur la fonction publique nationale en vue de compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux. En outre, s'agissant de déterminer et de réviser le nombre de postes de fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires, le gouvernement indique que, selon la loi sur la rémunération des fonctionnaires en service régulier modifiée par la loi rectificative de la loi sur la fonction publique nationale, etc., le Premier ministre entendra et respectera pleinement les recommandations de la NPA, soumises dans la perspective d'assurer des conditions de travail appropriées aux fonctionnaires. En outre, dans cette perspective, la NPA prépare un projet de décision et de révision concernant le nombre des fonctionnaires dans chaque échelon du barème des salaires après avoir consulté les employeurs et les travailleurs, et elle soumet ce projet au Premier ministre, sur une base consultative au cours du processus budgétaire qui commence par les demandes exprimées par le bureau du Cabinet et chaque ministère. Ensuite, le Premier ministre détermine et révisé les nombres de postes à chaque échelon du barème des salaires compte tenu de la recommandation de la NPA. Enfin, le gouvernement rappelle que la NPA continue de jouer son rôle qui est de garantir l'équité dans l'administration du personnel de l'Etat, en ce qui concerne les nominations, les examens au moment du recrutement, et la formation, etc. Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement du système de recommandation de la NPA, en tant que mesure compensatoire, jusqu'à ce que les droits syndicaux fondamentaux aient été accordés aux fonctionnaires.*
463. *Le comité note également les informations fournies à la fois par le gouvernement et par la ZENROREN sur le résultat des poursuites intentées par la KOKKOROREN contre les réductions de salaire décidées par la Diète le 25 mai 2012. Le comité observe que, par son jugement du 30 octobre 2014, le tribunal de district décide que: i) compte tenu des graves difficultés économiques que connaît le Japon et du séisme qui a dévasté sa partie orientale, la nécessité de promulguer la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération permettant de réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale ne saurait être remise en cause, et le jugement de la Diète à cet égard ne saurait être considéré comme déraisonnable. Par conséquent, le tribunal a considéré qu'on ne pouvait pas dire que la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération a été promulguée sans que sa nécessité n'ait été reconnue; ii) étant donné que cette mesure visant à réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale est limitée à deux ans, et que le gouvernement a reconnu que cette mesure est très inhabituelle et a réaffirmé qu'il continue de respecter la recommandation de la NPA, il est inapproprié de prétendre que la mesure visant à réduire la rémunération des agents de la fonction publique nationale mise en œuvre à un taux de réduction moyen de 7,8 pour cent fait obstacle à la fonction originelle de la recommandation de la NPA; et iii) la réponse du gouvernement à une demande de négociation collective pendant l'élaboration de la loi portant révision et dispositions spéciales temporaires en matière de rémunération était inévitable dans un contexte dans lequel son obligation de pratique de la négociation*

collective était limitée par le principe selon lequel les conditions de travail sont déterminées par la loi. Le tribunal était d'avis qu'on ne pouvait considérer que le gouvernement n'avait pas respecté la loi et qu'il avait violé les droits de négociation collective de la demanderesse. Notant que la KOKKOROREN a fait appel devant la Haute Cour de Tokyo en novembre 2014, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations sur les résultats de cet appel.

- 464.** Le comité note aussi les informations fournies à la fois par le gouvernement et par l'organisation plaignante sur l'état d'avancement des poursuites judiciaires concernant les réductions de salaire unilatérales qui se sont finalement terminées en janvier 2015 et de celles qui portaient sur les mesures de réduction de salaire dans 9 universités gérées par l'Etat. A cet égard, le comité note que, dans les procès intentés à 2 sociétés universitaires nationales, les tribunaux régionaux ont statué contre les plaignants et rejeté leur demande. Les tribunaux ont statué que la mise en œuvre des réductions de salaire était hautement nécessaire et qu'il n'y avait aucun problème dans les négociations avec les syndicats. Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des résultats des autres procès concernant les autres universités d'Etat.
- 465.** Compte tenu de l'historique du présent cas, le comité estime approprié de rappeler que, en général, dans les cas où un gouvernement a eu recours à des limitations législatives au niveau de la négociation collective, le comité a signalé que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, compte tenu que de telles mesures privent les travailleurs d'un droit fondamental et d'un moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux. Lorsque le pouvoir budgétaire appartient à l'autorité législative, un compromis équitable et raisonnable doit être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1000 et 1035.]

Recommandations du comité

- 466. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'accélérer ses consultations avec les partenaires sociaux concernés pour garantir, sans délai supplémentaire, les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique dans le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, et plus particulièrement:**
 - i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;**
 - ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;**
 - iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives, et que les travailleurs dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;**

- iv) *s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément au principe de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats, qui exercent légitimement ce droit, ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;*
- v) *déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.*

Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient présentées à la Diète sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- b) *Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement du système de recommandation de la NPA, en tant que mesure compensatoire jusqu'à ce que les droits syndicaux fondamentaux soient octroyés aux agents de la fonction publique.*
- c) *Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des résultats de l'appel interjeté à la Haute Cour de Tokyo par la KOKKOROREN concernant l'action qu'elle a intentée contre les réductions de salaire décidées par la Diète le 25 mai 2012.*
- d) *Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé du résultat des autres actions intentées par les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales contre la direction des universités du fait des diminutions de rémunération imposées.*

CAS N° 3171

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Myanmar
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la direction du Bagan Hotel River View a recours à des pratiques antisyndicales, y compris le harcèlement, la discrimination et le licenciement de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que l'ingérence dans les activités syndicales, l'interdiction d'accéder au lieu de travail et des tentatives de démantèlement du Syndicat du Bagan Hotel

467. La plainte figure dans une communication de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) en date du 16 novembre 2015.

- 468.** Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 5 janvier 2016.
- 469.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 470.** Dans une communication en date du 16 novembre 2015, l'organisation plaignante – UITA – allègue que la direction du Bagan Hotel River View (ci-après l'Hôtel) a recours à des pratiques antisyndicales, y compris le harcèlement, la discrimination et le licenciement de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que l'ingérence dans les activités syndicales, l'interdiction d'accéder au lieu de travail et des tentatives de démantèlement du Syndicat du Bagan Hotel.
- 471.** L'organisation plaignante indique que l'Hôtel, situé dans la région de Mandalay, est l'un des sept hôtels du groupe KMA, un conglomerat possédant des avoirs dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, du transport maritime, de l'exploitation minière, de la construction, de l'énergie, des machines et de la vente de véhicules, entre autres. D'après l'organisation plaignante, les travailleurs de l'hôtel, confrontés à des litiges de longue date, ont constitué et cherché à enregistrer un syndicat à la fin de l'année 2012, en déposant les documents d'enregistrement requis auprès du Bureau du travail de Myingyan. N'ayant pas reçu de réponse au bout de plus six mois, le syndicat a renvoyé les documents, et le Syndicat du Bagan Hotel a été officiellement enregistré le 13 juin 2013, soit dix-huit mois après la demande initiale. Sur les 170 employés, 125 y ont adhéré. Le Syndicat du Bagan Hotel est affilié à l'UITA.
- 472.** L'organisation plaignante allègue que la direction a répondu à la constitution du syndicat en harcelant et en discriminant les membres et dirigeants de ce dernier. Dès novembre 2013, le directeur des ressources humaines de la société possédant l'hôtel a prié les dirigeants syndicaux de démanteler le syndicat (élément de preuve cité dans le rapport du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw du 6 mai 2015), et il a été demandé aux adhérents les plus âgés de ne plus se présenter au travail, malgré l'absence d'une politique officielle écrite en matière de retraites. Le 7 mars 2015, la direction a supposément convoqué le bureau syndical à une réunion filmée et tenue à huis clos dans une chambre d'hôtel privée, surveillée par le personnel de sécurité de l'hôtel, et a ordonné aux membres du bureau de démanteler le syndicat et de signer des lettres de démission. Cinq dirigeants ont refusé et ont immédiatement été licenciés. Le 8 mars 2015, les dirigeants syndicaux se sont vu refuser l'accès au lieu de travail, et on leur a indiqué que, s'ils ne présentaient pas de lettres de démission, ils devraient signer des feuilles vierges. Les dirigeants syndicaux licenciés ont été empêchés de joindre leurs adhérents dans les locaux de l'hôtel, et l'accès au lieu de travail continue de leur être refusé.
- 473.** L'organisation plaignante indique que, le 9 mars 2015, le syndicat a adressé un courrier officiel à l'organe de conciliation de la municipalité pour l'informer des licenciements opérés et le prier d'intervenir. Le 13 mars 2015, une réunion tripartite a été convoquée par l'organe de conciliation de la municipalité, à l'occasion de laquelle un représentant a confirmé que la société possédant l'hôtel souhaitait le démantèlement du syndicat (déclaration consignée dans le rapport du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw du 6 mai 2015). Les autorités gouvernementales compétentes sont donc au courant que la société est systématiquement hostile à la présence d'un syndicat à l'Hôtel et dans ses autres hôtels. En vertu de la loi, une réunion de médiation tripartite tenue sous l'égide de l'organe de conciliation devrait aboutir à un accord entre le syndicat et la direction dans un délai de trois jours. Dix jours après la réunion, le 23 mars 2015, le syndicat a officiellement prié l'organe

d'arbitrage du district de Mandalay d'agir. C'est ainsi que le syndicat a appris que l'organe de conciliation de la municipalité avait transmis à l'organe du district de Mandalay (mais pas au syndicat ni à la société) une recommandation appelant l'hôtel à réintégrer les cinq dirigeants syndicaux licenciés.

- 474.** D'après l'organisation plaignante, le 31 mars 2015, une réunion a été convoquée avec l'organe d'arbitrage du district de Mandalay, au cours de laquelle le directeur des ressources humaines de la société possédant l'hôtel a confirmé qu'il souhaitait que le syndicat soit démantelé (déclaration citée dans le rapport du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw du 6 mai 2015). Le 3 avril 2015, l'organe d'arbitrage du district de Mandalay a ordonné à la direction de réintégrer tous les dirigeants syndicaux licenciés, après avoir établi que leur licenciement n'avait aucun fondement juridique. La société a répondu en faisant appel de l'ordonnance auprès du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw. Le 6 mai 2015, le Conseil d'arbitrage a confirmé les décisions de réintégration des organes qui avaient statué auparavant et a ordonné à la direction de l'hôtel de réintégrer les cinq dirigeants syndicaux et de leur verser une pleine compensation ainsi que des arriérés de salaires (joint à la plainte). Par ailleurs, le Conseil d'arbitrage a jugé que l'emploi des dirigeants syndicaux était protégé au titre de la loi sur les organisations syndicales, qui prévoit également que les décisions doivent être mises en œuvre dans un délai de trente jours. Cependant, la loi de 2014 relative à la demande d'ordonnances prévoit la possibilité de faire appel d'une décision pendant une période maximale de deux ans.
- 475.** L'organisation plaignante allègue que, le 8 mai 2015, alors qu'une manifestation pacifique était organisée devant l'hôtel par quelque 70 employés – membres et non membres du syndicat – pour demander la mise en œuvre de l'ordonnance de réintégration, la direction a informé les employés qu'ils devraient signer des lettres d'avertissement dans lesquelles ils s'engageaient à ne participer à aucune future action de protestation. La direction a ajouté que, s'ils refusaient de signer, leurs supérieurs le feraient, signifiant ainsi qu'ils avaient tous reçu des avertissements du fait de leur participation à une action de protestation pacifique.
- 476.** En outre, l'organisation plaignante allègue que, le 4 juin 2015, lors d'une réunion organisée avec le syndicat pour débattre de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'arbitrage, la direction est convenue de verser une compensation et des arriérés de salaires et de réembaucher les travailleurs aux mêmes poste et salaire qu'auparavant, pour une période de six mois. Toutefois, les travailleurs ne toucheraient pas la somme habituelle basée sur la répartition des frais de service, qui constitue une part importante de la rémunération des travailleurs au Myanmar et dans la région. Point très important, il leur a été ordonné de ne pas se présenter au travail, l'hôtel ayant déposé un recours devant la Cour suprême sur la base de la loi relative à la demande d'ordonnances; la direction entendait prendre une décision définitive concernant la situation professionnelle de ces travailleurs en fonction de la décision de la cour. Une déclaration faite par la direction à cette fin figure dans l'accord que les dirigeants syndicaux ont accepté avec réticence de signer, étant entendu que la Cour suprême donnerait des précisions sur leur situation professionnelle dans une décision rendue normalement dans un délai de quelques mois seulement. Après avoir attendu pendant plusieurs semaines la confirmation du dépôt de recours devant la cour, le syndicat a enquêté sur la question et découvert qu'aucun recours n'avait été déposé, en d'autres termes que l'accord signé le 4 juin était basé sur des informations erronées.
- 477.** D'après l'organisation plaignante, le 16 juin 2015, le syndicat a prié le secrétaire du Département du travail de Naypyidaw de l'aider à obtenir des lettres officielles de réintégration de la part de l'hôtel, conformément à la décision du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw. Le 18 juin 2015, la direction de l'hôtel, afin de respecter officiellement l'ordonnance du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw, a envoyé des lettres de réintégration aux cinq dirigeants syndicaux licenciés, les informant qu'ils toucheraient leur salaire mensuel de base (sans les frais de service et autre rémunération), mais qu'ils ne devaient pas se présenter

au travail. Les dirigeants syndicaux ont continué de se voir refuser l'accès à leur emploi et à leurs adhérents. Le 13 juillet 2015, le syndicat a adressé un courrier officiel à l'organe de conciliation de la municipalité de Nyaung U, expliquant que, dans la situation actuelle, les dirigeants syndicaux se trouvaient en grande difficulté économique du fait de l'insuffisance du salaire de base et que le syndicat ne pouvait fonctionner, car les dirigeants étaient empêchés de rencontrer les membres sur le lieu de travail et d'organiser des réunions, de collecter les cotisations ou de soumettre les rapports requis au gouvernement; le syndicat sollicitait l'aide de l'organe de conciliation pour obtenir la réintégration prescrite par la loi des travailleurs licenciés à leur poste. Le 1^{er} octobre 2015, une réunion a eu lieu entre les représentants du syndicat et de la direction, mais elle n'a donné aucun résultat. Le 4 novembre 2015, le syndicat a transmis à l'UITA des informations envoyées par le vice-ministre du Travail selon lesquelles la société avait désormais fait appel de la décision de réintégration du Conseil d'arbitrage de Naypyidaw, ce qui signifiait que l'accord signé par le syndicat le 4 juin 2015 était basé sur des informations erronées fournies par la direction sur le fait qu'un recours avait déjà été déposé devant la Cour suprême.

478. L'organisation plaignante allègue que les violations des droits se poursuivent au sein de l'hôtel. Le président du syndicat et quatre membres du bureau syndical qui avaient été illégalement licenciés ne peuvent toujours pas pénétrer sur leur lieu de travail ou communiquer avec leurs adhérents. Des rapports indiquent que les candidats sont examinés dans le but de repérer les éventuels partisans du syndicat et que les adhérents les plus âgés ont de nouveau subi des pressions pour partir à la retraite. L'organisation plaignante dénonce le fait que les autorités gouvernementales n'ont pas mis en œuvre et fait appliquer les ordonnances de réintégration d'une manière qui offre une véritable protection aux membres et dirigeants syndicaux et permette aux travailleurs de l'établissement d'exercer effectivement les droits qui leur sont accordés au titre des conventions n^{os} 87 et 98. Ce manquement est aggravé par une grave lacune du système juridique qui a donné à la direction un délai maximal de deux ans pour faire appel des ordonnances de réintégration, une période pendant laquelle le gouvernement affirme qu'il ne peut faire appliquer les décisions officielles. Le manquement du gouvernement à cet égard instaure un climat d'impunité qui permet la poursuite des violations des droits syndicaux fondamentaux. Les travailleurs de l'Hôtel continuent à être persécutés pour leur seule appartenance au syndicat et ne bénéficient d'aucune protection juridique à cet égard. Les procédures d'enregistrement suivies dans ce cas, indûment longues, ont aussi découragé les travailleurs d'exercer effectivement leurs droits (un an et demi pour obtenir l'enregistrement légal du Syndicat du Bagan Hotel).

479. Rappelant que l'OIT est depuis longtemps impliquée dans la lutte pour le respect des normes internationales en matière de droits humains au Myanmar, l'UITA dénonce le fait que, malgré l'essor du tourisme dans ce pays, les travailleurs du secteur touristique se voient toujours privés de leurs droits fondamentaux.

B. Réponse du gouvernement

480. Dans une communication en date du 5 janvier 2016, le gouvernement indique que les cinq travailleurs de l'Organisation syndicale de base du Bagan Hotel, y compris U Thein Shwe, ont été licenciés, comme affirmé, sur la base de faibles frais de service. Bien que l'organe de conciliation de la municipalité de Nyaung Oo l'ait pris en charge, ce cas n'a pas pu être réglé. Par conséquent, il a été transmis à l'organe de conciliation de la région de Mandalay, qui a décidé de réintégrer les cinq travailleurs, y compris U Thein Shwe, et de compenser les dommages liés à la période transitoire en versant le dernier paiement (frais de service non inclus). Cependant, le groupe KMA n'étant pas satisfait de cette décision, l'organe de conciliation (région de Mandalay) a transmis la question au Conseil d'arbitrage qui a décidé ce qui suit dans le cas n^o 25/2015: i) le président du syndicat et quatre autres dirigeants ont été licenciés sans qu'aucune raison légitime ne motive un licenciement extraordinaire et

devraient, par conséquent, être réintégrés et recevoir une compensation correspondant à leur salaire plein sur la période transitoire, en guise de dernier paiement durant la période d'examen; et ii) l'employeur devrait verser aux travailleurs une pleine compensation conformément à l'article 51 de la loi de 2012 sur le règlement des conflits du travail. Conformément à la décision du Conseil d'arbitrage, l'employeur a payé la somme totale de 4 613 599,70 kyats, dont 1 548 599,70 kyats correspondent aux dommages liés à la période transitoire et 3 065 000 kyats correspondent à la compensation versée aux travailleurs, comme peut en témoigner un fonctionnaire du Département de l'inspection des usines et du droit du travail de la municipalité de Nyaung Go. Dans ce cas, les travailleurs ont reçu une compensation de la part de l'employeur.

- 481.** Cependant, en ce qui concerne la réintégration des travailleurs, le gouvernement observe que les travailleurs et l'employeur ont conclu le 4 juin 2015 un contrat sur la base du libre consentement. Au paragraphe 3 de ce contrat, il est stipulé que, tandis que l'ordonnance est soumise à la Cour suprême de l'Union (l'employeur n'étant pas satisfait de la décision du Conseil d'arbitrage), et dans l'attente qu'une décision soit rendue sur ce cas, l'employeur est convenu de verser aux travailleurs le salaire mensuel correspondant à leur poste d'origine, et les cinq travailleurs sont convenus de bénéficier de leur salaire depuis leur domicile (sans se rendre au travail (hôtel)). Conformément à cet accord, l'employeur a présenté le cas relatif à l'ordonnance n° 93/2015 à la Cour suprême de l'Union le 4 août 2015. A l'heure actuelle, la cour est en train d'examiner ce cas. Le gouvernement souligne que l'employeur et les travailleurs ont librement consenti à conclure le contrat visant à parvenir à un accord, sans respecter pleinement l'article 24(b) de la loi sur le règlement des conflits du travail qui dispose qu'«un accord mutuel est conclu si le règlement est obtenu par voie de conciliation au titre de l'alinéa (a), devant l'organe de conciliation».
- 482.** En outre, le gouvernement fournit des informations sur le processus d'enregistrement de l'Organisation syndicale de base du Bagan Hotel. Les cinq membres du comité exécutif de l'Organisation syndicale du Bagan Hotel ont demandé à enregistrer le syndicat le 23 mai 2013. Après examen de la demande conformément aux prescriptions du greffier municipal du Bureau pour l'emploi du district (municipalité de Myingvan), l'accusé de réception de la demande d'enregistrement d'une organisation syndicale a été publié. Conformément à la procédure, la demande a été transmise au Bureau du greffier en chef de Nay Pyi Taw le 27 mai 2013. Le 1^{er} juillet 2013, le greffier en chef a délivré le certificat de reconnaissance de l'Organisation syndicale de base du Bagan Hotel, intitulé «Nyaung Go (Ancient Bagan)/Services (Hotel)/Basic (240/2013)», au titre de la loi de 2011 sur les organisations syndicales. Ce document ayant été délivré dans le respect du délai prévu par la loi, l'allégation selon laquelle dix-huit mois ont été nécessaires pour obtenir la certification de l'Organisation syndicale de base du Bagan Hotel est fausse.
- 483.** Enfin, le gouvernement déclare que, dans le présent cas, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend des mesures pour contrôler les deux parties (employeurs et travailleurs) s'agissant du manque total de conformité (sic) avec la décision du Conseil d'arbitrage. En outre, le cas est en train d'être réglé avec la coopération des fédérations syndicales locales, le but étant d'éviter les répercussions négatives sur les avantages des travailleurs. A l'heure actuelle, une compréhension adéquate de la législation du travail par les travailleurs et les employeurs semble toujours nécessaire. Des activités de sensibilisation au droit du travail seront menées, et le processus d'examen et de modification de la législation du travail est en train d'être mis en œuvre grâce à un dialogue social faisant intervenir les représentants tripartites.

C. Conclusions du comité

- 484.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la direction du Bagan Hotel River View (ci-après l'Hôtel) a recours à des pratiques antisyndicales, y compris le harcèlement, la discrimination et le licenciement de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que l'ingérence dans les activités syndicales, l'interdiction d'accéder au lieu de travail et des tentatives de démantèlement du Syndicat du Bagan Hotel.*
- 485.** *Le comité note, en particulier, les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) dans l'hôtel appartenant au groupe KMA, le syndicat nouvellement constitué a présenté les documents d'enregistrement requis à la fin de l'année 2012 et, en l'absence de réponse, les a renvoyés six mois plus tard; le Syndicat du Bagan Hotel a été enregistré le 13 juin 2013, dix-huit mois après la demande initiale; ii) la direction a répondu à la constitution du syndicat en harcelant et en discriminant les membres et dirigeants syndicaux, par exemple en demandant en novembre 2013 aux dirigeants de démanteler le syndicat, et aux adhérents les plus âgés de ne plus se présenter au travail malgré l'absence d'une politique officielle en matière de retraites et, pendant la procédure de règlement du conflit en 2015, en exprimant à plusieurs reprises son souhait de voir le syndicat démantelé; iii) le 7 mars 2015, la direction a convoqué le bureau syndical à une réunion filmée et tenue à huis clos dans une chambre d'hôtel privée, surveillée par le personnel de sécurité de l'hôtel, et a ordonné aux membres du bureau de signer des lettres de démission; elle a immédiatement licencié cinq dirigeants syndicaux qui s'y sont opposés puis leur a refusé l'accès à l'hôtel en indiquant que, s'ils ne présentaient pas de lettres de démission, ils devraient signer des feuilles vierges; iv) le 9 mars 2015, le syndicat a initié une procédure auprès de l'organe de conciliation de la municipalité; v) en l'absence de réponse, le 23 mars 2015, le syndicat a transmis la question à l'organe d'arbitrage de la division de Mandalay qui, comme l'avait recommandé l'organe de conciliation de la municipalité, a ordonné à la direction le 3 avril 2015 de réintégrer les dirigeants syndicaux licenciés, après avoir établi que leur licenciement n'avait aucun fondement juridique; vi) suite au recours déposé par la société, le Conseil d'arbitrage de Naypyidaw a confirmé, le 6 mai 2015, la réintégration des cinq dirigeants syndicaux ainsi que le versement d'une pleine compensation et d'arriérés de salaires dans un délai de trente jours, conformément à la loi; vii) le 8 mai 2015, lors d'une manifestation pacifique organisée devant l'hôtel par quelque 70 employés – membres et non membres du syndicat – pour demander la mise en œuvre de l'ordonnance de réintégration, la direction a informé les employés qu'ils devraient signer des lettres d'avertissement dans lesquelles ils s'engageaient à ne participer à aucune future action de protestation, faute de quoi leurs supérieurs signeraient à leur place, et cela constituerait un avertissement; viii) le 4 juin 2015, la direction est convenue de verser une compensation et des arriérés de salaires et de réembaucher les travailleurs pour une période de six mois aux mêmes poste et salaire qu'auparavant (sans verser la somme habituelle basée sur la répartition des frais de service) à condition qu'ils ne se présentent pas au travail, car la direction avait déposé un recours devant la Cour suprême de l'Union au titre de la loi de 2014 relative à la demande d'ordonnances (délai de deux ans) et attendait son jugement; les dirigeants syndicaux ont accepté avec réticence de signer, étant entendu que la Cour suprême donnerait des précisions sur leur situation professionnelle dans une décision rendue normalement dans un délai de quelques mois seulement; le syndicat a par la suite découvert qu'aucun recours n'avait été déposé et qu'il avait signé l'accord sur la base d'informations erronées; ix) le 18 juin 2015, la direction a envoyé des lettres de réintégration conformément à l'accord et a continué à interdire l'accès au lieu de travail; le 4 novembre 2015, des informations indiquant que la société avait désormais fait appel de l'ordonnance de réintégration devant la Cour suprême ont été reçues; x) les violations des droits à l'hôtel se sont poursuivies: les dirigeants syndicaux ont continué à être empêchés d'accéder au lieu de travail; les candidats ont été examinés pour repérer les éventuels partisans du syndicat, les adhérents les plus âgés ont de nouveau subi des pressions pour partir à la retraite et les travailleurs de l'hôtel ont continué à être persécutés pour leur seule appartenance au syndicat; et xi) le fait que le*

gouvernement n'ait pas fait appliquer l'ordonnance de réintégration a été aggravé par le délai de deux ans accordé pour le dépôt d'un recours au titre de la loi relative à la demande d'ordonnances, période pendant laquelle le gouvernement affirme qu'il ne peut pas faire appliquer les décisions officielles.

- 486.** Le comité note également les indications du gouvernement selon lesquelles: i) les cinq dirigeants de l'Organisation syndicale de base du Bagan Hotel, y compris U Thein Shwe, ont été licenciés, comme affirmé, sur la base de faibles frais de service; ii) l'organe de conciliation de la municipalité de Nyaung Oo l'a pris en charge, mais ce cas n'a pas pu être réglé; iii) le cas a été transmis à l'organe de conciliation (région de Mandalay), qui a décidé de réintégrer les travailleurs et de compenser les dommages liés à la période transitoire en versant le dernier paiement (frais de service non inclus); iv) étant donné que l'employeur n'était pas satisfait de cette décision, la question a été transmise au Conseil d'arbitrage de Naypyidaw (cas n° 25/2015); v) le Conseil d'arbitrage a jugé que le président du syndicat et quatre dirigeants avaient été licenciés sans motif légitime et devaient, par conséquent, être réintégrés et recevoir une compensation correspondant à leur salaire plein sur la période transitoire, en guise de dernier paiement durant la période d'examen; et que l'employeur devait verser aux travailleurs une pleine compensation conformément à l'article 51 de la loi de 2012 sur le règlement des conflits du travail; vi) en conséquence, l'employeur a payé une somme totale de 4 613 599,70 kyats (3 920 dollars des Etats-Unis) – 1 548 599,70 kyats (1 315 dollars E-U.) pour les dommages liés à la période transitoire et 3 065 000 kyats (2 605 dollars E-U.) pour la compensation; les travailleurs ont donc été indemnisés par l'employeur; vii) cependant, s'agissant de la réintégration, les travailleurs et l'employeur ont conclu, le 4 juin 2015, un contrat sur la base du libre consentement qui stipule que, tandis que l'ordonnance est soumise à la Cour suprême de l'Union (l'employeur n'étant pas satisfait de la décision du Conseil d'arbitrage), et dans l'attente qu'une décision soit rendue, l'employeur est convenu de verser aux travailleurs le salaire mensuel correspondant à leur poste d'origine, et les cinq travailleurs sont convenus de bénéficier de leur salaire depuis leur domicile (sans se rendre au travail); viii) conformément au contrat, l'employeur a déposé un recours devant la Cour suprême de l'Union le 4 août 2015, et le cas est en cours d'examen; ix) d'après le gouvernement, la conclusion du contrat susmentionné n'est pas pleinement conforme à l'article 24(b) de la loi sur le règlement des conflits du travail, qui prévoit la conclusion d'un accord mutuel si le règlement est obtenu par voie de conciliation devant l'organe de conciliation; x) le ministère prend des mesures pour contrôler les deux parties s'agissant du manque total de conformité (sic) avec la décision du Conseil d'arbitrage et coopère avec les fédérations syndicales locales afin d'éviter les répercussions négatives sur les avantages des travailleurs; des activités de sensibilisation au droit du travail seront menées, car il semble que les travailleurs et les employeurs aient toujours besoin d'une connaissance adéquate en la matière; et xi) l'allégation selon laquelle le processus d'enregistrement du syndicat a duré dix-huit mois est fausse, car la demande a été présentée par le syndicat le 23 mai 2013 et le certificat a été délivré le 1^{er} juillet 2013, conformément à la loi sur les organisations syndicales.
- 487.** En ce qui concerne les allégations relatives à la procédure d'enregistrement, le comité observe que les dates de présentation de la demande d'enregistrement du syndicat indiquées par l'organisation plaignante (première présentation à la fin de l'année 2012) et par le gouvernement (23 mai 2013) ne coïncident pas. Tout en notant que, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, le syndicat a été enregistré entre la mi-juin et le 1^{er} juillet 2013, le comité note que la durée écoulée entre la date alléguée de première présentation de la demande par l'organisation plaignante et l'enregistrement du syndicat serait de six mois (et non de dix-huit mois), tandis que la durée écoulée entre la date de présentation indiquée par le gouvernement et l'enregistrement du syndicat serait d'environ un mois, conformément à la loi sur les organisations syndicales. D'après les informations dont il dispose, le comité n'est pas en mesure de vérifier la date exacte de présentation de la demande d'enregistrement du syndicat. Le comité ne peut que rappeler,

à titre indicatif, son point de vue selon lequel une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations, qu'un délai d'un mois prévu par la législation pour l'enregistrement d'une organisation est raisonnable et que, en cas de délai supérieur à trois mois, il avait auparavant regretté le retard mis à accorder l'enregistrement, étant donné qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu des obstacles particuliers justifiant ce retard. [Voir 238^e rapport, cas n° 1289 (Pérou), paragr. 148.]

488. En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein de l'Hôtel, le comité note l'absence de réponse de la part du gouvernement, mais observe en revanche que, outre le licenciement de cinq dirigeants syndicaux, le gouvernement n'a pas contesté les différents actes allégués par l'organisation plaignante (dont il est affirmé que certains sont consignés dans le rapport du Conseil d'arbitrage (en birman)), y compris les demandes de retrait du syndicat ou de signature de lettres de démission, les déclarations répétées de l'employeur sur son souhait de voir le syndicat démantelé et les demandes faites aux adhérents les plus âgés de ne plus se présenter au travail malgré l'absence d'une politique de retraites. D'une manière générale, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. Du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment contre les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui ne comprennent que les travailleurs d'une seule entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires. Non seulement le licenciement mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. En outre, le comité souligne que les tentatives d'un employeur pour persuader les salariés de retirer les autorisations données aux syndicats pour négocier en leur nom pourraient influencer indûment le choix des travailleurs et ruiner la position du syndicat, rendant ainsi plus difficile la négociation collective, ce qui est contraire au principe selon lequel la négociation collective doit être encouragée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771, 773, 793 et 863.] Le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur ces allégations et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives, pour faire en sorte que ces actes cessent immédiatement.

489. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, après la manifestation pacifique organisée devant l'hôtel par des employés membres et non membres du syndicat pour demander la réintégration des dirigeants syndicaux, la direction a de nouveau demandé aux travailleurs de signer des lettres dans lesquelles ils s'engageaient cette fois à ne participer à aucune future action de protestation et les a menacés, s'ils refusaient de signer, de publier des lettres d'avertissement, le comité note que le gouvernement ne répond pas à ces allégations. Tout en rappelant que, de manière générale, les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133], le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur ces allégations spécifiques et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives, pour que de tels actes ne se reproduisent pas.

490. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision du Conseil d'arbitrage du 6 mai 2015 n'a pas été appliquée, le comité observe que, d'après l'organisation plaignante, le gouvernement s'est abstenu de faire appliquer l'ordonnance de réintégration en affirmant ne pas pouvoir le faire pendant le délai de deux ans accordé au titre de la loi relative à la

demande d'ordonnances pour déposer un recours devant la Cour suprême, et que le gouvernement déclare que la partie de la sentence liée à la compensation avait été respectée, mais que, s'agissant de la partie liée à la réintégration, un nouvel accord avait été conclu par les parties le 4 juin 2015. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les cinq travailleurs ont reçu une pleine compensation de la part de l'employeur conformément à la partie pertinente de la décision du Conseil d'arbitrage, le comité observe que l'accord conclu par les parties au conflit à la suite de la sentence arbitrale s'écarte des dispositions de la sentence relatives à la réintégration (l'employeur est convenu de ne pas payer les frais de service, et les travailleurs sont convenus de ne pas se rendre au travail). Le comité note également que, si le gouvernement déclare que les parties ont conclu le contrat de leur plein gré, l'organisation plaignante allègue que le syndicat a conclu le contrat sur la base d'informations erronées indiquant que l'employeur avait déposé un recours devant la Cour suprême. Dans la mesure où, même s'il y a eu un retard, l'employeur a effectivement déposé un recours, au plus tard deux mois après, le comité n'est pas en mesure de conclure que l'accord du 4 juin 2015 était basé sur des informations erronées. Dans ces circonstances, le comité accueille favorablement la position du gouvernement consistant à contrôler le respect, par les parties, de la sentence telle que modifiée par l'accord, à prendre des mesures visant à éviter les répercussions négatives sur les avantages des travailleurs et à mener des activités de sensibilisation pour que les travailleurs et les employeurs comprennent mieux la législation du travail. Tout en notant que l'accord n'est valide que jusqu'à ce que la Cour suprême rende sa décision, le comité s'attend à ce que le jugement définitif dans ce cas soit rendu sans délai et prie le gouvernement de fournir une copie du jugement dès qu'il aura été prononcé.

491. En ce qui concerne le fait que les cinq dirigeants syndicaux se sont vu refuser l'accès aux locaux de l'hôtel depuis leur licenciement, ce qui a porté atteinte à l'exercice de leurs activités syndicales, le comité rappelle que, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. Le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1103, 1105 et 1106.] Le comité est donc d'avis que l'accord du 4 juin 2015 modifiant l'ordonnance de réintégration du Conseil d'arbitrage, au titre duquel les travailleurs sont convenus de ne pas se rendre au travail, ne devrait pas être compris comme entamant leur droit, en tant que représentants syndicaux, à pénétrer sur le lieu de travail afin de pouvoir y exercer leurs fonctions de représentation. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réunir le syndicat et l'employeur en vue de parvenir à un accord sur l'accès spécifique des dirigeants syndicaux au lieu de travail aux fins du bon exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
492. Au vu de ce qui précède, le comité souhaite rappeler que, de manière générale, les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Le comité a rappelé la nécessité d'assurer, par des dispositions

spécifiques assorties de sanctions pénales et civiles, la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs. De même, le comité souligne que l'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes vis-à-vis des autres est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 817, 818, 824 et 861.] Le comité demande au gouvernement d'examiner les lois pertinentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, pour y apporter les modifications nécessaires afin d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives. Le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard et l'invite à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Recommandations du comité

493. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) ***Le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein du Bagan Hotel River View détenu par le groupe KMA et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives, pour faire en sorte que ces actes cessent immédiatement.***
- b) ***Le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur l'allégation spécifique d'intimidation suite à la manifestation pacifique de membres et non-membres du syndicat et, si elle est avérée, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives pour que de tels actes ne se reproduisent pas.***
- c) ***Le comité s'attend à ce que le jugement définitif dans ce cas soit rendu sans délai et prie le gouvernement de fournir une copie du jugement de la Cour suprême dès qu'il aura été prononcé.***
- d) ***Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réunir le syndicat et l'employeur en vue de parvenir à un accord sur l'accès spécifique des dirigeants syndicaux au lieu de travail aux fins du bon exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.***
- e) ***Le comité demande au gouvernement d'examiner les lois pertinentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, pour y apporter les modifications nécessaires afin d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives. Le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard et l'invite à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.***

CAS N° 3177

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Confédération pour l'action en faveur de l'unité syndicale (CAUS)**

Allégations: Refus des autorités d'enregistrer un nouveau syndicat et actes de discrimination antisyndicale (licenciements) de l'employeur public contre les travailleurs qui ont constitué le syndicat

494. La plainte figure dans une communication du 10 novembre 2015 de la Confédération pour l'action en faveur de l'unité syndicale (CAUS).
495. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 5 février 2016.
496. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

497. Dans sa communication du 10 novembre 2015, l'organisation plaignante dénonce le refus par les autorités d'enregistrer un nouveau syndicat et allègue des actes de discrimination antisyndicale (exercices de pression et licenciements) de la municipalité de El Crucero contre les travailleurs qui ont constitué le syndicat.
498. Concernant la chronologie des faits qui ont motivé la plainte, l'organisation plaignante indique que: i) le 26 novembre 2012, un groupe de travailleurs de la municipalité de El Crucero ont décidé de convoquer une assemblée générale en vue de constituer un nouveau syndicat dans cette municipalité; ii) l'assemblée générale a eu lieu le 5 décembre 2012; 32 travailleurs en activité dans la mairie y ont participé (leurs noms sont transmis par l'organisation plaignante); l'ensemble des conditions prévues par la législation du travail du Nicaragua ayant été respecté, il a été procédé à la constitution du Syndicat des travailleurs de la municipalité de El Crucero et à l'adoption de ses statuts après l'élection du comité directeur; iii) le 6 décembre 2012, le syndicat a présenté une demande d'enregistrement auprès de la Direction des associations syndicales du ministère du Travail, en vue de figurer dans le livre des enregistrements, de se doter d'une personnalité juridique et de faire reconnaître le comité directeur; tous les documents requis par la loi ont été annexés, y compris la liste des travailleurs, leurs noms et signatures respectifs; iv) étant donné que le délai de dix jours prévu par l'article 213 du Code du travail pour l'enregistrement a été dépassé sans que l'enregistrement ait lieu, le 11 février 2013, cinq membres du comité directeur du syndicat élus ont présenté une lettre à la Directrice des associations syndicales en lui demandant d'enregistrer le syndicat; v) par le biais de la résolution n° 04-2013, la Direction des associations syndicales a refusé d'enregistrer le syndicat alléguant que, au terme d'une inspection spéciale réalisée par l'Inspection départementale du travail le 14 février 2013, il avait été vérifié que cinq des membres fondateurs et titulaires au comité directeur n'étaient pas des travailleurs en activité dans la municipalité.

499. L'organisation plaignante allègue que la Direction des associations syndicales: i) n'a pas respecté son obligation d'enregistrer le syndicat dans les délais prévus par la législation, soit dix jours à partir de la présentation du dossier, puisqu'elle ne s'est prononcée que soixante-quinze jours plus tard; ii) sans disposer du pouvoir légal pour ce faire, et alors qu'il ne s'agissait pas non plus d'une condition préalable à l'enregistrement et que personne ne le lui avait demandé, la Direction des associations syndicales a demandé la réalisation d'une inspection spéciale; or le syndicat ne se trouvait dans aucune des trois situations prévues par l'article 213 du Code du travail justifiant le refus d'un enregistrement (objectifs non conformes au Code du travail, minimum de 20 membres, ou encore preuve de la falsification de signatures ou de la non-existence des personnes enregistrées comme membres); et iii) en collusion avec la municipalité, la direction n'a pas enregistré le syndicat dans les temps et laissant sans protection les travailleurs de sorte que, deux mois après la constitution de ce syndicat, la municipalité a fait pression sur les travailleurs et les a sanctionnés par l'envoi d'une lettre de licenciement à la majorité des membres du comité directeur.

B. Réponse du gouvernement

500. Dans sa communication du 5 février 2016, le gouvernement affirme qu'il a agi en pleine conformité avec le système juridique interne et que nul droit fondamental lié à la liberté syndicale n'a été violé. Les faits, les actes et les décisions des autorités compétentes en témoignent. Ainsi: i) le 6 décembre 2012, la Direction des associations syndicales a reçu une demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de El Crucero, adressée par une dirigeante de l'organisation plaignante; ii) le 19 décembre 2012, un groupe de travailleurs de cette municipalité s'est présenté et a demandé une reconnaissance du fait que le syndicat demandait son enregistrement; il a allégué que diverses personnes élues à des postes de responsabilité avaient démissionné de leur poste de travail; iii) le 8 février 2013, le ministère du Travail a reçu une plainte des membres du syndicat en cours d'enregistrement alléguant la violation de l'immunité syndicale et le licenciement de travailleurs qui avaient été proposés comme membres de son comité directeur; iv) le 11 février 2013, suite à la plainte qu'elle avait reçue le 19 décembre, la Direction des associations syndicales a demandé à l'Inspection départementale du travail d'effectuer une inspection dans la municipalité de El Crucero afin de vérifier si les personnes qui avaient assisté à l'assemblée constitutive du syndicat étaient des travailleurs en activité; v) le 14 février 2013, l'Inspection départementale du travail a procédé à l'inspection pour vérifier les faits, y compris l'allégation de violation de l'immunité syndicale, et elle a constaté que deux seulement des huit membres qui prétendaient constituer le comité directeur du syndicat étaient des travailleurs en activité et que les six autres avaient manifesté d'une manière libre et spontanée leur souhait de démissionner de leur poste de travail; la plainte présentée au motif d'une violation de l'immunité syndicale n'avait donc pas lieu d'être (il découle également de la résolution de l'Inspection départementale du travail n° 106-2013 que cette inspection a permis de constater, grâce au registre des salaires devant être versés lors de la première quinzaine de février 2013, que 13 des 32 travailleurs dont l'organisation avait donné le nom en tant qu'assistants dans l'assemblée constitutive du syndicat n'étaient pas, en fait, des travailleurs en activité); vi) le 19 février 2013, suite à l'inspection réalisée, la Direction des associations syndicales a adopté la résolution n° 4-2013 refusant d'enregistrer le syndicat au motif que les personnes qui avaient sollicité l'enregistrement n'étaient pas des travailleurs en activité dans la municipalité et que, par conséquent, l'une des conditions fondamentales établies par l'ordre juridique interne n'était pas remplie (article 207 du Code du travail qui prévoit que, pour constituer un syndicat de travailleurs, ce dernier doit compter 20 membres au moins); vii) le 21 février 2013, la Direction des associations syndicales a été saisie d'un recours en appel contre la résolution n° 4-2013 et le dossier a été remis à l'Inspection générale du travail qui, à son tour, a adopté la résolution n° 76-2013 déclarant que ce recours en appel n'avait pas lieu d'être et confirmant la résolution n° 4-2013; viii) le 23 mai 2013, l'une des membres du comité directeur du syndicat qui avaient sollicité l'enregistrement (M^{me} Alejandra Urtecho Meléndez) a présenté un recours en *amparo* contre

la résolution n° 76-2013 et, le 30 octobre 2013, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a prononcé le jugement n° 1530 selon lequel ce recours en *amparo* n'était pas recevable, car il ne précisait pas en quoi consistaient les allégations de violation au droit du travail et parce que la partie demanderesse n'avait fourni aucune preuve à l'encontre des conclusions de l'inspection du travail qui établissaient que plusieurs des membres présents pendant la constitution du syndicat n'étaient pas des travailleurs en activité dans la municipalité concernée. Le jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, décision de la cour qui a été transmise par le gouvernement, établit que la demanderesse: a) n'a pas annexé à son recours en *amparo* la preuve que chacun des assistants de l'assemblée constituante du syndicat étaient des travailleurs en activité; b) ne pouvait se prévaloir de l'immunité syndicale parce que le syndicat n'était pas encore autorisé; ainsi, le licenciement de plusieurs membres du comité directeur d'un syndicat qui n'est pas encore autorisé est conforme à ce que prévoit le Code du travail et la loi sur la carrière administrative municipale.

501. Enfin, le gouvernement souligne les progrès accomplis en matière de liberté syndicale dans le pays; il souligne une importante augmentation du nombre des enregistrements d'organisations syndicales (1 437 nouvelles organisations syndicales ayant été enregistrées entre 2007 et 2015) ainsi que la reconnaissance de l'existence d'organisations syndicales dans le secteur public et dans le secteur des travailleurs et travailleuses indépendants.

C. Conclusions du comité

502. *Le comité note que la plainte dénonce le refus des autorités d'enregistrer un nouveau syndicat et allègue la discrimination antisyndicale (licenciements) de la part de l'employeur public (municipalité de El Crucero) à l'égard des travailleurs qui ont constitué le syndicat.*
503. *S'agissant du refus d'enregistrer le syndicat, le comité observe qu'une inspection menée à bien par l'Inspection départementale du travail en réaction à une plainte selon laquelle les membres du comité exécutif n'étaient pas des travailleurs en activité, il a été démontré que 13 des 32 travailleurs énumérés par l'organisation plaignante sur la liste des assistants à l'assemblée constituante du syndicat n'étaient pas des travailleurs en activité. Le comité observe que, selon ces informations, la Direction des associations syndicales a refusé d'enregistrer le syndicat au motif qu'il ne remplissait pas la condition relative au nombre minimum de 20 travailleurs établie dans l'article 206 du Code du travail. Le comité rappelle à cet égard que le nombre minimum de 20 membres fixé pour la création d'un syndicat ne semble pas exagéré ni, par conséquent, être en soi un obstacle à la constitution d'un syndicat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 292.] Cependant, le comité regrette la lenteur du traitement de la demande d'inscription du syndicat, qui avait été reçue le 6 décembre 2012 et n'était pas résolue au 19 février (soit soixante-quinze jours plus tard – alors que l'article 213 du Code du travail prévoit un délai de dix jours). Le comité note que, d'après la résolution n° 106-2013 de l'Inspection départementale du travail transmise par le gouvernement, le constat selon lequel les conditions minimales relatives à la composition du syndicat n'étaient pas remplies (puisque'il manquait un seul travailleur ou une seule travailleuse) s'appuie sur un registre des salaires donnant la liste des travailleurs en activité en février 2013, soit deux mois après le dépôt de la demande d'enregistrement, et que, après ce dépôt précisément, des plaintes auraient été déposées relatives à des licenciements violant l'immunité syndicale. Ne pouvant pas exclure l'hypothèse que le retard de la procédure ait eu un impact négatif sur la possibilité de remplir la condition requise concernant le nombre minimum de membres nécessaire à l'enregistrement du syndicat et à l'immunité syndicale effective de membres de son comité directeur, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête supplémentaire à cet égard, d'indiquer si, à la date de dépôt de la demande, les conditions pour l'enregistrement étaient satisfaites et, dans la mesure où des licenciements antisyndicaux sont démontrés, d'approuver l'enregistrement*

du syndicat si les travailleurs le souhaitent encore. Enfin, le comité souhaite rappeler «qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations, ce qui équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 307.]

- 504.** Quant aux allégations relatives à l'exercice de pressions et à des licenciements antisyndicaux, le gouvernement observe que, si ces allégations sont vérifiées, les licenciements auraient empêché l'enregistrement du syndicat (refusé parce qu'il manquait un seul travailleur ou une seule travailleuse). A cet égard, le comité regrette que l'organisation plaignante n'ait pas fourni des informations plus précises pour étayer l'allégation et qu'elle n'ait pas non plus transmis les lettres de licenciement auxquelles elle fait allusion, non plus que les noms des travailleurs affectés. Le comité note, d'une part, que le gouvernement indique qu'il a reçu une plainte pour violation de l'immunité syndicale et que l'Inspection départementale du travail a pu constater que les six travailleurs du comité directeur qui n'étaient pas en activité avaient volontairement démissionné de leur poste, raison pour laquelle la plainte déposée avait été rejetée. Par ailleurs, le comité note que le jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice transmis par le gouvernement fait référence à des licenciements et indique que l'immunité syndicale ne s'appliquait pas dans ces cas, car le syndicat n'avait pas encore été autorisé, et que le licenciement de plusieurs membres du comité directeur d'un syndicat qui n'est pas dûment autorisé est conforme à la législation (le jugement n'établit pas s'il y a eu motivation antisyndicale, il se limite à constater que la protection due à l'immunité syndicale n'était pas applicable). Le comité s'inquiète du fait que l'allégation de discrimination antisyndicale n'a pas été étudiée plus en détail, notamment parce que, si elle était fondée, elle aurait un impact non seulement sur les travailleurs concernés, mais aussi sur les efforts déployés pour constituer un syndicat dans la municipalité. Le comité rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui ont été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 835.] Devant la nature divergente des informations transmises sur cette allégation de licenciements antisyndicaux, y compris celle des jugements administratifs et judiciaires transmis par le gouvernement, et devant l'absence d'éléments concrets permettant d'examiner l'allégation, le comité demande à l'organisation plaignante de remettre au gouvernement des informations et des preuves aussi détaillées que possible concernant ces licenciements et la motivation antisyndicale alléguée. Le comité prie également le gouvernement de diligenter une enquête supplémentaire afin de déterminer si des travailleurs ont fait l'objet de licenciements antisyndicaux et, dans l'affirmative, d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives et de prendre des mesures de compensation appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

- 505.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre au gouvernement des informations et des preuves aussi détaillées que possible concernant ces licenciements et la motivation antisyndicale alléguée.*
- b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si, à la date du dépôt de la demande, toutes les conditions d'enregistrement étaient satisfaites, de diligenter une enquête supplémentaire afin de déterminer si des travailleurs ont fait l'objet de licenciements antisyndicaux et, dans l'affirmative,*

d'imposer les sanctions suffisamment dissuasives et les mesures de compensation appropriées, et de procéder à l'enregistrement du syndicat si les travailleurs le souhaitent encore. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 3147

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Norvège
présentée par
Industri Energi (IE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective dans le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec par l'imposition de l'arbitrage obligatoire, restreignant ainsi le droit de grève et le droit à la négociation collective

506. La plainte figure dans une communication en date du 17 avril 2015 émanant d'Industri Energi (IE).
507. Le gouvernement de la Norvège a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 7 mars 2016.
508. La Norvège a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

509. Dans sa communication en date du 17 avril 2015, l'organisation plaignante, IE, explique qu'elle est affiliée à la Confédération norvégienne des syndicats (LO) et qu'elle organise les salariés des industries pétrochimiques norvégiennes. La majorité des salariés de ces secteurs industriels sont représentés par l'IE.
510. L'IE allègue que, le 21 janvier 2014, eu égard à l'accord salarial de 2014, elle a mis fin à sa «convention collective pour le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec (convention n° 105)» avec l'organisation d'employeurs, la Fédération norvégienne des industries (NHO). La convention arrivait à échéance le 30 avril 2014. Les négociations en vue de la nouvelle convention collective ont débuté le 16 juin 2014, mais ont été rompues dès le 17 juin 2014. Après l'échec des négociations, le 20 juin 2014, l'IE a émis un préavis d'arrêt de travail collectif pour tous les membres couverts par la convention collective, puis un avis de démission collective le 29 août 2014 pour 200 membres répartis entre 17 entreprises. La médiation a commencé le 3 septembre 2014 pour se terminer à l'aube du 5 septembre 2014 sans que les parties ne soient parvenues à un accord. Une grève a alors été entamée au début du jour ouvrable le 5 septembre 2014.

- 511.** Comme certaines entreprises touchées par la grève fournissent des services de blanchisserie dans le secteur de la santé, la question s'est rapidement posée de savoir si la grève, dans le pire des scénarios, pouvait mettre en danger la vie et la santé de la population, les hôpitaux entre autres n'étant plus approvisionnés en linge propre.
- 512.** L'organisation plaignante explique que, au sein de la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège, il est de tradition, en temps de grève, de charger des comités multipartites de traiter les demandes de dispense d'entreprises concernant une activité qui serait normalement touchée par la grève, mais qui, dans l'intérêt général, devrait en être exemptée partiellement ou intégralement. Pour améliorer la situation dans les établissements de santé, l'IE était disposée, comme lors de grèves antérieures, à accorder des dispenses aux blanchisseries et nettoyeurs à sec pour que les établissements de santé continuent d'être approvisionnés en linge propre. Plusieurs demandes d'une telle dispense ont également été reçues lors de la période suivant l'émission de l'avis de démission collective. L'organisation plaignante fournit une liste de neuf demandes. Selon l'organisation plaignante, et comme l'indique la liste, la NHO a rejeté toutes les demandes, à l'exception de deux pour lesquelles elle a réclamé un complément d'information.
- 513.** L'organisation plaignante fournit copie d'une lettre en date du 9 septembre 2014 adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux dans laquelle l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux indique que «le risque était alors nettement plus élevé pour les situations susceptibles de mettre en danger la vie et la santé» et que, selon les informations reçues, «la Fédération des industries norvégiennes n'était pas favorable au recours au mécanisme de dispense afin d'éviter de telles situations». L'IE précise que le ministre du Travail et des Affaires sociales a reçu un message de l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux indiquant qu'une grève prolongée sèmerait la confusion et l'incertitude dans les établissements de santé et les maisons de retraite dans les comtés de Rogaland, de Vest-Agder et de Nord-Trøndelag, ce qui constituerait un risque pour la vie et la santé. Le ministre, ayant entendu les parties en présence, a noté qu'il n'y avait aucune possibilité de parvenir à un accord, la partie patronale refusant de modifier sa position sur l'approbation des demandes de dispense. Le ministre a prévenu que, dans ces conditions, le conflit serait réglé par voie d'arbitrage obligatoire. Le 19 septembre 2014, le cabinet a adopté une résolution à cet effet.
- 514.** L'IE cite les paragraphes suivants du décret royal imposant l'arbitrage obligatoire, dans lequel le gouvernement expose les motifs de cette intervention:

Le ministère du Travail et des Affaires sociales croit comprendre, d'après l'évaluation de l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux selon laquelle la situation serait dans une impasse, que, au nom de la santé et de la sécurité, le conflit du travail entre Industri Energi et la Fédération des industries norvégiennes doit être résolu sans qu'il n'y ait d'autres actions collectives.

La Norvège a ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT qui garantissent le respect du droit syndical et du droit de grève (conventions n^{os} 87, 98 et 154). Selon l'interprétation de ces conventions faite par des organes de l'OIT, de strictes exigences sont imposées pour limiter le droit de grève, mais une telle intervention est néanmoins possible si la grève met en danger, dans l'ensemble ou dans une grande partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le paragraphe 6(4) de la Charte sociale du Conseil de l'Europe contient une disposition équivalente qui protège le droit de grève. Toutefois, l'article 6 doit être lu conjointement avec l'article G, qui autorise des restrictions à l'exercice de ce droit prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales estime qu'une décision de recourir à l'arbitrage obligatoire dans le présent conflit du travail s'inscrit dans le cadre des conventions que la Norvège a ratifiées. S'il est établi qu'il y a une contradiction entre des conventions

internationales et le recours par la Norvège à l'arbitrage obligatoire, le ministère du Travail et des Affaires sociales est néanmoins convaincu de la nécessité d'intervenir dans ce conflit.

- 515.** L'IE affirme que les employeurs impliqués dans le conflit perturbent le rapport des forces dans une action collective légitime en refusant de traiter des demandes de dispense. L'organisation plaignante ajoute que, ce faisant, les employeurs ont risqué la vie et la santé d'autrui, et l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux s'est vue obligée de signaler l'existence d'un risque pour la vie et la santé. Le conflit du travail a donc pris fin le 10 septembre 2014. Le Conseil national des salaires a rendu sa décision sur le conflit le 9 décembre 2014 et a fixé les conditions de la nouvelle convention collective salariale.
- 516.** L'IE explique que le droit du travail norvégien reconnaît le droit syndical, le droit de négocier des conventions collectives et le droit de grève. Pour les salariés du secteur privé, les procédures de négociation collective sont énoncées dans la loi n° 1 du 5 mai 1927 concernant les conflits du travail, qui contient les règles régissant notamment les préavis d'arrêt collectif de travail, la médiation obligatoire et l'obligation de paix sociale. Lorsqu'elles entament des négociations salariales collectives, les parties ont le droit d'engager une action revendicative en conformité avec la procédure établie, laquelle, selon l'IE, a été observée en l'espèce. L'IE ajoute que, conformément à cette loi, les syndicats ont l'obligation de maintenir la paix sociale pendant la négociation d'une convention collective jusqu'au recours à la médiation obligatoire. Si la médiation échoue, l'une ou l'autre des parties est en droit d'engager une action collective comme une grève, un lock-out ou un autre moyen pour forcer la partie adverse à négocier une convention collective. L'organisation plaignante affirme que, en l'espèce, en optant pour l'arbitrage obligatoire, les autorités ont empêché le recours à une action collective légitime. Elle indique en outre que la Norvège n'a pas de dispositions législatives permanentes relatives à l'arbitrage obligatoire: le recours à une telle mesure doit être adopté au cas par cas dans le cadre d'une ordonnance provisoire ou d'une loi.
- 517.** L'organisation plaignante souligne qu'elle ne conteste pas l'évaluation de la situation faite par l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux: tant que l'employeur refuserait d'acheminer les demandes de dispense reçues, qu'un service minimal ne serait pas mis en place et que les blanchisseries disponibles en situation d'urgence ne seraient pas appelées en renfort, il y aurait un risque grave pour la vie et la santé de la population. Toutefois, l'IE estime qu'il s'agissait là d'une action délibérée et calculée de la part des employeurs, qui ne peut être considéré autrement qu'une «demande» d'arbitrage obligatoire adressée au gouvernement. Les autorités ont presque immédiatement «accueilli» cette «demande» par leur décision de mettre fin à la grève par voie de recours à l'arbitrage obligatoire. L'IE souligne que la question est alors de savoir si le gouvernement est obligé de faire en sorte que les employeurs ne puissent mettre en danger la vie et la santé dans un conflit du travail en dehors des «services essentiels» pour éviter d'avoir à recourir à l'arbitrage obligatoire.
- 518.** L'IE souligne que le comité a examiné à maintes reprises la question du recours à l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail en Norvège en soutenant que le recours à l'arbitrage obligatoire ne peut être autorisé qu'aux conditions suivantes: 1) les parties elles-mêmes l'ont demandé; 2) le conflit du travail implique des services publics dans lesquels des fonctionnaires agissent au nom de l'Etat; 3) le conflit concerne des «services essentiels» au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.
- 519.** L'organisation plaignante considère que le fait que les conséquences d'une grève donnée, au sein d'un service ou d'une entreprise qui n'est pas jugé «essentiel», posent un risque pour la vie et la santé, ne signifie pas que le service ou l'entreprise sera jugé «essentiel» en soi. Elle souligne que le comité n'a pas examiné d'autres cas dans lesquels le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec était considéré comme étant un «service essentiel» au

sens strict du terme. Elle en conclut que le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec ne devrait pas être considéré comme étant un «service essentiel» et que le droit de grève des travailleurs de ce secteur ne devrait donc pas être totalement limité.

520. Selon l'organisation plaignante, le droit norvégien prévoit le recours à un mécanisme de dispense multipartite avec l'accord des parties. En général, l'employeur n'est obligé ni de demander de dispenses ni de les utiliser. Néanmoins, le recours aux dispenses est, depuis longtemps, et jusqu'au présent cas, pratique courante en période de grève. Le mécanisme de dispense est probablement l'instrument le plus important que les parties puissent utiliser pour éviter de mettre la vie et la santé d'autrui en danger pendant une action collective. L'IE soutient que, si l'une des parties veut, d'entrée de jeu, mettre en danger la vie et la santé de la population en refusant des dispenses, le recours à l'arbitrage obligatoire s'ensuivra. Le droit de grève s'en trouve affaibli, avec les conséquences directes qui en résultent pour le droit d'association. Le contrôle du mécanisme de dispense fournit des occasions de manœuvrer pour imposer l'arbitrage obligatoire d'un conflit du travail. L'IE indique que, dans le secteur de la santé, des dispenses se sont avérées nécessaires en vue du maintien des activités pendant une action collective. L'obligation prescrite par la loi d'observer le principe de précaution dans les services de santé s'applique toujours pendant une grève, mais, dans la plupart des cas, la responsabilité personnelle des grévistes n'est plus engagée. L'employeur a à sa disposition une série d'instruments pour observer le principe de précaution dans les services de santé, même pendant une grève. Toutefois, les dispenses sont également utilisées dans des secteurs autres que celui de la santé. Dans le secteur des transports, par exemple, il est normal d'accorder des dispenses pour le transport de médicaments vitaux.

521. L'IE indique que, dans la décision du Conseil national des salaires en date du 9 décembre 2014, la NHO décrit la situation en ces termes:

Lors de la médiation, la Fédération des industries norvégiennes a indiqué que les salariés en grève de l'IE pouvaient causer des problèmes aux fournisseurs des maisons de retraite et des hôpitaux de Levanger et Stavanger. Sur les 16 entreprises touchées par le préavis d'arrêt de travail collectif et de démission collective, la Fédération des industries norvégiennes a reçu une demande de dispense de la part de neuf entreprises au total.

Des critères stricts doivent être respectés pour accorder une demande de dispense, et plusieurs des demandes reçues ne contenaient pas suffisamment d'informations pour prendre une décision éclairée quant au critère relatif au risque pour la vie et la santé. En outre, plusieurs des demandes étaient formulées en termes assez généraux, sans précisions, ce qui compliquait leur évaluation pour la Fédération des industries norvégiennes. Il était absolument nécessaire d'obtenir plus d'informations concernant les fonctions affectées par la grève et les motifs de la dispense demandée pour pouvoir prendre une décision.

522. L'organisation plaignante soutient, toutefois, que le directeur général de la NHO a clairement formulé la véritable raison pour laquelle l'organisation d'employeurs a refusé la dispense en ces termes (tel que publié sur le site Web d'un diffuseur norvégien):

Toutefois, outre le conflit du travail, un désaccord de fond subsiste entre les parties concernant la façon dont la grève est menée. En effet, la Fédération norvégienne des industries ne souhaite pas octroyer de dispenses aux salariés en grève, même si un risque pour la vie et la santé pourrait se poser à l'Hôpital universitaire de Stavanger. Nous rejetons les demandes de dispense reçues parce que nous ne saurions tolérer une grève dans laquelle Industri Energi spéculait, pour ainsi dire, sur les dispenses. Ils mettent les gens en grève, puis ils se font accorder une dispense; c'est une situation sans issue.

Mais qu'en est-il si les autorités déclarent qu'il y a un risque pour la vie et la santé?

Si cela arrive, nous croyons que l'Etat doit intervenir par voie d'arbitrage obligatoire. C'est pourquoi nous avons un mécanisme appelé arbitrage obligatoire.

L'IE soutient que la «situation sans issue» qu'évoque le directeur général de la NHO révèle en fait la volonté du syndicat d'instaurer une pratique permettant d'éviter de mettre en péril la vie et la santé de la population.

523. Dans ce contexte, l'organisation plaignante plaide en faveur d'un fondement législatif autorisant des services minima afin d'assurer l'approvisionnement en biens et services dans le secteur de la santé ou tout autre secteur et de faire en sorte que le droit de grève ne soit pas compromis par des actions ou des omissions de la part de l'employeur qui engendrent des situations mettant en péril la vie et la santé de la population. L'organisation plaignante souligne que les autorités norvégiennes n'ont pas, malgré les recommandations répétées de l'Organisation internationale du Travail (OIT), établi de mécanismes pour la prestation de services minima dans les cas qui échappent à la définition de «services essentiels», mais où l'action collective peut porter atteinte à d'importants intérêts publics ou mettre en danger la vie et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. L'IE poursuit en disant que la Norvège a négligé les obligations qui lui incombent en vertu des conventions n^{os} 87 et 98 en ne mettant pas en place les mécanismes qui permettraient à l'Etat de limiter les effets d'une action collective dans des cas où la vie ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population risque d'être compromise, sans restreindre le droit de grève.
524. L'organisation plaignante rappelle que le comité a recommandé à plusieurs reprises la mise en place d'un système légal pour la détermination de services minima, qui peut être une solution de remplacement avantageuse dans les situations où une restriction totale du droit de grève serait contre-indiquée. L'organisation plaignante soutient que, au lieu de priver les salariés du droit de grève, l'Etat devrait faire en sorte que l'entreprise fournisse des services suffisants dans des secteurs où une action collective peut compromettre la vie et la santé d'autrui. Un service minimum peut servir les intérêts de toutes les parties concernées, en protégeant à la fois la vie et la santé d'autrui, et le droit de grève. L'organisation plaignante ajoute qu'il est important que des dispositions concernant les services minima soient énoncées en termes clairs et simples, que ces dispositions soient observées à la lettre et qu'elles soient communiquées aux parties concernées bien avant une action collective.
525. A cet égard, l'IE renvoie au Recueil de décisions du comité et fait valoir des cas où le comité a estimé que des services opérationnels minima pouvaient être fournis, lesquels, selon l'interprétation de l'organisation plaignante, incluent un service de transbordeurs, les ports, les transports métropolitains, le transport de voyageurs et de marchandises, les services postaux, le service de ramassage des ordures ménagères, l'institut monétaire, les services bancaires, les services du secteur pétrolier, les services d'enseignement et les services de santé animale.
526. L'organisation plaignante soutient que, comme il est indiqué plus haut, le comité a déjà recommandé au gouvernement l'adoption d'un tel mécanisme dans le cas n^o 3038 [372^e rapport]:
- b) Regrettant que, malgré les recommandations à cet égard que le comité a déjà faites à plusieurs occasions, le gouvernement n'ait pas négocié un service minimum dans le secteur avec les parties concernées, et convaincu que de procéder de la sorte à l'avenir serait plus propice à des relations professionnelles harmonieuses dans le secteur du pétrole et du gaz, le comité encourage le gouvernement à examiner la possibilité de mettre en place un service minimum dans ce secteur en cas d'action collective dont la portée et la durée pourraient entraîner des dommages irréversibles; à cet égard, il conviendrait que les organisations syndicales puissent participer, dans une mesure égale à celle des employeurs et des pouvoirs publics, à la définition du service minimum, et que tout désaccord quant au nombre et aux obligations des travailleurs intéressés soit soumis à l'appréciation d'un organe indépendant.

527. L'IE ajoute que, dans le cas n° 2484 [voir 344^e rapport], les autorités norvégiennes ont indiqué que les accords concernant de tels services minima devraient être conclus entre les parties avant et non pendant un conflit, ce à quoi le comité a répondu en ces termes:

1094. (...) Tout en notant la préoccupation du gouvernement que la décision relative à la fourniture d'un service minimum aurait dû être prise par les parties concernées, le comité considère que, en l'absence de tout accord sur ce point entre les parties, un organe indépendant aurait pu être mis sur pied afin d'imposer un service minimum suffisant pour répondre aux préoccupations du gouvernement en matière de sécurité, tout en préservant le respect des principes du droit de grève et du caractère volontaire de la négociation collective. Même si le comité considère que, idéalement, un service minimum devrait être négocié par les parties concernées, de préférence avant l'apparition d'un conflit, il a considéré que les désaccords concernant le nombre et la nature du service minimum pouvaient être réglés par un organe indépendant, et reconnaît que le service minimum à fournir dans les cas où la nécessité ne s'en fait sentir qu'après une longue grève ne peut être mis en place durant le conflit. Le comité prie le gouvernement de veiller à l'avenir à ce que, lorsque la durée prolongée d'une grève risque de mettre en danger la santé et la sécurité publiques, il soit considéré de faire appel à la négociation ou à la mise en place d'un service de maintenance minimum plutôt que d'interdire catégoriquement une grève par l'imposition d'un arbitrage obligatoire.

528. Concernant la marche à suivre pour établir un tel mécanisme, l'organisation plaignante renvoie aux paragraphes pertinents du Recueil de décisions du comité.

529. Concernant la question de la mise en place, l'organisation plaignante explique que les mécanismes comme les services minima ne sont pas sans précédent en Norvège et peuvent être adoptés d'un commun accord à l'échelle locale ou établis par la loi pour certains secteurs. Par exemple, l'article 3-3 de l'accord de base conclu entre la LO et la NHO permet à un employeur de négocier un accord local concernant les mesures à prendre pour éviter de mettre en danger la vie et la santé et de causer des dommages importants (l'organisation plaignante souligne, cependant, que cette disposition est limitée à toutes fins pratiques à la situation propre à une entreprise et ne concerne pas les effets d'un conflit sur un tiers). Dans le secteur pétrolier, deux règlements s'appliquent à cette question: les installations mobiles (plates-formes, navires de forage, etc.) sont régies par le règlement relatif aux équipages des installations mobiles adopté en vertu de la loi sur la sûreté et la sécurité des navires; les activités pétrolières offshore sont, en général, assujetties au règlement relatif à la santé, la sécurité et l'environnement dans l'industrie pétrolière et dans certaines installations offshore. Les deux règlements donnent des exemples de service minimum à assurer pendant une action collective. Ces règlements comportent des dispositions concernant la sûreté, des plans de dotation de sécurité, le milieu de travail, la santé, l'environnement extérieur et les actifs financiers en cours de fonctionnement et pendant une action collective, et offrent une perspective différente du service minimum traditionnel qui vise à s'assurer qu'une grève ne met pas en danger la vie ou la santé d'autrui.

530. L'IE analyse le rôle de l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux et indique que sa raison d'être est de veiller à ce que les établissements de santé fournissent les services requis et que ces services soient conformes au principe de précaution. Selon l'IE, l'agence reconnaît que la grève est un instrument légitime en vertu du droit international. Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, qui au fil du temps se fait de plus en plus de façon indépendante des parties au conflit, l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux maintient le dialogue avec les parties et évalue la prudence des activités. L'agence intervient et, si elle le juge nécessaire, ordonne à l'établissement de santé de remédier à tout manquement. Si l'agence croit à l'existence d'un danger clair et immédiat pour la vie et la santé de la personne, elle en avertit le ministère de la Santé et des Services sociaux. Dans de tels cas, l'organisation plaignante soutient que les autorités devraient avoir leur mot à dire concernant le recours aux dispenses sans avoir à intervenir par voie d'arbitrage obligatoire en vue de mettre fin à la grève.

- 531.** En outre, l'IE indique que le rôle de l'agence est également mis en évidence dans le rapport Fafo (fondation de recherche) publié en 2013 sur la grève de 2012 des agents de sécurité.

L'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux interviendra toujours dans un conflit du travail si celui-ci met en danger la vie et la santé d'autrui. Lorsqu'une négociation salariale aboutit à une médiation et qu'il y a un risque qu'une grève perturbe des fonctions essentielles de la société, l'Agence de la santé et des services sociaux communique avec les parties pour savoir si elles ont prévu des procédures de sécurité pour parer aux situations susceptibles de se produire pendant une grève. Lorsqu'elles rencontrent l'agence, les parties doivent rendre compte de leurs procédures, y compris pour le traitement des dispenses, et des mesures éventuelles qu'elles ont prévues pour éviter les situations dangereuses. L'Union générale des travailleurs norvégiens était en contact avec l'Agence de la santé et des services sociaux avant que les agents de sécurité ne se mettent en grève et a rendu compte des procédures de l'union. L'Agence de la santé et des services sociaux peut intervenir directement auprès des établissements de santé lorsqu'il existe un danger pour la vie et la santé d'autrui. Concernant d'autres types d'institutions qui, d'une manière ou d'une autre, sont touchées par une grève, la mission de l'Agence de la santé et des services sociaux est de surveiller la situation, de recevoir d'éventuels rapports des parties prenantes et des cabinets médicaux des comtés locaux, et de les transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dont elle relève. Lorsque l'Agence de la santé et des services sociaux estime que la situation présente un risque pour la vie et la santé d'autrui, elle en avise immédiatement le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale. Le ministre du Travail et des Affaires sociales détermine alors si le rapport justifie le recours à l'arbitrage obligatoire.

- 532.** Compte tenu de ce qui précède, l'IE demande si l'on peut affirmer que l'Agence de la santé et des services sociaux a l'obligation – dans son domaine de compétence – de veiller à ce que les parties à un conflit du travail agissent d'une manière qui ne mette pas en danger la vie et la santé de la population. Si la réponse à cette question est négative, devrait-elle avoir cette obligation? L'IE soutient qu'une telle obligation est théoriquement justifiée au nom du principe de précaution qui exige les services minima précités, mais aussi au nom du devoir de la Norvège de veiller à ce que le droit de grève demeure une réalité.
- 533.** Par ailleurs, l'organisation plaignante constate que le paragraphe 1-3(2) de la loi sur l'état de préparation du secteur de la santé contient le fondement juridique justifiant le maintien des services et d'autres avantages en situation de crise. Le ministère peut prendre des dispositions complémentaires stipulant que la loi s'applique aux entreprises qui fournissent aux secteurs de la santé et des services sociaux le matériel, les équipements et les services essentiels dont ils ont besoin. Selon l'IE, la législation nationale prescrit donc une norme minimale à respecter. La loi sur l'état de préparation du secteur de la santé contient des dispositions prévoyant les modalités d'application de cette norme. Autrement dit, selon l'IE, les occasions d'établir des services minima dans le secteur de la santé ne manquent pas.
- 534.** L'organisation plaignante soutient que les autorités devraient établir une base juridique générale pour que des services minima permettent d'éviter les situations mettant en danger la vie ou la santé d'autrui dans les actions collectives. L'organe de contrôle compétent pourrait imposer un service minimum obligatoire en cas de grève susceptible, du fait de sa durée et sa portée, de présenter un danger pour la vie et la santé. Les services minima doivent, cependant, être limités à ce qui est strictement nécessaire pour éviter les situations susceptibles de présenter un danger pour la vie et la santé. Les organisations d'employeurs et de travailleurs seraient invitées à travailler avec les autorités à la définition du besoin, de la portée et de la mise en œuvre pratique d'un tel système. L'organisation plaignante allègue que, si les autorités norvégiennes avaient établi un système où les parties pouvaient déterminer ensemble le service minimum à maintenir en cas de grève dans le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec, la vie et la santé de la population n'auraient pu être mises en danger et le droit de grève aurait pu être exercé.

535. En outre, l'IE souligne que les établissements de santé ne se sont pas prévalus des «accords de services auxiliaires en blanchisserie» qui auraient pu remplacer certaines des entreprises touchées par la grève, éliminant ainsi tout ou partie du risque éventuel pour la vie ou la santé. Les accords de services de blanchisserie auxiliaires sont devenus pratique courante entre services de blanchisserie/nettoyage à sec, particulièrement ceux qui approvisionnent le secteur de la santé. Un accord de service de blanchisserie auxiliaire est, en bref, une entente mutuelle de soutien à la production conclue entre plusieurs blanchisseries dans l'éventualité d'un défaut de fonctionnement des machines, d'une panne d'électricité, d'un incendie ou d'un besoin d'aide immédiate ou à long terme. Lorsqu'il y a lieu, les entreprises de renfort s'acquittent des obligations de la partie touchée. En 2011, l'Organisation norvégienne responsable de la qualité des services de blanchisserie (NVK) a rédigé une norme pour les services de blanchisserie travaillant pour les établissements de santé. La norme est désormais obligatoire dans la plupart des appels d'offres pour les services de blanchisserie dans le secteur de la santé. De ce fait, presque toutes les entreprises soumissionnaires pour des services de blanchisserie dans des établissements de santé sont membres de la NVK, et l'une des exigences requises pour être membre de la NVK est d'avoir signé un accord de service de blanchisserie auxiliaire. Toutes les entreprises de blanchisserie qui ont demandé une dispense lors de la grève étaient membres de la NVK et avaient donc signé un accord de service de blanchisserie auxiliaire. Dans ce contexte, l'organisation plaignante se demande si les autorités devraient avoir l'obligation, ou l'autorisation, d'ordonner à une entreprise de blanchisserie de se prévaloir de son accord de service auxiliaire si elle risque de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui en ne le faisant pas.
536. L'organisation plaignante fait valoir que la procédure de déclaration de grève comporte une faille majeure concernant un secteur où la santé ou la vie de la population pourrait être compromise, faille qui constitue une autre entrave à l'exercice du droit de grève. La législation actuelle de la Norvège stipule que le préavis d'arrêt de travail collectif constitue le cadre par lequel des salariés peuvent légalement participer à une grève ou à un lock-out. Tous les salariés concernés par le préavis d'arrêt de travail collectif doivent être pris en compte dans la grève ou le lock-out concerné, sauf si les parties en ont décidé autrement. Le préavis d'arrêt de travail collectif a donc force obligatoire dès son émission. Un préavis d'arrêt de travail collectif indique la portée et le moment de l'action collective. Une partie ne peut se retirer unilatéralement ni appliquer partiellement le préavis d'arrêt de travail collectif sans l'approbation de l'autre partie. Aucune des parties ne peut changer unilatéralement les conséquences d'un préavis d'arrêt de travail collectif dûment émis.
537. La plupart des parties à un conflit du travail s'entendent sur une pratique établie qui consiste à faire suivre le préavis d'arrêt de travail collectif, à une date ultérieure, d'un avis définitif de démission collective. Cet avis fixe le moment de l'arrêt de travail et indique quels sont les salariés et les entreprises concernés par l'action collective. A l'heure actuelle, les avis de démission collective ne sont pas régis par la loi. Ce système est généralement équilibré et fonctionnel, mais il ne tient pas compte des situations dans lesquelles la vie et la santé de la population pourraient être compromises et ne prévoit aucun mécanisme de prévention à cet égard. Il s'agit d'une faiblesse fondamentale et intrinsèque du système. Du point de vue de la procédure, des règlements devraient être prévus pour donner aux parties la possibilité d'adapter le contenu et la portée des actions collectives engagées lorsque celles-ci, de par leur évolution, risquent de compromettre la vie et la santé d'autrui.

B. Réponse du gouvernement

538. Dans sa communication en date du 7 mars 2016, le gouvernement rappelle que le conflit est survenu lors de la révision d'un accord entre l'IE et la NHO pour les blanchisseries et les nettoyeurs à sec, en rapport à la convention salariale collective de 2014. Après la rupture des négociations, le Médiateur national a émis, le 23 juin 2014, une interdiction temporaire de tout arrêt de travail et a convoqué les parties à la médiation à la fin de l'été. Le 29 août, la

partie syndicale a exigé l'abandon de la médiation et a annoncé un arrêt de travail collectif pour 190 membres. Le médiateur a alors disposé de quatre jours pour amener les parties à conclure un accord. Le 5 septembre, la médiation a pris fin sans avoir abouti. Le même jour, l'IE a entamé la grève annoncée.

539. Le gouvernement explique que la grève concernait les salariés de 15 entreprises de blanchisserie et de nettoyage à sec, principalement à Bergen, Stavanger et Trondheim. La plupart des blanchisseries et nettoyeurs à sec concernés par la grève fournissaient des services à des entreprises privées. Certains établissements de santé figuraient parmi les clients affectés. Le gouvernement souligne que la grève a rapidement entraîné des difficultés à l'Hôpital universitaire de Stavanger et dans deux maisons de retraite à Kristiansand. Les autorités du secteur de la santé ont suivi la situation dans les établissements de santé. Au soir du 9 septembre 2014, l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux a fait savoir au ministère de la Santé et des Services sociaux que le risque pour la vie et la santé était assez élevé. Les maisons de retraite et établissements de santé des comtés de Rogaland, Vest-Agder et Nord-Trøndelag ont indiqué que la situation était telle qu'elle mettrait bientôt en danger la vie et la santé. Il a également été rapporté que la NHO refusait de recourir au système de dispense pour éviter ce genre de situation.
540. Le gouvernement indique qu'une pénurie de vêtements de travail ou de linge pour patients aurait obligé les établissements de santé à prendre des dispositions pour limiter leurs activités au nom du principe de précaution. Les activités dans les hôpitaux auraient dû être transférées dans d'autres installations qui n'étaient pas touchées par le conflit en cours. Des patients transférés dans d'autres établissements n'ayant pas les équipements médicaux nécessaires auraient dû interrompre leur traitement. D'autres patients auraient dû être renvoyés chez eux avant la fin de leur traitement. Le déplacement de patients aurait entraîné des retards dans les examens et les traitements et surchargé les services d'ambulance. La capacité de santé d'urgence s'en serait trouvée réduite d'autant. Les salles d'urgence et la capacité d'accueil des hôpitaux auraient également été affectées.
541. Bien que l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux n'ait pas reçu de rapports sur des situations données où la vie et la santé d'autrui avaient été mises en danger, elle a estimé que la situation était difficile à suivre et imprévisible. En effet, l'incertitude régnait non seulement quant aux conséquences des mesures mises en œuvre par le service de santé pour préserver les activités, mais également sur la question de savoir quand les entreprises reprendraient leurs services de blanchisserie et les établissements leur fonctionnement normal.
542. Entre-temps, selon le gouvernement, la situation entre les parties semblait avoir atteint une impasse. La partie patronale refusait de demander des dispenses, ce qui aurait remédié quelque peu à la situation, notamment à l'Hôpital universitaire de Stavanger. Dans la soirée du 9 septembre 2014, le ministère du Travail et des Affaires sociales a communiqué avec les parties pour savoir si elles pouvaient étudier la possibilité d'une solution au conflit. Les parties n'envisageaient pas une telle possibilité. Dans ce contexte, le ministre a convoqué les parties à une réunion, le 10 septembre 2014. Les deux parties ont confirmé qu'elles ne voyaient aucune possibilité de parvenir à un accord. La partie syndicale a exprimé la volonté d'accueillir des demandes de dispense de la grève, tandis que la partie patronale a refusé de présenter de telles demandes. Compte tenu de ces faits, et du rapport de l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux, le ministre a informé les parties que le gouvernement interviendrait pour proposer que le Conseil national des salaires règle le conflit par voie d'arbitrage obligatoire.
543. Le gouvernement fait valoir que le droit à l'action collective n'est pas expressément inscrit dans les conventions nos 87 et 98, mais qu'il découle des principes de la liberté syndicale. Les principes relatifs au droit de grève ont été définis progressivement; et l'OIT soutient que

le droit de grève ne saurait être considéré comme un droit absolu, il peut exceptionnellement faire l'objet de restrictions, voire même d'une interdiction générale. Conformément aux normes de l'OIT telles qu'interprétées par ses propres instances, les conséquences d'un conflit du travail peuvent être d'une gravité telle que des interventions ou des restrictions du droit de grève deviennent compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Lorsqu'une grève implique des fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique ou fournissant des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger tout ou partie de la population, en portant atteinte à la vie, à la sécurité ou à la santé de la personne, l'exercice de ce droit fondamental peut être restreint, voire interdit. D'après l'interprétation de l'OIT, ces effets préjudiciables doivent, en outre, être évidents et imminents.

- 544.** Le gouvernement affirme que la Norvège a une longue tradition de négociation collective et de conventions collectives. Le droit d'organisation et le droit de négociation collective sont des éléments fondamentaux du droit norvégien, et ils sont pris en compte dans la législation sous forme de règles et de mécanismes de règlement des différends. Il n'existe aucune restriction juridique quant aux personnes habilitées à constituer des syndicats et des organisations ou à y adhérer, et les autorités ne s'immiscent pas dans la constitution et les règles régissant les syndicats et les organisations et leurs activités. Le droit d'entreprendre une action collective fait partie intégrante du droit à la libre négociation collective. Il n'existe pas d'interdiction frappant les grèves ou les lock-out, sauf dans les forces armées et pour les fonctionnaires de haut rang. Ces groupes jouissent néanmoins du droit d'organisation et du droit de négociation collective. Le rôle des autorités est de créer les conditions permettant aux partenaires sociaux de prendre leurs responsabilités, notamment pour la fixation des salaires dans le cadre de conventions collectives. En Norvège, ce rôle nécessite d'offrir de bonnes solutions en matière de médiation et d'arbitrage pour résoudre des conflits d'intérêts et un tribunal du travail pour résoudre les différends de droit.
- 545.** Le gouvernement explique que, pour contrebalancer cette liberté syndicale et de négociation collective illimitée, y compris ce droit à l'action collective, un large consensus s'est dégagé en Norvège selon lequel il appartient en dernier ressort au gouvernement de faire en sorte que les conflits du travail ne causent pas de graves préjudices. S'il estime qu'un conflit peut avoir des effets préjudiciables au point de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé de la personne ou des intérêts publics vitaux, le gouvernement soumet un projet de loi au Parlement dans lequel il propose d'interdire la grève ou le lock-out en question et de saisir le Conseil national des salaires du règlement dudit conflit. En dehors de la session du Parlement, ces cas font l'objet d'une ordonnance provisoire (loi provisoire) adoptée par décret royal, comme dans la situation actuelle.
- 546.** Le gouvernement insiste sur les efforts qu'il a déployés pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des conventions. L'interprétation des instruments internationaux doit être un processus vivant, et il y aura toujours des débats à propos des limites de ces obligations lorsqu'il y va de cas concrets. Une action collective est un moyen de faire pression sur la partie adverse. Tout pays reconnaissant le droit d'entreprendre des actions collectives doit supporter les inconvénients et les conséquences préjudiciables que de telles actions occasionnent. Il doit toutefois y avoir des limites à l'ampleur des conséquences que la société doit supporter. En principe, l'OIT le reconnaît en ce qui a trait à des conflits du travail impliquant des fonctionnaires qui agissent au nom de l'Etat et des conflits du travail concernant des «services essentiels» au sens strict du terme.
- 547.** Le gouvernement constate que l'IE ne met pas en doute l'évaluation que fait l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux de la situation et admet que, vu les circonstances, il y avait un risque grave pour la vie et la santé. Le gouvernement croit comprendre que, pour l'organisation plaignante, l'intervention dans ce conflit par voie d'arbitrage obligatoire n'est pas en soi le point essentiel de la plainte. L'organisation

plaignante estime plutôt que les autorités devraient établir une base juridique générale pour les services minima qui permettront d'éviter les situations mettant en danger la vie ou la santé d'autrui dans les actions collectives. Si rien n'est fait à cet égard, il y a violation des conventions n^{os} 87 et 98, selon l'organisation plaignante.

- 548.** Le gouvernement ne considère pas que les Etats Membres soient obligés, en vertu des conventions, d'établir une base juridique générale pour prévoir des services minima dans le cadre d'actions collectives. Le gouvernement soutient que la Norvège a mis en place un système différent et que l'on ne saurait présumer que ce système est moins conforme auxdites conventions ni qu'il pénalise davantage les salariés en cas d'action collective. Ce système n'empêche pas les partenaires sociaux de déclarer ou de mener une action collective, quelles qu'en soient les conséquences.
- 549.** Selon le gouvernement, un règlement qui implique une obligation d'instituer des services minima dérogerait au système en vigueur en Norvège depuis des décennies et introduirait un changement radical. Le système d'intervention adopté par le gouvernement et le recours à l'arbitrage obligatoire (adopté par le Parlement) font partie intégrante du modèle norvégien du marché du travail. Le gouvernement explique qu'une obligation de paix sociale strictement réglementée est combinée à un droit à l'action collective assez large aux fins de la conclusion de nouvelles conventions salariales collectives ou de leur renouvellement. Le recours à l'arbitrage obligatoire vient circonscrire le droit à l'action collective lorsqu'il s'avère nécessaire de protéger les services essentiels.
- 550.** Le gouvernement ajoute qu'il existe un large consensus entre les partis politiques et entre les partenaires sociaux concernant le système d'intervention dans les actions collectives. Ce système a été évalué périodiquement, et les partenaires sociaux prennent part à ces évaluations. En 2001, un comité officiel réunissant les dirigeants des principales organisations d'employeurs et de travailleurs et quelques experts ont déposé un rapport officiel norvégien. Le comité avait été mandaté pour déterminer si le système de négociation norvégien et le cadre institutionnel dans lequel il s'inscrit fonctionnaient bien dans les secteurs public et privé. Le comité a évalué les pratiques norvégiennes en matière d'intervention des autorités dans les actions collectives et de recours à l'arbitrage obligatoire. En outre, il a évalué la possibilité d'introduire un système de services minima en cours d'action collective. Les évaluations à cet égard n'ont pas donné suite à des propositions précises. Les partenaires sociaux et les experts du comité se sont dits satisfaits, dans l'ensemble, du statu quo.
- 551.** Le gouvernement indique qu'un autre comité officiel (Holden III) a déposé son rapport officiel en 2013. Il avait pour mandat d'évaluer la formation des salaires et les défis que cela pouvait représenter pour l'économie norvégienne. Le comité a analysé sous divers angles les processus régissant les conventions salariales collectives, notamment les mécanismes de négociation et de médiation. Les organisations principales étaient toutes représentées au sein du comité. Dans ses conclusions, adoptées à l'unanimité, le comité indique que, concernant la fixation des salaires, le système de négociation fonctionnait bien. La question de l'arbitrage obligatoire n'a pas été prise en compte parce que, selon le gouvernement, les principaux partenaires sociaux n'avaient pas d'objection sérieuse au recours à de telles interventions.
- 552.** En outre, le gouvernement indique que les propositions visant à interdire une action collective et à soumettre le conflit à l'arbitrage obligatoire ont toujours été adoptées par une large majorité parlementaire en Norvège. Au cours des dix dernières années, elles ont été adoptées à l'unanimité. C'est pourquoi ce modèle fait l'objet d'un large consensus. L'IE est l'un des 22 syndicats nationaux affiliés à la LO et regroupe 60 000 des 900 000 membres de la LO. Il y a bien d'autres syndicats en Norvège. La position de l'IE ne constitue pas un motif suffisant pour amorcer une réforme aussi radicale du système de négociation

collective. Le gouvernement n'a reçu aucun message des huit organisations principales concernées soulignant la nécessité d'un tel changement.

553. Le gouvernement explique que le droit à l'action collective a été plus ou moins officialisé au moyen d'une combinaison de lois et de conventions collectives. Le rôle des autorités est de créer les conditions permettant aux partenaires sociaux de prendre en charge la fixation des salaires dans le cadre de conventions collectives. Simultanément, les partenaires sociaux sont censés agir de manière responsable. Le postulat est que les partenaires sociaux se montrent responsables et sont prêts à trouver des solutions à des questions difficiles et à mettre en œuvre ces solutions dans leurs conventions. Les partenaires sociaux sont libres de soumettre la question des services minima à la table de négociation. Ils peuvent étoffer les conventions existantes en la matière ou s'entendre sur de nouvelles conventions et élaborer d'autres procédures pour le règlement des situations de grève difficiles. Une convention à l'échelle d'un secteur peut être «faite sur mesure» en étant adaptée aux besoins des lieux de travail propres à ce secteur. Une convention collective peut même constituer une meilleure base que la législation pour de tels services, du fait de l'expertise des parties et de leur volonté de parvenir à un arrangement. On attend des partenaires sociaux qu'ils soient responsables de la fixation des salaires.
554. S'agissant de l'argument de l'organisation plaignante selon lequel, dans les situations où la partie patronale a la haute main sur le système de dispense, les salariés sont, dans une large mesure, privés de leur droit fondamental de grève pour améliorer leurs conditions de travail, le gouvernement souligne que les deux parties sont responsables de la sûreté et de la sécurité de l'action collective. Les syndicats sont les premiers à choisir qui participera à une grève et quels services seront touchés. En vertu de l'article 17 de la loi sur les conflits du travail, une action collective est engagée pour tous les salariés concernés par le préavis d'arrêt de travail collectif, à moins que les parties n'en décident autrement. Conformément à la plupart des conventions collectives, il est permis de limiter le nombre de salariés impliqués dans une action de grève. En Norvège, il est d'usage non de mettre immédiatement en grève tous les membres d'un syndicat concernés par un préavis d'arrêt de travail collectif, mais d'entamer une grève avec un nombre limité de salariés pour en élargir ensuite la portée. En conséquence, les syndicats ont de bonnes possibilités d'engager une action collective visant à éviter l'intervention du gouvernement. La partie syndicale ne saurait entamer une grève sans prendre en considération les conséquences éventuelles et peut donc envisager des demandes de dispense de la part de l'employeur. Le syndicat doit tenir compte de la possibilité que la partie patronale ne soit pas d'accord sur la question de la dispense.
555. Le gouvernement souligne que, dans des cas antérieurs, le comité a soutenu qu'une intervention et le recours à l'arbitrage obligatoire pouvaient être autorisés si le conflit du travail concerne des «services essentiels» au sens strict du terme. L'OIT a en général expliqué que le contenu de cette notion dépend dans une large mesure des conditions propres à chaque pays. En outre, il est dit que le concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si une grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. Le comité a également fait valoir une longue liste de services considérés comme étant «essentiels» ainsi qu'une liste de services ne constituant pas des «services essentiels au sens strict du terme». L'organisation plaignante en a fait état et a indiqué que, selon elle, le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec ne devrait pas être considéré comme un «service essentiel». Selon le gouvernement, toutefois, les conséquences d'une action collective, et pas seulement le fait que les salariés fournissent des services essentiels au sens strict du terme, devraient être prises en considération pour décider d'une intervention par voie d'arbitrage obligatoire.

556. Le gouvernement souligne que les autorités ne décident pas de l'issue d'un conflit du travail en cas d'intervention par voie d'arbitrage obligatoire. En vertu de l'ordonnance provisoire du 19 septembre 2014, le conflit a été porté devant le Conseil national des salaires, un organe d'arbitrage volontaire permanent institué en vertu de la loi relative au Conseil national des salaires de 2012. Le conseil se compose de neuf membres dont cinq sont nommés par le gouvernement pour une période de trois ans. Trois des membres permanents sont neutres, c'est-à-dire indépendants du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Deux membres représentent les intérêts des employeurs; et deux membres, ceux des travailleurs. Toutefois, ces derniers agissent davantage en qualité de conseillers et n'ont pas le droit de vote. Les parties à un conflit désignent chacune deux membres du conseil. Seul un des membres représentant chaque partie et les trois membres neutres sont appelés à voter. Par ailleurs, le conseil n'est pas lié par la politique gouvernementale. Il prend ses décisions de façon indépendante, en toute liberté, concernant les conflits dont il est saisi.
557. Le gouvernement transmet une communication de la NHO datée du 23 décembre 2015. Cette dernière considère que, dans le cadre législatif existant, les syndicats prennent à eux seuls toutes les décisions relatives à la grève, y compris concernant les entreprises qui seront touchées par la grève et les salariés qui y participeront, et soutient qu'il incombe uniquement aux syndicats de garder à l'esprit les risques éventuels pour la santé et la sécurité.
558. La NHO rappelle que les employeurs au sein de l'OIT ont toujours estimé que le droit de grève n'est pas inscrit dans la convention n° 87. A cet égard, à compter de février 2015 (déclaration conjointe), les mandants de l'OIT sont convenus de ne pas être d'accord. La déclaration conjointe ne reconnaît pas que le droit de grève entre dans le champ d'application de la convention n° 87 ni ne légitime les interprétations larges du comité d'experts sur la question.
559. La NHO indique qu'elle n'a pas de préoccupations particulières au sujet de l'usage que fait le gouvernement de l'arbitrage obligatoire dans le cas présent. Elle soutient que la grève était arrangée de manière à mettre en évidence la menace qu'elle représenterait pour la vie et la santé de la population puisque les entreprises touchées étaient d'importantes blanchisseries commerciales travaillant pour des établissements de santé.
560. La NHO en conclut qu'elle n'avait aucune obligation de chercher à obtenir des dispenses, étant donné que le système de dispense n'était régi ni par la loi ni par des conventions collectives et que les travailleurs en grève avaient été choisis délibérément par l'organisation plaignante. Ce système ne peut être utilisé que si les deux parties le jugent nécessaire, et les syndicats ne peuvent se décharger de leur obligation de mener une grève socialement responsable en invoquant la pratique des dispenses. La NHO considère que l'organisation plaignante assume l'entière responsabilité du fait que la grève met en danger la vie et la santé de la population.

C. Conclusions du comité

561. *Le comité note que l'organisation plaignante, dans ce cas, allègue que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective et a imposé un arbitrage obligatoire, mettant ainsi fin à l'action de grève dans le secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec. Le comité note par ailleurs que certaines des entreprises de blanchisserie et de nettoyage à sec touchées par la grève fournissent des services à certains établissements de santé.*
562. *Le comité prend note de la communication de la NHO transmise par le gouvernement. La NHO rappelle que les employeurs au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont toujours estimé que le droit de grève n'est pas inscrit dans la convention n° 87. A cet égard, la NHO se réfère à la déclaration conjointe des groupes d'employeurs et de travailleurs de l'OIT faite en février 2015.*

- 563.** *Le comité note, compte tenu de l'historique fourni respectivement par l'organisation plaignante et par le gouvernement, que: i) la négociation collective de 2014 en vue d'une nouvelle convention collective salariale entre l'IE et la NHO a échoué; ii) la médiation qui a suivi a pris fin le 5 septembre 2014 sans que les parties ne soient parvenues à un accord; iii) le 9 septembre 2014, l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux a signalé au ministère de la Santé et des Services sociaux que le risque pour la vie et la santé était assez élevé; iv) le 10 septembre 2014, le ministre du Travail et des Affaires sociales a discuté de la question avec les parties, qui ont confirmé qu'elles ne voyaient aucune possibilité de parvenir à un accord – la partie syndicale a exprimé la volonté d'accueillir des demandes de dispense de la grève tandis que la partie patronale a refusé de présenter de telles demandes; v) le 19 septembre 2014, le Conseil national des salaires a été saisi du conflit à régler; et vi) le 9 décembre 2014, le conseil a rendu sa décision sur le conflit et a fixé les conditions de la nouvelle convention collective salariale.*
- 564.** *Le comité constate que l'organisation plaignante et le gouvernement sont d'accord avec les conclusions de l'Agence norvégienne de la santé et des services sociaux selon lesquelles, tant que l'employeur refuserait d'acheminer les demandes de dispense reçues, qu'un service minimal ne serait pas en place et que les blanchisseries disponibles en situation d'urgence ne seraient pas appelées en renfort, il y aurait un risque grave pour la vie et la santé de la population.*
- 565.** *Le comité prend note de l'indication de la NHO selon laquelle elle n'a pas de préoccupations particulières au sujet de l'usage que fait le gouvernement de l'arbitrage obligatoire dans le cas présent; elle considère que, dans le cadre législatif existant, les syndicats prennent à eux seuls toutes les décisions relatives à la grève, y compris concernant les entreprises qui seront touchées par la grève et les salariés qui y participeront, et elle soutient qu'il incombe uniquement aux syndicats de garder à l'esprit les risques éventuels pour la santé et la sécurité de la personne.*
- 566.** *Le comité note que le gouvernement ne conteste pas le fait que le droit de grève est un droit fondamental découlant des principes de la liberté syndicale, mais considère que ce droit peut être soumis à des restrictions ou à une interdiction dans certaines circonstances, en particulier dans le cas d'une grève affectant des services essentiels au sens strict du terme ou si les conséquences d'une grève donnent lieu à des effets préjudiciables au point de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne ou des intérêts publics vitaux.*
- 567.** *En outre, le comité constate que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement ne soutiennent que les services de blanchisserie et de nettoyage à sec sont des services intrinsèquement essentiels au sens strict du terme, mais que les deux parties acceptent que les conséquences d'un arrêt total sans dispense pouvaient donner lieu à une situation susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne.*
- 568.** *Le comité note, toutefois, que l'organisation plaignante et le gouvernement ont des interprétations divergentes de la nécessité pour le gouvernement d'imposer l'arbitrage obligatoire en l'espèce. Le comité note que le gouvernement estime que sa décision de soumettre le conflit à l'arbitrage obligatoire est tout à fait conforme aux normes de l'OIT, et il avance plusieurs arguments à l'appui de cet avis. Le gouvernement explique que, pour contrebalancer la liberté syndicale et la négociation collective vastes et illimitées, y compris ce droit à l'action collective, un large consensus s'est dégagé en Norvège selon lequel il appartient en dernier ressort au gouvernement de faire en sorte que les conflits du travail ne causent pas de graves préjudices. S'il estime qu'un conflit peut avoir des effets préjudiciables au point de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé de la personne ou des intérêts publics vitaux, le gouvernement soumet un projet de loi au Parlement dans lequel il propose d'interdire la grève ou le lock-out en question et de saisir le Conseil national des salaires du règlement dudit conflit. Le gouvernement considère que les Etats*

Membres ne sont pas obligés, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98, d'établir une base juridique générale pour prévoir des services minima dans le cadre d'actions collectives. Le gouvernement soutient que la Norvège a mis en place un système différent et que l'on ne saurait présumer que ce système est moins conforme auxdites conventions ni qu'il pénalise davantage les salariés en cas d'action collective. Ce système n'empêche pas les partenaires sociaux de déclarer ou de mener une action collective, quelles qu'en soient les conséquences. En outre, le gouvernement indique que ce modèle fait l'objet d'un large consensus dans le pays et souligne que l'IE est l'un des 22 syndicats nationaux affiliés à la LO; il y a bien d'autres syndicats en Norvège. La position de l'IE n'est pas une raison suffisante pour amorcer un processus en vue d'une réforme aussi radicale du système de négociation collective. Le gouvernement n'a reçu aucun message des huit organisations principales concernées soulignant la nécessité d'un tel changement.

569. En revanche, le comité note que l'organisation plaignante soutient que, au lieu d'imposer l'arbitrage obligatoire, le gouvernement aurait dû intervenir et imposer des services minima pour faire en sorte que le conflit ne mette pas en danger la vie ou la santé d'autrui, d'une part, et que les travailleurs puissent exercer leur droit de grève, d'autre part. L'IE demande au gouvernement d'établir des mécanismes pour la prestation de services minima dans des situations où une action collective a lieu dans des services ne rentrant pas dans la définition de «services essentiels», qui peut toutefois porter atteinte à d'importants intérêts publics ou mettre en danger la vie et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. L'organisation plaignante soutient que de tels mécanismes existent ou sont du moins permis par la loi dans certains secteurs (la santé et l'industrie pétrolière). L'IE ajoute que le gouvernement aurait pu recourir aux accords de services auxiliaires en blanchisserie afin d'atténuer le risque potentiel.
570. Le comité rappelle, comme l'a souligné l'IE, qu'il a examiné plusieurs cas d'imposition d'arbitrage obligatoire en Norvège dans des services non essentiels pour mettre fin à une grève. A ces occasions, il a rappelé qu'il était difficile de concilier un arbitrage imposé par les autorités de leur propre initiative avec le droit de grève et le principe du caractère volontaire de la négociation. [Voir cas n° 1255 (234^e rapport), cas n° 1389 (251^e rapport), cas n° 1576 (279^e rapport), cas n° 2545 (349^e rapport) et cas n° 3038 (372^e rapport).] Le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit si la grève en question peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 564.]
571. Le comité rappelle que toute restriction du droit des organisations de travailleurs de négocier librement avec les employeurs et leurs organisations les salaires et les conditions de travail ne devrait être imposée qu'à titre exceptionnel. Constatant que la question du recours à l'arbitrage obligatoire par le gouvernement pour mettre fin à une grève légitime et imposer les conditions d'une convention collective dans le but de protéger la santé et la sécurité publiques s'est posée dans le pays en plusieurs occasions exceptionnelles, comme en témoignent les plaintes précédentes, le comité encourage le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux des moyens possibles d'assurer le maintien des services de base en cas de grève dont les conséquences pourraient mettre en danger la vie ou la santé de la population.

Recommandation du comité

572. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Constatant que la question du recours à l'arbitrage obligatoire par le gouvernement pour mettre fin à une grève légitime et imposer les conditions d'une convention collective dans le but de protéger la santé et la sécurité publiques s'est posée dans le pays en plusieurs occasions exceptionnelles, comme en témoignent les plaintes précédentes, le comité encourage le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux des moyens possibles d'assurer le maintien des services de base en cas de grève dont les conséquences pourraient mettre en danger la vie ou la santé de la population.

CAS N° 3018

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la part de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas à l'application de la liberté syndicale

573. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2015, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 375^e rapport, paragr. 390 à 418, approuvé par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015).]

574. A sa réunion de mars 2016 [voir 377^e rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

575. Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

576. Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les observations suivantes [voir 375^e rapport, paragr. 418]:

- a) Le comité regrette profondément le fait que, en dépit du laps de temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2013, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux

allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par des appels pressants. [Voir 371^e et 374^e rapports, paragr. 6.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante au sujet des allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et la mise en accusation pénale de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure ou toute réparation qui pourra être décidée à l'issue de celle-ci.
- c) En ce qui concerne les mesures prises contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris des licenciements et le refus d'admettre des travailleurs réintégrés, le comité, prenant note de la décision définitive prise par la Cour d'appel du travail du Sindh le 15 janvier 2013 et des nombreuses ordonnances de la NIRC, y compris les ordonnances des 20 mars et 31 octobre 2013, s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour leur application immédiate, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés et une indemnisation pour les pertes de salaires et tous dommages subis.
- d) Le comité attend du gouvernement qu'il s'efforce d'obtenir des commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner les allégations dans le présent cas en toute connaissance de cause.

577. En juin 2015, le président du comité a rencontré un représentant du gouvernement, à la demande du comité, afin d'exprimer sa préoccupation devant le manque de coopération de la part du gouvernement concernant le présent cas. Le représentant du gouvernement a indiqué que la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) avait ordonné à la direction de l'hôtel Pearl Continental de réintégrer 32 des 62 travailleurs licenciés. Néanmoins, l'employeur a refusé de laisser entrer ces travailleurs dans ses locaux et obtenu de la Haute Cour du Sindh, la plus haute instance judiciaire de la province, un sursis à l'exécution de l'ordonnance de réintégration. Le représentant du gouvernement a fait savoir que le gouvernement du Sindh avait désigné un autre avocat général adjoint afin qu'il poursuive l'affaire devant la Haute Cour du Sindh, et que cette affaire était toujours en instance.

B. Conclusions du comité

578. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par trois appels pressants et pendant une réunion entre le président du comité et l'un de ses représentants en juin 2015. Le comité note que l'objet du présent cas est étroitement lié à celui du cas n° 2169 et que les faits signalés par l'organisation plaignante se situent dans le prolongement direct de ceux présentés dans cet autre cas, dont il a été saisi en 2002. Le comité tient donc à exprimer sa profonde préoccupation devant le fait que, après un laps de temps aussi long et malgré les questions en suspens, le gouvernement continue de ne pas coopérer.*

579. *Partant, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

580. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la*

liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

581. Tout en observant que les questions spécifiques soulevées dans ce cas concernent la province du Sindh, le comité ne peut que rappeler au gouvernement fédéral que les principes de la liberté syndicale doivent être respectés sur la totalité de son territoire. Le comité prie instamment le gouvernement d'attirer sans délai l'attention des autorités compétentes de la province du Sindh sur ses conclusions et recommandations afin de résoudre les questions en suspens dans ce cas et d'obtenir des renseignements de la province du Sindh pour le prochain examen par le comité.
582. Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations de pratiques antisyndicales, comme le transfert et le licenciement, le harcèlement, l'arrestation et la poursuite pénale de syndicalistes et dirigeants syndicaux par la direction de l'hôtel Pearl Continental à Karachi, et le fait que le gouvernement ne veille pas à garantir la liberté syndicale.
583. Le comité rappelle que, dans les allégations examinées dans ses 372^e et 375^e rapports [paragr. 474 à 497 et 390 à 418 respectivement], il était dit, entre autres, que le 15 janvier 2013, la Cour d'appel du travail du Sindh avait confirmé l'ordonnance par laquelle le tribunal du travail avait imposé la réintégration du secrétaire général du syndicat et de 20 autres syndicalistes (ces licenciements ont également été examinés dans le cas n° 2169, qui a précédé le présent cas et concernait le même hôtel). Même si cette décision est devenue définitive puisque l'employeur ne l'a pas contestée, ces travailleurs n'ont toujours pas été réintégrés dans leurs fonctions. Le comité rappelle en outre que, suite à l'action revendicative organisée en réponse à un conflit du travail le 13 mars 2013, 62 autres dirigeants et membres du syndicat se seraient vu refuser l'accès au lieu de travail, au mépris flagrant d'une ordonnance de la NIRC. Cependant, le 26 avril 2013, la direction a demandé à la NIRC l'autorisation de mettre 30 de ces 62 travailleurs en «congé spécial», autorisation qui a été accordée. Le contrat de six des 32 travailleurs restants a été résilié par communication verbale, et leur cas est en instance devant la NIRC. Le 19 mai 2014, 12 travailleurs ont été transférés vers d'autres villes. La NIRC a suspendu l'exécution des ordres de transfert et demandé à la direction de s'expliquer, mais celle-ci a refusé de verser le salaire de ces travailleurs ou de leur donner accès à l'hôtel.
584. Le comité note que le présent cas soulève de graves questions sur le caractère effectif des garanties juridiques existantes et des mécanismes judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale. Il rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.] Le retard pris pour mener à bien les recours judiciaires qui donnent accès à la réparation réduit par lui-même l'efficacité de ces recours, étant donné que la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible, de sorte qu'il devient impossible d'ordonner une réparation appropriée ou de revenir à la situation antérieure. Plus inquiétant encore dans le présent cas, l'organisation plaignante a formulé des allégations, auxquelles le gouvernement n'a donné aucune réponse, selon lesquelles la décision de justice définitive rendue à l'issue d'une procédure excessivement longue n'a pas

encore été appliquée et, plus de trois ans après avoir été prononcée, cinq travailleurs au moins ont atteint l'âge de la retraite et un travailleur est depuis décédé. [Voir 375^e rapport, paragr. 396.] Le comité demande instamment au gouvernement de garantir sans autre délai l'application de la décision définitive rendue par la Cour d'appel du travail du Sindh, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés et une indemnisation pour les pertes de salaires et tous dommages subis. S'agissant du syndicaliste qui est décédé après avoir attendu en vain l'application de la décision, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ses héritiers reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.

- 585.** *Compte tenu des conclusions judiciaires qui ont confirmé l'existence d'une discrimination antisyndicale, le comité se voit contraint de constater que l'inefficacité de la protection juridique et judiciaire a eu un effet néfaste persistant sur les droits des employés de l'hôtel en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité croit comprendre, concernant les 62 travailleurs auxquels on aurait refusé l'accès au lieu de travail au lendemain de l'action revendicative du 13 mars 2013, que plusieurs procédures ont été engagées devant la NIRC pour les motifs suivants: la demande de l'employeur aux fins d'être autorisé à mettre 30 de ses salariés en congé spécial, le licenciement de six travailleurs dont le contrat a été résilié par simple communication verbale et le transfert de 12 travailleurs vers d'autres villes. Le comité croit comprendre à la lumière des informations fournies à son président [voir paragr. 5 du présent rapport], que la NIRC a ordonné la réintégration de 32 de ces travailleurs, mais que l'employeur a obtenu un sursis à l'exécution de l'ordonnance. Tout en comprenant que le cas est en cours d'examen devant la Haute Cour du Sindh, le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant le fait que, une nouvelle fois, alors qu'une procédure d'appel est en cours pour une durée indéterminée, une ordonnance rendue en faveur des travailleurs n'a toujours pas été exécutée. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la procédure concernant ces travailleurs et s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh se prononce sans autre délai et que l'arrêt rendu soit pleinement exécuté. Le comité prie en outre le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêt définitif, une fois qu'il aura été prononcé.*
- 586.** *En l'absence de toute réponse de la part du gouvernement à sa recommandation antérieure à cet effet, le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'arrestations de syndicalistes, et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard et du résultat de cette enquête.*
- 587.** *Le comité rappelle que, selon l'organisation plaignante, les actes de violence et de discrimination antisyndicale ont été commis dans le cadre d'un conflit du travail et en réaction à une grève légale après l'échec de la procédure de conciliation en raison du manque de participation de l'employeur. L'organisation plaignante allègue en outre que, bien que le syndicat soit reconnu juridiquement comme le représentant des employés de l'hôtel pour la négociation, la direction de l'hôtel refuse toujours de reconnaître le syndicat et d'engager des négociations collectives de bonne foi avec lui. Le gouvernement refuse également de garantir de manière effective les droits fondamentaux et la reconnaissance du syndicat. Se référant au précédent examen du cas n° 2169, le comité rappelle que, en 2011, les employés de l'hôtel étaient privés de convention collective depuis une dizaine d'années [voir 360^e rapport, paragr. 88], et il croit comprendre que le lancement d'un processus de négociation collective à l'hôtel reste une tâche difficile. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention n° 98, selon lequel des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler*

par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à encourager et à promouvoir des négociations collectives libres et volontaires entre l'employeur et le syndicat à l'hôtel, en vue d'un règlement pacifique des questions en suspens et de la détermination des conditions d'emploi des travailleurs par des conventions collectives contraignantes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Recommandations du comité

588. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité regrette profondément le fait que, en dépit du laps de temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2013, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par trois appels pressants et pendant une réunion entre le président du comité et l'un de ses représentants. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.*
- b) Tout en observant que les questions spécifiques soulevées dans ce cas concernent la province du Sindh, le comité ne peut que rappeler au gouvernement fédéral que les principes de la liberté syndicale doivent être respectés sur la totalité de son territoire. Le comité prie instamment le gouvernement d'attirer sans délai l'attention des autorités compétentes de la province du Sindh sur ses conclusions et recommandations afin de résoudre les questions en suspens dans ce cas et d'obtenir des renseignements de la province du Sindh pour le prochain examen par le comité.*
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sans autre délai l'application de la décision définitive rendue par la Cour d'appel du travail du Sindh, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés et une indemnisation pour les pertes de salaires et tous dommages subis. S'agissant du syndicaliste qui est décédé après avoir attendu en vain l'exécution de la décision, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ses héritiers reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.*
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la procédure concernant les travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès au lieu de travail au lendemain des faits survenus en mars 2013. Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh se prononce sans autre délai et que l'arrêt rendu soit pleinement exécuté. Le comité prie en outre le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêt définitif, une fois qu'il aura été prononcé.*
- e) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire*

général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et la mise en accusation pénale de 47 d'entre eux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard et du résultat de cette enquête.

- f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à encourager et à promouvoir des négociations collectives libres et volontaires entre l'employeur et le syndicat à l'hôtel, en vue d'un règlement pacifique des questions en suspens et de la détermination des conditions d'emploi des travailleurs par des conventions collectives contraignantes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

CAS N° 3166

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
l'Union nationale des travailleurs de l'industrie de la construction
et des secteurs apparentés (UNTRAICS)**

***Allégations: Ingérence du gouvernement
dans les élections syndicales pour contrôler
la Centrale générale autonome des travailleurs
du Panama (CGTP)***

- 589.** La plainte figure dans une communication en date du 1^{er} juillet 2015 de l'Union nationale des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (UNTRAICS).
- 590.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications en date des 17 février, 17 mai et 1^{er} juin 2016.
- 591.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 592.** Dans sa communication du 1^{er} juillet 2015, l'organisation plaignante allègue que les élections du nouveau comité directeur de la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP), à laquelle l'organisation plaignante est affiliée, qui ont eu lieu le 15 mai 2015 au cours du IX^e congrès ordinaire de la CGTP, ne se sont pas déroulées de manière démocratique à cause de l'ingérence des autorités publiques, notamment des hauts fonctionnaires du gouvernement. L'organisation plaignante allègue que: i) M. Samuel Rivera, secrétaire général du ministère du Travail et du Développement social, qui au moment des élections de la CGTP avait été nommé à titre temporaire vice-ministre du Travail par le décret n° 78 du 12 mai 2015, a participé à ce scrutin en tant que membre de la liste qui a gagné les élections et a été élu secrétaire exécutif du comité directeur national de la CGTP; et ii) un autre fonctionnaire du ministère, M. Rolando Gálvez, inspecteur de la

sécurité du ministère du Travail et du Développement social, a été imposé en tant que secrétaire à l'organisation et aux statistiques de la CGTP. L'organisation plaignante estime que ces actes d'ingérence, ainsi que la désignation d'autres hauts fonctionnaires qui étaient naguère dirigeants syndicaux, mais qui sont désormais au service du gouvernement, démontrent que le gouvernement s'est immiscé dans le contrôle de la CGTP, mettant ainsi en péril l'indépendance et l'autonomie de la centrale. Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que le statut de la CGTP, en son article 25, prévoit que tout dirigeant de la centrale exerçant des responsabilités politiques ou occupant un poste de haut niveau au sein du gouvernement en place, dans quelque ministère ou institution que ce soit, devra demander au comité directeur de l'autoriser à occuper ce poste public, tandis que son suppléant le remplacera dans ses fonctions syndicales.

593. L'organisation plaignante fait savoir que les documents du IX^e congrès ordinaire de la CGTP ont été enregistrés le 3 juin 2015 à 12 h 30 par le président du congrès ordinaire qui, selon l'organisation plaignante, n'aurait pas autorité pour ce faire en vertu des statuts de la CGTP, et moins encore s'agissant de transmettre ce dossier au Département des organisations sociales du ministère du Travail, qui dépend hiérarchiquement du secrétariat général de ce ministère, au sein duquel M. Rivera exerce ses fonctions. L'organisation plaignante précise par ailleurs que la personne en tête de la liste qui a gagné les élections, M^{me} Nelva Reyes, est dirigeante et secrétaire générale de l'Association des éducateurs démocratiques du Panama, mais que, curieusement, elle apparaissait dans le dossier comme étant accréditée dans une Fédération de travailleurs agricoles ruraux (FITA). L'organisation plaignante indique que, en dépit de ces vices de forme et de ces irrégularités, le ministère du travail a traité le dossier et a certifié le nouveau comité directeur dans des délais étonnamment courts, soit huit heures et demie, ce qui demeure incompréhensible pour l'organisation plaignante, compte tenu de l'énorme volume du dossier et de la quantité de documents à traiter que reçoit tous les jours le département concerné. L'organisation plaignante indique qu'elle a lancé une procédure judiciaire contre les élections qui ont eu lieu – mettant en cause l'ingérence directe du gouvernement par le truchement de ses hauts fonctionnaires en vue d'assujettir la CGTP à ses propres intérêts – et que, à la suite de ce recours en justice, les fonctionnaires du gouvernement ont publié des communiqués agressifs attaquant l'image de l'organisation plaignante (qui transmet un article de presse critiquant sa gestion du scrutin, signé par un ancien secrétaire général de la CGTP qui se trouve être actuellement, selon l'organisation plaignante, un conseiller du gouvernement). Enfin, l'organisation plaignante dit qu'elle a informé par lettre le Président de la République de ses allégations relatives à des violations de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

594. Dans ses communications en date des 17 février et 17 mai 2016, le gouvernement répond aux allégations de l'organisation plaignante.
595. Le gouvernement fait savoir qu'il n'y a pas eu la moindre ingérence de la part des autorités gouvernementales pendant les élections du nouveau comité directeur de la CGTP. Le gouvernement explique que, même s'il est vrai que M. Rivera est secrétaire général du ministère du Travail et du Développement social, il est tout aussi vrai que, depuis 1987, il appartient au mouvement des travailleurs de la CGTP et que, en 1990, il a été élu secrétaire des finances de la centrale, poste qu'il assume encore à ce jour. Le gouvernement précise qu'en juillet 2014 M. Rivera a été nommé secrétaire général du ministère du Travail et du Développement social et que, depuis cette date, son activité au sein de la CGTP a progressivement cessé; par ailleurs, les 14 et 15 mai 2015, dates des élections du IX^e congrès de la CGTP, M. Rivera avait demandé la permission d'être déchargé de ses fonctions publiques du ministère pour présenter le rapport des finances au congrès de la CGTP. Le gouvernement indique également, conformément à ce que prévoit l'article 25 des statuts de la CGTP, par une requête du 8 juin 2015, M. Rivera a demandé à la direction de la CGTP de

le relever de sa charge de secrétaire exécutif de la centrale pour pouvoir occuper une charge publique. Le gouvernement fournit le document en vertu duquel le 2 juillet 2015 la secrétaire générale de la CGTP a relevé M. Rivera de ses fonctions comme demandé. Quant à l'allégation selon laquelle M. Gálvez aurait été imposé, le gouvernement indique qu'il est membre depuis le 2 juillet 1992 du Syndicat des travailleurs des industries du plastique du Panama (SITIPP), affilié à la CGTP et qu'il a demandé et obtenu, comme M. Rivera, d'être relevé de sa charge pour pouvoir occuper une charge publique.

596. Concernant l'enregistrement de la documentation du IX^e congrès ordinaire de la CGTP par le président du congrès ordinaire, le gouvernement explique que: i) lorsque le congrès est constitué, un comité directeur le dirige et, une fois que les discussions relatives aux documents sont terminées, un tribunal électoral est constitué et chargé de mener à bien le processus électoral, comme le prévoient les statuts; ii) la responsabilité de la direction du congrès a été assumée par MM. Efrén Delgado (personne indépendante), Víctor Concepción (dirigeant non membre) et Ángel López (dirigeant non membre); iii) au cours des élections du IX^e congrès, deux listes ont été présentées, et celle de M^{me} Nelva Reyes a remporté le scrutin et a été enregistrée auprès du ministère du Travail et du Développement social dès que le procès-verbal a été signé; iv) il est inexact de dire que le Département des organisations est encadré par la hiérarchie du secrétariat général du ministère, puisque ce département est encadré par la Direction générale du travail; et v) quant au délai qui a été nécessaire pour certifier le nouveau comité directeur, le dossier a été dûment présenté, et le ministère se devait de l'enregistrer pour éviter tout conflit syndical.
597. Le gouvernement fait savoir que la liste qui a perdu les élections a contesté le résultat auprès du premier tribunal du travail de la première section, qui a émis la décision n° 248 du 26 juin 2015 rejetant la plainte présentée, au motif qu'elle était dénuée de tout fondement. Le gouvernement ajoute que le tribunal supérieur du travail du premier district judiciaire a été saisi d'un recours en appel et qu'il a confirmé le jugement en nullité du premier tribunal du travail par une décision du 30 juillet 2015. Il découle des décisions judiciaires transmises par le gouvernement que les deux organes judiciaires ont estimé que les plaignants n'ont pas su réunir les conditions exigées par la loi pour contester les actes d'une centrale syndicale, de telle sorte que leur demande a été rejetée sans que l'on ne se soit prononcé sur le fond.

C. Conclusions du comité

598. *Le comité note que la plainte porte sur des allégations d'ingérence du gouvernement dans des élections syndicales afin de prendre le contrôle de la Centrale générale autonome des travailleurs du Panama (CGTP). Le comité observe que, selon ce que dit l'organisation plaignante et que ne conteste pas le gouvernement, deux hauts fonctionnaires du gouvernement au moins ont participé au IX^e congrès ainsi qu'aux élections de la CGTP et que le secrétaire général du ministère du Travail et du Développement social a été nommé secrétaire exécutif du comité directeur national de la CGTP. Le comité note que, d'une part, le gouvernement: i) explique que les autorités gouvernementales concernées étaient depuis longtemps des syndicalistes actifs et que, pour ce qui est du secrétaire général du ministère du Travail et du Développement social, ses fonctions à la CGTP auraient cessé depuis sa nomination au ministère en 2012; et ii) indique que, conformément aux statuts de la CGTP, le secrétaire général du ministère a sollicité d'être relevé de sa fonction syndicale de secrétaire exécutif pour pouvoir exercer sa charge publique et que le syndicat a accédé à sa demande, de sorte que le comité comprend qu'actuellement il n'occupe aucune fonction de direction dans la centrale. Le comité note, d'autre part, qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que: i) dans le passé, le secrétaire général du ministère a continué d'assumer le poste de secrétaire des finances à la CGTP après sa nomination au ministère; et ii) pendant une période de temps au cours de laquelle ce haut fonctionnaire avait été nommé vice-ministre intérimaire, après avoir demandé la permission d'être déchargé de ses fonctions du ministère, il a participé au IX^e congrès de la CGTP au cours*

duquel il a été élu secrétaire exécutif de par son appartenance à la liste qui a remporté les élections.

599. *Le comité souhaite rappeler, d'une part, le principe général selon lequel il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1114.] D'autre part, le comité souhaite faire référence à la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1952, dont le texte rappelle combien il est important de préserver, dans chaque pays, la liberté et l'indépendance du mouvement syndical afin de mettre ce dernier en mesure de remplir sa mission économique et sociale indépendamment des changements politiques qui peuvent survenir. Quant aux allégations relatives à une éventuelle ingérence qui fait l'objet de la plainte, le comité estime que la participation de hauts fonctionnaires de l'administration publique à des élections syndicales, ou leur installation à des postes de dirigeants syndicaux, peut mettre en péril l'indépendance des organisations syndicales concernées.*

600. *S'agissant du cas d'espèce, le comité observe que, conformément aux statuts de la CGTP, le secrétaire général du ministère du Travail et du Développement Social et l'inspecteur de la sécurité ont demandé d'être déchargés de leurs fonctions de direction syndicale pour exercer une charge publique et qu'il a été accédé à leur demande, réglant ainsi le risque éventuel de conflit d'intérêts.*

Recommandation du comité

601. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à considérer que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N^{OS} 3110 ET 3123

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par

Cas n° 3110
la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Cas n° 3123
la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP)
appuyée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Violation de la prérogative des syndicats de proposer des dockers en vertu de la législation et des conventions collectives, refus de la négociation collective et discrimination antisyndicale (licenciements massifs et refus d'engager des travailleurs syndiqués) dans l'entreprise San Francisco S.A., violation du droit de manifestation, privation de liberté infligée à 11 travailleurs pour avoir participé à des actions collectives, et limitation du droit des syndicats de représenter leurs membres

602. La plainte contenue dans le cas n° 3110 figure dans la communication datée du 17 décembre 2014 de la Fédération syndicale mondiale (FSM). La plainte contenue dans le cas n° 3123 figure dans des communications datées du 26 janvier 2015 de la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP) et du 3 mars 2015 de la Fédération syndicale mondiale (FSM).
603. Le gouvernement a envoyé ses observations concernant ces deux plaintes par une communication datée du 27 janvier 2016.
604. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

605. Dans des communications datées du 17 décembre 2014 et des 26 janvier et 3 mars 2015, les organisations plaignantes ont formulé les allégations suivantes.

Allégations relatives à la violation de la prérogative des syndicats de proposer des dockers en vertu de la législation et des conventions collectives, refus de la négociation collective et discrimination antisyndicale (licenciements massifs et refus d'engager des travailleurs syndiqués)

606. Les organisations plaignantes allèguent que la législation prévoit que les syndicats doivent faire office d'intermédiaires lorsqu'ils sont habilités à déterminer quels sont les dockers qui doivent être engagés, en vertu de l'article 66, alinéa c), de la loi n° 1248 de 1936 (qui prévoit que, pour qu'un docker soit engagé, il doit d'abord être proposé par le comité directeur de son syndicat). Les organisations plaignantes allèguent que: i) par un décret du pouvoir exécutif n° 19260/61, plusieurs juridictions de travail auraient été attribuées aux syndicats qui font partie de la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP); ii) dans le port Caacupe-mí, l'entreprise San Francisco S.A. a externalisé le travail des dockers pour échapper aux dispositions légales, imposant la méthode de la sous-traitance et constituant à cet effet l'entreprise satellite Jeroviá Servicios S.A.; iii) les entreprises des ports privés, et notamment l'entreprise San Francisco S.A., ainsi que son entreprise satellite Jeroviá Servicios S.A., violent la loi n° 1248/36 parce qu'elles engagent des travailleurs qui ne sont pas membres des syndicats habilités dans leur juridiction; et iv) la Préfecture générale navale et la Direction générale de la marine marchande nationale délivrent, à la demande des

associations d'employeurs portuaires, des permis de travail à des dockers qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi n° 1248/36. Devant cette situation, la LOMP a porté plainte auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, demandant qu'une inspection ait lieu pour vérifier si les dockers recrutés l'ont été en fonction des dispositions légales et s'ils sont membres des syndicats habilités à les proposer pour ces emplois (la LOMP précise que la Commission des droits de l'homme et le Sénat ont eux-mêmes demandé un rapport à la Préfecture générale navale par une note datée du 17 décembre 2014). A la suite de cette plainte, le 23 décembre, un rapport d'inspection a été rédigé selon lequel trois tentatives avaient été nécessaires pour effectuer l'inspection; il a été constaté que les travailleurs affectés ne dépendaient ni de l'entreprise San Francisco S.A. ni de son entreprise satellite Jeroviá Servicios S.A., et que c'étaient en fait d'autres travailleurs de cette dernière entreprise qui travaillaient au moment de l'inspection. Les organisations plaignantes estiment qu'on peut déduire de ce rapport d'inspection et des mesures prises par l'entreprise les violations qui sont à mettre à son actif: d'une part, selon le rapport d'inspection, les travailleurs n'appartenaient à aucun des syndicats habilités à proposer le personnel nécessaire, en violation de l'article 66 de la loi n° 1248/36, et, d'autre part, lors d'une réunion tripartite qui a eu lieu le 27 novembre 2014 avec des représentants de la LOMP, les représentants de l'entreprise San Francisco S.A. ont dit qu'ils avaient le droit d'engager les travailleurs de leur choix. Les organisations plaignantes ont conclu que, puisque l'entreprise se permet de choisir ses dockers et que la Préfecture générale navale leur délivre les permis nécessaires, l'Etat viole les dispositions légales applicables.

- 607.** Par ailleurs, les organisations plaignantes font référence à un certain nombre de conventions collectives qui reconnaîtraient aux syndicats le droit de proposer les dockers pour travailler dans les zones juridictionnelles dans lesquelles ces mêmes syndicats sont habilités (en particulier la convention collective entre le Syndicat des dockers maritimes et apparentés (SEMA) et les Armateurs du grand et du petit cabotage, Centre des armateurs fluviaux (CAF) de 1956, la convention collective entre l'Association des agents maritimes (ASAMAR) et le Syndicat des pointeurs portuaires de la capitale (SAPAC) (affilié à la LOMP) adoptée par une résolution du 19 février 1988, et la convention conclue entre le SEMA et le Syndicat des dockers maritimes de Zaballos Cué le 4 mai 2004). Les organisations plaignantes font valoir que, alors que par le passé les autorités publiques, y compris les autorités judiciaires, avaient reconnu l'applicabilité de ces conventions collectives et la juridiction des syndicats, au cours des dernières années, les dispositions conventionnelles relatives au rôle des syndicats dans le choix des travailleurs sont de moins en moins respectées. En particulier, les plaignants allèguent que la Direction générale de la marine marchande nationale et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, par le truchement de la Préfecture générale navale, autorisent et même encouragent le non-respect de la convention collective conclue entre l'ASAMAR et le SAPAC, et que la Cour suprême a révoqué cette convention collective par le jugement n° 1325 du 7 septembre 2006 (qui n'autorise pas la participation des syndicats dans la procédure judiciaire – question qui fait aussi l'objet d'une autre allégation).
- 608.** Par ailleurs, la FSM allègue que les entreprises dans les ports privés refusent la négociation collective, bien que l'article 334 du Code du travail stipule que toute entreprise dotée de plus de 20 travailleurs est tenue de conclure une convention collective de conditions de travail.
- 609.** La FSM indique que les propriétaires du port Caacupe-mí ont licencié plus de 200 travailleurs uniquement parce qu'ils étaient syndiqués et que, bien qu'un groupe de ces travailleurs ait réussi à être réintégré, les autres sont toujours licenciés. La LOMP allègue, quant à elle, le licenciement injustifié de 60 travailleurs.
- 610.** Les organisations plaignantes indiquent que, dans les ports privés, les employeurs se refusent à recruter des travailleurs syndiqués dans des organisations qui appartiennent à la LOMP (bien qu'il s'agisse de juridictions de travail qui ont été accordées à ces organisations) et

qu'ils ne recrutent les travailleurs que sur une base individuelle à la condition qu'ils ne se syndiqueront pas.

Allégations de violation du droit de manifestation et privation de liberté

611. Les organisations plaignantes indiquent que la LOMP a convoqué pour le 13 novembre 2014 une manifestation des membres de ses syndicats affiliés afin de protester contre les violations des droits de leurs membres commises par l'entreprise San Francisco S.A. et son entreprise satellite Jeroviá Servicios S.A., qui ont licencié 60 travailleurs. Les organisations plaignantes expliquent qu'entre 8 et 10 pirogues ont pris position sur le fleuve Paraguay en un acte symbolique de protestation, alors qu'une manifestation avait également lieu à terre, en face du port Caacupé-mí. Les organisations plaignantes précisent que ces pirogues, embarcations précaires, n'empêchaient nullement les autres embarcations, grandes ou petites, de circuler sur le fleuve Paraguay – de sorte que, lorsque le bateau de la Préfecture générale navale est passé à proximité de ces pirogues, les vagues qu'il a soulevées ont suffi à renverser l'une d'entre elles. Les organisations plaignantes indiquent que, à l'initiative de l'entreprise et par une ordonnance du 15 décembre 2014, le juge pénal des garanties n° 8 de la capitale a décidé d'une mesure conservatoire d'urgence, aux termes de laquelle les travailleurs devaient s'abstenir d'entraver la libre circulation sur le fleuve Paraguay ainsi que l'entrée et la sortie des véhicules et des personnes dans les locaux du port; c'est pourquoi la Préfecture générale navale est intervenue pour appréhender les travailleurs qui étaient en train de manifester. Les organisations plaignantes estiment que, par cette mesure conservatoire, la question soulevée a été résolue sur le fond sans que ne soit exigée la moindre garantie à la partie demanderesse, comme le prévoit la législation. Les organisations plaignantes ajoutent que, sur la base de la plainte présentée par l'entreprise, 11 travailleurs – dont le nom figure dans la plainte de la LOMP – ont été arrêtés et placés en détention provisoire au motif qu'ils avaient mis en danger le trafic fluvial, en vertu de l'article 214 du Code pénal paraguayen; ils risquaient une peine carcérale de six ans. Les organisations plaignantes ajoutent que, ayant fait appel de la mesure de détention provisoire, les 11 travailleurs ont finalement été assignés à résidence, ce qui les empêche de travailler et de faire vivre leurs familles. Les organisations plaignantes estiment que ces mesures conservatoires violent la liberté syndicale.

Allégations concernant la limitation du droit des syndicats de représenter leurs membres

612. Les organisations plaignantes allèguent que les jugements réitératifs de la Salle constitutionnelle de la Cour suprême de justice entravent la liberté syndicale puisqu'ils limitent la possibilité des syndicats de représenter leurs membres. Les organisations plaignantes font référence notamment à trois jugements:

- i) le jugement n° 1812 du 20 décembre 2004 concernant une demande de paiement de salaire de la part de travailleurs membres du Syndicat des dockers maritimes et apparentés (SEMA) à une entreprise maritime qui n'est pas domiciliée au Paraguay et qui avait recruté sur une base temporaire une entreprise nationale chargée de gérer le déchargement et d'autres services. Dans ce jugement, la Cour suprême conclut que «la loi n'autorise pas les syndicats à représenter leurs membres auprès des autorités judiciaires sans un mandat exprès» et que «la déréglementation qui en découle peut être jugée arbitraire et apparaître comme dénaturant la raison d'être du syndicat, mais qu'aujourd'hui cette disposition légale est en vigueur et que, par conséquent, la loi ne confère pas de légitimité directe aux syndicats pour représenter ses membres devant la justice; en outre, l'autorité suprême de l'organisation syndicale, c'est-à-dire l'assemblée, doit délivrer un mandat exprès au syndicat pour qu'il puisse mener à bien

les poursuites qu'il intente»; or le syndicat n'a fait parvenir aucun document prouvant qu'il est investi d'un tel mandat. Cependant, les organisations plaignantes allèguent que la cour avait à sa disposition, dans le dossier de l'affaire, un procès-verbal de l'assemblée générale du SEMA, transcrit en un rapport public, dont les pages 29 à 33 précisaient que l'assemblée avait décidé de recourir en justice; cependant, la cour n'a pas vu ce rapport. Les organisations plaignantes allèguent que, par voie de conséquence, ce jugement a empêché que le versement des sommes dues aux travailleurs soit autorisé;

- ii) le jugement n° 1235 du 7 novembre 2006, susmentionné, selon lequel les articles 9 et 29 de la convention collective reconnaissant le droit des syndicats de proposer des recrutements sont inconstitutionnels, au motif qu'ils peuvent porter préjudice aux travailleurs non syndiqués en matière d'augmentation de rémunération. S'il faut en croire les organisations plaignantes, bien que le procès-verbal de l'assemblée conférant un mandat exprès relatif au jugement n° 1812 cité ci-dessus ait été envoyé à la Cour suprême de justice, celle-ci a statué que le syndicat concerné (Syndicat des pointeurs portuaires et apparentés de la capitale (SAPAC)) ne pouvait réclamer le paiement de salaires (échus, car ils étaient antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité), car ce type de réclamation devait être présentée individuellement par chaque membre du syndicat, ce qui, d'après les organisations plaignantes, était impossible puisque seule la totalité des montants dus selon les allégations pouvait faire l'objet d'un recours;
- iii) le jugement n° 1449 du 15 octobre 2012 concernant une demande de remboursement des travailleurs qui cotisaient dans la Banque nationale des travailleurs désormais disparue, d'un montant équivalent à 126 millions de dollars des Etats-Unis. La cour, tout en reconnaissant une nouvelle fois que la déréglementation pouvait paraître arbitraire et qu'elle dénaturait la finalité du syndicat, a rejeté la demande en se prévalant du jugement n° 1812 précité, et en considérant que les associations syndicales ne détenaient ni un mandat exprès de leurs membres les autorisant à présenter la demande ni la personnalité juridique nécessaire pour ce faire (les organisations plaignantes affirment à cet égard que les associations syndicales ont présenté les procurations notariées nécessaires). La conséquence de ce jugement, ajoutent les organisations plaignantes, est que les travailleurs n'ont jamais récupéré les montants qui leur étaient dus.

B. Réponse du gouvernement

613. Dans des communications datées du 27 janvier 2016, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise et de diverses autorités publiques concernées.

Allégations concernant la violation de la prérogative des syndicats de proposer des dockers en vertu de la législation et des conventions collectives, refus de la négociation collective et discrimination antisyndicale (licenciements massifs et refus d'engager des travailleurs syndiqués)

614. Dans ses observations, l'entreprise nie la véracité des faits allégués et fait savoir que: i) l'entreprise San Francisco S.A. est chargée de l'exploitation privée du port Caacupe-mí, et l'entreprise Jerovía Servicios S.A. est chargée de la sous-traitance de certains services; les deux entreprises ont été inspectées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui a constaté qu'elles respectent les normes du travail; ii) il existe un lien contractuel de prestation de services entre Jerovía Servicios S.A. et divers syndicats (le Syndicat des dockers maritimes de Zeballos Cué et le Syndicat des dockers maritimes et apparentés

(SEMA) du quartier de Caacupe-mí, les deux étant affiliés à la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP); iii) les syndicats faisaient office d'employeurs, c'est-à-dire qu'ils fournissaient des services par le truchement de leurs travailleurs membres; iv) les entreprises n'ont licencié aucun travailleur puisqu'il ne s'agissait pas de leurs salariés; v) en novembre 2014, et sur la base d'un conflit qui a surgi entre les syndicats et les entreprises pour des questions liées aux contrats de prestation de services, la LOMP et les syndicats ont appliqué des mesures radicales dont la fermeture par la force du fleuve Paraguay et des accès terrestres au port Caacupe-mí; vi) l'entreprise a mis un terme aux contrats de services passés avec les syndicats, alléguant de graves manquements de leur part et notamment les conséquences des mesures radicales qu'ils avaient prises; vii) le 4 février 2015, une réunion tripartite de conciliation a été organisée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au cours de laquelle: a) les syndicats ont précisé que le nombre de personnes qui s'étaient retrouvées sans travail n'était pas de 200 mais de 60; b) l'entreprise a dit clairement qu'elle n'avait pas recouru au pénal à l'encontre des travailleurs interpellés au motif des mesures radicales, que c'était le ministère public qui l'avait fait et qu'elle ne s'opposerait pas à une demande de levée des privations de liberté; c) la possibilité de rétablir les conditions antérieures au conflit a été discutée, et l'entreprise s'est dite prête à offrir un travail aux travailleurs qui en souhaiteraient un, à condition que le recrutement ne soit pas imposé uniquement parce que le docker appartient ou non à une organisation syndicale déterminée; les parties sont convenues que l'unique condition exigée serait d'être enregistré comme docker auprès de la Préfecture générale navale; d) au terme de la réunion tripartite, les parties sont convenues de faire preuve de bonne volonté pour résoudre la situation des 11 travailleurs devant la justice, pour entamer des négociations en vue de rétablir les relations contractuelles de prestation de services et pour renoncer, toujours en signe de bonne volonté, à toutes les actions judiciaires, extrajudiciaires ou syndicales qui avaient été entamées; viii) cependant, les négociations n'ont pas abouti, car les syndicats n'ont jamais renoncé aux actions judiciaires qu'ils avaient entamées; ix) quant à l'allégation relative au refus d'engager des travailleurs syndiqués, l'entreprise fait savoir que: a) cette affirmation est fausse car le véritable objectif de la LOMP est de faire en sorte que seuls les travailleurs syndiqués soient recrutés; b) la LOMP a entamé une action judiciaire demandant qu'interdiction soit faite aux entreprises de recruter des travailleurs qui ne seraient pas membres de ses syndicats (alléguant à ce titre qu'ils sont seuls autorisés à travailler dans la zone; les entreprises ont riposté en disant que les lois garantissent la liberté de recrutement); l'entreprise précise que cette action judiciaire a été abandonnée ultérieurement par la LOMP; c) en fait, c'est la LOMP qui viole la liberté syndicale lorsqu'elle exclut la possibilité de recruter des travailleurs qui ne comptent pas parmi ses membres et qu'elle restreint la liberté syndicale des travailleurs non syndiqués; x) quant à l'allégation relative au refus de négocier une convention collective, étant donné que les deux syndicats susmentionnés sont également les employeurs de ceux dont ils disent qu'ils sont leurs membres, il y a donc impossibilité juridique de signer une convention collective car une telle signature n'est pas envisageable entre employeurs; xi) quant à l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait violé la norme établissant que seuls les travailleurs syndiqués peuvent travailler dans une juridiction déterminée, l'entreprise fait valoir que la norme mentionnée a été promulguée sous le régime de l'ancien Code du travail et qu'une de ses dispositions prévoyait une clause dans les conventions collectives en vertu de laquelle l'employeur s'obligeait à n'engager que des travailleurs membres du syndicat partie à la convention; il s'agit d'une disposition ancienne dont la teneur, selon l'entreprise, est contraire à la Constitution du pays et aux conventions de l'OIT.

- 615.** Quant à l'allégation relative à la discrimination antisyndicale (licenciements de travailleurs et refus d'engager des travailleurs syndiqués), le gouvernement indique que, devant la plainte relative à des licenciements massifs de travailleurs membres du Syndicat des dockers maritimes de Zeballos Cué et du Syndicat des dockers maritimes et apparentés (SEMA) du quartier de Caacupe-mí, les représentants du port privé San Francisco Caacupe-mí et les représentants des syndicats plaignants ont été convoqués à deux réunions tripartites au

ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en septembre 2014. Comme le représentant de l'entreprise ne s'est pas présenté lors de la deuxième réunion, les représentants des travailleurs ont demandé une inspection générale; un mandat à cet effet a donc été délivré le 6 octobre 2014 pour vérifier la situation professionnelle des travailleurs affectés et le respect des normes par l'employeur. Lors des deux premières tentatives, les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'effectuer l'inspection à cause du refus du conseiller juridique de l'entreprise, selon lequel les inspecteurs ne pouvaient entrer pour effectuer une inspection que s'ils étaient munis d'un mandat judiciaire. Lors de la troisième tentative, le 10 octobre 2014, l'inspection a eu lieu. Le gouvernement indique qu'elle a permis de constater que les travailleurs qui se plaignaient de la violation de leurs droits étaient des travailleurs membres des organisations syndicales de dockers maritimes, mais qu'ils n'étaient pas membres du personnel dépendant de l'entreprise qui fait l'objet de la plainte.

616. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations de refus de la négociation collective, le gouvernement transmet une liste de 15 conventions collectives de conditions de travail homologuées entre 2011 et 2014, signées par des entreprises marines et fluviales (les deux entreprises susmentionnées opérant dans le port Caacupe-mí ne figurant pas dans cette liste).

Allégations de violation du droit de manifestation et privation de liberté

617. S'agissant des allégations de violation de la liberté syndicale et de répression des travailleurs qui ont participé aux actions de protestation dans le fleuve Paraguay le 13 décembre 2014, le gouvernement transmet une note de la Préfecture générale navale indiquant que: i) cette institution a agi dans le cadre de la légalité et pour donner effet à une décision judiciaire émanant du juge de première instance du tribunal civil et commercial du 5 novembre 2014, ordonnant qu'il soit mis fin au blocage du fleuve Paraguay dans tous les points concernés; et ii) les dockers ont été dûment notifiés, avec un délai suffisant, mais ils ont refusé d'obtempérer; c'est pourquoi des personnes ont été appréhendées puis mises à la disposition du ministère public.
618. Le gouvernement ajoute que le droit de grève est garanti pour les travailleurs du secteur public comme pour ceux du secteur privé et que, dans le cas présent, les travailleurs en grève ont bloqué le fleuve Paraguay, perturbant ainsi le transit et la libre navigation, ce qui est d'autant plus grave que le pays n'a pas de littoral maritime et que c'est là sa principale voie de communication fluviale. A cet égard, le gouvernement précise que l'article 214 du Code pénal a été appliqué, selon lequel toute personne qui empêche ou met en péril la sécurité du transit aérien, naval ou ferroviaire est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six ans.

Allégations concernant la limitation du droit des syndicats de représenter leurs membres

619. Quant aux décisions judiciaires mises en cause par les organisations plaignantes parce qu'elles limiteraient la possibilité des syndicats de représenter leurs membres, le gouvernement observe qu'il s'agit de jugements définitifs et exécutoires et qu'ils ont été appliqués par des tribunaux ordinaires, lesquels, dans un Etat social de droit, disposent de toutes les garanties pour ce faire.

C. Conclusions du comité

620. *Le comité a décidé d'examiner ces deux cas conjointement dans la mesure où ils font état des mêmes allégations et qu'ils sont appuyés par la même organisation internationale plaignante.*

Allégations concernant la violation de la prérogative des syndicats de proposer des dockers en vertu de la législation et des conventions collectives, refus de la négociation collective et discrimination antisyndicale (licenciements massifs et refus d'engager les travailleurs syndiqués)

621. Le comité observe que l'une des questions essentielles posées dans les plaintes concerne l'allégation selon laquelle, en vertu d'une certaine législation et de conventions collectives, il incomberait aux syndicats habilités dans chaque juridiction de proposer des dockers pour travailler dans les ports concernés (les organisations plaignantes allèguent que tant l'entreprise que les autorités publiques auraient violé cette prérogative syndicale). Par ailleurs, le comité observe que l'entreprise concernée allègue que c'est en fait la Ligue des travailleurs maritimes du Paraguay (LOMP) qui viole la liberté syndicale en prétendant imposer le choix des travailleurs, exclure la possibilité d'engager des travailleurs qui ne sont pas membres de ses syndicats et restreindre la liberté syndicale des travailleurs non syndiqués. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'il convient de faire une distinction entre les clauses de sécurité syndicale autorisées par la loi et celles qui sont imposées par la loi, seules ces dernières ayant pour résultat un système de monopole syndical contraire aux principes de la liberté syndicale; le comité rappelle également que les problèmes liés aux clauses de sécurité syndicale devraient être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chaque pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et aux normes de l'OIT en matière de liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 363 et 365.] Le comité rappelle que les clauses de sécurité syndicale doivent être accordées librement et observe que les plaintes ne font pas état d'éléments démontrant que les entreprises concernées aient donné leur accord à une clause de sécurité syndicale; au contraire, il découle des observations reçues qu'elles sont opposées à toute clause de ce type.
622. Par ailleurs, le comité observe que les plaintes contiennent des allégations de discrimination antisyndicale (licenciements et refus d'engager des travailleurs syndiqués) et de refus de la négociation collective. A cet égard, le comité observe que, si les organisations plaignantes font référence à l'entreprise de sous-traitance comme à un employeur des dockers, l'entreprise chargée du port précise que la relation juridique consistait en des contrats de services entre l'entreprise de sous-traitance et les syndicats, et que ces derniers étaient les employeurs. Le comité observe qu'une inspection a été réalisée pour vérifier le respect des normes du travail par l'entreprise et notamment pour mener une enquête sur les allégations de licenciements antisyndicaux; or l'inspection n'a vérifié aucune violation et elle a constaté que les travailleurs qui se plaignaient de la violation de leurs droits étaient des travailleurs membres des organisations syndicales de dockers maritimes, mais non pas du personnel dépendant de l'entreprise dénoncée. Par ailleurs, le comité observe que l'entreprise indique que: i) lorsque la relation est structurée par des contrats de services signés avec les syndicats, la négociation collective n'est pas possible; en effet, il existe un empêchement juridique puisqu'il s'agit de travailleurs employés par le syndicat; ii) aucun licenciement n'a eu lieu; en revanche, il a été mis fin à des contrats de services conclus avec les syndicats pour manquements graves de ces derniers (l'entreprise relève à cet égard le blocage du fleuve Paraguay, qui se serait produit après les licenciements); iii) l'entreprise a fait savoir qu'elle était prête à recruter des dockers qui avaient perdu leur travail; et iv) l'entreprise déclare n'exclure aucun travailleur syndiqué du recrutement, mais elle s'oppose à ce qu'on lui impose le recrutement des seuls travailleurs syndiqués. Dans ces conditions, le comité ne dispose pas d'éléments lui permettant de considérer que les questions soulevées portent sur des actes de discrimination antisyndicale.

623. Par ailleurs, le comité salue les efforts de conciliation consentis par le gouvernement pour traiter le conflit avec les parties, et notamment par le biais d'une réunion tripartite, le 4 février 2015, laquelle, selon l'entreprise, aurait abouti à un accord de principe. Le comité invite le gouvernement à continuer de promouvoir les négociations entre les parties et encourage ces dernières à poursuivre le dialogue pour que, à la lumière des principes de la liberté syndicale, il soit possible de trouver des solutions communes.

Allégations de violation du droit de manifestation et privation de liberté

624. Le comité observe que les plaintes contiennent des allégations de violation du droit de manifestation, de poursuites pénales et de privation de liberté de travailleurs au motif qu'ils avaient participé à une grève et qu'ils avaient protesté en positionnant des pirogues sur le fleuve Paraguay. Selon les organisations plaignantes, cette action n'a aucunement empêché la navigation sur le fleuve, mais elle a déclenché des poursuites judiciaires contre 11 travailleurs qui sont actuellement assignés à résidence. Le comité observe que le gouvernement dit que: i) les travailleurs en grève ont bloqué le fleuve Paraguay, ce qui a perturbé le transit et la libre navigation; c'est pourquoi un juge a ordonné qu'il soit mis fin au blocage du fleuve Paraguay en tous ses points; ii) les dockers en ont été dûment notifiés dans les délais prescrits, mais ils ont refusé d'obéir à cet ordre et c'est pourquoi certaines personnes ont été appréhendées puis mises à la disposition du ministère public et assujetties à l'application de l'article 214 du Code pénal qui prévoit que quiconque fait obstacle ou met en péril la sécurité de la circulation navale est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six ans.
625. Le comité souhaite rappeler que, en vertu de l'article 8 de la convention n° 87, si, d'une part, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou autres collectivités organisées, de respecter la légalité, d'autre part, la législation nationale ne doit pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention. A cet égard, le comité souhaite renvoyer aux principes selon lesquels les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels; les mesures de détention préventive doivent être limitées à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire; dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question doivent être jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante; les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 78, 133, 109 et 671.]
626. Constatant que le gouvernement ne nie pas que la grève était pacifique, non plus qu'il ne nie que les 11 travailleurs font toujours l'objet de poursuites et sont assignés à domicile, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires entamées contre les travailleurs qui ont participé aux actions de protestation sur le fleuve Paraguay et sur les accès terrestres au port Caacupe-mí, en espérant que ces procédures aboutiront dans les délais les plus brefs en tenant compte des principes de la liberté syndicale susmentionnés; le comité invite les autorités à envisager la levée des mesures conservatoires de privation de liberté.

Allégations concernant la limitation du droit des syndicats de représenter leurs membres

627. *Le comité note avec inquiétude les allégations de limitation du droit des organisations syndicales à représenter leurs membres ainsi que les conséquences qui ont découlé de l'interdiction faite aux syndicats de les représenter, à savoir, selon les organisations plaignantes, le fait que la réclamation de montants importants n'a pas été obtenue, au détriment d'un grand nombre de travailleurs. Le comité observe que les organisations plaignantes font référence à trois jugements de la Cour suprême qui auraient refusé aux syndicats la possibilité de représenter leurs membres, au motif que les syndicats n'avaient pas été en mesure de produire un mandat exprès de leur assemblée (les organisations plaignantes cependant allèguent dans deux cas au moins sur trois que le mandat exprès conféré par l'assemblée avait été présenté). Le comité observe également que, tant que le gouvernement ne procède pas à un examen sur le fond et se limite à reconnaître l'existence des jugements susmentionnés, la Cour suprême de justice elle-même dans deux des jugements dont il a été question, tout en considérant qu'un mandat exprès était nécessaire, sur le plan juridique, a estimé également que «la déréglementation qui en résulte peut être jugée arbitraire et dénature la finalité du syndicat». A cet égard, le comité considère que ni la législation ni son application ne devraient limiter le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de représenter leurs membres, y compris lorsqu'il s'agit de plaintes individuelles en matière de travail. Le comité invite le gouvernement à examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, l'adaptation de la législation et de son application pour garantir l'exercice du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de représenter leurs membres.*

Recommandations du comité

628. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Saluant les efforts de conciliation qui ont été réalisés, le comité invite le gouvernement à continuer de promouvoir les négociations entre les parties et encourage ces dernières à poursuivre le dialogue pour que, à la lumière des principes de la liberté syndicale, des solutions communes puissent être trouvées.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des poursuites judiciaires entamées contre les travailleurs qui ont participé aux actions de protestations sur le fleuve Paraguay et sur les accès terrestres au port Caacupe-mí, en espérant que ces poursuites aboutiront dans les plus brefs délais en tenant compte des principes de la liberté syndicale; le comité invite les autorités à envisager la levée des mesures conservatoires de privation de liberté.*
- c) *Le comité invite le gouvernement à examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, l'adaptation de la législation et de son application afin de garantir l'exercice du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de représenter leurs membres.*

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou
présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et
- la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)

Allégations: Assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes du secteur de la construction ou menaces proférées à leur encontre, insuffisance des mesures adoptées et inefficacité des enquêtes, maintien de l'inscription au registre de pseudo-organisations syndicales et entrée progressive de certaines d'entre elles dans les organes d'institutions officielles au détriment de la fédération plaignante

629. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014), paragr. 670 à 704.]
630. La Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication en date du 9 avril 2014. La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a, quant à elle, fait parvenir des informations complémentaires dans une communication en date du 10 juillet 2014.
631. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 20 mai et 14 juillet 2014.
632. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

633. A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371^e rapport, paragr. 670 à 704]:
- a) Tout en déplorant et en exprimant sa préoccupation devant la gravité des faits allégués d'extorsion et d'assassinat de six syndicalistes (ainsi que d'un autre mentionné dans de récentes allégations) et notant que le présent cas est caractérisé par une lutte intersyndicale, le comité espère fermement que, dans un avenir proche, les procédures pénales en cours permettront d'identifier tous les auteurs et instigateurs de l'assassinat de trois dirigeants syndicaux et de trois membres syndicaux du secteur de la construction, de déterminer les responsabilités et de punir sévèrement les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'évolution des procédures pénales. Cependant, le comité fait bon accueil des mesures prises par le gouvernement concernant, par exemple, le registre des travailleurs dans le secteur de la construction et invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant.

- b) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations supplémentaires concernant ses déclarations et celles des organisations plaignantes au sujet des causes de la violence dans le secteur de la construction à l'encontre des dirigeants syndicaux; il suggère que le ministère public ouvre une enquête approfondie sur les raisons et les responsables de la violence dans le secteur de la construction et tire toutes les conséquences sur le plan pénal des constatations qui seront faites.
- c) En ce qui concerne l'allégation relative à l'accès de certaines pseudo-organisations syndicales qui pratiquent l'extorsion, le comité estime que les organisations plaignantes n'ont pas étayé leurs allégations par des informations et des détails suffisants, et les invite à le faire.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur les récentes allégations de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) en date du 29 novembre 2013, relatives à différentes questions au nombre desquelles l'assassinat du dirigeant syndical Miguel Díaz Medina et dans lesquelles la police est accusée de chercher à impliquer de façon fallacieuse le Syndicat des travailleurs de la construction civile dans des actes d'extorsion et de chantage avec la complicité de délinquants.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations supplémentaires des organisations plaignantes

- 634.** Dans sa communication en date du 9 avril 2014, la FTCCP fait référence à la recommandation c) du comité lors de son examen antérieur du cas (entrée dans des institutions officielles d'une pseudo-organisation syndicale ayant recours à l'extorsion) et déclare que, par une décision prise par la direction en 2009, le règlement relatif à l'organisation et aux fonctions (ROF) du Service national de formation pour le secteur de la construction (SENCICO) a été modifié: le comité directeur, qui était jusqu'alors composé de deux représentants des travailleurs proposés par l'organisation syndicale la plus représentative du secteur (la FTCCP), est désormais composé de deux représentants des travailleurs proposés par les organisations syndicales les plus représentatives du secteur. L'un des représentants de la FTCCP a, de ce fait, été supplanté par un autre, provenant d'une pseudo-organisation syndicale. Selon la FTCCP, cette modification a été décidée à la demande du ministère du Travail, dans le seul but de faire accéder au comité directeur un représentant d'une des pseudo-organisations syndicales du secteur de la construction qui avaient été enregistrées sur décision du gouvernement de l'époque. Pour la FTCCP, cette modification enfreint les dispositions du décret suprême n° 043-2006-PCM, qui prévoit que toute modification du ROF des organismes publics décentralisés doit être approuvée par un décret suprême et non par une décision de la direction.
- 635.** En ce qui concerne le Comité national de gestion du fonds pour la construction de logements et de centres de loisirs destinés aux travailleurs de la construction civile (CONAFOVICER), la FTCCP déclare que le gouvernement avait projeté de modifier la composition de la direction de cet organe en y introduisant des représentants issus de pseudo-organisations syndicales du secteur de la construction, mais que cette demande avait été rejetée et qu'aucun projet ne prévoyait pour l'heure de modification. Dans sa communication, la FTCCP joint en annexe une copie d'une lettre envoyée à la ministre du Travail sur cette question. Elle indique également avoir soutenu un mouvement de mobilisation nationale aux côtés de la CGTP et d'autres acteurs sociaux pour exiger un Pacte national contre la violence et la délinquance organisée, comme les mafias syndicales enregistrées par le ministère du Travail.
- 636.** Dans sa communication en date du 10 juillet 2014, la CGTP détaille les raisons pour lesquelles la FTCCP n'a pas participé à la réunion de dialogue tripartite sur «la violence sur les chantiers de construction» proposée par le ministère du Travail en juin 2014. La CGTP indique que le dialogue a bien été entamé et organisé le 12 juin 2014, mais que la FTCCP n'y a pas participé parce qu'elle a considéré que certaines organisations syndicales invitées

n'étaient pas des interlocuteurs valables ou représentatifs. La CGTP explique que la FTCCP étant l'organisation syndicale directement affectée par l'apparition des pseudo-syndicats, elle ne pouvait pas entamer avec eux un dialogue, sous peine de renoncer à son engagement de faire front à la violence et de rétablir la paix au travail. Suite à différentes discussions entre le ministère et la FTCCP, il a été décidé d'ajourner la réunion de dialogue tripartite tandis que des actions visant à instaurer la confiance entre les parties étaient mises en œuvre.

C. Réponse du gouvernement

637. Dans sa communication en date du 20 mai 2014, le gouvernement fait référence à la recommandation a) du comité et fournit des informations sur les enquêtes relatives à l'assassinat des dirigeants syndicaux Carlos Armando Viera Rosales, Guillermo Alonso Yacila Ubillus et Rubén Snell Soberón Estela. Selon les rapports du ministère de l'Intérieur, joints en annexe par le gouvernement, il ressort que, si l'auteur présumé de l'assassinat de Carlos Armando Viera Rosales a pu être identifié et arrêté, les auteurs des assassinats de Guillermo Alonso Yacila Ubillus et Rubén Snell Soberón Estela n'ont pu être identifiés.
638. En ce qui concerne la recommandation b), et tout particulièrement ce qui a trait à l'ouverture par le ministère public d'une enquête globale sur les raisons de la violence dans le secteur de la construction et sur les responsables de cette violence, le gouvernement fait savoir que l'Observatoire de la criminalité du ministère public a inscrit dans son plan de travail 2014 l'ouverture d'une enquête quantitative et qualitative sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction civile.
639. Quant à la recommandation d), le gouvernement déclare que le commanditaire présumé de l'assassinat du dirigeant syndical Miguel Díaz Medina a été inculpé et placé en détention. Le gouvernement affirme que cet assassinat ainsi que les autres assassinats dont les organisations plaignantes font mention résultent de différends entre groupes appartenant à la corporation de la construction, pour le contrôle des chantiers. C'est pourquoi le gouvernement considère que les allégations du syndicat des travailleurs de la construction civile selon lesquelles la police serait impliquée dans des actes d'extorsion et de chantage commis en collusion avec des délinquants sont sans fondement et ne s'appuient sur aucune preuve.
640. Dans sa communication en date du 14 juillet 2014, le gouvernement fait référence à l'information fournie par la FTCCP au sujet de la recommandation c) (entrée dans les institutions officielles d'une pseudo-organisation syndicale) et déclare que la composition et les fonctions du comité directeur du SENCICO sont régies par le décret législatif n° 147, qui prévoit que le comité directeur est l'organe suprême du SENCICO et que, en tant que tel, c'est lui qui dicte les normes nécessaires à son fonctionnement optimal conformément à l'autonomie technique, administrative et économique qui lui a été conférée. Par conséquent, selon le gouvernement, la modification intervenue dans la représentation des travailleurs au comité directeur du SENCICO s'est effectuée dans le cadre des compétences dudit comité, puisque c'est lui qui dicte les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement.
641. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen du cas.

D. Conclusions du comité

642. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans une atmosphère de violence, de menaces et d'extorsion, provoquée par des pseudo-syndicats et des groupes mafieux de délinquants qui s'affronteraient parfois pour obtenir le contrôle des chantiers de*

construction; des fonctionnaires de police seraient également impliqués, et ce, depuis le gouvernement précédent. Les organisations plaignantes allèguent également l'indifférence des autorités, leur inefficacité et l'impunité avec laquelle ces groupes mafieux commettent leurs actes délictueux. Elles ajoutent que les autorités maintiennent l'inscription au registre, effectuée par l'administration antérieure, d'un certain nombre de pseudo-organisations syndicales ainsi que l'entrée progressive de certaines d'entre elles dans les organes d'institutions officielles, au détriment de la FTCCP.

643. Le comité prend note des informations détaillées du ministère de l'Intérieur fournies par le gouvernement sur l'état des enquêtes relatives à l'assassinat de quatre dirigeants syndicaux (recommandations a) et d) dont il ressort que: 1) le commanditaire présumé de l'assassinat de Miguel Díaz Medina a été identifié et arrêté (à cet égard, le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant la procédure judiciaire et le prie de lui faire parvenir toute information à ce sujet); 2) l'auteur présumé de l'assassinat de Carlos Armando Viera Rosales a été identifié et arrêté et la procédure est entrée dans sa phase judiciaire au terme de l'enquête policière (à cet égard, le comité rappelle que, en 2012, les organisations plaignantes avaient fait savoir que l'assassin présumé de Carlos Armando Viera Rosales avait été remis en liberté après trois mois de détention; par conséquent, le comité prie le gouvernement de confirmer que l'assassin présumé est actuellement détenu, ou bien qu'il a été remis en liberté, et de l'informer de l'évolution de la procédure judiciaire); et 3) les auteurs matériels de l'assassinat de Guillermo Alonso Yacila Ubillus et de Rubén Snell Soberón Estela n'ont pas pu être identifiés. Le comité regrette profondément que les circonstances des assassinats de Guillermo Alonso Yacila Ubillus et de Rubén Snell Soberón Estela n'aient pu être élucidées. Le comité regrette également que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur l'état d'avancement des procédures pénales concernant l'assassinat des trois membres syndicaux Luis Esteban Luyo Vicente, Jorge Antonio Vargas Guillén et Rodolfo Alfredo Mestanza Poma. Le comité rappelle que l'absence de jugement contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 52.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures pénales.
644. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait invité le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant (recommandation a)). A cet égard, le comité prend note des informations transmises par la CGTP concernant la réunion de dialogue tripartite proposée par le gouvernement en juin 2014 pour traiter de la question de la violence dans le secteur de la construction civile, laquelle avait pour but d'analyser, sur une base tripartite, ladite problématique et de proposer des actions multisectorielles et intergouvernementales par ordre de priorités, qui permettraient d'éradiquer la violence dans ce secteur. Le comité note que, selon les indications de la CGTP, la FTCCP n'a pas participé à la réunion tripartite parce qu'elle estimait que certaines organisations syndicales invitées n'étaient pas des interlocuteurs valables ou représentatifs. Le comité note également que, suite à différentes discussions entre le ministère et la FTCCP, il a été décidé d'ajourner la réunion tandis que des actions étaient mises en œuvre afin de promouvoir la confiance entre les parties. Tout en saluant l'initiative du gouvernement de convoquer une réunion de dialogue tripartite en vue d'éradiquer la violence dans le secteur de la construction, le comité note que la réunion a dû être reportée en raison du manque de confiance entre les parties. Le comité souligne que la problématique de la violence dans le secteur de la construction civile et les actions mises en œuvre pour l'éradiquer doivent être analysées dans le cadre d'un dialogue social, et c'est pourquoi il prie le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.

- 645.** Quant à la recommandation b), et tout particulièrement l'enquête globale ouverte par le ministère public sur les raisons de la violence et les responsables de cette violence dans le secteur de la construction, le comité note que le gouvernement déclare que l'Observatoire de la criminalité du ministère public a inscrit à son plan de travail 2014 l'ouverture d'une enquête quantitative et qualitative sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction civile. Le comité regrette qu'à ce jour le gouvernement n'ait communiqué aucune information concernant ladite enquête et prie le gouvernement de le tenir informé dès que possible des résultats de cette enquête ainsi que des mesures qui auraient été prises en conséquence.
- 646.** Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait prié les organisations plaignantes de fournir davantage de détails concernant l'entrée présumée de certaines pseudo-organisations syndicales dans les organes d'institutions officielles (recommandation c)). Le comité note que, selon la FTCCP, la modification du règlement relatif à l'organisation et aux fonctions (ROF) du Service national de formation pour le secteur de la construction (SENCICO) de 2009 enfreint le décret suprême n° 043-2006-PCM, qui dispose que toute modification du ROF des organismes publics décentralisés doit être approuvée par décret suprême et non par décision de la direction, comme cela a été le cas. La FTCCP allègue en outre que ladite modification du ROF, qui aurait un effet sur sa participation au comité directeur dudit organe, avait pour objectif de faire accéder à la direction un représentant d'une pseudo-organisation syndicale. A cet égard, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la composition et les fonctions du comité directeur du SENCICO sont régies par le décret législatif n° 147, qui dispose que le comité directeur est l'organe suprême du SENCICO et que, en tant que tel, c'est lui qui dicte les normes nécessaires à son fonctionnement optimal conformément à l'autonomie technique, administrative et économique qui lui a été conférée. Tout en reconnaissant que la modification du ROF a une incidence directe sur la participation de la FTCCP au comité directeur du SENCICO, le comité observe que ladite modification aurait été effectuée sur la base du décret législatif n° 147, qui dispose que le comité directeur a toute faculté pour modifier les normes relatives à sa composition et à son fonctionnement. D'autre part, le comité estime que la FTCCP n'a pas étayé avec suffisamment de précision l'allégation selon laquelle le but de cette modification était de faire accéder à la direction un représentant d'une pseudo-organisation syndicale. En ce qui concerne le Comité national de gestion du fonds pour la construction de logements et de centres de loisirs destinés aux travailleurs de la construction civile (CONAFOVICER), le comité note que, selon la FTCCP, il n'existe actuellement aucune initiative visant à modifier la direction de ladite entité. Par conséquent, le comité ne procédera pas à l'examen de cette allégation.

Recommandations du comité

- 647. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité exprime sa préoccupation face à l'absence de jugements contre les responsables des assassinats des quatre dirigeants syndicaux et s'attend fermement à ce que, dans un avenir proche, les procédures pénales en cours permettent d'identifier tous les auteurs matériels et les commanditaires, d'établir les responsabilités et de dûment punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures pénales concernant les quatre dirigeants syndicaux (et d'établir si l'auteur présumé de l'assassinat de Carlos Armando Viera Rosales est détenu ou s'il a été remis en liberté) et les trois syndicalistes.**

- b) *Tout en saluant l'initiative du gouvernement de convoquer une réunion de dialogue tripartite en juin 2014, le comité note que celle-ci a été ajournée en raison du manque de confiance entre les parties, et prie le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de lui faire connaître dès que possible les résultats de l'enquête quantitative et qualitative sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction civile qui, selon les informations fournies par le gouvernement, devrait avoir été diligentée par l'Observatoire de la criminalité du ministère public en 2014.*
- d) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3119

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de la part de membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées

- 648. La plainte figure dans une communication du Kilusang Mayo Uno (KMU) en date du 26 mars 2015.
- 649. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2016 [voir 377^e rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 650. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 651. Dans une communication en date du 26 mars 2015, l'organisation plaignante KMU allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de la part de membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées.

652. L'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement ne veille pas à ce que les droits des syndicats et des travailleurs soient pleinement respectés, comme le prévoient les conventions n^{os} 87 et 98, et en particulier qu'il ne met pas fin à la culture de l'impunité dont souffre le secteur du travail dans le pays. Selon l'organisation plaignante, en dépit des réformes promises par le gouvernement actuel, les violations des droits des travailleurs et des syndicats se poursuivent, et le climat d'impunité créé par l'assimilation des relations professionnelles au programme gouvernemental de lutte contre l'insurrection Oplan Bayanihan a et continuera d'avoir un impact démontrable sur les activités syndicales telles que l'organisation, la représentation, l'affirmation des droits et la mise en œuvre des accords contractuels individuels et collectifs.

653. L'organisation plaignante déclare que les allégations concernent spécifiquement des cas qui se sont produits dans la Région 11 ou Région du Mindanao méridional (SMR) et démontrent clairement que les violations des droits syndicaux dans le pays continuent de se produire en toute impunité et constituent un obstacle au plein exercice des droits des travailleurs de se syndiquer, négocier collectivement et faire grève, droits consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98.

a. *Harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commis par les militaires et les forces de police à l'encontre de dirigeants syndicaux*

a.1. Inscription de dirigeants syndicaux dans l'ordre de bataille de l'armée; propos diffamatoires à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes accusés d'être des membres et sympathisants du groupe rebelle armé la Nouvelle armée du peuple (NPA)

1. *Perlita Milallos, présidente du Syndicat des travailleurs de Freshmax-Fédération nationale des syndicats de travailleurs -Kilusang Mayo Uno (FWU-NAFLU-KMU), Compostela, Compostela Valley*

654. L'organisation plaignante indique que M^{me} Milallos a mené le syndicat dans une grève victorieuse contre une bananeraie coréenne en 2013 et a continué de défendre les intérêts des travailleurs. L'organisation plaignante allègue que, le 26 novembre 2014, des éléments du 66^e bataillon d'infanterie des Forces armées des Philippines (AFP) l'ont interrogée chez elle durant près de trois heures pour savoir notamment quelles activités elle exerçait en tant que dirigeante syndicale et communautaire. Les militaires lui ont parlé des programmes de paix et de développement que le gouvernement avait prévu d'instaurer à Compostela et lui ont rappelé qu'ils avaient besoin de la coopération des habitants et que les grèves et les piquets n'étaient d'aucune aide. Les soldats lui ont fait savoir qu'elle était inscrite dans l'ordre de bataille de l'armée, allant jusqu'à prétendre qu'elle avait un «nom de code» au sein du mouvement communiste clandestin. Les militaires ont essayé de soutirer des informations de M^{me} Milallos au sujet d'un certain rebelle nommé «Busyong» et lui ont dit, pour lui faire peur, qu'ils savaient que l'un de ses fils était membre de la NPA. Elle a rejeté catégoriquement ces allégations, déclarant que ce n'étaient que purs mensonges. En outre, les soldats ont essayé de la soudoyer en lui offrant une rétribution mensuelle et un téléphone mobile avec une recharge en échange de sa collaboration étroite avec le programme anti-insurrection du gouvernement.

2. *Rogelio Cañabano, vice-président de Bigkis ng Nagkakaisang Manggagawa sa Apex Mines-Association des organisations syndicales démocratiques-Kilusang Mayo Uno (BINA-ADLO-KMU), Maco, Compostela Valley*

655. L'organisation plaignante affirme que M. Cañabano a été victime de mesures de harcèlement de la part de militaires philippins. Le 7 août 2014, des soldats appartenant au 71^e bataillon d'infanterie ont photographié sa maison et ont emporté une photo de lui. Le 25 août 2014, des soldats en civil ont interrogé M. Cañabano sur ses allées et venues et ses activités syndicales et ont insisté pour qu'il leur donne une liste de tous les dirigeants syndicaux. Le lendemain, les soldats ont pénétré chez lui et l'ont harcelé avec les mêmes questions, lui demandant aussi qui étaient les organisateurs du KMU. Le 9 septembre 2014, des soldats ont de nouveau fait irruption au domicile de M. Cañabano et l'ont interrogé. Ils ont insisté pour qu'il leur donne des informations sur les activités syndicales ainsi que les noms des dirigeants et membres syndicaux, y compris les noms des organisateurs.

3. *Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat 2-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (MWLU-NAFLU-KMU), Pantukan, Compostela Valley, ses dirigeants, à savoir Esperidion Cabaltera, Richard Genabe, Dionisio Gonzales, Jovito Socias, Geraldine Suico, Cenon Arcepulo et Bernardita Almero*

656. L'organisation plaignante allègue que, le 29 août 2014, des responsables du Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat 2 à Pantukan, province de la Compostela Valley, ont été harcelés et forcés de poser comme s'ils étaient des rebelles repentis. Cet incident s'est produit à la suite d'un incendie provoqué, le 22 août 2014, sur le site de l'exploitation Musahamat 1 par des membres de la NPA. L'organisation plaignante affirme en outre que les militaires se sont entendus avec la direction de l'entreprise pour convoquer les dirigeants syndicaux à une réunion où les attendaient cinq soldats lourdement armés du 71^e bataillon d'infanterie, qui les ont interrogés pendant quatre heures. Les soldats ont disposé du matériel et une bache du Parti communiste des Philippines-Nouvelle armée du peuple-Front démocratique national (CPP-NPA-NDF) devant les dirigeants syndicaux et ont fait un enregistrement audio et vidéo de ces derniers tandis qu'ils leur posaient des questions. On continue de constater la présence de soldats dans l'entreprise Musahamat Farms, Inc.

4. *Syndicat des travailleurs de Radio Mindanao Network à Davao
-Fédération nationale des syndicats de travailleurs
-Kilusang Mayo Uno (RDEU-NAFLU-KMU), Davao*

657. L'organisation plaignante déclare que, en raison de pratiques déloyales de travail et d'un refus de négocier, les travailleurs de Radio Mindanao Network (RMN) à Davao ont entamé, le 2 octobre 2014, une grève qui a duré quarante et un jours. Elle allègue que, au cours des mois qui ont précédé la grève menée par le syndicat RDEU-NAFLU-KMU et durant cette grève, des commentateurs appartenant à la direction n'ont cessé de tenir des propos diffamatoires à l'encontre des dirigeants du syndicat et de la fédération NAFLU-KMU, notamment en qualifiant le syndicat de tête de pont communiste du CPP-NPA-NDF. Le secrétaire général du KMU-SMR, Romualdo Basilio, a été lui aussi diffamé et diabolisé par des commentateurs dans le programme «Koskos Batikos».

a.2. Menaces de mort, listes noires et autres formes de harcèlement

5. *Vicente Barrios, président du KMU-SMR et président du Syndicat Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa Farm-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (NAMASUFA-NAFLU-KMU)*

658. L'organisation plaignante déclare que M. Barrios est un dirigeant syndical qui a survécu à deux tentatives d'assassinat en 2005 et 2006 et qui a dû faire face à plusieurs menaces de mort et actes d'intimidation. La lutte menée par M. Barrios et les travailleurs de Compostela a été le sujet de la mission de haut niveau effectuée par l'OIT en 2009 mais, à ce jour, le cas n'a toujours pas été résolu.

659. L'organisation plaignante allègue que la lutte menée par M. Barrios contre la multinationale fruiticole Sumitomo Fruits a fait de lui une cible constante de harcèlement. Après avoir lutté durant des mois contre des pratiques antisyndicales, M. Barrios et des travailleurs de deux usines d'emballage à Compostela, dans la Compostela Valley, se sont trouvés engagés dans un conflit avec l'entreprise fruiticole en 2012, mais ils ont pu reprendre le travail et ont reçu la promesse que leurs arriérés de salaires leur seraient versés en vertu d'un accord de compromis entre les dirigeants de l'entreprise et les deux syndicats concernés. Or l'accord de compromis n'a pas été respecté par l'un des entrepreneurs. Le 25 janvier, alors que des travailleurs organisaient un piquet de grève en vue d'obtenir le paiement de leurs arriérés de salaires, l'entrepreneur a tiré un coup de feu et menacé M. Barrios avec son arme. L'incident a été réglé au niveau du *barangay* (commune), mais du fait que le conflit du travail entre l'entreprise fruiticole et les usines d'emballage de Compostela s'est intensifié la vie de M. Barrios continue d'être gravement menacée.

b. Charges pénales forgées de toutes pièces contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en raison de leur engagement et de leur participation active dans les activités économiques et politiques légitimes de leurs syndicats

6. *Artemio Robilla et Danilo Delegencia, président et membre du comité directeur, respectivement, du Syndicat des travailleurs de Dole Stanfilco à Maragusan-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (MDSLU-NAFLU-KMU)*

660. L'organisation plaignante indique que MM. Robilla et Delegencia ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour l'assassinat présumé du superviseur Notalio Mamon de Dole Stanfilco le 3 février 2014. Les cas d'assassinat et de vol ont été soumis au bureau du procureur provincial sous le numéro de dossier NPS XI-01-INV-14B-00064. Les deux responsables syndicaux ont été accusés d'assassinat mais ont présenté un recours en révision et demandé le report de la délivrance du mandat d'arrêt. D'après l'organisation plaignante, les accusations d'assassinat et de vol sont totalement fallacieuses et fondées sur des motifs politiques, et les deux dirigeants ont toujours été fermement attachés à la défense des droits des travailleurs de Maragusan, une zone très militarisée de la Compostela Valley où la connivence entre les grandes entreprises et les forces armées de l'Etat a permis de réprimer brutalement le droit d'organisation et la liberté syndicale des travailleurs. Les responsables syndicaux ont contribué à aider les travailleurs illégalement licenciés à réclamer les prestations de retraite que Dole Stanfilco avait refusé de leur payer en 2013, en violation du Code du travail.

661. Compte tenu des violations persistantes des droits syndicaux, l'organisation plaignante exprime l'espoir que: i) les responsables militaires et gouvernementaux à l'origine des cas de répression antisyndicale, en particulier les cas de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux, seront poursuivis; ii) les charges pénales forgées de toutes pièces contre les dirigeants syndicaux seront abandonnées; iii) les militaires quitteront immédiatement et sans condition les locaux des entreprises et les communautés de travailleurs; iv) les militaires mettront fin à leur ingérence dans les activités syndicales et dans les questions relatives au travail car leurs interventions constituent une entrave au dialogue productif entre les organisations d'employeurs et de travailleurs; v) les campagnes de diffamation menées par les militaires contre le KMU prendront fin; et vi) cessera l'assimilation des relations professionnelles au programme anti-insurrection Oplan Bayanihan. L'organisation plaignante espère que le gouvernement respectera les conventions fondamentales du travail qu'il a signées et le principe selon lequel le plein exercice du droit d'organisation et d'association suppose l'existence d'une saine démocratie et ne porte pas atteinte à la stabilité économique et politique, et que la justice sociale finira par régner, permettant ainsi aux travailleurs et au peuple de jouir de leurs droits fondamentaux de s'exprimer, d'être entendus, de s'associer, de négocier collectivement et de mener des actions concertées.

B. Conclusions du comité

- 662.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas.*
- 663.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 664.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 665.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et syndicalistes par des membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées.*
- 666.** *Le comité note en particulier les allégations – accompagnées de documents à l'appui – de l'organisation plaignante, à savoir: i) en ce qui concerne Perlita Milallos, présidente du Syndicat des travailleurs de Freshmax-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (FWU-NAFLU-KMU), le 26 novembre 2014, des éléments du 66^e bataillon d'infanterie des Forces armées des Philippines l'ont interrogée chez elle pendant trois heures, lui posant des questions sur ses activités syndicales, soulignant qu'ils avaient besoin de coopération plutôt que de grèves et de piquets, l'informant qu'elle était inscrite dans l'ordre de bataille de l'armée, prétendant savoir qu'elle faisait partie du mouvement communiste clandestin et que son fils était membre de la NPA (ce qu'elle nie), essayant de lui soutirer des informations et de la soudoyer pour qu'elle coopère avec le programme gouvernemental de lutte contre l'insurrection; ii) en ce qui concerne Rogelio Cañabano, vice-président de Bigkis ng Nagkakaisang Manggagawa sa Apex Mines-*

Association des organisations syndicales démocratiques-Kilusang Mayo Uno (BINA-ADLO-KMU), le 7 août 2014, des soldats du 71^e bataillon d'infanterie ont pris des photos de sa maison et de lui-même, les 25 et 26 août et le 9 septembre 2014, ils ont pénétré chez lui, l'ont interrogé sur ses allées et venues et ses activités syndicales et ont insisté pour qu'il leur donne une liste de tous les dirigeants syndicaux et les noms des organisateurs du KMU; iii) en ce qui concerne Esperidion Cabaltera, Richard Genabe, Dionisio Gonazales, Jovito Socias, Geraldine Suico, Cenon Arcepulo et Bernardita Almero, responsables du Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat 2 (MWLU) à Pantukan, le 29 août 2014, à la suite d'un incendie provoqué par des membres de la NPA, des militaires se sont entendus avec l'entreprise pour convoquer les dirigeants syndicaux à une réunion où des soldats lourdement armés du 71^e bataillon d'infanterie les ont interrogés pendant quatre heures sur leur lieu de travail, les filmant avec du matériel du CPP-NPA-NDF placé devant eux. On continue de constater la présence de soldats dans l'entreprise; iv) en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de Radio Mindanao Network à Davao-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (RDEU-NAFLU-KMU), avant et durant une grève des travailleurs de la radio qui a eu lieu en octobre 2014, des commentateurs appartenant à la direction n'ont cessé de tenir des propos diffamatoires à l'encontre des dirigeants du syndicat, de la fédération NAFLU-KMU et du secrétaire général du KMU-SMR, Romualdo Basilio, l'accusant d'être membre du CPP-NPA-NDF, raison pour laquelle l'intéressé a déposé plainte contre l'Association des radiodiffuseurs des Philippines; v) en ce qui concerne Vicente Barrios, président du KMU-SMR et président du Syndicat Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa Farm-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (NAMASUFA-NAFLU-KMU), dans le cadre d'un long conflit du travail entre la multinationale fruiticole Sumitomo Fruits et deux usines d'emballage, le 25 janvier 2014, lors d'un piquet de grève organisé pour exiger le respect de l'accord de compromis conclu après un lock-out, un entrepreneur a tiré un coup de feu et menacé M. Barrios avec son arme. Celui-ci continue d'être en danger de mort du fait que le conflit du travail s'est intensifié; et vi) en ce qui concerne Artemio Robilla et Danilo Delegencia, président et membre du comité directeur, respectivement, du Syndicat des travailleurs de Dole Stanfilco à Maragusan-Fédération nationale des syndicats de travailleurs-Kilusang Mayo Uno (MDSLU-NAFLU-KMU), le 3 février 2014, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de ces dirigeants syndicaux, faussement accusés, pour des motifs politiques, de meurtre et de vol sur la personne du superviseur de Dole Stanfilco, Notalio Mamon; les deux intéressés avaient contribué à aider des travailleurs illégalement licenciés à réclamer les prestations de retraite que Dole Stanfilco avait refusé de leur payer en 2013; le bureau du procureur provincial les a accusés de meurtre.

- 667.** *Le comité note avec préoccupation que les allégations formulées dans le présent cas ont des similitudes avec celles qui ont été examinées précédemment par le comité dans le cadre du cas n° 2528. Il note également que tous les actes allégués se sont produits dans la région de Mindanao, en particulier dans la Compostela Valley et à Davao.*
- 668.** *En premier lieu, en ce qui concerne les divers actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des responsables syndicaux susmentionnés, le comité souhaite rappeler d'une manière générale que le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même, violer leur droit d'organisation. S'agissant en particulier de la menace avec une arme à feu dont M. Barrios aurait fait l'objet dans le cadre d'un piquet de grève (les menaces de mort et la tentative d'assassinat à son encontre ont été évoquées auparavant dans le cas n° 2528), le comité rappelle que le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, et que celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de*

pressions ou de menaces en tout genre. S'agissant des longs interrogatoires que les militaires auraient fait subir à des dirigeants syndicaux, le comité rappelle que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, et que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44, 60, 63 et 786.] En ce qui concerne plus précisément les propos diffamatoires qui auraient été prononcés à l'encontre de responsables syndicaux, les accusant d'appartenir au CPP-NPA-NDF, le comité rappelle que, bien que l'exercice d'une activité syndicale ou d'une fonction syndicale n'assure pas l'immunité quant à l'application du droit pénal ordinaire, les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix. Ils devraient pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 212 et 213.]

669. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de Vicente Barrios, de Perlita Milallos, de Rogelio Cañabano et des autres responsables syndicaux susmentionnés victimes de harcèlement. Rappelant que, dans le cadre du cas n° 2528, les allégations de harcèlement et d'intimidation avaient été soumises à l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC) pour examen et recommandations, le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actuels actes allégués de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au KMU.
670. Soulignant à nouveau que les militaires ont de toute évidence un rôle clé à jouer pour faire régner la loi et l'ordre dans le pays, mais que, cependant, le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a eu pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité [voir aussi 356^e rapport, cas n° 2528, paragr. 1182], le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'avenir pour garantir le respect des principes énoncés plus haut. Rappelant que, en 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait pu noter que, conformément aux recommandations de la mission de haut niveau, le secrétaire exécutif, s'exprimant au nom de la présidence, avait déclaré que, suite à l'abrogation de la loi antisubversion, les opposants au gouvernement n'étaient plus considérés comme subversifs ni visés en tant que tels et qu'aucune persécution ne serait tolérée, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la remise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour assurer le strict respect des garanties de procédure dans le cadre de toutes opérations de surveillance ou d'interrogatoires par l'armée ou la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. [Voir aussi 356^e rapport, cas n° 2528, paragr. 1184.] En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des syndicalistes auraient été inscrits dans ce qui est connu sous le nom d'«ordre de bataille», le comité, ayant noté auparavant avec préoccupation, dans le cadre du cas n° 2528, que les Forces armées des Philippines (AFP) ont effectivement conservé des listes d'«ordre de bataille» dans lesquelles figurent des syndicalistes qui ont abouti à des actes de violence à leur encontre, rappelle que de telles mesures vont à l'encontre du devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, indépendamment de toute affiliation syndicale, les droits syndicaux peuvent être exercés dans des conditions normales

par rapport aux droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de toute violence, pressions, peur ou menaces de toutes sortes. [Voir aussi 356^e rapport, cas n° 2528, paragr. 1179.] Rappelant que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et que, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 803], le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de supprimer les listes d'«ordre de bataille» susceptibles d'entraîner la perpétration d'actes de violence contre les syndicalistes sur la base de leur prétendue idéologie.

671. Deuxièmement, pour ce qui est de la présence alléguée de militaires à l'intérieur et aux alentours du lieu de travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour mettre un terme à la présence prolongée de l'armée sur les lieux de travail, ce qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses. [Voir aussi 356^e rapport, cas n° 2528, paragr. 1184.]

672. Troisièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les accusations pénales portées à l'encontre d'Artemio Robilla et Danilo Delegencia ayant donné lieu à leur inculpation pour meurtre étaient fausses et liées à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a pu noter en 2015 que, selon les indications du gouvernement, les accusations pénales portées à l'encontre d'Artemio Robilla et Danilo Delegencia faisaient l'objet d'une nouvelle enquête. Toujours selon le gouvernement, le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) et le ministère de la Justice ont publié conjointement la circulaire n° 1-15 pour clarifier les dispositions des Directives conjointes DOLE-DILG-PNP-DND-AFP sur le comportement des AFP et de la police nationale des Philippines (PNP) eu égard à l'exercice des droits des travailleurs à la liberté syndicale, à la négociation collective, aux actions concertées et à d'autres activités syndicales. Ce document précise que, avant l'enregistrement au tribunal d'informations sur des cas relatifs ou liés à un conflit du travail, les procureurs doivent obtenir l'autorisation du DOLE ou du bureau du président et que cette obligation s'applique aux cas relatifs à l'exercice, par les travailleurs, de la liberté syndicale, de la négociation collective et d'autres activités syndicales. Le comité accueille favorablement cette initiative du gouvernement de fournir des garanties contre les fausses accusations pénales à l'encontre de syndicalistes et d'éviter la détention de travailleurs en raison de leurs activités syndicales. S'agissant de l'allégation concrète relative aux deux dirigeants syndicaux, le comité n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des informations qui lui ont été présentées, si ces cas concernent des activités syndicales, et il prie le gouvernement de lui fournir des informations complémentaires aussi précises que possible concernant les procédures juridiques ou judiciaires engagées à la suite de ces accusations et le résultat de ces procédures.

Recommandations du comité

673. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la soumission de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations du plaignant, et ce même si la demande lui a été faite à plusieurs reprises, notamment par voie d'appel pressant, de présenter ses commentaires et observations sur cette**

affaire. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai ses observations concernant les allégations du plaignant.

- b) En ce qui concerne les actes allégués de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de plusieurs responsables syndicaux dans la région du Mindanao méridional, en particulier dans la Compostela Valley et à Davao, le comité:*
 - i) prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de Vicente Barrios, de Perlita Milallos et des autres responsables syndicaux susmentionnés victimes de harcèlement et pour assurer à l'avenir le respect des principes énoncés dans ses conclusions;*
 - ii) rappelant que, dans le cadre du cas n° 2528, des allégations de harcèlement et d'intimidation avaient été soumises à l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC) pour examen et recommandations, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actuels actes allégués de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au KMU;*
 - iii) prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'avenir pour garantir le respect des principes énoncés dans ses conclusions et s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la remise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour assurer le strict respect des garanties de procédure dans le cadre de toutes opérations de surveillance ou d'interrogatoires par l'armée ou la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes;*
 - iv) en ce qui concerne l'inscription alléguée de syndicalistes dans ce qui est connu sous le nom d'«ordre de bataille», prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de supprimer les listes d'«ordre de bataille» susceptibles d'entraîner la perpétration d'actes de violence contre les syndicalistes sur la base de leur prétendue idéologie.*
- c) Pour ce qui est de la présence alléguée de militaires à l'intérieur et aux alentours du lieu de travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour mettre un terme à la présence prolongée de l'armée sur les lieux de travail, ce qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses.*
- d) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les accusations pénales portées à l'encontre d'Artemio Robilla et Danilo Delegencia étaient fausses et liées à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des informations qui lui ont été présentées, si ces cas concernent des activités syndicales, et il prie le gouvernement de lui*

fournir des informations complémentaires aussi précises que possible concernant les procédures juridiques ou judiciaires engagées à la suite de ces accusations et le résultat de ces procédures.

- e) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3111

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Pologne
présentée par
le Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc»
(NSZZ «Solidarnosc»)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la définition des parties à un conflit collectif qui figure dans la législation nationale restreint les droits de négociation collective et le droit de grève de certains travailleurs, et elle dénonce l'exclusion excessive du droit de grève dont font l'objet certains employés de la fonction publique. L'organisation plaignante dénonce également le fait que la législation nationale ne prévoit pas la possibilité d'organiser des grèves générales ou des grèves liées à des questions socio-économiques

674. La plainte figure dans une communication du Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» (NSZZ «Solidarnosc») en date du 14 janvier 2015.
675. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 3 juin 2015.
676. La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

677. Dans une communication en date du 14 janvier 2015, l'organisation plaignante NSZZ «Solidarnosc» dénonce le fait que le gouvernement polonais n'a pas correctement intégré les conventions n°s 87 et 151 dans la législation polonaise (loi du 23 mai 1991 sur les syndicats et loi du 23 mai 1991 sur les conflits collectifs du travail). L'organisation plaignante allègue que le gouvernement: i) enfreint la convention n° 87 en ce qu'il limite les parties patronales à un conflit collectif et à la grève à l'employeur au sens du Code du travail, et la convention n° 151 en raison de l'absence de dispositions reconnaissant que les «autorités publiques» peuvent être partie au conflit pour les fonctionnaires; ii) enfreint la

convention n° 87, car aucun règlement n'autorise les syndicats à organiser des grèves liées à des questions socio-économiques et des grèves générales; et iii) enfreint la convention n° 151 en ce qu'il prive de leur droit de grève certains employés des organes de gouvernance de l'Etat et du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs.

- 678.** L'organisation plaignante fournit un aperçu du cadre législatif en indiquant que, conformément à l'article 59(3) de la Constitution de la République de Pologne, les syndicats sont autorisés à organiser des grèves et d'autres actions de protestation dans les limites définies par la loi sur les syndicats et peuvent mener des procédures de conflit collectif sur la base des dispositions de la loi sur les conflits collectifs du travail. Un conflit collectif du travail opposant des travailleurs et un ou plusieurs employeurs peut porter sur les conditions de travail, les salaires ou les prestations sociales, ainsi que sur les droits et libertés des employés ou d'autres groupes autorisés à s'organiser en syndicats (article 1 de la loi sur les conflits collectifs du travail). Aux termes de cette loi, un employeur est une entité visée par la section 3 du Code du travail (article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail). Si les parties ne parviennent pas à un accord, le conflit du travail aboutit à une grève. Une grève correspond à l'arrêt collectif du travail par les travailleurs et constitue le dernier recours (article 17(1) et (2)). Une grève d'avertissement peut être organisée, mais à une seule reprise et pendant une durée maximale de deux heures (article 12). Pour défendre les droits et intérêts des travailleurs ne disposant pas du droit de grève, le syndicat d'un autre établissement peut organiser une grève de solidarité d'une durée maximale d'une demi-journée de travail (article 22). Tout arrêt du travail dû à une grève qui a une incidence sur les postes, le matériel et les machines est interdit lorsqu'il met en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat (article 19(1)); il est interdit d'organiser une grève au sein de l'Agence de la sécurité intérieure, de l'Agence du renseignement, du Service de contre-espionnage militaire, du Service de renseignement militaire, du Bureau central de lutte contre la corruption, des unités de police, des forces armées de la République de Pologne, de l'administration pénitentiaire, des gardes-frontières, des services douaniers ainsi que des unités de lutte contre l'incendie (article 19(2)); et le droit de grève n'est pas accordé aux employés des organes de gouvernance de l'Etat et du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs (article 19(3)). Une grève touchant un établissement est annoncée par l'organisation syndicale avec l'accord de la majorité des employés votants, si le vote a rassemblé au moins 50 pour cent des employés sur le lieu de travail (article 20(1)); une grève touchant plusieurs établissements est déclarée par l'entité syndicale désignée dans les statuts, après avoir été approuvée par la majorité des travailleurs votants dans les établissements où la grève doit avoir lieu, sous réserve que, dans chaque établissement, au moins 50 pour cent des travailleurs aient participé au vote (article 20(2)); et le préavis de grève doit être d'au moins cinq jours (article 20(3)).
- 679.** En ce qui concerne le point i), l'organisation plaignante déclare que la référence faite à la section 3 du Code du travail dans la loi sur les conflits collectifs du travail signifie que, en Pologne, une partie patronale à un conflit collectif ne peut être qu'une unité organisationnelle ou une personne physique qui emploie des travailleurs. L'organisation plaignante dénonce le fait que, la définition d'une partie à un conflit collectif et à une grève étant limitée à l'employeur au sens du Code du travail, les syndicats sont souvent dans l'impossibilité d'engager une procédure de conflit (par exemple, pour une augmentation salariale) avec l'entité traitant effectivement les questions financières de la profession. Par exemple, l'université ou l'école sont elles-mêmes considérées comme l'employeur des personnes engagées par l'université ou l'école, bien que les questions financières des institutions publiques de ce type soient traitées, selon le sujet, par le ministre de la Science et de l'Enseignement supérieur, par le ministre de l'Education ou par le ministre des Finances. Jusqu'à une date récente, le ministre de la Science et de l'Enseignement supérieur pouvait être partie à une convention collective multi-établissements établie pour les universités publiques; cependant, fin 2014, la législation nationale a abrogé la disposition pertinente. L'organisation plaignante indique que, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'ouvrir une

procédure de conflit collectif ou même de négocier une convention collective avec le ministre concerné, la législation ayant transféré, pour toutes les questions liées à l'emploi, y compris les questions financières, le pouvoir de décision à l'université (l'employeur, au sens du Code du travail). S'agissant des questions relatives à la législation en matière d'emploi, le porte-parole de l'université en tant qu'employeur est le recteur adjoint de l'université, et le porte-parole de l'école en tant qu'employeur est le directeur, bien que tous deux soient soumis aux limites financières fixées par le ministère de la Science et de l'Enseignement supérieur et par le ministère des Finances (ou, dans le cas d'une école publique, par le ministère de l'Education et par le ministère des Finances). L'organisation plaignante estime que le fait d'adresser les revendications économiques des travailleurs au recteur adjoint d'une université ou au directeur d'une école est inutile, dans la mesure où ces derniers n'ont pas de véritable influence sur les décisions financières.

- 680.** En outre, l'organisation plaignante dénonce le fait qu'il est souvent impossible, dans le secteur privé, de mener une procédure de conflit collectif à l'encontre de l'entité économiquement responsable en pratique – l'employeur véritable ou la société mère, par exemple. En Pologne, bon nombre de sociétés fusionnent afin de concentrer leurs capitaux. Par conséquent, l'employeur au sens du Code du travail (entité employeur) n'est pas toujours l'employeur véritable ou l'employeur agissant sur la situation financière des personnes qui travaillent dans une succursale spécifique de la société. L'organisation plaignante ajoute que la solution juridique adoptée dans la loi sur les conflits collectifs du travail a été mise au point pour répondre aux besoins de la relation de travail individuelle et ne correspond pas aux spécificités des relations collectives du travail; elle a été critiquée par les spécialistes nationaux du droit du travail, car elle se traduit par la présentation de demandes relatives aux intérêts des travailleurs à des employeurs dépourvus de pouvoir de décision.
- 681.** L'organisation plaignante répète que les objections se résument au fait, d'une part, que les autorités publiques ne peuvent constituer une partie à un conflit collectif ou à une grève en Pologne (qu'il s'agisse du gouvernement, du ministre ou du gouvernement local) et, d'autre part, que les parties à un conflit collectif ou à une grève ne peuvent pas être d'autres entités économiquement responsables de certaines professions ou accordant des droits à certaines professions. D'après l'organisation plaignante, une partie à un conflit du travail et à une grève devrait toujours être l'entité financièrement responsable ou l'entité conférant véritablement des pouvoirs à certaines professions, par exemple une autorité publique (gouvernement, ministère compétent, gouvernement local ou provincial, entre autres), ou encore une autre entité responsable – la société mère par exemple.
- 682.** En ce qui concerne le point ii), l'organisation plaignante déclare que le problème susmentionné des parties compétentes (réelles) à un conflit collectif et à une grève est particulièrement important sur le plan pratique, car le fait de reconnaître uniquement l'employeur au sens du Code du travail en tant que partie à un conflit collectif revient à limiter les questions pouvant faire l'objet d'un conflit collectif aux questions qui relèvent du niveau de l'entreprise. L'article 1 de la loi sur les conflits collectifs du travail dispose qu'un conflit collectif opposant des travailleurs et un ou plusieurs employeurs peut porter sur les conditions de travail, les salaires et les prestations sociales, les droits syndicaux et les libertés des employés ou d'autres groupes qui ont le droit de s'organiser en syndicats. Compte tenu de cette disposition légale, les syndicats ne peuvent pas, dans le cadre d'un conflit collectif, exprimer leur mécontentement sur des questions socio-économiques auprès de l'entité véritablement responsable de la situation professionnelle, sociale et économique des travailleurs. L'employeur au sens étroit d'«entité employeur» ne détermine pas la situation socio-économique qui influence les conditions de travail et les conditions sociales des travailleurs. La législation nationale ne prévoit pas de situations dans lesquelles les syndicats peuvent engager des procédures de conflit et mener des grèves à l'encontre d'une autorité publique sur la base de problèmes socio-économiques. L'organisation plaignante conclut que l'absence de règlements appropriés concernant l'organisation de grèves liées à des

questions socio-économiques revient, de fait, à interdire les grèves visant la politique économique de l'Etat et constitue une grave atteinte à la liberté syndicale.

- 683.** Par ailleurs, l'organisation plaignante soutient que, même si les syndicats peuvent, au titre de la loi sur les conflits collectifs du travail, mener des grèves, y compris des grèves d'avertissement, des grèves de solidarité, des grèves d'entreprise et des grèves multi-employeurs, l'expression «grève générale» ne figure pas dans la législation nationale. Pour l'organisation plaignante, la grève générale désigne une grève faisant intervenir, en particulier, différents employeurs d'un secteur ou d'une région donnés, voire de tout le pays, dans le but de soutenir ou de défendre des solutions législatives favorables, ou de protester contre des plans et décisions pris par les autorités publiques qui ont des conséquences sociales négatives sur certaines professions.
- 684.** En ce qui concerne le point iii), l'organisation plaignante fait référence à l'article 19(1) de la loi sur les conflits collectifs du travail, qui dispose que tout arrêt du travail dû à une grève qui a une incidence sur les postes, le matériel et les machines est interdit lorsqu'il met en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat. L'organisation plaignante souligne que, parallèlement, la législation nationale n'indique aucun poste particulier, ni même une procédure qui serait utile pour établir la liste des postes dans lesquels un arrêt du travail mettrait en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat. L'article 19(2) interdit les grèves au sein de l'Agence de la sécurité intérieure, de l'Agence du renseignement, du Service de contre-espionnage militaire, du Service de renseignement militaire, du Bureau central de lutte contre la corruption, des unités de police, des forces armées de la République de Pologne, de l'administration pénitentiaire, des gardes-frontières, des services douaniers ainsi que des unités de lutte contre l'incendie. Enfin, l'article 19(3) dispose que le droit de grève n'est pas accordé aux employés des organes de gouvernance de l'Etat et du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs. L'organisation plaignante met en cause la conformité des restrictions du droit de grève visant certains employés de l'administration publique vis-à-vis des normes de l'OIT: en effet, la législation nationale prive de ce droit un large éventail de personnes ayant le statut d'employé, y compris des personnes ayant été employées non pas à des postes de fonctionnaire, mais au titre de contrats de travail pour des activités auxiliaires ou de services au sein des organes de gouvernance de l'Etat, du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs.
- 685.** L'organisation plaignante est d'avis que les interdictions figurant à l'article 19(1) et (3) de la loi sur les conflits collectifs du travail doivent être jugées excessives. Conformément à l'article 59(4) de la Constitution polonaise, l'étendue de la liberté syndicale des syndicats et des organisations d'employeurs ainsi que des autres droits syndicaux ne peut faire l'objet de restrictions légales que si ces restrictions n'enfreignent pas les accords internationaux liant la République de Pologne. L'organisation plaignante estime que le droit de grève devrait être garanti à un vaste groupe de travailleurs et n'être limité qu'à titre exceptionnel (à savoir pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme); or l'article 19(3) de la loi prive de leur droit de grève tous les employés des organes de gouvernance de l'Etat et du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs.
- 686.** Par conséquent, l'organisation plaignante dénonce le fait que la législation nationale ne met pas en œuvre les normes fondamentales de l'OIT en matière de liberté syndicale, notamment en lien avec le droit de grève, car elle ne prévoit pas: de conflits collectifs du travail et de grèves visant le gouvernement, un ministre, un gouvernement local ou une entité responsable des questions économiques, sociales ou professionnelles autre que l'employeur direct; des grèves liées à des questions socio-économiques et des grèves générales; et l'octroi du droit de grève à certains employés des organes de gouvernance de l'Etat et du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs. A cet égard, l'organisation plaignante dénonce

le fait que les modifications législatives nécessaires n'ont toujours pas été apportées et que le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations formulées par le comité en 2012 dans le cadre du cas n° 2888 concernant le droit d'organisation des personnes employées au titre de contrats de droit civil et des travailleurs indépendants.

B. Réponse du gouvernement

687. Dans une communication en date du 3 juin 2015, le gouvernement souhaite, en premier lieu, faire référence aux sources constitutionnelles du droit de grève et du droit d'organisation. L'article 59(1) et (2) de la Constitution de la République de Pologne stipule que le droit d'organisation des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs et des organisations d'employeurs est garanti, et que les syndicats ainsi que les employeurs et leurs organisations ont le droit de négocier collectivement, en particulier aux fins du règlement des conflits collectifs du travail, et de conclure des conventions collectives et d'autres arrangements. De même, conformément à l'article 59(3), les syndicats ont le droit d'organiser des grèves de travailleurs ou d'autres actions de protestation, dans les limites définies par la loi. Pour protéger l'intérêt public, la législation peut limiter ou interdire la conduite de grèves par certaines catégories d'employés ou dans des domaines spécifiques. L'étendue de la liberté syndicale des syndicats et des organisations d'employeurs ainsi que des autres libertés syndicales ne peut faire l'objet de restrictions légales que si ces restrictions n'enfreignent pas les accords internationaux auxquels la République de Pologne est partie (article 59(4)). Le gouvernement souligne que le droit de grève diffère du droit d'organisation des syndicats et du droit de négociation collective: la portée du droit d'organisation et du droit de négociation collective est vaste, tandis que le droit de grève fait l'objet de limitations définies par la loi, en tenant compte des spécificités des grèves.

i) Partie à un conflit du travail

688. S'agissant de la question de la définition de la partie à un conflit du travail, le gouvernement déclare que le règlement des conflits du travail est régi par la loi sur les conflits collectifs du travail. Au travers de cette loi, le législateur a respecté l'obligation faite à l'article 59(3) de la Constitution de la République de Pologne de définir les limitations applicables à la liberté de protestation. Ces critères permettent de déterminer les situations dans lesquelles, conformément à la loi, un intérêt protégé (le droit d'un entrepreneur de mener des activités économiques à but lucratif et la protection de ses droits de propriété) est abandonné au profit d'un autre intérêt (le droit des travailleurs de lutter pour améliorer leur situation professionnelle).

689. Le gouvernement indique que, à la lumière de l'article 1 de la loi sur les conflits collectifs du travail, un conflit peut porter sur les conditions d'emploi, les conditions de rémunération, les prestations sociales, et les libertés et droits syndicaux. L'expression «conflit du travail» désigne un conflit opposant des employés et un ou plusieurs employeurs. Ainsi, à part les employés représentés par un syndicat, la partie à un conflit ne peut être qu'un ou plusieurs employeurs. Au titre de l'article 5 de la loi, la définition du terme «employeur» qui a été adoptée est identique à celle figurant à la section 3 du Code du travail. Cette structure juridique est fondée sur un modèle de gouvernance quasi universel, et la capacité à employer des travailleurs en son nom personnel constitue le critère fondamental à partir duquel une personne morale ou physique est considérée comme employeur. La validité du terme utilisé à la section 3 du Code du Travail résulte du fait que la direction, le conseil exécutif ou un autre organe exécutant des tâches régies par les dispositions du droit du travail pour l'employeur peut remplir, au bénéfice des employés, les obligations qui lui incombent en déterminant des conditions d'emploi et de rémunération spécifiques dans leurs contrats de travail.

- 690.** Le gouvernement estime que, d'après la définition de la partie à un conflit du travail donnée ci-dessus, il est évident que les employeurs qui emploient des travailleurs dans des unités organisationnelles faisant partie de l'administration du gouvernement central ou local sont ces unités, représentées par leurs directeurs qui prennent des décisions sur les conditions d'emploi et de rémunération spécifiques offertes aux personnes qu'ils emploient, ce qui implique que le ministre compétent ou un autre organe d'administration du gouvernement central, ou même un organe du gouvernement local, sont exclus du champ d'application de la définition énoncée à la section 3 du Code du travail et, par conséquent, à l'article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail. Le gouvernement souligne que le fait d'exclure les autorités publiques de la participation directe aux conflits du travail est un choix réfléchi et délibéré qu'a fait le législateur en 1991, au moment de l'adoption de la loi sur les conflits collectifs du travail, et que le Parlement possède toujours la liberté législative de choisir des solutions juridiques susceptibles d'avoir les conséquences sociales et économiques escomptées, de la manière la plus appropriée. La loi sur les conflits collectifs du travail a été examinée par le Tribunal constitutionnel polonais qui, dans sa décision du 24 février 1997, a jugé que l'article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail, dans laquelle la définition du terme «employeur» ne prévoit pas la participation d'un ministre ou du président d'un conseil d'association communal (*gmina*) en tant que partie – distincte de l'employeur direct – à un conflit du travail concernant les employés d'unités financées par l'Etat et administrées par les autorités centrales ou locales, est conforme aux articles 1 et 85 des règles constitutionnelles maintenues en vigueur au titre de l'article 77 de la loi constitutionnelle du 17 octobre 1992 sur les relations mutuelles entre les institutions législatives et exécutives de la République de Pologne et sur le gouvernement autonome local. Bien qu'une nouvelle Constitution ait été adoptée entre temps, la thèse soutenant cette décision reste valide.
- 691.** D'après le gouvernement, l'exemple fourni par l'organisation plaignante – le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui ne peut devenir partie au conflit concernant une augmentation salariale, en dépit du fait qu'il prend des décisions sur les finances des établissements d'enseignement supérieur – ne correspond pas totalement à la réalité juridique. La suppression de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière d'établissement de conventions collectives multi-entreprises (article 152 de la loi du 27 juillet 2005 sur l'enseignement supérieur) était liée à la modification des principes de gestion financière appliqués par les établissements publics d'enseignement supérieur. Au titre de l'article 100 de la loi susmentionnée, les établissements d'enseignement supérieur gèrent leurs affaires financières de façon indépendante à partir d'un plan financier et opérationnel, et les coûts d'exploitation de ces établissements, l'acquittement de leurs dettes, le financement de leur développement et tous les autres besoins sont couverts par les recettes mentionnées à l'article 98(1) de cette loi. A cet égard, la responsabilité appartient au recteur de l'établissement d'enseignement supérieur, et c'est ce dernier qui, en établissant les véritables pouvoirs relatifs aux finances des employeurs, représente l'employeur dans les relations professionnelles entretenues avec les employés de l'établissement. Le recteur d'un établissement public d'enseignement supérieur est chargé de gérer les affaires financières de cet établissement et, en tant qu'employeur, de gérer les fonds alloués aux salaires des employés. Ainsi, le recteur est une partie appropriée à tout conflit du travail qui porterait sur des questions salariales. Accessoirement, il convient d'ajouter que la possibilité d'établir une convention collective multi-entreprises pour les employés de ces établissements d'enseignement supérieur existe toujours; cependant, les pouvoirs en la matière appartiennent désormais à une organisation d'employeurs qui rassemble les établissements d'enseignement supérieur employant des travailleurs visés par l'élaboration d'une telle convention.
- 692.** S'agissant de l'impossibilité supposée, pour les syndicats, d'exprimer leur mécontentement sur des questions socio-économiques sous la forme d'un conflit du travail, le gouvernement rappelle qu'un accord avait été conclu le 29 mai 1992 entre le Conseil des ministres et l'organisation plaignante sur les règles de procédure relatives au règlement des conflits entre

l'administration de l'Etat et le NSZZ «Solidarnosc». Aux termes de son préambule, cet accord avait été conclu, car les règles figurant dans la législation syndicale ne permettaient pas de régler de nombreuses questions intéressant de vastes groupes de travailleurs. En outre, la loi sur les conflits collectifs du travail, récemment adoptée, ne s'appliquait pas aux conflits impliquant l'administration de l'Etat, et il manquait les fondations juridiques nécessaires à la conduite d'un dialogue social avec le gouvernement en vue de régler les conflits sociaux générés par les réformes menées en Pologne. Au titre de cet accord, en cas de conflits nationaux de nature intersectorielle, les organes d'administration publique principaux ou centraux (Conseil des ministres, ministres ou directeurs des bureaux centraux) et la Commission nationale du NSZZ «Solidarnosc» auraient pu être parties à un conflit. Cependant, en cas de conflit concernant tout un secteur ou toute une profession, les parties auraient pu être des ministres ou des directeurs de bureaux centraux compétents au regard de l'objet du conflit et, du côté du syndicat, les secrétariats sectoriels nationaux autorisés par procuration à représenter les autorités nationales du syndicat. Le thème d'un conflit ne pouvait couvrir que des questions relevant des compétences des syndicats prévues par la loi, à condition que les règles de procédure n'aient pas été définies dans la législation. L'accord prévoyait des règles de procédure pour le règlement des conflits à l'amiable – négociations, médiation et arbitrage – sans octroyer au syndicat concerné le droit d'organiser une grève qui, étant donné la portée du conflit, aurait dû prendre la forme d'une grève générale. L'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2001 sur la Commission tripartite pour les affaires économiques et sociales et les commissions de dialogue social des voïvodies a fourni un fondement juridique à la réalisation des objectifs pour lesquels l'accord avait été conclu. Conformément aux dispositions de cette loi, la commission tripartite servait de cadre au dialogue social mené en vue de concilier les intérêts des travailleurs, les intérêts des employeurs et l'intérêt public. La commission visait à instaurer et à maintenir la paix sociale et était habilitée à mener un dialogue social sur les salaires, les prestations sociales et d'autres questions sociales ou économiques. Toute partie à la commission avait le droit de soumettre des questions ayant une forte incidence sociétale et économique afin qu'elles soient examinées à la commission, si cette partie était convaincue que le règlement d'une question donnée était important pour le maintien de la paix sociale. Le gouvernement indique que, à l'heure actuelle, des travaux sont menés sur le projet de loi relatif au Conseil du dialogue social et à d'autres institutions de dialogue social, qui devraient aboutir au remplacement de la commission tripartite par le Conseil du dialogue social en tant qu'instance de coopération tripartite entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement. Le dialogue social devrait se poursuivre au sein du conseil en vue de concilier les intérêts des travailleurs, les intérêts des employeurs et l'intérêt public.

- 693.** En ce qui concerne l'absence supposée d'habilitation officielle des autorités publiques en tant que partie à un conflit du travail, le gouvernement déclare que la loi sur les conflits collectifs du travail ne protège pas ces autorités contre la participation aux conflits et ne constitue pas non plus une déclaration de neutralité de l'Etat dans les relations collectives. En matière de relations collectives, la pratique appliquée à l'heure actuelle en Pologne prouve que les autorités gouvernementales ne sont pas exclues de la participation à ces questions. Les employés et leurs représentants, lorsqu'ils formulent explicitement et publiquement leurs revendications, adressent ensuite leurs réclamations aux autorités publiques sous la forme de lettres ouvertes et de pétitions, entre autres. De même, les employeurs des unités financées par l'Etat au sens large visent à préserver autant de ressources budgétaires que possible afin de répondre aux revendications des représentants des employés.
- 694.** En ce qui concerne la violation supposée que constitue le fait de limiter les parties patronales à un conflit du travail aux employeurs au sens donné dans le Code du travail, et la suggestion faite par l'organisation plaignante d'offrir la possibilité de mener une procédure de conflit du travail avec l'employeur véritable (dans les entreprises qui ont fusionné avec l'objectif de concentrer des capitaux ou dans les sociétés possédant différentes succursales), le

gouvernement souligne que la diversité des entreprises, y compris les structures organisationnelles, justifie la prudence du législateur dans la réglementation de cette question. La possibilité d'établir des personnes morales chargées uniquement d'honorer leurs obligations est un élément important de la liberté de l'activité économique. Cependant, conformément à l'article 20 de la Constitution, les bases du système économique de la République de Pologne incluent la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux, ce qui signifie que le législateur doit, d'une part, réaliser le principe de liberté économique et, d'autre part, assurer la protection des travailleurs et mettre en place un cadre juridique approprié pour le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux à tous les niveaux de la vie sociale et économique, y compris au niveau des établissements. En adoptant un concept selon lequel la partie à un conflit du travail et à une grève devrait systématiquement être une entité assumant une responsabilité financière ou est effectivement, par exemple, la société mère, on prend le risque d'ignorer complètement, dans le cadre d'un conflit, l'employeur mentionné à la section 3 du Code du travail et à l'article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail. Cela entamerait la légitimité de l'utilisation, par les entrepreneurs, des instruments de droit commercial ou civil qui réglementent la question de la subjectivité, et de la répartition des responsabilités. En outre, le gouvernement fait mention de la possibilité, au titre de la législation en vigueur, de mener une procédure de conflit multi-établissements qui va au-delà du champ des activités menées par un seul employeur. De plus, il convient de prendre également en compte la jurisprudence qui, en cas de mauvaise utilisation du concept de modèle de gestion par l'employeur, garantit l'interprétation adéquate de la législation existante.

ii) Grèves générales

- 695.** D'après le gouvernement, rien n'empêche l'organisation de grèves faisant intervenir différents employeurs dans un secteur, une région ou un pays donné. Conformément à l'article 20 de la loi sur les conflits collectifs du travail, une grève multi-établissements est déclarée par une entité syndicale mentionnée dans la loi, après approbation de la majorité des employés votants dans chaque établissement où la grève doit avoir lieu, sous réserve que, dans chacun des établissements, au moins 50 pour cent des employés participent au vote. Par conséquent, il est possible de mener une grève impliquant des employeurs dans une région ou un secteur donné, ou dans tout le pays, à condition que les revendications formulées dans le cadre du conflit demeurent directement liées aux activités menées par les employeurs impliqués dans le conflit.
- 696.** S'agissant de la demande de l'organisation plaignante d'introduire la notion de grève générale, à savoir «une grève faisant intervenir différents employeurs d'un secteur ou d'une région donnés, ou de tout le pays, dans le but de soutenir ou de défendre des solutions législatives favorables, ou de dénoncer les conséquences professionnelles ou sociales négatives des plans et décisions mis en œuvre par les autorités publiques», le gouvernement estime que cette demande ne pourra être satisfaite que par le biais d'une action législative, qui irait au-delà de la compétence des employeurs impliqués dans le conflit. Le gouvernement conclut que l'introduction de la notion de grève générale sous la forme souhaitée par l'organisation plaignante est susceptible d'avoir une incidence négative sur les employeurs, qui devraient supporter les coûts associés aux périodes d'inactivité, tout en n'ayant aucune influence sur la position du destinataire des revendications (les autorités publiques). Les employeurs individuels ne peuvent influencer l'action législative d'un gouvernement ou les plans et décisions mis en œuvre par les autorités publiques et ne devraient donc pas subir les conséquences négatives de la politique économique appliquée par l'Etat. De l'avis du gouvernement, l'action législative devrait être soutenue ou défendue dans l'enceinte mise en place spécifiquement à cet effet (la commission tripartite ou le Conseil du dialogue social qui doit remplacer cette commission). Si les syndicats souhaitent exprimer publiquement leur mécontentement concernant les conséquences professionnelles ou sociales néfastes des mesures publiques, ils peuvent exercer leur droit d'organiser une

assemblée en vue d'exprimer de façon conjointe leur position sur un sujet donné (loi du 5 juillet 1990 sur les assemblées). S'agissant de la possibilité d'organiser une grève liée à des questions socio-économiques, le gouvernement souligne que les travailleurs ont le droit d'exprimer leur mécontentement sur ces questions. Pour ce faire, ils peuvent utiliser la possibilité que leur offre la législation polonaise d'organiser des assemblées, sous différentes formes (manifestations, piquets ou protestations).

iii) Droit de grève dans la fonction publique

- 697.** S'agissant de la limitation du droit de grève, le gouvernement rappelle que, conformément à l'article 59(3) de la Constitution de la République de Pologne, l'intérêt public est le critère autorisant le législateur à limiter ou à supprimer le droit de grève pour des catégories spécifiques d'employés. L'étendue de la liberté syndicale des syndicats et des organisations d'employeurs ne peut faire l'objet de restrictions légales que si ces restrictions n'enfreignent pas les accords internationaux auxquels la Pologne est partie. Le gouvernement déclare que, si les conventions de l'OIT ne réglementent pas explicitement le droit de grève, les organes de contrôle de l'OIT en reconnaissent l'existence sur la base de l'interprétation des dispositions de la convention n° 87, et soulignent dans le même temps que le droit de grève n'est pas un droit absolu et que la législation nationale peut supprimer la possibilité d'exercer ce droit dans des circonstances exceptionnelles ou soumettre son exercice à des conditions ou limitations, pour les fonctionnaires représentant les autorités publiques ou les travailleurs fournissant des services de nature essentielle (c'est-à-dire des services dont l'absence mettrait en péril la vie, la santé ou la sécurité personnelle de tout ou partie de la population); les organes de contrôle de l'OIT soulignent par ailleurs que la limitation ou la suppression du droit de grève pour des catégories spécifiques d'employés devrait s'accompagner de mesures appropriées de défense de leurs intérêts pouvant prendre la forme d'une procédure de conciliation ou d'un règlement à l'amiable et d'une procédure d'arbitrage.
- 698.** Le gouvernement indique que l'interdiction légale du droit de grève est introduite par l'article 19 de la loi sur les conflits collectifs du travail et présente une double nature: elle est déterminée soit par le thème (article 19(1) et (2)), soit par le sujet (article 19(3)). L'article 19(1) n'établit pas directement l'interdiction des grèves dans une unité organisationnelle spécifique, mais interdit l'arrêt du travail dû à une grève qui a une incidence sur les postes, le matériel et les installations lorsqu'il met en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat. Cela implique une division des travailleurs: d'une part, ceux qui peuvent interrompre leur travail et, d'autre part, ceux qui ne disposent pas de ce droit. Le facteur déterminant l'existence de l'interdiction est – dans ce cas – le résultat final de l'arrêt du travail. Cette réglementation ne dépend pas du secteur ou de la branche à laquelle appartient l'établissement ni de son modèle de gestion ou de propriété. L'article 19(2) prévoit une interdiction des grèves en fonction de la portée de l'activité. Cette disposition dresse une liste exhaustive des unités de services en uniforme dans lesquelles les grèves sont interdites et doit être interprétée de façon littérale. Ainsi, les travailleurs des établissements au sein de la structure organisationnelle des autorités militarisées mentionnées ne sont pas traités de la même manière que les travailleurs des établissements qui accomplissent des opérations auxiliaires et de services pour ces derniers.
- 699.** Le gouvernement ajoute que, au titre de l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail, tous les employés des autorités publiques, de l'administration du gouvernement central et local, des tribunaux et des bureaux des procureurs sont privés du droit de grève. Conformément à ces dispositions, l'une des catégories d'employés privées du droit de grève est celle qui rassemble les membres du corps de la fonction publique, une forme spécifique de fonction publique. Contrairement à certains pays où le corps de la fonction publique couvre la quasi-totalité du secteur public, y compris les enseignants, les travailleurs du secteur de la santé et les employés du gouvernement local, en Pologne, son étendue est relativement limitée – il ne compte qu'environ 121 400 personnes employées dans les

bureaux de l'administration gouvernementale (environ 2 300 bureaux). Au titre de l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique, les membres du corps de la fonction publique ne sont pas autorisés à participer à des grèves ou à des actions de protestation qui perturberaient le fonctionnement ordinaire d'un bureau; ils sont donc autorisés à participer à certaines actions de protestation. En outre, conformément à l'article 22 de la loi sur les conflits collectifs du travail, le syndicat d'un autre établissement peut déclarer une grève de solidarité pour défendre les droits et intérêts des travailleurs qui ne disposent pas du droit de grève. Le gouvernement souligne que le corps de la fonction publique est composé d'agents employés dans des unités organisationnelles particulièrement importantes pour la conduite des activités de l'Etat. De plus, certaines personnes employées dans la fonction publique fournissent des services importants pour la société, dont la continuité doit être assurée. Le gouvernement conclut que la suppression du droit de grève pour les membres du corps de la fonction publique au titre de l'article 19(3) semble justifiée par l'intérêt public et relève de la liste des exclusions autorisées par les organes de contrôle de l'OIT.

- 700.** Les personnes employées dans les tribunaux et les bureaux des procureurs sont une autre catégorie d'employés privée du droit de grève au titre de l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail. En raison des principes législatifs de répartition et d'équilibre des pouvoirs, y compris le pouvoir judiciaire exercé par les tribunaux, les travailleurs employés dans les tribunaux sont soumis à des réglementations spécifiques. Bon nombre d'affaires traitées par les tribunaux sont de telle nature que l'absence de décision ou le retard dans la prise de décisions peut considérablement perturber le fonctionnement de l'Etat, des unités du gouvernement local, des entités juridiques individuelles et des personnes physiques. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public a été privilégié par rapport aux intérêts des personnes employées dans ladite fonction publique. A cet égard, le gouvernement souligne que la formulation de l'article 19(3) indique qu'il a été estimé que le fonctionnement d'un tribunal nécessitait le fonctionnement de toute l'institution, qu'il s'agisse des juges, des officiers de justice ou des travailleurs des tribunaux.
- 701.** Le gouvernement souligne également que le fait que les employés listés à l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail sont privés du droit de grève ne signifie pas qu'ils ne sont pas autorisés à mener une procédure de conflit du travail. Les organisations syndicales représentant les intérêts de ces catégories d'employés peuvent engager une procédure de conflit du travail et la mener à bien, à condition qu'elle n'aboutisse pas à une grève. Conformément à l'article 16, la partie au conflit du travail qui représente les intérêts des employés peut, au lieu d'exercer le droit d'entamer une grève, tenter de régler le conflit en le présentant à un comité d'arbitrage social. L'article 17 dispose qu'une grève est le dernier recours et ne devrait être déclarée qu'après épuisement de toutes les possibilités de règlement du conflit prévues par la loi (présentation de revendications, négociations et médiation). La loi permet aussi aux syndicats, dans le cadre des conflits légaux du travail, d'exercer une pression sur les employeurs sans recourir à la grève: au titre de l'article 25, après épuisement de la procédure prévue au chapitre 2 (négociations), des actions de protestation autres que les grèves sont autorisées pour défendre les droits et intérêts listés à l'article 1 (conditions de travail, salaires ou prestations sociales, libertés et droits syndicaux des employés ou d'autres groupes de personnes), à condition que ces actions ne mettent pas en péril la vie ou la santé des personnes, qu'elles n'impliquent pas un arrêt du travail et qu'elles soient réalisées dans le respect de l'ordre juridique; il est expressément stipulé que les employés qui ne disposent pas du droit de grève sont aussi concernés par ce qui précède, ce qui inclut les membres du corps de la fonction publique.
- 702.** Le gouvernement rappelle que les syndicats qui représentent les travailleurs privés du droit de grève sont autorisés à utiliser les mêmes procédures prévues par la loi sur les conflits collectifs du travail – négociations, médiation et arbitrage – que les syndicats qui représentent les travailleurs disposant du droit de grève. D'après le gouvernement, la convention n° 151 n'établit pas la liste des obligations ou fonctions assumées par des agents

publics qui justifierait de restreindre l'exercice de la liberté syndicale (y compris le droit de grève). Cette liste doit être rédigée par un législateur national, lorsqu'il détermine la mesure dans laquelle il est justifié de restreindre les droits collectifs des agents publics de sorte à garantir que l'exercice de ces droits n'est pas en contradiction avec la protection de l'intérêt public. Ainsi, le gouvernement estime que le législateur polonais avait le droit de juger nécessaire, pour l'intérêt public, la suppression du droit de grève pour tous les membres du corps de la fonction publique plutôt que pour les agents de niveau élevé uniquement. Il convient de prendre en compte le fait que le corps de la fonction publique est composé d'agents employés dans des unités organisationnelles présentant une grande importance pour la conduite des activités de l'Etat. La conduite de ces activités semble impossible à assurer si l'on supprime le droit de grève uniquement pour certains groupes d'employés de bureau: elle nécessite la disponibilité totale non seulement des agents de niveau élevé (direction), mais aussi de tout l'appareil de fonctionnaires ainsi que des travailleurs assurant le fonctionnement d'un bureau.

703. S'agissant de la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle le gouvernement n'a pas, pour le moment, accordé le droit de s'associer en syndicats aux personnes travaillant sur une base autre que la relation de travail, le gouvernement donne un aperçu des mesures prises et des travaux menés en vue de préparer les modifications législatives nécessaires concernant le droit d'organisation des personnes travaillant au titre de contrats de droit civil et des travailleurs indépendants.

C. Conclusions du comité

704. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la définition des parties à un conflit collectif qui figure dans la législation nationale restreint les droits de négociation collective et le droit de grève de certains travailleurs, et elle dénonce l'exclusion excessive du droit de grève dont font l'objet certains employés de la fonction publique. L'organisation plaignante dénonce également le fait que la législation nationale ne prévoit pas la possibilité d'organiser des grèves générales ou des grèves liées à des questions socio-économiques. Le comité note également la déclaration générale du gouvernement selon laquelle le droit de grève diffère du droit d'organisation et du droit de négociation collective en ce qu'il fait l'objet de limitations définies par la loi, tenant compte des spécificités des grèves.*

Définition de la partie à un conflit collectif du travail

705. *En ce qui concerne la définition des parties à un conflit collectif du travail, le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle: i) la référence faite, à l'article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail, à la définition du terme «employeur» figurant à l'article 3 du Code du travail signifie qu'une partie patronale à un conflit collectif et à une grève ne peut être qu'un employeur, c'est-à-dire une unité organisationnelle ou une personne physique qui emploie des travailleurs; ii) en raison de cette définition étroite de la partie à un conflit, les syndicats du secteur public sont souvent dans l'impossibilité d'engager une procédure de conflit (par exemple, concernant des augmentations salariales) avec l'entité traitant effectivement les questions financières de la profession, étant donné que les autorités publiques ne peuvent pas être partie à un conflit collectif en Pologne; iii) par exemple, le recteur est censé être l'employeur des employés des établissements d'enseignement supérieur tandis que les questions financières de ces établissements sont traitées par le ministre compétent; iv) il est souvent impossible, dans le secteur privé, de mener une procédure de conflit collectif visant l'entité qui assume, dans la pratique, les responsabilités économiques; et v) les droits de négociation collective et le droit de grève sont enfreints par la limitation à l'employeur direct au sens du Code du travail, car une partie à un conflit collectif du travail et une grève devraient toujours être l'entité*

véritablement responsable sur le plan financier ou l'entité qui confère effectivement des pouvoirs à certaines professions, par exemple l'autorité publique pertinente (gouvernement, ministre compétent, gouvernement local ou provincial, entre autres), ou encore l'entité chargée des affaires économiques, sociales ou professionnelles – la société mère, par exemple.

- 706.** Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) la définition du terme «employeur» figurant à la section 3 du Code du travail correspond à un modèle de gouvernance quasi universel, dans lequel la capacité à employer des travailleurs constitue le critère fondamental permettant de déterminer qu'une personne morale ou physique est un employeur, la validité du terme résultant du fait que la direction, le conseil exécutif ou un organe similaire peut remplir les obligations qui incombent à l'employeur en déterminant les conditions d'emploi et de rémunération spécifiques des employés; ii) les employeurs qui emploient des travailleurs dans des unités organisationnelles faisant partie de l'administration du gouvernement central ou local sont ces unités, représentées par leurs directeurs qui prennent des décisions sur les conditions d'emploi et de rémunération, ce qui implique que les autorités publiques (par exemple, le ministre compétent, un organe d'administration du gouvernement central ou un organe du gouvernement local) sont exclues du champ d'application de la définition; iii) le Tribunal constitutionnel a jugé que l'article 5 de la loi sur les conflits collectifs du travail, dans laquelle la définition du terme «employeur» n'autorise pas la participation d'un ministre ou d'un président d'un conseil d'association communal en tant que partie à un conflit du travail concernant les employés des unités financées par l'Etat et administrées par les autorités centrales ou locales, est conforme à la Constitution; iv) s'agissant de l'exemple fourni par l'organisation plaignante, le recteur d'un établissement public d'enseignement supérieur qui est chargé de gérer les affaires financières de cet établissement, y compris les fonds alloués aux salaires des employés, est la partie appropriée à un conflit du travail portant sur des questions salariales; v) les autorités gouvernementales participent indirectement aux conflits collectifs: les employés et leurs représentants, lorsqu'ils formulent publiquement leurs revendications, adressent ensuite leurs réclamations aux autorités publiques sous la forme de lettres ouvertes, de pétitions, etc., et les employeurs des unités financées par l'Etat visent à préserver les ressources budgétaires afin de répondre aux revendications des représentants des employés; vi) la diversité des entreprises du secteur privé, y compris les structures organisationnelles, justifie la prudence du législateur national, car en adoptant le concept selon lequel la partie à un conflit devrait systématiquement être l'entité assumant la responsabilité financière finale on prend le risque d'ignorer, dans le cadre d'un conflit, l'entité employeur; vii) en outre, la jurisprudence garantit, en cas de mauvaise utilisation du concept de modèle de gestion par l'employeur, l'interprétation adéquate de la législation existante; et viii) en vertu de la législation en vigueur, il est possible de mener une procédure de conflit multi-établissements allant au-delà du champ des activités menées par un seul employeur.
- 707.** Le comité note que la définition du terme «employeur» figurant à la section 3 du Code du travail, selon laquelle un employeur est une unité organisationnelle ou un individu, à condition qu'il emploie des employés, s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé, et est valide aux fins de la loi sur les conflits collectifs du travail.
- 708.** Le comité est d'avis que, dans le cadre d'un conflit collectif du travail, il n'est ni réaliste ni nécessaire de traiter systématiquement, côté employeur, avec l'entité assumant la responsabilité financière ou économique finale ou avec le représentant de l'employeur de plus haut niveau, que ce soit dans le secteur public (par exemple, le ministre compétent) ou dans le secteur privé (par exemple, la société mère). Dans le même temps, le comité rappelle que, conformément au paragraphe 13 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, les représentants des travailleurs devraient avoir accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise et auprès des représentants de la direction

autorisés à prendre des décisions lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions. En outre, au vu de l'obligation incombant à la fois à l'employeur et au syndicat de négocier de bonne foi et de déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance du droit de grève comme l'un des moyens essentiels de défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs et de leurs organisations, le comité estime qu'il devrait être garanti que la partie patronale à un conflit collectif du travail a le pouvoir de faire des concessions et de prendre des décisions concernant les salaires et les modalités et conditions d'emploi, de sorte que la pression exercée au cours des différentes étapes d'un conflit collectif du travail vise effectivement l'entité appropriée.

- 709.** Le comité note la référence du gouvernement à la capacité du pouvoir judiciaire à régler tout cas d'abus relatif au concept d'«employeur» et de la possibilité de mener une procédure de conflit multi-établissements pour inclure des entités autres que l'employeur direct. Le comité, faisant également référence à ses observations ci-dessous concernant l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la partie patronale à un conflit collectif du travail peut être clairement identifiée et est habilitée à faire des concessions et à prendre des décisions sur les salaires ainsi que sur les modalités et conditions d'emploi.

Grèves générales et grèves liées à des questions socio-économiques

- 710.** S'agissant des grèves générales et des grèves liées à des questions socio-économiques, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) le fait de reconnaître uniquement l'employeur au sens du Code du travail en tant que partie à un conflit collectif ainsi que l'énumération des questions pouvant faire l'objet d'un conflit collectif dans l'article 1 de la loi sur les conflits collectifs du travail ont pour conséquence de limiter les questions pouvant faire l'objet d'un conflit collectif aux questions soulevées au niveau de l'entreprise; ii) les syndicats ne peuvent pas, dans le cadre d'un conflit collectif, exprimer leur mécontentement sur des questions socio-économiques auprès de l'entité véritablement responsable de la situation professionnelle, sociale et économique des travailleurs, et ils ne peuvent pas non plus mener de grève à l'encontre d'une autorité publique sur la base de problèmes socio-économiques; iii) la législation nationale ne respecte pas les principes de la liberté syndicale, car elle n'autorise pas les «grèves générales», c'est-à-dire les grèves faisant intervenir, en particulier, différents employeurs d'une région ou d'un secteur donnés, voire de tout le pays, dans le but de soutenir ou de défendre des solutions législatives favorables, ou de protester contre des plans et décisions pris par les autorités publiques, qui ont des conséquences sociales négatives ou des répercussions néfastes sur certaines professions.
- 711.** Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) l'article 20 de la loi sur les conflits collectifs du travail prévoit la possibilité de mener des grèves multi-établissements; ii) l'introduction de la notion de grève générale est susceptible d'avoir une incidence négative sur les employeurs, qui devraient supporter les coûts associés aux périodes d'inactivité, tout en n'ayant aucune influence sur la position du destinataire des revendications (action législative ou plans et décisions pris par les autorités publiques); iii) l'action législative devrait être soutenue ou défendue dans l'enceinte mise en place spécifiquement aux fins de l'instauration et du maintien de la paix sociale, par la conduite d'un dialogue sur les questions sociales ou économiques préoccupantes et la conciliation des intérêts des travailleurs, des employeurs et du gouvernement (le Conseil du dialogue social qui doit remplacer la commission tripartite); iv) si les syndicats souhaitent exprimer publiquement leur mécontentement concernant les conséquences professionnelles ou sociales néfastes des mesures publiques, ils peuvent exercer leur droit d'organiser une assemblée en vue d'exprimer de façon conjointe leur position sur un sujet donné; et v) de même, s'agissant de la possibilité d'organiser une grève liée à des questions socio-

économiques, les travailleurs peuvent utiliser les possibilités prévues par la législation nationale en matière d'assemblées (manifestations, piquets ou protestations).

712. Le comité observe qu'un conflit collectif opposant des employés et un ou plusieurs employeurs ne peut porter que sur les conditions de travail, les salaires, les prestations sociales, les libertés et les droits syndicaux des employés ou d'autres groupes de personnes disposant du droit d'organisation, et qu'une grève correspond à l'arrêt collectif du travail par les employés dans le but d'ouvrir une procédure de conflit concernant les questions susmentionnées (articles 1 et 17 de la loi sur les conflits collectifs du travail). Observant également que les grèves multi-établissements sont réglementées par l'article 20 lu conjointement avec l'article 1 de la loi sur les conflits collectifs de travail, le comité rappelle à cet égard que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs. En outre, les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 526 et 527.] Tout en notant avec intérêt l'établissement du Conseil du dialogue social – un nouveau forum institutionnel tripartite remplaçant la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques –, le comité observe que la garantie de la liberté de réunion et du dialogue social tripartite est importante mais n'est pas suffisante pour assurer le respect des principes énoncés ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organisations de travailleurs soient en mesure d'exprimer si nécessaire, par des actions de protestation de manière plus large, leur opinion sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

Restrictions du droit de grève à l'article 19 de la loi sur les conflits collectifs du travail

713. En ce qui concerne le droit de grève dans la fonction publique et dans certains postes, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) les restrictions du droit de grève figurant à l'article 19(1) de la loi sur les conflits collectifs du travail sont excessives, étant donné que la législation nationale n'indique pas de poste particulier, ni même une procédure permettant d'établir la liste des postes dans lesquels les grèves sont interdites au motif qu'un arrêt du travail mettrait en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat; et ii) les restrictions du droit de grève visant certains employés de l'administration publique et figurant à l'article 19(3) sont excessives, dans la mesure où la législation nationale prive de ce droit un large éventail de personnes, y compris les personnes qui n'ont pas été employées à des postes de fonctionnaire, mais au titre de contrats de travail pour des activités auxiliaires ou de services au sein des organes de gouvernance de l'Etat, du gouvernement local, des tribunaux et des bureaux des procureurs. Le comité note également le point de vue de l'organisation plaignante selon lequel, à la lumière de l'article 59(4) de la Constitution polonaise, qui dispose que l'étendue de la liberté syndicale des syndicats et des organisations d'employeurs ainsi que des autres droits syndicaux ne peut faire l'objet de restrictions légales que si ces restrictions n'enfreignent pas les accords internationaux liant la République de Pologne; le droit de grève devrait être garanti à un vaste groupe de travailleurs et n'être limité qu'à titre exceptionnel (à savoir, pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme).

714. Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) le facteur déterminant l'existence d'une interdiction de grève au titre de l'article 19(1) de la loi sur les conflits collectifs du travail, indépendamment de la branche, est le résultat final de l'arrêt du travail (danger pour la vie ou la santé des personnes ou pour la sécurité de l'Etat); cela implique une division des travailleurs entre ceux qui peuvent interrompre leur travail et ceux qui ne disposent pas de ce droit; ii) l'une des catégories d'employés privées du droit de grève au titre de l'article 19(3) est celle qui rassemble les membres du corps de la fonction publique – une forme spécifique de fonction publique; contrairement à certains pays où le corps de la fonction publique couvre la quasi-totalité du secteur public, y compris les enseignants, les travailleurs du secteur de la santé et les employés du gouvernement local, en Pologne, son étendue est relativement limitée –, il ne compte qu'environ 121 400 personnes employées dans les bureaux de l'administration gouvernementale (environ 2 300 bureaux); iii) le corps de la fonction publique est composé d'agents employés dans des unités organisationnelles particulièrement importantes pour la conduite des activités de l'Etat, y compris des services pertinents pour la société, qui ne peuvent être garanties si l'on supprime le droit de grève uniquement pour certains groupes d'employés de bureau – la conduite de ces activités nécessite la disponibilité totale de tout l'appareil de fonctionnaires ainsi que des travailleurs assurant le fonctionnement d'un bureau; iv) la suppression du droit de grève pour les membres du corps de la fonction publique semble justifiée par l'intérêt public et relève de la liste des exclusions autorisées par les organes de contrôle de l'OIT; v) en ce qui concerne les personnes employées dans les tribunaux et les bureaux des procureurs, bon nombre d'affaires traitées par les tribunaux sont de telle nature que l'absence de décision ou le retard dans la prise de décisions peut considérablement perturber le fonctionnement de l'Etat, des unités du gouvernement local, et des personnes morales et physiques – l'intérêt public a donc été privilégié par rapport aux intérêts des personnes employées dans les tribunaux ou les bureaux des procureurs (y compris les juges, les officiers de justice et les travailleurs des tribunaux); vi) les syndicats représentant des travailleurs privés du droit de grève sont autorisés à recourir aux mêmes procédures de la loi sur les conflits collectifs du travail que les autres syndicats, à savoir les négociations, la médiation et l'arbitrage; vii) conformément à l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique, les membres du corps de la fonction publique ne sont pas autorisés à participer à des actions de protestation susceptibles de perturber le fonctionnement ordinaire d'un bureau - ils sont donc autorisés à participer à certaines actions de protestation; viii) au titre de l'article 25 de la loi sur les conflits collectifs du travail, après des négociations infructueuses, des actions de protestation autres que la grève sont autorisées pour exercer une pression sur les employeurs dans le cadre d'un conflit du travail, y compris pour les employés qui ne disposent pas du droit de grève; et ix) au titre de l'article 22, le syndicat d'un autre établissement peut déclarer une grève de solidarité pour défendre les droits et intérêts des travailleurs ne disposant pas du droit de grève.

715. Le comité observe que l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail prive du droit de grève les membres du corps de la fonction publique et les employés des tribunaux et des bureaux des procureurs, et que l'article 19(1) interdit tout arrêt du travail dû à une grève qui a une incidence sur les postes, le matériel et les machines lorsqu'il met en péril la vie ou la santé des personnes ou la sécurité de l'Etat. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le comité souligne également qu'une définition trop extensive de la notion de fonctionnaire est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs et que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 575 et 576.] Le comité invite le gouvernement à étudier la possibilité d'établir une procédure pour déterminer quels sont les fonctionnaires listés à l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail et à

l'article 2 de la loi sur la fonction publique qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dont le droit de grève pourrait donc être limité, ainsi que pour définir des services minima, le cas échéant. Cette procédure pourrait aussi être utilisée aux fins de l'article 19(1) pour déterminer les cas dans lesquels un arrêt du travail constitue un danger au titre de cet article et où le droit de grève pourrait donc être interdit ou limité, ainsi que pour définir des services minima, le cas échéant.

716. *Enfin, en ce qui concerne l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle la recommandation, formulée par le comité en 2012 dans le cadre du cas n° 2888, d'accorder le droit d'organisation aux personnes travaillant au titre de contrats de droit civil et aux travailleurs indépendants n'a toujours pas été mise en œuvre, le comité note avec satisfaction: i) que le gouvernement a pris des mesures en vue de préparer les modifications législatives nécessaires; ii) que le Tribunal constitutionnel a rendu en juin 2015 une décision soutenant que l'article 2(1) de la loi sur les syndicats est contraire à la Constitution de la République de Pologne et que le législateur devrait étendre le droit d'organisation à toutes les personnes exerçant un travail rémunéré sur la base d'une relation légale; et iii) qu'un projet de loi introduisant les modifications systémiques pertinentes sera soumis pour consultation au Conseil du dialogue social récemment établi.*

717. *Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

718. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne la définition de la partie à un conflit collectif du travail, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la partie patronale à un conflit collectif du travail peut être clairement identifiée et est habilitée à faire des concessions et à prendre des décisions sur les salaires ainsi que sur les modalités et conditions d'emploi.*
- b) En ce qui concerne les grèves générales et les grèves liées à des questions socio-économiques, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organisations de travailleurs soient en mesure d'exprimer si nécessaire, par des actions de protestation de manière plus large, leur opinion sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.*
- c) S'agissant des restrictions du droit de grève figurant à l'article 19 de la loi sur les conflits collectifs du travail, le comité invite le gouvernement à étudier la possibilité d'établir une procédure: i) pour déterminer quels sont les fonctionnaires listés à l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail et à l'article 2 de la loi sur la fonction publique qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dont le droit de grève pourrait donc être limité; ii) pour déterminer les cas dans lesquels un arrêt du travail constitue un danger au titre de l'article 19(1) et où le droit de grève pourrait donc être interdit ou limité; et iii) pour définir des services minima, le cas échéant.*
- d) Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie
présentée par
la Confédération russe du travail (KTR)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des poursuites pénales contre les militants syndicaux M. Leonid Tikhonov, président de la section locale du Syndicat russe des dockers (RPD) de l'entreprise portuaire «Vostochny Port», et M^{me} Natalia Bondareva, chef comptable du syndicat, et leur condamnation et détention pour l'exercice d'activités syndicales

719. La plainte figure dans une communication de la Confédération russe du travail (KTR), en date du 27 mai 2015.
720. Le gouvernement de la Fédération de Russie a adressé ses observations dans une communication en date du 24 novembre 2015.
721. La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

722. Dans sa communication en date du 27 mai 2015, la KTR explique que M. Leonid Tikhonov a été élu vice-président de la section locale du Syndicat russe des dockers (RPD) de l'entreprise portuaire «Vostochny Port», en 1997, puis élu président en 2002. M^{me} Bondareva a adhéré à la section locale du syndicat le 16 juillet 2008 et était son chef comptable.
723. La KTR explique que, lorsque la convention collective de l'entreprise pour la période 2009-2011 a pris fin en novembre 2011, l'employeur a refusé de maintenir les conditions de l'ancienne convention collective, alors que la section locale du syndicat souhaitait les conserver. La section locale du syndicat a organisé un grand rassemblement le 4 décembre 2011 afin de le faire coïncider avec la date des élections de la Douma d'Etat. La KTR allègue que, pour éviter que le grand rassemblement ne puisse avoir lieu, l'employeur a accepté de renouveler la convention collective avec le libellé proposé par les travailleurs, mais, dépité, ce dernier a commencé à exiger de la section locale du syndicat des documents financiers et autres et a demandé un audit des activités financières de la section locale du syndicat.
724. La KTR indique que, en vertu de l'article 377(4) du Code du travail, dans les cas prévus par la convention collective, l'employeur alloue des ressources financières à une section locale syndicale pour l'organisation d'activités de masse dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs. La convention collective de l'entreprise pour la période 2009-2011 contenait une disposition dans ce sens. En application du paragraphe 6.24 de la convention collective, l'entreprise et les syndicats actifs au sein de cette dernière s'engagent à organiser des activités de masse dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs. A cette fin,

l'employeur transfère tous les mois, sur le compte des syndicats, des fonds à hauteur de 1 pour cent de la masse salariale des membres syndicaux. Selon l'organisation plaignante, cet engagement était déjà respecté dans la pratique par l'employeur depuis huit ans. Durant ces années, il y avait une pratique consistant à soumettre à l'employeur de simples rapports écrits accompagnés de copies de documents confirmant les dépenses. Les formalités écrites étaient relativement simples. Les fonds consacrés aux activités de masse dans le domaine de la culture servaient notamment à acheter des cadeaux de nouvel an pour les travailleurs et leurs enfants. Néanmoins, ces dernières années, de nombreux travailleurs ont préféré recevoir de l'argent plutôt que des cadeaux. Selon la KTR, la pratique était connue et reconnue par l'employeur.

725. La KTR explique que, en 2011, le comité d'organisation de la section locale du syndicat a décidé d'acheter des souvenirs et des prix pour les enfants des membres syndicaux et de remettre aux membres syndicaux eux-mêmes un montant de 500 roubles à titre de cadeau de nouvel an. Néanmoins, des comités syndicaux ont, par la suite, acheté des cadeaux en nature qu'ils ont offerts à leurs membres.
726. La KTR explique par ailleurs que, en 2012, une conférence de travailleurs, à laquelle participaient deux syndicats actifs au sein de l'entreprise et d'autres travailleurs, a décidé d'appeler l'employeur à augmenter les salaires, compte tenu du fait qu'il n'y avait pas eu de hausse de salaires depuis plus de deux ans. Le 2 juin 2012, constatant une hausse du chiffre d'affaires du fret et des dividendes des actionnaires, la section locale syndicale, avec la participation active de M. Tikhonov, a tenu une réunion de protestation pour exiger des hausses de salaires et une revalorisation des primes et prestations pour ancienneté.
727. L'organisation plaignante allègue que, le 19 juin 2012, des policiers ont perquisitionné, sans mandat, les bureaux de la section locale du syndicat et saisi des documents syndicaux. Le 22 juin 2012, une deuxième perquisition a eu lieu, avec un mandat approuvé par un enquêteur et un juge. Selon la KTR, durant les deux perquisitions, des documents ont été saisis en violation des règles de procédure, car aucun inventaire n'a été dressé et des dossiers entiers ont été emportés sans être enregistrés. Le 22 juin 2012, des poursuites pénales ont été intentées contre M. Tikhonov et M^{me} Bondareva. A la suite d'une enquête, les deux syndicalistes ont été formellement accusés du détournement de 10 000 roubles en 2009 et de 359 571 roubles en 2011. A plusieurs reprises, le syndicat a remis en question l'action des policiers, y compris en dénonçant les violations des procédures de perquisition, sans résultat.
728. Une commission d'audit du RPD a examiné, du 4 au 6 mars 2013, les dépenses effectuées par la section locale du syndicat avec les fonds alloués par l'entreprise en 2009 et en 2011 au titre des activités culturelles. La KTR explique que, bien qu'il n'ait pas été possible pour la commission d'audit de procéder à une vérification complète du budget du fait que tous les documents pertinents avaient été saisis par la police, les membres interrogés de la section locale du syndicat ont confirmé avoir reçu chacun 500 roubles. L'argent a été remis de la manière suivante: une fois les fonds reçus à la banque, M^{me} Bondareva et M. Tikhonov transféraient les fonds aux présidents des comités syndicaux et aux organisateurs des groupes de travail (sans les enregistrer), de sorte que ces derniers pouvaient soit acheter des cadeaux, soit remettre des espèces aux travailleurs. La KTR allègue que, au cours des audiences au tribunal et durant l'enquête, les présidents des comités syndicaux ont confirmé la réception de ces montants, mais le tribunal n'a pas accepté leur témoignage en raison de leur qualité de militants syndicaux. L'organisation plaignante explique que les présidents des comités syndicaux ont distribué les fonds aux membres syndicaux, mais que tous n'ont pas produit de reçu; certaines personnes ont présenté des chèques en blanc qui ont été remplis par M^{me} Bondareva en personne. Par la suite, M. Tikhonov et M^{me} Bondareva ont approuvé un rapport financier sur la base des tickets de caisse présentés.

- 729.** La KTR fait valoir que la violation des règles régissant le classement des documents comptables réside dans le fait qu'il n'y a pas eu d'inscription des transferts de fonds vers les présidents des comités syndicaux et directement vers les membres syndicaux. Elle fait remarquer par ailleurs que, alors que ce type d'infraction relève de la responsabilité administrative, l'enquête et le tribunal ont conclu à des malversations et à un détournement de fonds.
- 730.** Selon l'organisation plaignante, durant l'enquête, les témoins ont été entendus avec la participation directe de l'employeur: le personnel de sécurité de l'entreprise a conduit les travailleurs, l'un après l'autre, au poste de police local pour interrogatoire, ou les a invités à se rendre dans les bureaux des services de sécurité du port. Les travailleurs ont été invités à attester qu'ils n'avaient pas reçu de cadeau de nouvel an de la part du syndicat en décembre 2011, y compris sous forme d'espèces, tout en étant avertis qu'ils risquaient de perdre leur emploi. Si la majorité des travailleurs/membres syndicaux n'ont pas cédé aux pressions de l'employeur et ont confirmé avoir effectivement reçu un cadeau de fin d'année sous forme d'espèces, certains travailleurs ont accepté de témoigner du contraire. Selon la KTR, par la suite, 13 travailleurs, qui au cours de l'enquête avaient témoigné n'avoir pas reçu d'argent, ont refusé de confirmer leur témoignage devant le tribunal. Néanmoins, lorsque le procureur leur a fait remarquer qu'ils risquaient d'être condamnés pour parjure, ils ont confirmé leur témoignage initial selon lequel ils n'avaient pas reçu d'argent.
- 731.** L'organisation plaignante allègue en outre qu'environ 300 membres de la section locale du syndicat ont été interrogés durant l'enquête préliminaire, mais que leurs témoignages confirmant avoir reçu de l'argent n'ont pas été inclus dans l'acte d'accusation. Durant le procès, la défense a présenté une requête tendant à citer ces personnes à comparaître directement comme témoins devant le tribunal, mais ce dernier l'a rejetée. Durant la procédure judiciaire, 29 travailleurs interrogés en qualité de témoin ont déclaré ne pas avoir reçu la somme de 500 roubles de la part de la section locale du syndicat. Selon l'organisation plaignante, le tribunal a accepté le témoignage de ces travailleurs comme la preuve de la culpabilité de M. Tikhonov et de M^{me} Bondareva, mais n'a pas tenu compte du fait que huit de ces travailleurs n'étaient pas membres de la section locale du syndicat en décembre 2011 et n'avaient donc droit à aucun cadeau. Le tribunal a exclu les témoignages des témoins confirmant avoir reçu des cadeaux en espèces en faisant valoir que les intéressés «sont ou ont été des militants de la section locale du syndicat, raison pour laquelle, de l'avis du tribunal, en témoignant devant le tribunal et en fournissant des preuves qui ont été objectivement réfutées durant le procès par le témoignage d'autres témoins interrogés ... ils ne souhaitent pas porter préjudice aux accusés».
- 732.** La KTR fait remarquer en outre que l'entreprise, à savoir l'employeur, apparaît comme la victime dans le procès pénal et fait valoir que, en vertu de la législation en vigueur, à partir du moment où les fonds sont transférés sur le compte du syndicat, ils deviennent la propriété de ce dernier, et l'employeur perd le droit de propriété sur ces fonds. Puisque la commission d'audit du RPD n'a constaté aucune utilisation frauduleuse des fonds, elle n'a pas fait appel à la police ni au ministère public en tant que partie lésée.
- 733.** Le 15 décembre 2014, le Tribunal de la ville de Nakhodka (Primorsky Krai) a déclaré M. Tikhonov et M^{me} Bondareva coupables du crime prévu à l'article 160(3) du Code pénal – détournement de fonds (appropriation des biens d'autrui confiés au contrevenant commise par une personne utilisant sa position officielle et à grande échelle). Le tribunal les a reconnus coupables de détournement de 10 000 roubles en 2009 et de 359 571 roubles en 2011 (environ 6 709 euros au total au taux de change du mois de mai 2015). M. Tikhonov a été condamné à trois ans et six mois de prison, avec l'interdiction de participer à des activités syndicales pendant trois ans, tandis que M^{me} Bondareva a été condamnée à un an et deux mois de prison.

734. L'organisation plaignante fait remarquer que l'article 160(3) du Code pénal prévoit plusieurs peines alternatives possibles pouvant être infligées à toute personne reconnue coupable de cette infraction:

- une amende allant de 100 000 à 500 000 roubles ou le salaire ou tout autre revenu pour une période allant de un à trois ans;
- l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou de participer à certaines activités pour une période allant jusqu'à cinq ans;
- une peine de travail forcé pour une période allant jusqu'à cinq ans, avec ou sans privation de liberté pour une période allant jusqu'à un an et demi;
- une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six ans, avec ou sans une amende allant jusqu'à 10 000 roubles ou le salaire ou tout autre revenu pour une période allant jusqu'à un mois, avec ou sans privation de liberté pour une période allant jusqu'à un an et demi.

735. L'organisation plaignante indique que le tribunal n'a pas motivé le choix de la forme la plus sévère de sanction, l'emprisonnement, et n'a pas envisagé la possibilité d'infliger une peine moins sévère aux syndicalistes, malgré l'absence d'antécédents judiciaires ou de circonstances aggravantes. Il fait remarquer en outre que cette affaire a donné lieu à une vaste indignation publique, et que des actions de solidarité ont eu lieu à Moscou, Saint-Petersbourg, Vladivostok, Yeisk et Wrangell village, dans la ville de Nakhodka. L'organisation plaignante conclut que, à la lumière des faits susmentionnés, il apparaît clairement que les deux syndicalistes ont été poursuivis et condamnés pour l'exercice d'activités syndicales légitimes.

B. Réponse du gouvernement

736. Dans sa communication en date du 24 novembre 2015, le gouvernement fait remarquer que, en application de l'article 5(1) de la loi sur les syndicats, les syndicats sont indépendants des autorités exécutives, des gouvernements locaux, des employeurs et de leurs associations, des partis politiques et des autres organisations et n'ont pas à leur rendre de comptes ou à se soumettre à leur contrôle. En outre, en application du paragraphe 6.24 de la convention collective de l'entreprise du 25 novembre 2008, l'employeur est tenu de financer des activités culturelles, sportives et de loisirs pour les travailleurs et les membres de leurs familles par l'intermédiaire des organisations syndicales. Ce paragraphe stipule aussi que les organisations syndicales présentent un rapport trimestriel à l'employeur sur la manière dont l'argent est dépensé.

737. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a demandé et reçu des informations transmises par le ministère de la Justice, la commission d'enquête, le ministère public et le ministère des Affaires intérieures sur les questions soulevées dans la plainte. A cet égard, le ministère de la Justice fait remarquer que, en vertu de l'article 8.1(2) du Code de procédure pénale, les juges statuent sur les affaires pénales en dehors de toute influence extérieure. Toute ingérence de la part des autorités étatiques, des autorités du gouvernement local, d'organes, d'organisations, de fonctionnaires ou de particuliers dans l'administration de la justice par les juges est interdite et passible des poursuites pénales prévues par la loi. Le ministère ajoute que, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et sur la base de la présomption d'innocence; elle-même et son avocat disposeront de moyens procéduraux pour faire valoir leur position. Il y a violation du droit à un procès équitable si le tribunal n'a pas procédé à une audition et

à un examen du bien-fondé de tous les arguments avancés durant l'instance par l'accusation et la défense, et s'il ne leur a pas accordé des droits procéduraux égaux.

- 738.** Le gouvernement fait remarquer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 46 de la Constitution nationale consacrent le droit à une défense juridique. En outre, une décision judiciaire peut être réexaminée en appel; toute procédure, autre que judiciaire pour la révision des décisions de justice, n'est pas autorisée par principe, car cela signifierait qu'il serait possible de remplacer les décisions judiciaires par des décisions administratives, ce qui constituerait un manquement incontestable aux garanties fondamentales de l'indépendance, de l'exhaustivité et de l'exclusivité de l'autorité judiciaire. De plus, l'article 297 du Code de procédure pénale stipule qu'un jugement émanant d'un tribunal doit être conforme au droit, motivé et équitable. Un jugement est considéré comme conforme au droit, motivé et équitable lorsqu'il est rendu conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale et fondé sur la bonne application du droit pénal.
- 739.** En rapport avec les faits exposés par l'organisation plaignante, le gouvernement fait valoir qu'un examen de l'allégation selon laquelle les salaires des dockers de l'entreprise n'avaient pas augmenté durant la période 2010-2012 a démontré que cette allégation était infondée. Conformément à l'article 134 du Code du travail, aux termes de la convention collective, les salaires sont indexés tous les trimestres. De plus, pour ce qui a trait aux conflits allégués entre le syndicat et l'employeur en ce qui concerne les rapports financiers, le gouvernement a indiqué que ces conflits ont fait l'objet de multiples plaintes déposées par M. Tikhonov auprès du ministère public des Transports pour l'Extrême-Orient russe et de l'inspection du travail d'Etat du territoire de Primorsky. Après examen desdites plaintes, aucune infraction à la loi fédérale ou violation des droits des membres syndicaux n'a été constatée. De même, aucune preuve n'est venue corroborer les allégations relatives à des perquisitions illégales du bureau de la section locale du syndicat le 19 juin 2012. L'examen des locaux, des bâtiments et des installations a été autorisé par le Tribunal de la ville de Nakhodka, et M^{me} Bondareva, présente pendant la perquisition, n'a formulé aucun commentaire à cet égard.
- 740.** Le gouvernement indique qu'une plainte contre M. Tikhonov a été déposée le 22 juin 2012 pour une infraction prévue à l'article 160(3) du Code pénal, suite à une allégation de la direction selon laquelle le dirigeant syndical avait volé de l'argent. A la lumière des preuves recueillies, le 29 janvier 2013, M. Tikhonov et M^{me} Bondareva ont été inculpés d'actes délictueux en vertu de l'article 160(3) du Code pénal. Le lendemain, l'affaire pénale n° 700428 a été transmise, en vertu de l'article 220 du Code de procédure pénale, au Procureur des transports de Nakhodka, puis au tribunal.
- 741.** En ce qui concerne le refus allégué du tribunal d'entendre des témoins en faveur de la défense, le gouvernement fait remarquer que le tribunal a effectivement examiné, puis rejeté, la demande qu'un certain nombre de témoins soient entendus ou que leurs témoignages soient divulgués. Néanmoins, après le rejet, aucune partie n'a émis d'objection au sujet de la clôture de l'enquête judiciaire.
- 742.** Le gouvernement indique en outre que, le 15 décembre 2014, le Tribunal de la ville de Nakhodka a déclaré M. Tikhonov et M^{me} Bondareva coupables d'actes délictueux en vertu de l'article 160(3) du Code pénal. Après des changements apportés aux condamnations en appel le 17 mai 2015, M. Tikhonov a été condamné à trois ans et quatre mois d'emprisonnement dans une colonie de redressement à régime ordinaire et s'est vu interdire la possibilité d'occuper des fonctions d'organisation et d'administration dans un syndicat pendant trois ans. M^{me} Bondareva a été condamnée à un an d'emprisonnement dans une colonie de redressement à régime ordinaire.

743. Selon le gouvernement, il n'y a eu aucune revendication sociale, aucun rassemblement, aucune marche, aucun piquet et aucune grève en lien avec la présente affaire.

C. Conclusions du comité

744. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue, dans le présent cas, des poursuites pénales contre les militants syndicaux M. Tikhonov, président de la section locale du Syndicat russe des dockers (RPD) de l'entreprise portuaire «Vostochny Port», et M^{me} Bondareva, chef comptable du syndicat, ainsi que leur condamnation et détention pour l'exercice d'activités syndicales. Les faits ci-après rapportés par la KTR, et étayés par les documents transmis dans sa communication en date du 27 mai 2015, ne sont pas contestés par le gouvernement.*
745. *En application du paragraphe 6.24 de la convention collective de l'entreprise pour la période 2009-2011, l'entreprise et les syndicats actifs au sein de celle-ci s'engagent à organiser des activités de masse dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs pour les travailleurs et leurs familles. A cette fin, l'employeur transfère tous les mois sur le compte des syndicats des fonds s'élevant à 1 pour cent de la masse salariale des membres syndicaux. En application de cette disposition, le syndicat a l'obligation de rendre des comptes à l'employeur sur la manière dont l'argent est dépensé. En l'absence de rapport, ou si l'argent n'est pas utilisé conformément à l'objectif prescrit, l'employeur a le droit de suspendre les transferts de fonds.*
746. *En octobre 2013, à la suite d'une enquête, les deux syndicalistes ont été formellement accusés du détournement de 10 000 roubles en 2009 et de 359 571 roubles en 2011. A la lecture du texte de l'acte d'accusation et de la décision du tribunal, le comité croit comprendre que les 10 000 roubles en 2009 étaient censément alloués à une journée d'excursion pour voir les chutes d'eau près du village de Steklianuha, et les 359 571 roubles en 2011 censément alloués à des cadeaux de nouvel an (en espèces ou en nature) pour les membres syndicaux. Le 15 décembre 2014, les deux syndicalistes ont été reconnus coupables de malversations/détournement (art. 160(3) du Code pénal) par le Tribunal de la ville de Nakhodka; il a condamné M. Tikhonov à trois ans et six mois d'emprisonnement (trois ans et quatre mois en appel) dans une colonie de redressement à régime ordinaire et à l'interdiction d'occuper des fonctions d'organisation et d'administration dans un syndicat pendant trois ans, et M^{me} Bondareva à un an et quatre mois d'emprisonnement (un an en appel) dans une colonie de redressement à régime ordinaire.*
747. *Le comité note que la KTR affirme que l'enquête qui a conduit à la condamnation des syndicalistes découle des mesures de repréailles prises par l'employeur à la suite des activités syndicales menées dans le cadre de la négociation collective, qui ont eu lieu à la fin de 2011, et de l'action de protestation à l'appui des revendications des travailleurs tendant à obtenir des hausses de salaires le 2 juin 2012.*
748. *L'organisation plaignante allègue en outre que les deux perquisitions effectuées dans les locaux du syndicat le 19 juin 2012 ont été menées en violation des règles de procédure en vigueur. Selon la KTR, le syndicat a contesté à plusieurs reprises l'action des autorités. Le comité note que le gouvernement réfute cette affirmation et indique que la perquisition a été autorisée par le Tribunal de la ville de Nakhodka et qu'aucune plainte n'a été déposée à cet égard.*
749. *Le comité note que, en mars 2013, une commission d'audit du RPD a examiné les dépenses effectuées avec les fonds alloués par l'entreprise à la section locale du syndicat durant la période 2009-2011 au titre des activités culturelles; l'organisation plaignante fournit une copie de ses conclusions. La commission a noté qu'il n'a pas été possible de procéder à une vérification complète du budget du fait que tous les documents pertinents avaient été saisis*

par les autorités, sans laisser de copies. Elle a donc interrogé plusieurs membres du syndicat qui ont confirmé que, en décembre 2011, les présidents des comités syndicaux ont reçu de l'argent en espèces, destiné à être distribué aux membres syndicaux. L'organisation plaignante explique que les présidents des comités syndicaux ont distribué cet argent aux membres syndicaux, mais que tous n'ont pas produit de reçu; certains ont présenté des chèques en blanc qui ont été ensuite remplis par M^{me} Bondareva en personne. Par la suite, M. Tikhonov et M^{me} Bondareva ont approuvé le rapport financier sur la base des tickets de caisse présentés.

- 750.** La KTR soutient que la violation des règles régissant le classement de la documentation comptable réside dans le fait qu'il n'y a pas eu d'enregistrement des transferts de fonds vers les présidents des comités syndicaux et directement vers les membres syndicaux; la législation en vigueur prévoit, pour ce type d'infraction, des sanctions administratives. L'enquête et le tribunal ont en revanche conclu à des malversations et à un détournement de fonds.
- 751.** La KTR fait remarquer que l'employeur apparaît comme la victime dans cette affaire pénale et fait valoir que, en vertu de la législation en vigueur, à partir du moment où les fonds sont transférés sur le compte du syndicat, ils deviennent la propriété du syndicat et l'employeur perd son droit de propriété sur le fonds. Etant donné que la commission d'audit du RPD n'a constaté aucun détournement de fonds, elle n'a pas fait appel à la police, ni au ministère public, en tant que partie lésée. Le comité note que le juge du tribunal municipal a rejeté cette argumentation et a conclu que, en vertu de l'article 377 du Code du travail et du paragraphe 6.24 de la convention collective, l'argent confié au syndicat pour les activités de masse demeure la propriété de l'employeur qui est également responsable de l'organisation d'activités de masse. Dans ces conditions, le comité estime que cet aspect particulier du cas n'entraîne pas une violation des principes de la liberté syndicale.
- 752.** Le comité note en outre que, à la lecture de l'acte d'accusation, du compte rendu d'audience et du jugement lui-même, aucun des témoins ni les plaignants eux-mêmes n'ont pu confirmer avoir participé à l'excursion, ou que l'excursion a eu lieu en octobre 2009. Il note en outre qu'une majorité absolue des témoins entendus par le tribunal ont soit démenti avoir reçu des cadeaux de nouvel an en décembre 2011, soit été dans l'impossibilité de confirmer les avoir reçus. Le tribunal a également interrogé des témoins experts et des employés des entreprises où les cadeaux en nature auraient été achetés. Ils ont corroboré les faits des mises en accusation.
- 753.** Parallèlement, le comité note avec préoccupation les éléments ci-après du cas. Il note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, sous la menace de licenciement de l'employeur, des témoins ont été forcés à attester qu'ils n'avaient pas reçu de cadeaux de nouvel an en espèces. A cet égard, il relève, dans le compte rendu d'audience, que plusieurs travailleurs ont quitté le syndicat entre 2012 et 2014 et que certains d'entre eux ont clairement déclaré en audience que cela était dû à l'enquête et aux «interrogatoires constants».
- 754.** Le comité note également l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle environ 300 membres de la section locale du syndicat ont été interrogés durant l'enquête préliminaire et ont confirmé avoir reçu de l'argent. La KTR fait valoir que, durant le procès, la défense a présenté une requête tendant à citer ces personnes à comparaître directement comme témoins devant le tribunal, mais ce dernier l'a rejetée. Il fait remarquer en outre que, au cours de la procédure judiciaire, 29 travailleurs ont déclaré ne pas avoir reçu 500 roubles de la section locale du syndicat. Le comité croit comprendre, à la lecture du jugement, que le tribunal a bien accepté le témoignage de ces travailleurs comme preuve de la culpabilité de M. Tikhonov et de M^{me} Bondareva, mais qu'il n'a pas tenu compte du fait que plusieurs de ces travailleurs ont clairement indiqué qu'il n'étaient pas membres de la

section locale du RPD en décembre 2011 et n'avaient donc droit à aucun cadeau. De plus, le tribunal a exclu les déclarations des témoins confirmant avoir reçu des cadeaux en espèces, en faisant valoir que les intéressés «sont ou ont été des militants de la section locale du syndicat, raison pour laquelle, de l'avis du tribunal, en témoignant devant le tribunal et en fournissant des preuves qui ont été objectivement réfutées durant le procès par le témoignage d'autres témoins interrogés ... ils ne souhaitent pas porter préjudice aux accusés».

755. Le comité note en outre que l'organisation plaignante fait remarquer que l'article 160(3) du Code pénal prévoit plusieurs peines alternatives possibles pouvant être infligées à toute personne reconnue coupable pour cette infraction; cependant, il a choisi la forme de punition la plus sévère, l'emprisonnement, malgré l'absence d'antécédents judiciaires et de circonstances aggravantes.

756. Au vu de ce qui précède et malgré les nombreuses informations fournies, le comité n'est pas en mesure de conclure à la culpabilité ou à l'innocence des deux syndicalistes. Il estime toutefois que, dans l'ensemble, les éléments tels que présentés ci-dessus peuvent assombrir la perception que la justice a été rendue, et appelle l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il faut accorder au principe selon lequel il faut non seulement que justice soit rendue, mais encore qu'elle soit ainsi perçue. A la lumière des conclusions qui précèdent et en l'absence d'éléments de preuve permettant au comité de conclure à la violation de droits syndicaux, le comité estime que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandation du comité

757. *Au vu des conclusions qui précèdent et en l'absence d'éléments de preuve permettant au comité de conclure à la violation de droits syndicaux, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2994

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes d'ingérence dans ses affaires internes, le fait d'être privée des cotisations de ses membres et d'être exclue des consultations tripartites en vue de l'élaboration d'un contrat social national. En outre, elle dénonce des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres par la compagnie de transport aérien TUNIS AIR

- 758.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2015 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376^e rapport, paragr. 992 à 1008, approuvé par le Conseil d'administration à sa 325^e session.]
- 759.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 8 mars 2016.
- 760.** La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 761.** Lors de sa réunion d'octobre-novembre 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 376^e rapport, paragr. 1008]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de restaurer le système de prélèvement des cotisations syndicales des membres de la CGTT dans le secteur public, cela afin d'éviter toute discrimination et de prévenir tout impact sur le libre choix des travailleurs de former ou d'adhérer à des organisations syndicales.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir plus de précisions sur ses affirmations concernant les responsables de la CGTT sanctionnés suite à la grève à TUNIS AIR en mai 2012 afin de permettre à l'organisation plaignante de répondre. De manière plus générale, le comité prie le gouvernement de revoir avec la CGTT la situation des responsables syndicaux qui auraient été suspendus en violation des principes qu'il a rappelés et, le cas échéant, de s'assurer que des compensations appropriées leur soient versées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir davantage d'informations concernant la mutation de M. Belgacem Aouina, secrétaire général de la CGTT, et de préciser si ce dernier a formé un recours contre la décision de mutation et, le cas échéant, le résultat.
 - d) Le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.
 - e) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour répondre urgemment et de manière détaillée à ses recommandations et, dans la mesure où, dans le présent cas, les allégations font état de difficultés dans une entreprise nommée désignée, le comité prie instamment le gouvernement de s'efforcer d'obtenir des commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner l'affaire en toute connaissance de cause.

B. Réponse du gouvernement

- 762.** Dans une communication en date du 8 mars 2016, le gouvernement a transmis des informations relatives à certaines recommandations du comité.
- 763.** S'agissant de la recommandation du comité demandant la restauration du système de prélèvement des cotisations syndicales des membres de la CGTT dans le secteur public, le gouvernement fait état de la publication, le 4 janvier 2016, de la circulaire n° 02 relative à la déduction du montant des cotisations syndicales des agents publics, au profit de plusieurs organisations syndicales pour l'année 2016, aux centrales syndicales suivantes: la Confédération générale tunisienne du travail, l'Union des travailleurs tunisiens et

l'Organisation tunisienne du travail. Cette circulaire adressée aux différentes administrations publiques les autorise à prélever le montant des cotisations des membres des centrales syndicales susmentionnées pour l'année 2016. Le gouvernement ajoute que le prélèvement de la cotisation sociale s'effectue sur demande écrite et signée de l'agent concerné. Enfin, selon le gouvernement, cette circulaire a été saluée par le secrétaire général de la CGTT comme un pas positif vers l'égalité entre les différentes structures syndicales.

764. S'agissant de la recommandation du comité concernant la situation de responsables syndicaux de la CGTT sanctionnés suite à la grève à TUNIS AIR, le gouvernement indique être intervenu auprès de l'entreprise concernée et avoir reçu la réponse suivante en janvier 2016: de tous les responsables syndicaux concernés, seul M. Fazwi Bel'am, membre du bureau exécutif du syndicat de base, a été renvoyé devant le Conseil de discipline, et ce pour des motifs totalement étrangers à son activité syndicale, puisque l'intéressé avait perturbé le bon déroulement d'un voyage aérien le 24 mai 2012 en montant à bord d'un avion – sans que cela soit au programme – et avait agressé le contrôleur direct pour lui retirer les documents de l'avion. M. Bel'am a comparu devant le Conseil de discipline qui l'a suspendu pour une durée de vingt-cinq jours.
765. En ce qui concerne la situation de M. Belgacem Aouina, secrétaire général de la CGTT, le gouvernement réitère que ce dernier a été affecté à de nouvelles fonctions sans perte de son grade de directeur, conformément au pouvoir d'appréciation dont dispose le Président directeur général. L'entreprise n'indique pas si ce dernier a formé un recours contre cette décision d'affectation.
766. Enfin, en réponse aux recommandations sur la détermination de critères de la représentativité syndicale, le gouvernement déclare rechercher, en consultation avec les partenaires sociaux, un système de représentativité syndicale adapté à la réalité économique et sociale et au système de relations professionnelles du pays. Ainsi, en janvier 2014, le gouvernement a organisé un séminaire tripartite, avec l'appui du Bureau international du Travail, sur les aspects juridiques de la détermination de la représentativité syndicale. Il a été convenu, au terme de ce séminaire, de poursuivre la consultation sur cette question, dans le cadre d'un comité tripartite regroupant des représentants du gouvernement, de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) et du Bureau de l'OIT à Tunis ainsi que plusieurs experts. Ce comité a tenu plusieurs réunions dont la dernière a eu lieu le 22 décembre 2015. Il est prévu de valider les travaux de ce comité au cours d'un deuxième séminaire national. Par ailleurs, le Bureau de l'OIT à Tunis a appuyé le gouvernement via la rédaction d'une étude comparative qui aborde l'expérience de plusieurs pays (Chili, Espagne, France, Maroc, Portugal et Sénégal) et formule quelques propositions.
767. Le comité tripartite a convenu de l'élaboration d'un projet de loi destiné à réviser et compléter le Code du travail et à prévoir des dispositions réglementant la représentativité syndicale. Il doit encore adopter une méthodologie de travail qui lui permettra d'aborder les différentes problématiques relatives à la détermination des critères de représentativité (définition des critères, méthode d'élections, système de négociation collective, procédure de recours, etc.).

C. Conclusions du comité

768. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les allégations de la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) ont trait à des actes d'ingérence des autorités dans ses affaires, à son exclusion de toutes les consultations tripartites nationales et à des actes antisyndicaux de certaines entreprises à l'égard de ses dirigeants.*

769. Le comité rappelle que, dans ses précédentes recommandations, il avait prié instamment le gouvernement de restaurer le système de prélèvement des cotisations syndicales des membres de la CGTT dans le secteur public, cela afin d'éviter toute situation de favoritisme envers certains syndicats qui bénéficieraient du système et de prévenir tout impact sur le libre choix des travailleurs de former ou d'adhérer à des organisations syndicales. Le comité note l'indication selon laquelle le gouvernement a publié, le 4 janvier 2016, la circulaire n° 02 relative à la déduction pour l'année 2016 du montant des cotisations syndicales des agents publics au profit de plusieurs organisations syndicales dont la CGTT. Cette circulaire du chef du gouvernement aux différents ministères les autorise à prélever le montant des cotisations des membres des trois centrales syndicales citées pour l'année 2016. Le gouvernement ajoute que cette circulaire a été saluée par le secrétaire général de la CGTT comme un pas positif vers l'égalité entre les différentes structures syndicales. Le comité accueille favorablement la circulaire du gouvernement autorisant le prélèvement à la source des cotisations syndicales pour la CGTT dans le secteur public en 2016, et il invite le gouvernement à entreprendre des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées afin de pérenniser un système où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source.
770. Le comité avait précédemment demandé au gouvernement de fournir davantage d'informations sur la situation de responsables de la CGTT qui auraient été sanctionnés suite à la grève à TUNIS AIR (ci-après, l'entreprise) du 22 au 24 mai 2012. Le comité rappelle que, lors de son dernier examen du cas, il avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'entreprise a entrepris de sanctionner seulement les grévistes qui avaient commis des actes mettant en péril la sécurité des avions. Le comité note que, selon les informations transmises dernièrement par le gouvernement de la part de l'entreprise, seul M. Fazwi Bel'am, membre du bureau exécutif du syndicat de base, a été renvoyé devant un Conseil de discipline, et ce pour des motifs considérés comme étrangers à son activité syndicale, puisque l'intéressé avait perturbé le bon déroulement d'un voyage aérien le 24 mai 2012 en montant à bord d'un avion – sans que cela soit au programme – et avait agressé le contrôleur direct pour lui retirer les documents de l'avion. Selon l'entreprise, M. Bel'am a comparu devant le Conseil de discipline qui l'a suspendu pour une durée de vingt-cinq jours. Le comité observe que l'entreprise ne précise pas si ce dernier a engagé un recours contre cette sanction.
771. Par ailleurs, le comité note, s'agissant de M. Belgacem Aouina, directeur de l'audit et secrétaire général de la CGTT, qui avait été affecté à d'autres fonctions, que l'entreprise réitère que cette affectation a été décidée conformément au pouvoir d'appréciation du Président directeur général. Le comité note que l'entreprise ne précise pas si M. Aouina a formé un recours contre cette décision d'affectation. Le comité observe que, de son côté, l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations complémentaires éventuelles que le comité lui demandait de présenter afin d'appuyer ses allégations d'une mutation fondées sur des considérations antisyndicales. Le comité estime utile de rappeler une nouvelle fois qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.]

- 772.** *Compte tenu des éléments à sa disposition, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations de sanctions à l'encontre de responsables de la CGTT de la part de l'entreprise suite à la grève de mai 2012, à moins que l'organisation plaignante ne fournisse rapidement des informations détaillées à même d'étayer ses allégations que des responsables syndicaux, nommément désignés, ont effectivement fait l'objet de représailles de la part de l'entreprise pour avoir exercé leurs mandats syndicaux de manière légitime.*
- 773.** *S'agissant de ses recommandations de longue date adressées au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux, le comité apprécie les informations du gouvernement sur les différentes mesures prises depuis 2014, notamment la constitution d'un comité tripartite pour étudier la question, l'élaboration prochaine d'un projet de loi complétant le Code du travail sur la représentativité syndicale et la réflexion engagée dans l'administration et avec les partenaires sociaux sur différentes problématiques liées. Notant que le gouvernement mentionne certaines organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de ses consultations, le comité s'attend à ce qu'il privilégie sur cette question importante un dialogue social inclusif en s'efforçant d'élargir son champ de consultation à toutes les organisations concernées du paysage syndical et patronal tunisien afin de prendre en considération les divers points de vue. Le comité, espérant que le gouvernement continuera de bénéficier de l'appui du BIT, le prie de faire état de tout progrès sur la question de la détermination de critères de la représentativité syndicale.*

Recommandations du comité

- 774.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité accueille favorablement la circulaire du gouvernement autorisant le prélèvement à la source des cotisations syndicales pour la CGTT dans le secteur public en 2016, et il invite le gouvernement à entreprendre des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées afin de pérenniser un système où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source.*
 - b)** *Le comité s'attend à ce que le gouvernement privilégie sur la question de la détermination de critères de la représentativité syndicale un dialogue social inclusif en s'efforçant d'élargir son champ de consultation à toutes les organisations concernées du paysage syndical et patronal tunisien afin de prendre en considération les divers points de vue. Le comité, espérant que le gouvernement continuera de bénéficier de l'appui du BIT, le prie de faire état de tout progrès à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement de la Tunisie
présentée par
l'Organisation tunisienne du travail (OTT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes antisyndicaux à son encontre de la part des autorités, ce qui a pour conséquence de renier le pluralisme syndical dans le pays

775. La plainte figure dans des communications de l'Organisation tunisienne du travail (OTT) du 10 juin 2014, de juin et du 6 novembre 2015.
776. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 8 mars 2016.
777. La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

778. Dans ses communications successives du 10 juin 2014, de juin et du 6 novembre 2015, l'OTT allègue faire l'objet d'intimidations et d'actes antisyndicaux de la part des autorités depuis sa constitution. L'organisation plaignante dénonce cette situation qui constitue, selon elle, un déni des dispositions de la Constitution nationale, et notamment de son article 35 qui consacre le pluralisme syndical.
779. L'organisation plaignante dénonce le refus du gouvernement de mettre en œuvre la circulaire de la Présidence du gouvernement n° 35 du 27 janvier 2014, relative à l'autorisation d'effectuer des retenues au profit de l'OTT. A cause de ce refus, l'organisation plaignante indique être dans une situation financière difficile dans la mesure où, sans les cotisations syndicales de ses membres, elle se trouve dans l'incapacité de faire face aux coûts de fonctionnement. Elle n'arrive à faire front que grâce aux dons de ses membres. Mais, dernièrement, l'approvisionnement en eau a été interrompu au siège de l'organisation pour cause de facture impayée.
780. L'organisation plaignante dénonce particulièrement des actes hostiles à son encontre de la part d'une centrale syndicale concurrente, l'Union générale tunisienne du travail (UGTT). Selon l'organisation plaignante, l'UGTT refuse le pluralisme syndical et a lancé une campagne de dénigrement de l'OTT et de ses membres à travers les médias nationaux. Des faits de violence, comme ceux perpétrés sur la place Mohamad Ali le 4 décembre 2013, sont attribués à tort aux membres de l'OTT. Or l'organisation plaignante affirme ne pas disposer de la possibilité de répondre à ses attaques dans la mesure où l'accès aux médias lui est refusé.
781. Les actes hostiles sont particulièrement perceptibles dans le secteur de l'éducation où le ministre a reçu un blâme du gouvernement au motif qu'il a reçu le secrétaire général de l'OTT. Les affiches de l'organisation sont déchirées et les membres de l'OTT font l'objet d'agressions physiques et verbales de la part de représentants de l'UGTT dans les établissements éducatifs à Mahdia, Kairouan, Tataouine, Tunis, etc. Par ailleurs, les

syndicats régionaux de l'enseignement primaire et les agents et fonctionnaires de l'éducation à Mahdia ont publié des communiqués hostiles à l'OTT et à ses membres. Enfin, le délégué régional de l'éducation à Mahdia a été contraint de démissionner au motif qu'il aurait reçu une délégation syndicale de l'OTT. Ce dernier a été remplacé par un partisan de l'UGTT.

- 782.** Selon l'organisation plaignante, le gouvernement ne fait aucun effort pour trouver une solution à l'attitude hostile et au refus de l'UGTT d'accepter le pluralisme syndical dans le pays. Au contraire, l'organisation plaignante dénonce les traitements discriminatoires envers ses adhérents dans la fonction publique, notamment des intimidations et des mesures les privant de toutes les promotions et de tous les avantages qui leur sont dus en vertu de la loi. L'organisation plaignante déclare par ailleurs avoir reçu de nombreux rapports d'actes empêchant les membres de ses structures locales et régionales de développer leurs activités adéquatement (affiches déchirées, violence physique, interdiction de tenir des réunions syndicales). Les ministères de tutelle des différentes administrations leur ont demandé non seulement de ne pas traiter avec l'OTT, mais aussi d'interdire à ses structures syndicales d'exercer leurs activités. Ainsi, les revendications de l'OTT adressées aux responsables administratifs dans les diverses administrations tunisiennes demeurent sans suite.
- 783.** Dans sa communication en date du 6 novembre 2015, l'organisation plaignante fait état de nombreux abus à l'encontre de ses représentants via de fausses accusations et de mutations. Ainsi, au sein de la Société des transports de Tunisie (TRANSTU), le secrétaire général du conseil syndical de base des agents de la TRANSTU à Beb Saadoun, M. Mohamed Ali Thulaithi, et le secrétaire général du conseil syndical de base des agents du métro léger, M. Majdi El-Abdali, ont tous deux été déférés devant un conseil de discipline en novembre 2015 et mis à pied au motif de mener des activités syndicales et privés de toute promotion et de tous avantages dus. Les représentants de l'OTT à la Banque centrale de Tunisie font également l'objet des mêmes traitements antisyndicaux. Il s'agit de la secrétaire générale du conseil syndical de base des agents et cadres de la Banque centrale, M^{me} Najwa Khila Thab, et du secrétaire général adjoint chargé des médias, M. Kamal Kamoun, déférés devant le conseil de discipline et renvoyés pendant un mois, ainsi que du secrétaire général adjoint, M. Yassine Ben Ismail, déféré devant le conseil de discipline et renvoyé définitivement.
- 784.** Par ailleurs, le gouvernement adopte sciemment des textes réglementaires favorables à l'UGTT. L'organisation cite comme exemple la circulaire n° 34 du 17 janvier 2014 (copie fournie dans la plainte) concernant le prélèvement des cotisations syndicales dans les administrations publiques. L'OTT s'interroge sur la disposition qui prévoit que les cotisations syndicales d'un agent public seront prélevées et versées à l'UGTT pendant les six mois qui suivent son retrait de la centrale syndicale en question. Or une telle disposition crée une situation discriminatoire à l'encontre de la nouvelle centrale syndicale à laquelle l'agent public a souhaité adhérer puisque cette dernière se verrait privée des cotisations de l'agent public pendant six mois. L'OTT indique avoir formulé un recours pour excès de pouvoir contre cette circulaire devant le tribunal administratif de Tunis en février 2014. Ce recours a été rejeté par le tribunal administratif en avril 2014. L'OTT dénonce en outre le fait que, pendant la procédure judiciaire mentionnée, le tribunal a autorisé l'UGTT à soumettre un rapport écrit en réponse au recours alors que cette dernière n'était pas partie à la procédure en question.
- 785.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce plusieurs tentatives d'homicide à l'encontre de son secrétaire général, M. Lasaad Abid. Ce dernier a par exemple reçu un colis postal piégé qui au contact a aussitôt engendré une réaction cutanée. L'OTT a saisi la justice au sujet de ces tentatives et l'enquête suit son cours.
- 786.** L'OTT affirme avoir sollicité un entretien avec le chef du gouvernement pour apporter une solution à ses difficultés, mais ce dernier a toujours refusé un tel entretien. L'OTT essuie le même refus de le rencontrer de la part du ministre des Affaires sociales. La position du

gouvernement l'interpelle et constitue une preuve de sa bienveillance envers l'UGTT. A cet égard, l'OTT dénonce le fait d'avoir été, malgré sa demande officielle, exclue de la délégation tunisienne à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015). Malgré le fait qu'il y a d'autres centrales syndicales dans le pays, le gouvernement s'est contenté d'inviter l'UGTT en tant que représentante des travailleurs à la Conférence.

- 787.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce le fait que le refus actuel du gouvernement de tenir compte de son existence et de ses revendications a pour conséquence que l'OTT est absente de tous les processus de négociation entre les travailleurs et l'administration. Le seul représentant des travailleurs accepté par le gouvernement est l'UGTT. Ainsi, l'OTT, comme plusieurs autres centrales syndicales nationales, n'a pas été associée à la négociation et à la signature en janvier 2013 du contrat social entre le gouvernement et l'UGTT et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA). L'OTT n'a pas non plus été associée au dialogue qui a abouti à la conclusion de la convention du 7 janvier 2014 entre le gouvernement et l'UGTT au sujet du mécanisme d'emploi n° 16 (qui concerne la régularisation des agents et ouvriers des chantiers) qui est pourtant rejetée par la plupart des travailleurs de ce secteur, ces derniers étant souvent soumis à un régime de relation de travail qui se situe entre le travail intérimaire et l'externalisation (appelé Al-mounawata) et dont l'OTT représente la majorité.
- 788.** Or l'UGTT ne cache plus son hostilité envers le pluralisme syndical et affirme même tirer sa légitimité de négociateur unique pour le compte des travailleurs du contrat social qu'elle a été la seule à négocier et à signer avec le gouvernement. Le silence du gouvernement est un aveu d'impuissance devant la capacité avérée de l'UGTT à mobiliser ses membres et à perturber l'activité économique du pays.
- 789.** L'organisation plaignante affirme que son existence est sérieusement menacée et demande au comité d'enjoindre le gouvernement à reconnaître dans les faits le pluralisme syndical et à cesser toutes les formes d'intimidations et d'actes antisyndicaux à l'encontre de ses membres en agissant dans la stricte neutralité envers toutes les centrales syndicales du pays. Enfin, l'organisation plaignante demande l'assistance du BIT pour déterminer la réalité de la situation syndicale dans le pays et trouver des solutions aux difficultés qu'elle dénonce.
- 790.** Enfin, l'organisation plaignante demande une refonte des lois sur le travail pour les mettre en conformité avec les conventions internationales du travail. Le gouvernement devrait initier ce travail en créant le Conseil national supérieur pour le dialogue social, auquel participent sans exclusion cinq représentants des travailleurs et trois représentants des organisations d'employeurs.

B. Réponse du gouvernement

- 791.** Dans sa communication en date du 8 mars 2016, le gouvernement indique que l'OTT bénéficie de facilités syndicales en matière de déduction des cotisations des agents publics affiliés pour l'année 2016, en vertu de la circulaire n° 2 du 4 janvier 2016. D'autres organisations syndicales, nommément la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) et l'Union des travailleurs de Tunisie (UTT), ont également bénéficié de cette facilité.
- 792.** S'agissant du manque de reconnaissance de la multiplicité syndicale, le gouvernement indique qu'il s'inscrit dans le contexte de relations entre organisations syndicales et que, par conséquent, il ne peut être tenu responsable de la situation.
- 793.** En ce qui concerne les allégations concernant le refus du gouvernement de négocier avec l'OTT, le gouvernement précise que l'existence légale d'une structure syndicale n'entraîne pas nécessairement la jouissance de tous les droits et avantages liés au droit syndical, compte

tenu du fait que le législateur peut réglementer l'accès à ses droits et avantages et poser des limites et des restrictions. Ainsi, c'est dans un cadre législatif que s'inscrivent les règles relatives à la négociation collective en vue de réglementer les relations de travail. Le gouvernement renvoie à l'article 38 du Code du travail en vertu duquel la négociation collective, en tant qu'avantage lié au droit syndical, est soumise à la condition que le syndicat ou l'organisation syndicale soit «le plus représentatif», condition que le Comité de la liberté syndicale autorise les Etats à adopter dans leurs législations sur la négociation collective. Ainsi, la jouissance par l'organisation de travailleurs ou d'employeurs de la capacité de négocier collectivement dans les secteurs public et privé est soumise au principe de la représentativité syndicale qui exige que l'organisation concernée possède la qualité de l'organisation la plus représentative. Le gouvernement constate que l'OTT admet ce principe dans sa plainte.

- 794.** S'agissant des allégations relatives à la conclusion du contrat social, le gouvernement affirme que ces négociations ont été menées en vue de la conclusion d'un accord entre trois parties, en l'occurrence le gouvernement, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et la Fédération tunisienne de l'industrie, du commerce et des industries (UTICA), qui lie uniquement ces trois parties. Dans les faits, seules ces trois parties ont exprimé leur volonté d'être liées par le contrat social. Le gouvernement a estimé qu'il était important de consacrer ce rapprochement entre les partenaires sociaux et d'avancer sur la voie de la conclusion d'un contrat social, afin d'accélérer le passage vers la démocratie et de promouvoir la paix sociale dans une période caractérisée par l'aggravation des grèves et des revendications. En outre, le gouvernement rappelle que le processus en question a été mené en collaboration avec le Bureau international du Travail et les gouvernements de Belgique et de Norvège dans le cadre d'un projet de promotion du dialogue social en Tunisie.
- 795.** S'agissant des allégations relatives à l'existence d'irrégularités à l'encontre de membres et de dirigeants de l'OTT (licenciements, transferts discriminatoires, suspensions, privations de promotion), le gouvernement indique qu'il transmettra au comité les informations qu'il a demandées aux parties concernées (administrations et entreprises).
- 796.** Enfin, en ce qui concerne l'allégation de l'OTT relative à l'impossibilité de ses membres de bénéficier d'une mise à disposition, le gouvernement renvoie au chapitre 59 de la loi n° 112 du 12 décembre 1983 portant Statut général du personnel de l'Etat, ainsi qu'au chapitre 43 de la loi n° 78 du 5 août 1985 portant Statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, qui ne prévoient pas la mise à disposition du fonctionnaire. La demande de l'OTT de la mise à disposition des syndicalistes affiliés ne peut ainsi être satisfaite en vertu des textes en vigueur.

C. Conclusions du comité

- 797.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce des actes antisyndicaux graves à son encontre de la part des autorités et d'une centrale syndicale concurrente depuis sa constitution ainsi que le refus du gouvernement de l'inclure dans le processus de négociation collective dans la fonction publique.*
- 798.** *Le comité note en premier lieu les allégations de l'OTT relatives aux difficultés liées au refus du gouvernement de lui reverser les cotisations syndicales des agents publics adhérents auxquelles elle a droit conformément à la circulaire de la Présidence du gouvernement n° 35 du 27 janvier 2014. Le comité note avec préoccupation que le refus a pour conséquence de mettre l'OTT dans une situation financière difficile, notamment pour régler ses frais de fonctionnement. Le comité note l'indication selon laquelle le gouvernement a publié, le 4 janvier 2016, la circulaire n° 02 relative à la déduction pour l'année 2016 du montant des cotisations syndicales des agents publics au profit de plusieurs organisations syndicales,*

dont l'OTT. Cette circulaire du chef du gouvernement aux différents ministères les autorise à prélever le montant des cotisations des membres des trois centrales syndicales citées pour l'année 2016. Le comité accueille favorablement la circulaire du gouvernement autorisant le prélèvement à la source des cotisations syndicales pour l'OTT dans le secteur public en 2016 et il invite le gouvernement à entreprendre des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées afin de pérenniser un système où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source.

799. Le comité prend note de l'indication selon laquelle l'OTT a formé un recours en excès de pouvoir contre une circulaire de la Présidence du gouvernement (n° 34 du 17 janvier 2014) qu'elle considère comme trop favorable à l'UGTT en ce qui concerne le prélèvement des cotisations syndicales de ses adhérents. L'OTT dénonce ainsi une disposition qui prévoit que les cotisations syndicales d'un agent public seront prélevées et versées à l'UGTT pendant les six mois qui suivent son retrait de la centrale syndicale en question. Selon l'OTT, une telle disposition crée une situation discriminatoire à l'encontre de la nouvelle centrale syndicale à laquelle l'agent public a souhaité adhérer, puisque cette dernière se verrait privée des cotisations de l'agent public pendant six mois. Le comité note que le recours formé par l'OTT devant le tribunal administratif de Tunis en février 2014 a été rejeté en avril 2014. De manière générale, le comité considère que les travailleurs devraient avoir la possibilité de demander que des retenues à la source soient effectuées sur leur salaire au titre des cotisations syndicales dues aux organisations syndicales de leur choix, même si ces organisations ne sont pas les plus représentatives. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 475.] Dans le cas présent, le comité observe que la disposition prévue dans la circulaire n° 34 en faveur de l'UGTT de prélever les cotisations syndicales d'un agent public et de les verser à un syndicat pendant les six mois qui suivent son retrait du syndicat en question renvoie à l'article 254 du Code du travail aux termes duquel «tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout moment de l'association nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion». Le comité observe que la circulaire n° 35 en faveur de l'OTT ne prévoit pas de disposition similaire. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les syndicats, le comité prie le gouvernement de s'assurer que toutes les circulaires de la Présidence du gouvernement concernant le prélèvement des cotisations syndicales des agents publics traitent des questions de retrait d'adhésion de la même manière pour tous. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.

800. Le comité note avec préoccupation les allégations relatives aux traitements discriminatoires envers les représentants de l'OTT dans la fonction publique et dans des établissements publics, notamment des mesures d'intimidation, ou les privant de toutes les promotions qui leur sont dues en vertu de la loi. A cet égard, le comité prend note de la liste des représentants de l'OTT ayant subi, selon l'organisation plaignante, des sanctions discriminatoires dans les secteurs de la banque (Yassin Ben Ismail, Najwa Khila Ben Thabet et Kamal Kamoun), de l'éducation (Samir El-Zawari et Imad Belkasssem), de l'agriculture (Saber Eliyadi) et du transport (Mohamed Ali Thulaithi et Madji El-Abdali). Ces sanctions vont du renvoi pour une période déterminée au renvoi définitif du travailleur. A cet égard, le comité rappelle que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. Par ailleurs, un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas pouvoir être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications; ces licenciements constituent un acte de discrimination extrêmement grave. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804 et 808.] Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il a demandé aux administrations et entreprises concernées de lui fournir des informations sur les situations d'irrégularités décrites, le comité s'attend à ce que le gouvernement présente dans les plus

brefs délais les informations concernant les différentes mesures ayant affecté les membres et dirigeants de l'OTT susmentionnés. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter rapidement des enquêtes en ce qui concerne les cas de renvois définitifs de syndicalistes et, s'il s'avère que les motifs de ces renvois étaient de nature antisyndicale, de s'assurer de leur réintégration avec le paiement des salaires échus. Dans la mesure où la réintégration n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il conviendra d'assurer l'octroi d'une indemnisation suffisamment appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir.

801. De manière plus générale, le comité prend note avec préoccupation des allégations concernant les violences antisyndicales à l'encontre des membres de l'OTT et l'impossibilité des structures locales et régionales de l'OTT de fonctionner convenablement (affiches déchirées, violence physique, interdiction de tenir des réunions syndicales). Le comité prie le gouvernement de diligenter des enquêtes auprès des administrations sur la base des allégations et, si nécessaire, de prendre d'urgence les mesures correctives et de transmettre ses observations à cet égard.
802. Le comité note l'allégation selon laquelle le refus actuel du gouvernement de tenir compte de sa constitution et de ses revendications a pour conséquence que l'OTT est absente de tous les processus de négociation entre les travailleurs et l'administration. Ainsi, l'OTT, comme plusieurs autres centrales syndicales nationales, n'a pas été associée à la négociation et à la signature en janvier 2013 du contrat social entre le gouvernement et l'UGTT et l'UTICA. A cet égard, le comité note que, pour le gouvernement, les négociations ont été menées en vue de la conclusion d'un accord qui lie uniquement trois parties, le gouvernement, l'UGTT et l'UTICA, car dans les faits seules ces trois parties ont exprimé leur volonté d'être liées par le contrat social. Le gouvernement ajoute qu'il était important de consacrer ce rapprochement entre les partenaires sociaux et d'avancer sur la voie de la conclusion d'un contrat social afin d'accélérer le passage vers la démocratie et de promouvoir la paix sociale dans une période caractérisée par l'aggravation des grèves et des revendications.
803. L'OTT dénonce le fait qu'elle n'a pas non plus été associée au dialogue qui a abouti à la conclusion de la convention du 7 janvier 2014 entre le gouvernement et l'UGTT au sujet du mécanisme d'emploi n° 16 malgré le fait que, selon l'OTT, elle représente la majorité des travailleurs dans une relation de travail qui se situe entre l'intérim et l'externalisation (Al-mounawata). Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard et rappelle l'importance de consulter toutes les organisations syndicales concernées sur les questions qui ont un impact sur les intérêts de ces dernières ou de leurs membres.
804. S'agissant des allégations de l'OTT concernant le refus du gouvernement de l'inscrire dans la délégation des travailleurs à la 103^e session de la CIT (juin 2014), tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, le comité observe qu'aucune objection ni plainte n'a été présentée à la Commission de vérification des pouvoirs en juin 2014 concernant la composition de la délégation des travailleurs de la Tunisie.
805. Le comité note les allégations de l'organisation plaignante relatives à des actes hostiles à son encontre de la part de l'UGTT, notamment une campagne de dénigrement de l'OTT à travers les médias nationaux et des mesures d'intimidation contre ses membres, en particulier dans le secteur de l'éducation. De manière générale, le comité considère qu'une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1113.] Le comité prie le

gouvernement de veiller à ce que les commentaires ou les actes des autorités n'aient pour résultat d'entraver l'exercice par l'OTT ou ses membres de leurs droits syndicaux.

- 806.** Enfin, notant avec une vive préoccupation les allégations relatives aux tentatives d'homicide à l'encontre du secrétaire général de l'OTT, M. Lasaad Abid, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête.
- 807.** Le comité considère qu'un certain nombre de questions soulevées dans ce cas pourraient être réglées d'une manière plus efficace dans un environnement où chaque organisation syndicale développerait ses activités sans entraves et où des privilèges éventuellement consentis envers certaines organisations vis-à-vis des autres sont basés sur une représentativité clairement établie. A cet égard, le comité observe que le gouvernement se réfère lui-même aux textes en vigueur en matière de négociation collective, et notamment à la nécessité d'acquiescer le statut d'organisation la plus représentative. En conséquence, le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

Recommandations du comité

808. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité accueille favorablement la circulaire du gouvernement autorisant le prélèvement à la source des cotisations syndicales pour l'OTT dans le secteur public en 2016 et il invite le gouvernement à entreprendre des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées afin de pérenniser un système où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source.*
- b) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les syndicats, le comité prie le gouvernement de s'assurer que toutes les circulaires de la Présidence du gouvernement concernant le prélèvement des cotisations syndicales des agents publics traitent des questions de retrait d'adhésion de la même manière pour tous. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.*
- c) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il a demandé aux administrations et entreprises concernées de lui fournir des informations sur les situations d'irrégularités décrites, le comité s'attend à ce que le gouvernement présente dans les plus brefs délais les informations concernant les différentes mesures ayant affecté les membres et dirigeants de l'OTT (Yassin Ben Ismaïl, Najwa Khila Ben Thabet, Kamal Kamoun, Samir El-Zawari, Imad Belkassem, Saber Eliyadi, Mohamed Ali Thulaithi et Madji El-Abdali). Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter rapidement des enquêtes en ce qui concerne les cas de renvois définitifs de syndicalistes et, s'il s'avère que les motifs de ces renvois étaient de nature antisyndicale, de s'assurer de leur réintégration avec le paiement des salaires échus. Dans la mesure où la réintégration n'est pas*

possible pour des raisons impérieuses et objectives, il conviendra d'assurer l'octroi d'une indemnisation suffisamment appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir.

- d) Le comité prend note avec préoccupation des allégations concernant l'impossibilité des structures locales et régionales de l'OTT de fonctionner convenablement et prie le gouvernement de diligenter des enquêtes auprès des administrations sur la base des allégations et, si nécessaire, de prendre d'urgence les mesures correctives et de transmettre ses observations à cet égard.*
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées en réponse à l'allégation selon laquelle l'OTT est tenue à l'écart de tous les processus de négociation entre les travailleurs et l'administration, comme celui ayant abouti à la signature de la convention collective sur le mécanisme d'emploi n° 16. Le comité rappelle l'importance de consulter toutes les organisations syndicales concernées sur les questions qui ont un impact sur les intérêts de ces dernières ou de leurs membres.*
- f) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les commentaires ou les actes des autorités n'aient pour résultat d'entraver l'exercice par l'OTT ou ses membres de leurs droits syndicaux.*
- g) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête concernant les tentatives d'homicide à l'encontre du secrétaire général de l'OTT, M. Lasaad Abid.*
- h) Le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.*

CAS N° 3098

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par

- le Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTİS)**
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et**
- la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'arrestations, détentions et poursuites illégales de plusieurs dirigeants syndicaux du fait de leurs activités syndicales, ainsi que d'un usage abusif du droit pénal pour mettre fin à un mouvement syndical indépendant

- 809.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 375^e rapport, paragr. 532 à 559, approuvé par le Conseil d'administration à sa 324^e session.]
- 810.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication en date du 2 juillet 2015.
- 811.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 812.** Lors de son dernier examen du cas en juin 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 375^e rapport, paragr. 559]:
- a) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de transmettre des informations sur la procédure d'appel relative à la décision du 20 novembre 2012 de la Haute Cour pénale et d'indiquer si, compte tenu de la durée des peines de prison prononcées, les syndicalistes en question sont à présent libres.
 - b) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des affaires relatives à la dissolution du TÜMTIS.
 - c) Le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les allégations de poursuites à l'encontre du président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et du président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir, selon les allégations, critiqué le nouveau Code du travail et organisé une manifestation illégale.

B. Réponse du gouvernement

- 813.** Dans sa communication en date du 2 juillet 2015, le gouvernement rappelle les informations qu'il a précédemment communiquées concernant les amendements législatifs de 2012 qui, selon lui, ont permis de donner aux syndicats plus de libertés et de droits, de garantir une meilleure protection, notamment contre la dissolution des syndicats, et de remplacer les peines de prison par des amendes administratives.
- 814.** Concernant l'affaire relative à la dissolution du Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTIS), le gouvernement indique que la procédure 2008/414 engagée auprès de la cinquième Chambre du tribunal du travail d'Istanbul par le Procureur national de Turquie n'a pas abouti, car elle était fondée sur une législation que le ministère n'avait plus compétence pour mettre en œuvre, étant donné l'abrogation de la loi n° 2821. Le gouvernement fait savoir que le TÜMTIS exerce actuellement son activité dans le secteur du transport et compte au total 7 518 membres. Il a signé 85 conventions collectives au profit de 3 250 travailleurs. En 2014, le TÜMTIS a conclu quatre nouvelles conventions collectives régissant les conditions de travail de 84 travailleurs, et trois autres, le 3 mai 2015, en faveur de 171 travailleurs.

815. Le gouvernement fait valoir que la procédure contre les administrateurs et les membres du TÛMTIS a été ouverte en 2007, avant l'abrogation des lois n^{os} 2821 et 2822. Le jugement par lequel la onzième Chambre de la Haute Cour pénale d'Ankara a condamné à des peines de prison 14 administrateurs et membres de la section du TÛMTIS à Ankara concernait des activités syndicales illicites, et, par conséquent, la législation pertinente du travail alors en vigueur a été appliquée à juste titre. Le gouvernement ajoute qu'il s'agit d'une procédure pénale, qui ne concerne pas l'exercice d'activités syndicales légitimes et dépasse donc le mandat du Comité de la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

816. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'arrestations, détentions et poursuites illégales de plusieurs dirigeants syndicaux du fait de leurs activités syndicales, ainsi que d'un usage abusif du droit pénal après l'organisation par le TÛMTIS d'une campagne de recrutement au sein de Horoz Cargo.*
817. *Le comité rappelle que, par une décision du 20 novembre 2012 de la onzième Chambre de la Haute Cour pénale, 14 syndicalistes ont été condamnés à des peines de prison allant de six mois à deux ans. Le syndicat a fait appel de cette décision. Compte tenu de la durée des peines de prison, et en l'absence de toute information contraire de la part du gouvernement et de l'organisation plaignante, le comité croit comprendre que les syndicalistes sont maintenant libres. Par ailleurs, notant que ni le gouvernement ni les organisations plaignantes n'ont donné d'informations sur l'issue de la procédure d'appel, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*
818. *Le comité rappelle aussi, d'après son précédent examen du cas [voir 375^e rapport, paragr. 558], l'allégation selon laquelle le procureur public avait effectivement engagé des poursuites auprès de la cinquième Chambre du tribunal du travail d'Istanbul en vue de dissoudre le TÛMTIS, en vertu de l'article 58 intitulé «Dissolution de syndicats» de la loi n^o 2821, pour «établissement d'une association de malfaiteurs avec l'objectif de générer des profits par l'intermédiaire d'activités syndicales», que le gouvernement semblait, d'une part, avoir confirmé tout en signalant, de l'autre, que cette loi était depuis devenue caduque après l'adoption le 18 octobre 2012 de la loi n^o 6356 relative aux syndicats et aux conventions collectives. Le gouvernement a indiqué en outre que, si un dirigeant syndical commettait un délit, seule la responsabilité individuelle de ce dernier était alors engagée, et le syndicat en question n'encourait pas la dissolution. Compte tenu de l'évolution législative, le comité a prié le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des affaires relatives à la dissolution du TÛMTIS. Le comité note que, selon le gouvernement, la procédure engagée n'a pas abouti, car elle était fondée sur une législation que le ministère n'avait plus compétence pour mettre en œuvre, étant donné l'abrogation de loi n^o 2821. Le comité note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le TÛMTIS exerce actuellement son activité dans le secteur du transport, qu'il compte au total 7 518 membres et qu'il a conclu un certain nombre de conventions collectives.*
819. *Enfin, le comité rappelle l'allégation des organisations plaignantes qui fait état de l'ouverture, en 2013, d'une procédure contre le président national du TÛMTIS, Kenan Ozturk, et contre le président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir critiqué le nouveau Code du travail et supposément organisé une manifestation illégale. En l'absence d'informations de la part du gouvernement et des organisations plaignantes, le comité prie le gouvernement d'indiquer si une telle procédure a été engagée à l'encontre des deux présidents et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées à cet égard.*

Recommandation du comité

820. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement d'indiquer si une procédure a été engagée contre le président national du TÛMTIS, Kenan Ozturk, et contre le président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir supposément critiqué le nouveau Code du travail et organisé une manifestation illégale et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées à cet égard.

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- **l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- **la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)**

Allégations: La marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d'une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; des actes de violence, de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; l'arrestation de dirigeants; des lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; le harcèlement avec violences au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels; l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

821. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 375^e rapport, paragr. 560 à 618, approuvé par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015).]

822. Le gouvernement a fait parvenir des observations supplémentaires dans des communications datées des 9 et 30 octobre 2015.
823. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ont fait parvenir conjointement des informations complémentaires dans une communication en date du 20 mai 2016.
824. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

825. Lors de son examen antérieur du cas, pendant sa réunion de mai-juin 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 375^e rapport, paragr. 618]:
- a) Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n°s 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.
 - b) Le comité constate avec regret que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe perpétré le 26 février 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS et l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles), ainsi que les mauvais traitements infligés à ces personnes, n'ont toujours pas abouti, s'attend de nouveau fermement à ce qu'elles aboutissent sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité rappelle qu'il est important que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation.
 - c) En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité demande à ce que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les

conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne qu'il est «important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété».

- d) S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action et du calendrier d'exécution précis s'y rapportant qui doivent être élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que ce dernier n'a pas encore achevé le processus de consultation engagé avec les différents secteurs et organisations concernés et le prie de garantir la participation de la FEDECAMARAS à l'ensemble de ces consultations. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens, telles que la réunion tenue entre les autorités et la FEDECAMARAS en février 2015, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.
- e) Conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et lui demande de faire un premier pas dans la bonne direction en permettant la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui ne devrait pas poser problème.
- f) Le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS le 27 novembre 2014 relatives à: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS. Le comité prie le gouvernement de fournir des observations complètes à cet égard.
- g) Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ainsi que les observations du gouvernement des 10 et 12 mars 2015 concernant une partie de ces allégations. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de compléter sa réponse, d'indiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacun des 13 chefs ou dirigeants d'entreprises de différents secteurs détenus et/ou faisant l'objet de mesures conservatoires devant l'autorité judiciaire, et de ne pas se limiter à indiquer des charges génériques (boycott, accaparement des biens, contrebande, spéculation, etc.), ainsi que de fournir des informations sur l'évolution des procédures judiciaires correspondantes. Le comité prie également le gouvernement de transmettre ses observations quant aux nouvelles informations additionnelles que l'OIE et la FEDECAMARAS ont communiquées en date du 19 mai 2015. Le comité se propose d'examiner ces graves questions de manière détaillée en ayant connaissance de tous les éléments et prie les autorités de considérer la levée des mesures à l'encontre d'entrepreneurs et de dirigeants employeurs.

- h) Le comité exprime sa profonde préoccupation en observant l'absence d'information et de tout progrès sur les points précédents et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures demandées sans délai, y compris en ce qui concerne les nouvelles allégations d'actes d'intimidation et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses membres de la part des autorités, contenues dans sa communication de mai 2015.
- i) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

- 826.** Dans leur communication en date du 20 mai 2016, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent de nouvelles violations des principes de la liberté syndicale ainsi que l'absence de dialogue de la part du gouvernement.
- 827.** Premièrement, les organisations plaignantes dénoncent la promulgation de 29 lois nationales en décembre 2015, en l'absence de consultation des partenaires sociaux, notamment la loi d'inamovibilité au travail qui permet à l'Inspection du travail, une dépendance du gouvernement, de se prononcer sur la validité du licenciement ainsi que sur la réintégration du travailleur sans garantir aux employeurs le droit à la défense.
- 828.** Deuxièmement, les organisations plaignantes allèguent que, par le biais des communications n^{os} 1980 et 1981 du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail adressées à la FEDECAMARAS et datées des 18 et 24 décembre 2015 (période de fête), le gouvernement prétend entretenir un semblant de dialogue avec la FEDECAMARAS, alors qu'en fait le gouvernement ne favorise pas le dialogue constructif; par ailleurs, ce dernier continue à prendre des mesures sans avoir mené les consultations requises. Dans la communication n^o 1980 datée du 18 décembre 2015, le gouvernement a demandé à la FEDECAMARAS de soutenir sa demande d'annulation de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT). La FEDECAMARAS a répondu à cette demande, par lettre datée du 6 janvier 2016, en précisant qu'elle n'avait pas demandé l'abrogation de la loi; le document intitulé «Compromiso en Libertad: Por un marco regulatorio para un mejor futuro» [Engagement pour la liberté: pour un cadre réglementaire et un futur meilleur], approuvé dans le cadre de la 71^e assemblée annuelle de la FEDECAMARAS – document précédemment transmis au gouvernement –, contient des observations relatives aux normes qui régissent les employeurs, y compris certaines dispositions de la LOTTT. Par communication n^o 1981 du 24 décembre 2015, le gouvernement a réitéré la demande faite à la FEDECAMARAS lors des réunions tenues les 8 et 14 octobre 2015, de présenter des propositions sur la politique des salaires qui sera évaluée en 2016, les règlements de la LOTTT ainsi que l'inamovibilité au travail. Les organisations plaignantes allèguent cependant que, au lendemain de la réunion tenue le 14 octobre et ce avant l'envoi de cette communication, le Président de la République avait déjà annoncé aux médias une nouvelle augmentation du salaire minimum, d'autres réformes législatives en matière fiscale, monétaire et de politique des prix, ainsi que la nouvelle loi d'inamovibilité au travail, en l'absence des consultations requises. Par conséquent, les organisations plaignantes signalent que: le prétendu dialogue n'existe pas; les consultations supposées sont menées dans le non-respect des délais, une fois les mesures devant faire l'objet de consultation adoptées ou bien lorsque sa publicité a déjà été faite; le gouvernement n'a pas mis en place de groupe de travail ou un organisme similaire; il n'y a pas eu de discussion sérieuse et ample sur les questions liées au travail, tel que demandé par les organes de contrôle de l'OIT.
- 829.** Troisièmement, les organisations plaignantes dénoncent la promulgation unilatérale et sans consultation du décret du Président de la République portant déclaration de l'état d'urgence pour raisons économiques, suspension des garanties constitutionnelles d'ordre économique, conférant des pouvoirs extraordinaires au gouvernement, dans un contexte dans lequel

l'habilitation législative du Président n'est pas possible sans le consentement de l'opposition, majoritaire à l'Assemblée nationale. Les organisations plaignantes dénoncent que les fondements du décret en question font porter la responsabilité de la crise à une guerre économique prétendument menée par la FEDECAMARAS, des entrepreneurs nationaux, des gouvernements étrangers et des organismes internationaux. Ledit décret, auquel la FEDECAMARAS s'est opposée, pourrait justifier la saisie d'entreprises et de leurs inventaires. Les organisations plaignantes ajoutent que, bien que l'Assemblée nationale ait tenu un dialogue avec différents secteurs entrepreneuriaux et syndicaux, y compris la FEDECAMARAS, et qu'elle ait adopté une décision désapprouvant le décret, le Tribunal suprême de justice a confirmé la validité de ce dernier. Les organisations plaignantes allèguent que cette décision du Tribunal suprême de justice viole la séparation des pouvoirs et le rôle de l'Assemblée nationale et que le Tribunal suprême de justice a outrepassé ses fonctions en déclarant, sans que cela lui ait été demandé, la nullité et la non-application au motif d'inconstitutionnalité de l'article 33 de la loi organique sur les états d'urgence (qui prévoit l'omission de toute déclaration et l'extinction de l'instance en cas de désapprobation par l'Assemblée nationale d'un décret déclarant l'état d'urgence). Les organisations plaignantes estiment que le gouvernement consolide un modèle autocratique, à un moment où le pays nécessite des mécanismes de dialogue social efficaces afin d'affronter la crise – l'assistance technique du BIT pourrait être d'une grande utilité, mais le gouvernement refuse de l'accepter dans les termes recommandés par le rapport de la mission tripartite de haut niveau de 2014. Pour ce qui est de la création du Conseil national de l'économie productive le 19 janvier 2016, les organisations plaignantes précisent que, bien qu'intégré à titre personnel par certains chefs d'entreprise liés à des secteurs économiques représentés au sein de la FEDECAMARAS, il n'a aucune représentation ou lien institutionnel avec la FEDECAMARAS. Par ailleurs, ni la FEDECAMARAS ni le secteur syndical indépendant n'ont été conviés à y participer et, d'autre part, les groupes de travail sectoriels n'ont pas encore conclu d'accords permettant d'arriver à des solutions concrètes.

- 830.** Quatrièmement, les organisations plaignantes dénoncent de nouveaux actes d'intimidation contre la FEDECAMARAS, contrevenant ainsi aux récentes conclusions de la Commission de l'application des normes lors de la 104^e session de la Conférence internationale du Travail, demandant instamment au gouvernement de cesser immédiatement de perpétrer des actes d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, de ses organisations affiliées et de ses dirigeants. Les organisations plaignantes indiquent notamment que, le 8 décembre 2015, le Président de la République a déclaré lors d'une allocution publique que la FEDECAMARAS avait demandé l'abrogation de la LOTTT, de la loi organique des justes prix et d'autres normes qui protègent le peuple, insinuant ainsi que la FEDECAMARAS et l'opposition haïssent les travailleurs. Elles allèguent également que, le 30 avril et le 3 mai 2016, le Président de la République a porté des accusations intimidatrices contre la FEDECAMARAS et a lancé des messages incitant à la haine, en présentant les leaders de cette institution comme des ennemis des travailleurs. Par ailleurs, les organisations plaignantes se réfèrent également à des allégations d'attaques stigmatisantes présentées dans le cadre d'un autre cas soumis au comité.
- 831.** Cinquièmement, les organisations dénoncent l'adoption, en février 2016, d'une nouvelle augmentation du salaire minimum et du montant du «cestaticket socialista» sans que la FEDECAMARAS ait été consultée, le Président de la République ayant déclaré ne pas être prêt à engager un dialogue avec ladite organisation.
- 832.** Sixièmement, les organisations plaignantes dénoncent le non-respect par le gouvernement du plan d'action proposé par le Conseil d'administration du BIT en mars 2016. Elles indiquent par ailleurs que, au moment de leur communication, aucune réunion ne s'était tenue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS.

C. Réponse du gouvernement

- 833.** Dans sa communication datée du 9 octobre 2015, le gouvernement transmet ses observations aux recommandations du comité précitées.
- 834.** Concernant la recommandation contenue à l'alinéa *a*) (allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes contre la FEDECAMARAS, ses organisations membres et ses dirigeants et entreprises affiliées), le gouvernement dément qu'il y ait eu attentats, persécutions, harcèlement, intimidation ou stigmatisation contre la FEDECAMARAS. Il indique en outre que, même si les organisations plaignantes l'accusent de menaces de poursuite ou d'emprisonnement, aucun des membres de la FEDECAMARAS n'est actuellement arrêté ni poursuivi, en dépit du fait que cette organisation a commis des actes qui ont instauré un climat d'intimidation, ont conduit au décès de centaines de personnes et ont provoqué des dommages graves pour le pays. Le gouvernement précise que certains de ces actes ont été la participation, le financement et l'exécution d'un coup d'Etat, un débrayage patronal illégal et un sabotage pétrolier; il indique aussi qu'il a réagi face à ces actes violents et continus de la FEDECAMARAS et qu'il considère qu'ils ne sont pas tant motivés par les intérêts des entreprises que par des intérêts politiques contraires à la démocratie vénézuélienne.
- 835.** S'agissant de la recommandation contenue à l'alinéa *b*) (allégations d'actes de violence et de menaces contre la FEDECAMARAS et ses employeurs, portant notamment sur l'enlèvement et les mauvais traitements infligés aux dirigeants de la FEDECAMARAS), le gouvernement indique que, concernant les faits perpétrés contre MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz, le 18 septembre 2015, la justice a statué contre M. Antonio José Silva Moyega qui a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de quatorze ans et huit mois pour s'être rendu coupable des chefs d'enlèvement de courte durée, de tentative de vol aggravé de véhicules motorisés, d'association de malfaiteurs et d'homicide qualifié lors de l'exécution d'un vol aggravé non suivi d'exécution contre les victimes. Le gouvernement précise que le condamné est actuellement privé de liberté. Le gouvernement ajoute qu'il a été prouvé qu'il s'agissait d'un fait fortuit perpétré par une bande de délinquants et non pas d'un fait perpétré à l'encontre des victimes au motif qu'il s'agissait de dirigeants d'entreprise appartenant à la FEDECAMARAS. Le gouvernement ajoute qu'il transmettra toute information supplémentaire qu'il recevra du ministère public de la République concernant ces cas.
- 836.** S'agissant de la recommandation contenue à l'alinéa *c*) (allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs), le gouvernement indique à nouveau que, lors de toute récupération, les occupants reçoivent une indemnisation dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils ont fait des aménagements augmentant la valeur des terres concernées. Le gouvernement ajoute que, au cours des dernières années, dans le cadre d'une politique de récupération des terres à vocation agricole, de nombreuses récupérations de terres en friche, illégalement occupées, et dont les occupants ne peuvent pas prouver qu'ils en sont propriétaires, ont été menées à bien; il a souligné que ces récupérations ont pu affecter des dirigeants de la FEDECAMARAS, mais dans une proportion très minime (les cas dénoncés représentent 0,74 pour cent du total des terres récupérées). Le gouvernement estime que cela prouve qu'il ne s'agit pas de représailles contre un chef d'entreprise quel qu'il soit. En ce qui concerne MM. Eduardo Gómez Sígala, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le gouvernement explique une fois encore qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation, mais d'une récupération de terres qui étaient en friche, étant donné que les occupants n'ont pas pu prouver qu'ils en étaient propriétaires; la procédure légale a été dûment appliquée (concernant le cas de M. Garmendia, il est précisé que la récupération ne portait que sur une partie des terres qu'il occupait, car il a pu prouver qu'il était propriétaire de l'autre partie, et il l'est toujours). Concernant les deux autres cas, ceux de MM. Egildo

Luján et Vicente Brito, le gouvernement indique à nouveau que l'Institut national des terres ne dispose d'aucune information relative à d'éventuelles opérations de récupération ou d'expropriation liées aux noms de ces dirigeants.

- 837.** S'agissant de la recommandation contenue à l'alinéa d) (dialogue social bipartite et tripartite), le gouvernement réitère que le dialogue social en République bolivarienne du Venezuela s'inscrit dans une perspective large et ouverte, et que les mécanismes de participation ne sont pas réservés aux seules organisations les plus représentatives; ils doivent au contraire inclure toute la diversité des employeurs et employeuses et des travailleurs et travailleuses. Le gouvernement souligne que la consultation et la participation relèvent d'un mandat constitutionnel qui repose sur un dialogue social large, ouvert, participatif et bien en vue. Des consultations ont lieu à tous les niveaux grâce à ce dialogue participatif et ouvert, même si certaines organisations prétendent en exclure d'autres ou encore s'en exclure elles-mêmes, ou n'assistent pas aux consultations et aux tables rondes pour des raisons de stratégie politique; cela n'a jamais empêché des centaines d'organisations d'employeurs qui sont leurs affiliées d'y participer. Le gouvernement souligne, en premier lieu, la Conférence économique pour la paix, qui a appelé tous les secteurs économiques et sociaux à participer; 14 tables rondes de diverses natures y ont été constituées, avec la participation du gouvernement, des travailleurs et des employeurs de tout le pays, pour relancer l'économie. A cet égard, le gouvernement indique qu'en 2015 l'Etat-major économique a été créé en tant que résultat des tables rondes qui ont discuté d'économie, dans le but d'encourager les exportations de produits non traditionnels. Par ailleurs, le gouvernement souligne le travail accompli par les pouvoirs locaux régionaux qui ont organisé de nombreux événements pour encourager le développement de la production et qui ont rassemblé des centaines de chefs d'entreprise. Le gouvernement dit aussi qu'il a encouragé, depuis l'Assemblée nationale, des rencontres avec les chefs d'entreprise du pays pour favoriser la relance économique. Mettant en exergue ces exemples d'un dialogue social élargi, ouvert, participatif et bien en vue, le gouvernement indique que les dirigeants de la FEDECAMARAS eux-mêmes ont admis qu'ils appréciaient ce travail, s'il faut en croire leurs déclarations aux médias du pays. Pour donner des exemples des activités qu'il a réalisées avec le secteur des entreprises grâce à la participation d'un grand nombre d'entre elles, le gouvernement fait allusion à la réalisation de la Foire-exposition internationale du chocolat (octobre 2015) et à l'Exposition mondiale «Venezuela durable» (septembre 2015).
- 838.** Par ailleurs, dans sa communication datée du 30 octobre 2015, le gouvernement transmet une lettre datée du 23 octobre 2015 du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, adressée au président de la FEDECAMARAS, et qui mentionne deux réunions organisées avec la FEDECAMARAS; elle évoque aussi la disposition du gouvernement à l'égard du dialogue social élargi et de l'établissement de mécanismes propres à renforcer la participation de la FEDECAMARAS au débat sur l'élaboration de politiques du travail et d'une législation et d'une réglementation en matière de travail; il sollicite notamment la présentation de propositions pour mettre au point des politiques salariales ainsi que le nouveau règlement d'application de la LOTTT.
- 839.** Quant à la recommandation contenue à l'alinéa e) (mesures pour instaurer un climat de confiance, y compris la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail), le gouvernement fait savoir que le Conseil supérieur du travail est un organe qui a été créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la LOTTT, et que les dispositions transitoires de cette dernière prévoient que cet organe mettra un terme à ses fonctions trois ans après l'adoption de la loi. La LOTTT ayant été promulguée en mai 2012, le gouvernement indique qu'en mai 2015 le Conseil supérieur du travail a mis un terme à ses fonctions.

840. Quant à la recommandation contenue à l'alinéa f) (allégations de détention, de surveillance et de harcèlement contre des dirigeants, recrudescence des attaques verbales et adoption de décrets-lois sans consultation préalable de la FEDECAMARAS), le gouvernement transmet les informations suivantes:

- i) concernant l'allégation relative à la détention de l'ex-président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), M. Eduardo Garmendia, le gouvernement fait savoir que ce citoyen n'a été ni arrêté ni détenu, mais qu'au contraire il s'est rendu de son plein gré et par ses propres moyens au siège du Service national bolivarien du renseignement (SEBIN) car il avait été convoqué pour répondre à des questions concernant des déclarations qu'il avait faites à un journal national sur la manière dont l'épidémie de chikungunya affecterait la productivité (le gouvernement précise que ces déclarations ont été faites sans preuve aucune et que cette personne l'a admis); le gouvernement précise que M. Garmendia a été traité avec courtoisie par les fonctionnaires du SEBIN qui ont procédé à l'interrogatoire; il demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de cette question;
- ii) par ailleurs, le gouvernement indique qu'aucun organisme ne surveille ni ne harcèle l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, et il demande donc que l'examen de cette allégation ne soit pas poursuivi;
- iii) le gouvernement dément l'allégation selon laquelle il y aurait eu recrudescence d'attaques contre la FEDECAMARAS et il indique qu'il n'y a ni attaques, ni persécutions, ni harcèlement, ni intimidation ou stigmatisation contre la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses membres;
- iv) quant à l'allégation relative à l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS, le gouvernement indique que la discussion portant sur les lois et projets de lois relève de la compétence de l'Assemblée nationale, et que la politique socio-économique du pays relève de la compétence de l'exécutif, en coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat, sans que cela ne limite les mécanismes de consultation et un dialogue social élargi qui existent déjà et qui se développent encore avec les divers secteurs. Par ailleurs, le gouvernement rappelle au comité que, en vertu de l'article 236, n° 8 de la Constitution, le Président de la République a la possibilité, sous réserve d'une autorisation émanant d'une loi d'habilitation, d'édicter des décrets ayant force de loi; il faut préciser que les lois d'habilitation doivent être votées par les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale, dans le but d'établir les directives, les propositions et de décider des questions qui sont déléguées au Président de la République.

841. Pour ce qui est de la recommandation contenue à l'alinéa g) (allégations de détentions d'entrepreneurs ou de dirigeants), le gouvernement transmet les observations suivantes:

- i) concernant l'affaire de la chaîne de supermarchés dénommée «Día a Día Practimercados», le gouvernement fait savoir que, le 2 février 2015, une inspection menée par une commission présidentielle et la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDE) a eu lieu dans cette chaîne de supermarchés; elle a permis de constater une distribution illégale des marchandises, et c'est la raison pour laquelle MM. Manuel Andrés Morales Ordosgoitti et Tadeo Arriechi, respectivement directeur général et représentant légal de cette chaîne de supermarchés, font actuellement l'objet d'une enquête sous la surveillance du ministère public; l'audience a été ajournée à la demande de la défense privée de ces citoyens;

- ii) s'agissant du cas des directeurs de Corporación Cárnica, le gouvernement fait savoir que, le 30 janvier 2015, des fonctionnaires de la SUNDDE se sont rendus dans cet établissement, car il avait fait l'objet d'allégations selon lesquelles il vendait des marchandises à des prix excessifs; la situation d'irrégularité a pu être vérifiée sur place, d'où la saisie de plus de 44 tonnes de produits carnés qui avaient été accaparés. C'est pourquoi, selon le gouvernement, M^{mes} Tania Carolina Salinas, Delia Isabel Ribas, Anllerlin Guadalupe López Graterol et MM. Ernesto Luis Arenas Pulgar et Yolman Javier Valderrama Santiago font actuellement l'objet d'une enquête menée par le ministère public;
- iii) quant à l'affaire de la chaîne des pharmacies FARMATODO, le gouvernement indique que, bien que des irrégularités aient été constatées qui pouvaient porter préjudice aux usagers, une audience spéciale a eu lieu dans un tribunal compétent en vue de réviser la mesure conservatoire de privation de liberté prononcée à l'encontre de MM. Pedro Luis Angarita et Agustín Álvarez, gérants de la chaîne de pharmacies; le ministère public a décrété qu'ils étaient libres, sans restriction; le gouvernement demande donc que l'examen de cette allégation ne soit pas poursuivi;
- iv) le gouvernement indique qu'aucune enquête n'a été diligentée contre le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA), M. Luis Rodríguez, qui jouit de sa liberté pleine et entière; le gouvernement demande donc que l'examen de cette allégation ne soit pas poursuivi; il ajoute que le 2 février 2015 cette personne a été entendue au siège du SEBIN et a fait connaître son désir de fournir des informations concernant l'affaire «Día a Día Practimercados».

D. Conclusions du comité

842. *Concernant la recommandation contenue à l'alinéa a) de l'examen antérieur du cas (allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées), le comité regrette profondément que le gouvernement utilise à nouveau sa réponse pour accuser l'organisation plaignante et qu'il indique n'avoir pris aucune mesure pour éviter les actes et déclarations de stigmatisation et d'intimidation, comme le lui avait recommandé le comité. Par conséquent, le comité se doit de réitérer sa recommandation précédente et il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai. Le comité rappelle qu'un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 58.]*

843. *Concernant la recommandation contenue à l'alinéa b) de l'examen antérieur du cas (allégations de violence et de menaces contre la FEDECAMARAS et ses employeurs, et plus particulièrement l'enlèvement et les mauvais traitements infligés aux dirigeants, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz, en 2010), le comité note la condamnation de l'un des accusés, M. Antonio José Silva Moyega, à une peine de quatorze ans et huit mois d'emprisonnement ferme pour les délits d'enlèvement de courte durée, de tentative de vol qualifié de véhicules non suivi d'exécution, d'association de malfaiteurs et d'homicide qualifié lors de l'exécution d'un vol aggravé non suivi d'exécution. Le comité note également les déclarations du gouvernement selon lesquelles il a été prouvé qu'il s'agissait d'une infraction qui n'a pas été perpétrée à l'encontre des victimes à cause de leur qualité de dirigeants de la FEDECAMARAS. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement concerné et de continuer à lui transmettre des*

informations complémentaires sur toute condamnation qui serait prononcée à l'égard des coupables de ces infractions, ainsi que toute indemnisation qui serait versée à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation le 26 février 2008. A cet égard, le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne; qu'un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités; que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent; et que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43, 46, 48 et 178.]

844. S'agissant de la recommandation contenue à l'alinéa c) de l'examen antérieur du cas (allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs), notant que le gouvernement réitère des informations qu'il avait déjà fournies antérieurement et regrettant profondément l'absence de tout signe de progrès, le comité réitère sa recommandation et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai. A cet égard, le comité rappelle que la confiscation des biens des organisations syndicales par les autorités, en l'absence de mandat judiciaire, constitue une atteinte au droit de propriété des organisations syndicales et une ingérence indue dans les activités des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 190.]
845. Quant à la recommandation contenue à l'alinéa d) de l'examen antérieur du cas (dialogue social bipartite et tripartite), le gouvernement réitère les informations qu'il avait fournies précédemment concernant l'existence dans le pays d'un dialogue social élargi, ouvert, participatif et bien en vue et il fait référence à certaines initiatives récentes à cet égard. Le comité prend bonne note de la communication envoyée au président de la FEDECAMARAS, et il se félicite de la disposition qui y est exprimée de renforcer la participation au débat de la FEDECAMARAS dans le cadre de la mise au point des politiques, des lois et règlements en matière de travail; le comité note aussi la demande qui est faite à l'organisation de présenter des propositions en vue de la préparation de politiques salariales et d'un nouveau règlement de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT). Cependant, le comité remarque que le gouvernement ne fournit aucune information relative à la mise en œuvre du plan d'action recommandé par le Conseil d'administration. Regrettant l'absence d'informations et de progrès à cet égard, le comité réitère sa recommandation et demande instamment au gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai.
846. Quant à la recommandation contenue à l'alinéa e) de l'examen antérieur du cas (mesures pour instaurer un climat de confiance, y compris la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au Conseil supérieur du travail), le comité regrette que le gouvernement se contente d'indiquer que le Conseil supérieur du travail ait mis un terme à ses fonctions en mai 2015. Le comité a souligné l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1067.] Regrettant l'absence d'informations et exprimant sa

profonde préoccupation devant l'absence de progrès, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas nommé un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail ou de l'organe de dialogue social qui en remplisse les fonctions. Le comité prie instamment le gouvernement de nommer sans délai un tel représentant.

- 847.** Concernant la recommandation contenue à l'alinéa f) de l'examen antérieur du cas (allégations de détention, de surveillance et de harcèlement visant des dirigeants, de recrudescence des attaques verbales et d'adoption de décrets-lois sans consultation préalable de la FEDECAMARAS), le comité note, en premier lieu, les déclarations du gouvernement selon lesquelles: i) le président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), M. Garmendia, n'a pas été arrêté mais simplement convoqué et qu'il s'est rendu par ses propres moyens au siège du Service national bolivarien du renseignement (SEBIN); qu'il a été traité avec courtoisie par les fonctionnaires qui l'ont interrogé sur ses déclarations relatives à la manière dont l'épidémie de chikungunya affecterait la productivité; ii) aucun organisme ne surveille ni ne harcèle l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig. Constatant la contradiction qui existe entre la réponse du gouvernement et les allégations des organisations plaignantes, le comité invite ces dernières à lui fournir davantage d'informations ainsi qu'au gouvernement, notamment toutes les preuves dont elles pourraient disposer, et il prie instamment le gouvernement de diligenter les enquêtes supplémentaires qui seront pertinentes eu égard à ces nouvelles informations.
- 848.** Deuxièmement, le comité prend note des déclarations du gouvernement qui dément l'existence d'une recrudescence des attaques verbales alléguées et indique qu'il n'y a ni attaques, ni persécutions, ni harcèlement, ni intimidation ou stigmatisation contre la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses membres. Cependant, le comité rappelle que, tout au long de l'examen de ce cas, il a été témoin d'accusations nombreuses et graves portées par le gouvernement contre la FEDECAMARAS et il a constaté avec beaucoup de préoccupation les nombreuses allégations d'attaques contre cette organisation; il souligne que l'ensemble de tous les faits ainsi allégués favorise un climat d'intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants, qui est incompatible avec les exigences de la convention n° 87. A cet égard, le comité regrette devoir rappeler une fois encore le principe selon lequel «les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44]; le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard pour promouvoir un dialogue social fondé sur le respect.
- 849.** Troisièmement, s'agissant de l'allégation relative à l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans consultation préalable de la FEDECAMARAS, le comité regrette que le gouvernement se limite à réitérer des informations qu'il a déjà fournies sur le fondement juridique constitutionnel qui permet au Président de la République de promulguer des décrets ayant force de loi, sans faire le moindre commentaire sur sa pertinence ou sur son impact sur le dialogue social. Le comité se doit de souligner une fois encore que, au fil des ans, au cours des différents examens des plaintes relatives à la République bolivarienne du Venezuela, il a constaté que l'Assemblée législative avait dans de nombreux cas eu recours au mécanisme de la loi d'habilitation, qui a permis au Président de la République de promulguer un grand nombre de décrets et de lois ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ce en l'absence de tout débat parlementaire. [Voir notamment le cas n° 2698, 368^e rapport, paragr. 1020.] Le comité souligne l'importance que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis

adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1071]; de même, le comité a tenu à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts, et il a rappelé au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1072 et 1073.] Déplorant profondément cette situation, le comité s'attend à ce que des consultations complètes se tiennent à l'avenir avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi d'ordre professionnel ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.

- 850.** Quant à la recommandation contenue à l'alinéa g) de l'examen antérieur du cas (chefs ou dirigeants d'entreprise détenus), le comité note, en ce qui concerne la chaîne de supermarchés «Día a Día Practimercados», que le gouvernement a déclaré que, après avoir constaté des irrégularités dans la distribution de la marchandise de cette chaîne de supermarchés, MM. Manuel Andrés Morales Ordosgoitti et Tadeo Arriechi, respectivement directeur général et représentant légal, font l'objet d'une enquête. Par ailleurs, s'agissant du cas des dirigeants de Corporación Cárnica, le comité note que, selon le gouvernement, Mmes Tania Carolina Salinas, Delia Isabel Ribas, Anllerlin Guadalupe López Graterol et MM. Ernesto Luis Arenas Pulgar et Yolman Javier Valderrama Santiago font actuellement l'objet d'une enquête. Regrettant profondément de ne pas avoir reçu les informations complémentaires qu'il avait demandées sur les faits qui seraient reprochés à chacune de ces sept personnes faisant l'objet d'une enquête, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si ces personnes sont toujours sous le coup de mesures conservatoires ou privatives de liberté et de faire état des faits concrets qui leur sont reprochés ainsi que les informations les plus récentes sur l'état de ces poursuites. Le comité rappelle que des mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales; et que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées et peuvent constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 67 et 94.]
- 851.** Concernant l'affaire de la chaîne des pharmacies FARMATODO, selon le gouvernement, MM. Pedro Luis Angarita et Agustín Álvarez ont été remis en liberté sans aucune restriction. Le comité prie le gouvernement de lui faire savoir si les charges pour lesquelles ces citoyens avaient été poursuivis ont été abandonnées ou, dans le cas contraire, quels sont les faits concrets qui leur sont imputés, et de lui fournir des informations sur l'évolution de toutes les poursuites judiciaires en cours. Les organisations plaignantes ayant allégué que quatre des propriétaires et directeurs de cette chaîne de pharmacies ont été arrêtés, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer s'il y a d'autres personnes qui ont été arrêtées ou qui sont poursuivies par la justice et il invite les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité toutes les informations dont elles disposent à cet égard.
- 852.** S'agissant de l'affaire du président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA), ainsi que de celle qui concerne le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, le comité note que le gouvernement indique que ces deux personnes ont été simplement interrogées au siège de commandement du SEBIN et qu'elles sont actuellement tout à fait libres, raison pour laquelle le gouvernement demande que l'examen de ces allégations ne soit pas poursuivi. Constatant une contradiction entre la réponse du gouvernement et les allégations des organisations plaignantes, le comité invite

ces dernières à fournir au gouvernement et au comité des informations supplémentaires à cet égard, ainsi que toute preuve dont elles pourraient disposer, et il prie instamment le gouvernement de diligenter les enquêtes supplémentaires pertinentes qui pourraient s'avérer nécessaires et de le tenir informé à cet égard.

- 853.** *Le comité note avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations des organisations plaignantes datées du 20 mai 2016, où elles dénoncent: i) la promulgation de 29 lois nationales en décembre 2015, en l'absence de consultation des partenaires sociaux, notamment la loi d'inamovibilité au travail; ii) la simulation de dialogue au moyen de lettres du gouvernement adressées à la FEDECAMARAS une fois les mesures concernées annoncées ou adoptées; iii) la promulgation unilatérale et sans consultation du décret du Président de la République portant déclaration de l'état d'urgence pour raisons économiques; iv) de nouveaux actes d'intimidation contre la FEDECAMARAS; v) l'adoption sans consultation d'une nouvelle augmentation du salaire minimum et du montant du «cestaticket socialista» en février 2016; vi) le non-respect par le gouvernement du plan d'action proposé par le Conseil d'administration du BIT en mars 2016. Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur ces allégations sans délai, afin que le comité puisse les examiner avec tous les éléments pertinents.*

Recommandations du comité

- 854.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, et la prise du siège de la FEDECAMARAS, le comité attire l'attention du gouvernement sur l'urgence de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivienne du Venezuela. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la FEDECAMARAS peut exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.*
- b) S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, tout en prenant note de la condamnation à une peine de quatorze années et huit mois d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre de l'un des accusés, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé et le prie de continuer à lui transmettre toute information complémentaire sur toute sanction infligée aux coupables de ces infractions ainsi que sur toute indemnisation consentie à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par*

ces actes illégaux. Le comité réitère également au gouvernement sa demande de lui transmettre ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation le 26 février 2008.

- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité insiste pour que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinées toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois; il se limite à indiquer dans sa communication la plus récente qu'il a agi en application de la loi. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne «qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété».*
- d) *S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux sur la base de l'établissement d'étapes et de délais concrets en matière d'exécution et en s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, le comité regrette l'absence d'informations et de progrès conséquents à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens,*

telles que les réunions qui ont eu lieu en février et en octobre 2015 entre les autorités et la FEDECAMARAS, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.

- e) *Conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et regrette qu'il n'ait pas nommé un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail ou de l'organe de dialogue social qui remplira ses fonctions. Le comité prie instamment le gouvernement d'effectuer sans délai cette nomination.*

- f) *Le comité a noté les observations du gouvernement concernant les allégations de détention ou de poursuites judiciaires de chefs d'entreprise ou de dirigeants de divers secteurs et il regrette une fois encore de ne pas avoir reçu de réponse complète concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête. Pour ce qui est de l'affaire de Corporación Cárnica et de la chaîne «Día a Día Practimercados», le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies auprès de l'autorité judiciaire, sans se limiter à signaler des charges génériques, et de lui transmettre des informations sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires ainsi que sur l'assujettissement de ces personnes à des mesures conservatoires ou privatives de liberté. Le comité demande à nouveau aux autorités de considérer la levée des mesures conservatoires de privation de liberté auxquelles pourraient être assujettis les chefs d'entreprise ou dirigeants employeurs en attente de jugement. Quant à l'allégation relative à la détention de dirigeants de la chaîne des pharmacies FARMATODO, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si les charges pour lesquelles ces citoyens étaient poursuivis ont été abandonnées ou, dans le cas contraire, de lui indiquer quels sont les faits concrets qui leur sont reprochés et de lui transmettre des informations sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires; étant donné que les organisations plaignantes ont allégué que quatre des propriétaires et directeurs de cette chaîne de pharmacies avaient été arrêtés, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si d'autres personnes ont été arrêtées ou poursuivies et il invite les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité toutes les informations détaillées dont elles disposent à cet égard.*

- g) *Concernant les allégations relatives à l'arrestation du président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), M. Garmendia, du président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA), M. Luis Rodríguez, et du président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, M. Rosales Briceño, ainsi qu'aux actes de surveillance et de harcèlement à l'encontre de l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, étant donné les divergences qui existent entre ces allégations et la réponse du gouvernement, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations*

supplémentaires au gouvernement et au comité, ainsi que toute preuve dont elles pourraient disposer, et il prie instamment le gouvernement, eu égard à ces nouvelles informations, de diligenter les enquêtes supplémentaires pertinentes et de tenir le comité informé.

- h) Quant à l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois concernant d'importantes questions économiques et relatives à la production, sans consultation préalable de la FEDECAMARAS, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fait la moindre observation sur leur impact sur le dialogue social et, déplorant profondément la persistance de cette situation, le comité s'attend à ce que des consultations complètes se tiennent à l'avenir avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi d'ordre professionnel ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.*
- i) Le comité exprime une profonde inquiétude devant le manque d'informations et de progrès réalisés sur les points précédents et il exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures qui lui ont été demandées sans délai.*
- j) Le comité note avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations des organisations plaignantes datées du 20 mai 2016, où elles dénoncent: i) la promulgation de 29 lois nationales en décembre 2015, en l'absence de consultation des partenaires sociaux, notamment la loi d'immobilité au travail; ii) la simulation de dialogue au moyen de lettres du gouvernement adressées à la FEDECAMARAS une fois les mesures concernées annoncées ou adoptées; iii) la promulgation unilatérale et sans consultation du décret du Président de la République portant déclaration de l'état d'urgence pour raisons économiques; iv) de nouveaux actes d'intimidation contre la FEDECAMARAS; v) l'adoption sans consultation d'une nouvelle augmentation du salaire minimum et du montant du «cestaticket socialista» en février 2016; vi) le non-respect par le gouvernement du plan d'action proposé par le Conseil d'administration du BIT en mars 2016. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur ces allégations sans délai, afin que le comité puisse les examiner avec tous les éléments pertinents.*
- k) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Genève, le 3 juin 2016

(Signé) M. Takanobu Teramoto
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 113	paragraphe 493
paragraphe 131	paragraphe 505
paragraphe 161	paragraphe 572
paragraphe 198	paragraphe 588
paragraphe 212	paragraphe 601
paragraphe 225	paragraphe 628
paragraphe 243	paragraphe 647
paragraphe 271	paragraphe 673
paragraphe 325	paragraphe 718
paragraphe 335	paragraphe 757
paragraphe 356	paragraphe 774
paragraphe 400	paragraphe 808
paragraphe 419	paragraphe 820
paragraphe 466	paragraphe 854